

Massignieu-de-Rives

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



6

Annexes

Vu pour être
annexé à la
délibération du
24 juillet 2025

Le Maire

Projet prescrit par délibération du 12 décembre 2017
Projet arrêté par délibération du 24 juillet 2025



PLAN LOCAL D'URBANISME – MASSIGNIEU DE RIVES

01- Ain

LISTE DES PIECES - ANNEXES

1	Zone de risque liée à l'exposition au plomb
2	Règlementation sur les semis, plantations et replantations forestières
3	Liste des Servitudes d'Utilité Publique
3.1	Servitude PM1 – Plan des risques naturels prévisibles
3.2	Servitude EL3 – Servitude de halage et marchepied
3.3	Servitude I2 – Relative aux ouvrages hydrauliques
3.4	Servitude SHR – relative à l'entretien et la protection de digues
4	Annexes sanitaires
4.1	Plan des réseaux d'eau potable
4.2	Zonage d'assainissement

1 – Zone de risque liée à l'exposition au plomb

Arrêté préfectoral du 02 Mai 2001 déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb



PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'AIN
Service Santé Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'AIN
Service Ville et Habitat

ARRÊTÉ

Déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n°99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 17 avril 2001,

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes du département de l'Ain,

Vu l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement,

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'ensemble du département de l'Ain est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001.

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concernée) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2001.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Belley, Gex et Nantua, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement et les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies.

Pour l'emplissement
pour le Préfet
le délégué territorial, chef de bureau

Alain GARIEL

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 MAI 2001

Le préfet

Signé : Pierre-Etienne BISCH

2 – Règlementation sur les semis, plantations et replantations forestières

DEPARTEMENT DE L'AIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Réorganisation Foncière
et Remembrement

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL

portant réglementation de certains
boisements

Commune de MASSIGNIEU DE RIVES

LE PREFET DE L'AIN

Chevalier ~~Officier~~ de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU, l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU, le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pris pour l'application de l'article précité et notamment son article 5,
- VU, le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU, le décret du 29 septembre 1962 incluant le département de l'AIN, dans la liste des départements où pourront être pris des arrêtés préfectoraux définissant les zones dans lesquelles les plantations et semis d'essence forestière seront interdits ou réglementés,
- VU, les circulaires ministérielles des 18 octobre 1961 et 5 mars 1964 relatives à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU, l'arrêté du 22 mai 1974 instituant une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans la commune de MASSIGNIEU DE RIVES
- VU, le procès-verbal de la réunion tenue par cette Commission le 10 décembre 1974 d'où il ressort qu'il y a lieu de réglementer les semis et plantations d'essence forestière dans la commune de MASSIGNIEU DE RIVES,
- VU, l'enquête à laquelle il a été procédé du 2 janvier 1975 au 2 février 1975
- VU, l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'AIN en date du 3 juin 1975
- VU, l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 13 juin 1975
- VU, l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 24 juin 1975,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'éliminer les risques de diminution de productivité des terres agricoles par suite d'une trop grande proximité des plantations forestières,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La législation concernant la réglementation des boisements est applicable à la commune de MASSIGNIEU DE RIVES.

...

ARTICLE 2 - Le territoire soumis à cette réglementation est déterminé comme suit :

...

Section A 1 - Règlementée sauf les lieux-dits :

Greveyrin n° 1 à 6 inclus
 Greveyrin n° 40 à 43 inclus
 Sous Saint-Roch n° 80 à 121 inclus
 La Rivoire n° 122 à 183 inclus
 La Touvière n° 184 à 206 inclus
 La Touvière n° 208 à 228 inclus
 La Touvière n° 230 à 268 inclus

Section A 2 - Règlementée sauf les lieux-dits :

Lit du Roi n° 412 à 417 inclus
 Lit du Roi n° 426 à 432 inclus
 Corbière n° 433 et 464

Section A 3 - Règlementée sauf le lieu-dit :

Derrière Saint-Roch n° 523 à 559 inclus et 571

Section B 1 - Règlementée sauf le lieu-dit :

Lavalon n° 74 à 83 inclus
 Lavalon n° 85 à 125 inclus
 Lavalon n° 130 à 134 inclus

Section B 2 - Règlementée en totalitéSection B 3 - Règlementée sauf le lieu-dit :

Le Molard n° 283 à 289 inclus

Section B 4 - Règlementée sauf le lieu-dit :

La Tuillière n° 498 à 505 inclus
 La Tuillière n° 518 à 520 inclus
 La Tuillière n° 528 à 534 inclus
 La Tuillière n° 537, 538, 542, 543
 La Tuillière n° 548 à 550 inclus
 Charbonod n° 551 à 555 inclus

Section B 5 - Libre en totalitéSection C 1 - Règlementée sauf les lieux-dits :

Le Crettelaz n° 1 à 10 inclus
 Le Crettelaz n° 45 à 51 inclus
 La Tour n° 116 à 132 et 134

Section C 2 - Règlementée en totalitéSection C 3 - Règlementée sauf les lieux-dits :

Les Brotaux n° 313 à 325 inclus
 Les Brotaux n° 327 à 331 inclus
 Les Brotaux n° 336 à 345 inclus
 Les Brotaux n° 347, 348, 352, 353, 354, 359
 Les Brotaux n° 375, 375 bis
 Les Brotaux n° 413 à 419 inclus
 Les Brotaux n° 434 à 443 inclus
 Les Brotaux n° 465 bis, 466
 Rives n° 513

Section C 4 - Règlementée sauf le lieu-dit :

Les Brotaux n° 752 à 765 inclus

Section C 5 - Règlementée sauf le lieu-dit :
Chatenay n° 766 à 784 inclus
Chatenay n° 791 à 807 inclus
Chatenay n° 809 à 816 inclus

Section D 1 - Règlementée sauf les lieux-dits :
Pavesin n° 242 à 244 inclus
Pavesin n° 290 à 292 inclus
Chiloup n° 293 à 350 inclus

Section D 2 - Règlementée sauf le lieu-dit :
Sillin n° 364 à 377 inclus
Sillin n° 435 à 475 inclus

Section D 3 - Libre en totalité

ARTICLE 2 bis -

En outre, les cultures de sapins de Noël d'essences résineuses ne sont pas réglementées, mais devront être effectuées à une densité égale ou supérieure à 8 000 plants à l'hectare, ceux-ci ne devant pas dépasser 2 mètres de hauteur.

ARTICLE 3 -

Les essences soumises à la réglementation sont les suivantes :

- toutes essences forestières -

ARTICLE 4 -

Les modalités d'application de la réglementation sont les suivantes :

- 1°) Les distances minima auxquelles sont soumises les plantations par rapport aux fonds voisins en nature de pré de fauche et pâturage sont fixées comme suit :

8 mètres

- 2°) Les distances minima auxquelles sont soumises les plantations par rapport aux fonds voisins en nature de terres de labour, cultures fruitières et autres sont fixées comme suit :

12 mètres

ARTICLE 5 -

Toute personne qui veut procéder, à l'intérieur des zones réglementées, à des semis ou à des plantations d'essence mentionnée à l'article 3, devra en faire la déclaration au Préfet, directement ou par l'intermédiaire du Maire, présentée en application de l'article 8 du décret n° 61-602 du 13 juin 1961 et précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés.

ARTICLE 6 -

- M. le Secrétaire Général de l'AIN
- M. le Sous-Préfet de BELLEY
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie de MASSIGNIEU DE RIVES ainsi que le plan des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales.

BOURG EN BRESSE, le 12 AOUT 1975

LE PREFET,
Par délégation du Préfet
Le Secrétaire Général de l'Ain
Signé : P. BRISSET

Pour ampliation
Par délégation du Secrétaire Général
L'Attaché, Chef de la Coordination,

 *in au*
P. GERMANI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2019



Rapport : n° CP2019-12/0456

OBJET : Réglementation des boisements - approbation de la délibération cadre départementale.

(Direction Générale Adjointe Infrastructures et déplacements - Service des affaires foncières et immobilières)

La Commission permanente du Conseil départemental,

- Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au Département, notamment ses articles L3211-1 et suivants
- Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier (articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements) ;
- Vu le Code de l'environnement;
- Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture en date du 12 septembre 2019 ;
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental n° AD2017-07/1.0030 du 10 juillet 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour statuer sur toute affaire, à l'exception de celles visées aux articles L 3312-1, L 1612-12 à L 1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales, et des attributions déléguées directement au Président du Conseil départemental ;
- Vu le rapport du 27/11/2019 de monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Département a la responsabilité de l'instruction et de la mise en œuvre de la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale. Au préalable, il doit établir une délibération cadre-précisant ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous semis, plantations ou replantations (article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Par délibération du 18 décembre 2006 modifiée le 12 février 2007, l'Assemblée départementale a arrêté pour une durée de 10 ans une réglementation des semis et plantations des essences forestières devenue caduque en février 2017.

Faisant suite à un travail de concertation entre le Service des affaires foncières et immobilières, la Direction de l'Environnement, en collaboration avec la Direction Départementale des Territoires, la Chambre d'Agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière, une nouvelle délibération de cadrage a été établie.

Les principales caractéristiques de la délibération cadre sont proposées comme suit :

1. Définition de 3 périmètres :
 - un périmètre où le boisement est libre ;
 - un périmètre interdit où tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de 15 ans ;
 - un ou plusieurs périmètres réglementés valables jusqu'à la révision suivante, où le boisement est autorisé mais soumis notamment au respect de distances minimales de recul vis-à-vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités.
2. Définition de 2 Zones Forestières Homogènes (ZFH) pour lesquelles ont été déterminés des seuils de surface pour les reboisements après coupe rase :
 - ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse-Dombes-Plaine de l'Ain,
 - ZFH n° 2 « Montagne » : communes Bugey-Revermont-Pays de Gex.
3. Cas spécifiques :
 - production de sapins de Noël : déclaration annuelle au Président du Conseil départemental qui porte sur les essences, la surface, le lieu, les distances et la date de plantation ;
 - la friche qui peut être classée dans 1 des 3 périmètres en fonction des objectifs d'aménagement poursuivis.

Après en avoir délibéré, conformément à la délégation de compétence consentie par le Conseil départemental ;

APPROUVE le document de cadrage relatif à la « Réglementation des semis, et plantations et replantations d'essences forestières dans le département », tel que détaillé et joint en annexe.

Présents:

Mme Nathalie BARDE, Mme Véronique BAUDE, M. Roland BERNIGAUD, M. Guy BILLOUDET, Mme Myriam BOUVET-MULTON, M. Michel BRULHART, Mme Sandrine CASTELLANO, Mme Hélène CEDILEAU, Mme Marie-Christine CHAPEL, M. Alain CHAPUIS, M. Henri CORMORECHE, M. Romain DAUBIE, M. Jean DEGUERRY, M. Jean-Pierre GAITET, M. Christophe GREFFET, M. Jean-Yves HEDON, Mme Catherine JOURNET, M. Guy LARMANJAT, Mme Elisabeth LAROCHE, Mme Natacha LORILLARD, Mme Mireille LOUIS, Mme Muriel LUGA GIRAUD, Mme Hélène MARECHAL, Mme Annie MEURIAU, M. Gérard PAOLI, M. Marc PECHOUX, M. Raymond PERRIN, M. Daniel RAPHOZ, Mme Martine TABOURET, Mme Carène TARDY, Mme Viviane VAUDRAY.

Excusés:

M. Damien ABAD, Mme Muriel BENIER, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Brigitte COULON, M. Charles de la VERPILLIERE, M. Philippe EMIN, M. Jean-Yves FLOCHON, M. Christophe FORTIN, Mme Clotilde FOURNIER, Mme Valérie GUYON, M. Pierre LURIN, Mme Liliane MAISSIAT, M. Walter MARTIN, M. Michel PERRAUD, Mme Caroline TERRIER.

Procurations:

M. Damien ABAD donne pouvoir à Mme Marie-Christine CHAPEL
Mme Muriel BENIER donne pouvoir à M. Michel BRULHART
Mme Aurélie CHARILLON donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ
Mme Brigitte COULON donne pouvoir à M. Henri CORMORECHE
M. Charles de la VERPILLIERE donne pouvoir à Mme Viviane VAUDRAY
M. Philippe EMIN donne pouvoir à Mme Annie MEURIAU
M. Jean-Yves FLOCHON donne pouvoir à Mme Martine TABOURET
M. Christophe FORTIN donne pouvoir à Mme Sandrine CASTELLANO
Mme Clotilde FOURNIER donne pouvoir à Mme Catherine JOURNET
Mme Valérie GUYON donne pouvoir à M. Guy BILLOUDET
M. Pierre LURIN donne pouvoir à Mme Hélène CEDILEAU
Mme Liliane MAISSIAT donne pouvoir à Mme Véronique BAUDE
M. Walter MARTIN donne pouvoir à M. Alain CHAPUIS
M. Michel PERRAUD donne pouvoir à M. Gérard PAOLI
Mme Caroline TERRIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAITET

Adoption à l'unanimité

Nombre de présents ou représentés : 46

Nombre de votants : 46

Vote :

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Bourg-en-Bresse, le 19 décembre 2019

Le Président de séance,

Copie conforme à l'original signé

Jean DEGUERRY

Réglementation des semis et plantations et replantations d'essences forestières

CADRAGE DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2005 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application n° 2006-394 du 30 mars 2006 ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier ;

Vu les dispositions des articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements ;

Vu la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-02 du 8 août 2016 fixant les seuils de surfaces des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation ;

Vu la délibération de cadrage relative à la réglementation des boisements adoptée par l'Assemblée départementale en date du 12 février 2007 ;

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture en date du 12 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2019 ;

Préambule

La « réglementation des boisements » est l'un des modes d'aménagement foncier défini par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 codifiée aux articles L. 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette procédure a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural, et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Département a la responsabilité de l'instruction et de la mise en œuvre de la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale. Au préalable, il doit établir une délibération cadre-précisant ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous semis, plantations ou replantations (article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette délibération doit être accompagnée d'un rapport recensant les massifs forestiers protégés, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées (cf. annexe 1).

Table des matières

1	Dispositions de mise en œuvre de la réglementation des boisements	3
1.1	Le zonage départemental	3
1.2	Les orientations légales	4
1.3	Les orientations départementales	4
1.4	Les dispositions d'ordre général	5
1.4.1	Durée de validité	6
1.4.2	Le seuil maximum de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase	6
1.4.3	Distance minimale de recul avec les fonds voisins	7
1.4.4	Prescription et interdiction d'essences forestières à l'intérieur des périmètres réglementés	10
1.4.5	Eléments exclus de la réglementation des boisements	11
1.4.6	Eléments concernés par la réglementation des boisements	12
1.4.7	Cas de la production de sapins de Noël	12
1.4.8	Cas des espaces boisés classés et des éléments de paysage identifiés	13
1.4.9	Cas de la friche	13
2	Obligations déclaratives	14
2.1	Obligations déclaratives relatives aux boisements ou reboisements	14
2.2	Obligations déclaratives annuelles relatives aux cultures d'arbres de Noël	15
2.3	Instruction des déclarations	15
2.4	Application de la réglementation des boisements	16
	LISTE DES ANNEXES	17

1 Dispositions de mise en œuvre de la réglementation des boisements

Il est précisé que les réglementations des boisements existantes sur les communes restent en vigueur jusqu'à leur révision. Le Président du Conseil Départemental s'assure de leur application.

1.1 Le zonage départemental

Code Rural et de la Pêche maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...] Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu ; [...]

Pour la mise en œuvre de la procédure de réglementation des boisements, la zone dans laquelle les semis, plantations et replantations peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase correspond à l'ensemble des communes du département de l'Ain.

L'ensemble des zones non couvertes par une réglementation communale ou intercommunale est située par défaut en zone réglementée. Dans cette zone, tout projet de boisement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les conditions mentionnées au point 2 et se conformer aux présentes orientations départementales.

Toute commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du département a donc la possibilité de demander au Président du Conseil Départemental l'élaboration ou la révision de la réglementation des boisements sur son territoire (voir procédure en annexe 3).

Le Président du Conseil Départemental procède à une hiérarchisation des demandes, en fonction :

- des dates de caducité du périmètre interdit des réglementations des boisements existantes,
- des enjeux forestiers, agricoles, paysagers, environnementaux et d'urbanisme présents sur le territoire des collectivités,
- du risque incendie,
- de ses possibilités techniques et financières.

1.2 Les orientations légales

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. L. 126-1 : [...] Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou des paysages remarquables [...]

[...] les Conseils Départementaux peuvent, après avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ; lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental après avis du Centre national de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, sur la base des motifs visés au premier alinéa. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 impose que les réglementations des boisements communales ou intercommunales tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois en vigueur.

1.3 Les orientations départementales

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération pour tout ou partie du territoire départemental [...] Les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements [...]

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 126-1, le conseil départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire du département :

1. les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements conformément aux objectifs prévus au premier alinéa de l'article L. 126-1 (voir encadré 1.1). Ces orientations précisent notamment les conditions dans lesquelles la réglementation envisagée concourt au maintien à la disposition de l'agriculture de terre qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations, à la préservation du caractère remarquable des paysages, à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier, à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et à la prévention des risques naturels ;

Pour concourir au maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre des exploitations, les semis, plantations ou replantations d'essences forestières pourront être interdits pour l'un des motifs suivants et justifiés à partir des critères figurant en annexe 7 :

- La parcelle fait l'objet d'une mise en valeur agricole avérée,
- La parcelle présente un intérêt particulier et démontré pour l'économie agricole,
- Le boisement envisagé ou son exploitation porteraient préjudice aux fonds agricoles voisins.

2° S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil de surface mentionné au deuxième alinéa du même article, pour chaque grande zone forestière homogène ;

3° Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu ;

4° Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés.

En plus des orientations légales, les Commissions d'Aménagement Foncier devront élaborer ou réviser leur réglementation des boisements au regard des réalités locales et des différents enjeux tels que :

- **la préservation du foncier agricole dans un contexte** de concurrence périurbaine, de développement de productions extensives du fait de la réduction des pratiques polluantes, de réponse à la croissance de la demande alimentaire, des attentes et besoins des filières en matière de productions non alimentaires de type cultures dédiées de biomasse énergétique, biocarburants et/ou fibres constructives (biomatériaux) ;
- **la préservation des milieux et paysages ouverts**, notamment dans le contexte local d'une tendance à la fermeture des espaces les moins productifs (valorisation des terrains en pente, déprise) ;
- **la préservation/reconstitution des corridors écologiques** (haies, bosquets, linéaires boisés de type agro forestier) et paysages diversifiés, notamment dans les plaines cultivées (contexte national du déploiement des trames vertes et bleues dans la continuité du Grenelle de l'Environnement) ;
- **la limitation des essences indésirables** dans les milieux remarquables telles les forêts alluviales et ripisylves ;

ainsi qu'en toute connaissance de la structuration et du dynamisme de la filière bois et du développement du potentiel bois énergie.

La réglementation des boisements doit contribuer à la mise en valeur des espaces ruraux en cohérence avec les politiques agricoles, forestières et environnementales durables.

Lorsque le Département a chargé une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier d'élaborer une proposition de réglementation des boisements, il peut édicter conformément aux articles R.126-7 et R.126-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Ces mesures sont caduques à compter de la publication des règlements définitifs, et au plus tard, quatre ans à compter de leur édicton.

La révision de la réglementation des boisements intervient selon la même procédure.

1.4 Les dispositions d'ordre général

La réglementation des boisements permet de définir trois périmètres concernant les semis, les plantations ou les replantations d'essences forestières :

- un **périmètre** où le boisement est **libre**,
- un **périmètre interdit** où tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits. Cette interdiction doit être justifiée par des enjeux agricoles, environnementaux ou de cadre de vie (paysages, risques naturels),

- un ou plusieurs **périmètres réglementés** où le boisement est autorisé mais soumis notamment au respect de distances minimales de recul vis-à-vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités.

Lors de la définition des périmètres, le découpage des parcelles cadastrales n'est pas possible. En cas d'incohérence entre la liste des parcelles cadastrales annexées à l'arrêté départemental et le document graphique, ce dernier fait foi.

L'annexe 2 propose des définitions pour les notions de boisement, massif, friche, haie, taillis à courte ou très courte rotation, agroforesterie, forêt alluviale, ripisylve et sapins de Noël à prendre en compte dans le cadre de la présente délibération de cadrage.

1.4.1 Durée de validité

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-2 : [...] le Conseil départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe :

- interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

Pour chaque réglementation de boisements communale ou intercommunale, les périmètres interdits sont édictés pour une durée de **15 ans** à compter de la publication de l'arrêté du Conseil Départemental fixant la délimitation des périmètres et le règlement. A l'issue de ces 15 ans, les périmètres interdits deviennent d'office des périmètres réglementés.

Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision suivante de la réglementation des boisements.

S'il y a plusieurs périmètres réglementés au sein d'une même commune ou EPCI, la commission d'aménagement foncier devra proposer dans quel périmètre réglementé passeront les périmètres interdits au bout de 15 ans.

En l'absence de périmètre réglementé, les périmètres interdits deviennent à échéance des périmètres libres.

1.4.2 Le seuil maximum de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art.R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental [...]

2° S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil de surface [...], pour chaque grande zone forestière homogène ; [...]

Zones Forestières Homogènes :

Deux Zones Forestières Homogènes (ZFH) ont été définies présentant des caractéristiques communes justifiant les orientations spécifiques adaptées pour la réglementation des boisements :

- ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse – Dombes – Plaine de l'Ain,
- ZFH n° 2 Forêt de « montagne » : communes Buges – Revermont – Pays de Gex.

Après coupe rase de terrains boisés, la reconstitution du boisement peut être interdite ou réglementée si elle concerne une (des) parcelle(s) isolée(s) ou rattachée(s) à un massif de surface inférieure à un seuil fixé pour chaque ZFH.

Ce seuil de surface de massif est précisé pour chaque ZFH dans le tableau ci-après :

Zones forestières homogènes concernées	Seuil de surface de massif
ZFH n° 1 « Forêt de plaine »	2 ha et 1 ha pour les peupliers
ZFH n° 2 Forêt de « montagne »	5 ha pour l'ensemble des essences forestières 1ha pour les peupliers

Zones forestières en annexe 1

Peuvent être classés en périmètre interdit les massifs d'une surface inférieure à :	Peuvent être classés en périmètre réglementé les massifs d'une surface inférieure à :
2 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°1 « Forêt de plaine »	2 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°1 « Forêt de plaine »
5 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°2 « Forêt de montagne »	5 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°2 « Forêt de montagne »
Après coupe rase, on ne replante pas	Après coupe rase, on peut replanter en respectant les distances de recul

Ainsi, un massif (ou une parcelle isolée) d'une superficie supérieure à ces seuils devra être classé en périmètre libre et un massif (ou une parcelle isolée) et d'une superficie inférieure à ces seuils pourra être classé en périmètre libre ou interdit ou réglementé. (voir explications Annexe 2)

1.4.3 Distance minimale de recul avec les fonds voisins

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- à tous les arbres, arbrisseaux et arbustes, quelle que soit leur essence,
- qu'il s'agisse de la plantation d'un bois, d'une rangée d'arbres, d'arbres isolés ou d'une haie,
- sans faire de différence entre les arbres qui croissent spontanément et ceux qui ont été plantés ou semés,
- sans distinction entre les arbres dits de haute tige ou de basse tige.

L'article 671 du Code Civil définit une distance de plantation par rapport aux fonds voisins, à savoir qu'« *II n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de **deux mètres** de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse **deux mètres**, et à la distance **d'un demi-mètre** pour les autres plantations. Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers* ».

1.4.3.1 Le long des terrains de labour ou de fauche

(Rappel des usages locaux approuvés par le Conseil général le 16 février 1987)

a) Essences forestières :

Il est entendu que, dans les terrains bordant terres de labour et de fauche, les plantations nouvelles se font à 8 mètres des terrains agricoles de la limite séparative des héritages pour les essences forestières, dont le peuplier, le frêne, le platane, l'acacia, le noyer, le merisier, le châtaignier.

Un fossé de 50 cm est alors creusé en limite du fonds planté en acacias, frênes, peupliers ou platanes par le propriétaire de la plantation.

b) Essences fruitières :

Distance au moins égale à la hauteur maximale qu'elles devront atteindre, sans que cette distance ait à dépasser 8 m des terrains agricoles.

c) Cas particuliers aux haies :

Dans l'hypothèse où le terrain de labour ou de fauche concerné porte une haie privative ou mitoyenne, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Si cette haie a moins de 2 m de hauteur ou si les arbres qui la constituent ont moins de 30 ans, la plantation devra respecter les distances déterminées sous les a) et b) ci-dessus.
- Si la haie a plus de 2 m de haut avec des arbres de plus de 30 ans, la plantation sera possible à 2 m de la limite.

Pour les communes munies d'une réglementation des boisements, ou pour celles qui envisagent sa mise en œuvre ou sa révision, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins agricoles ne peuvent être inférieures à celles définies par les Usages Locaux.

1.4.3.2 Le long d'un bois (Usages locaux)

L'Usage déroge à la loi et n'impose aucune distance minimum pour tous les arbres, même à haute tige, d'essence forestière ou autre, qui auraient crû ou qui seraient plantés à côté d'un terrain déjà planté en bois.

Néanmoins, cet usage ne trouve pas application si le fonds voisin ne porte qu'une haie ou des arbres isolés, implantés et entretenus dans le respect des usages.

1.4.3.3 Le long d'un cours d'eau (Usages locaux)

Dans un périmètre libre aux boisements, quand deux héritages sont séparés par un cours d'eau, il est d'usage que chaque riverain puisse planter des arbres à haute et basse tige sur les bords de la propriété, à condition que ce cours d'eau ait au moins **4 m de largeur** (sauf application de dispositions administratives plus exigeantes).

1.4.3.4 Par rapport à la voirie (Code de la voirie routière)

La distance de recul par rapport à la voirie du domaine public est de **2 mètres** vis-à-vis de la limite du domaine public routier (code de la voirie routière, article R116-2). Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux (article D. 161-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime), sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D. 161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Néanmoins, des distances supérieures peuvent être établies dans le cadre des servitudes de visibilité (code de la voirie routière, article L. 114-1).

1.4.3.5 Par rapport aux immeubles bâtis

En cas de nouveau boisement ou de reboisement, la distance minimale de recul à respecter est de **8 mètres** à partir de la limite séparative de la parcelle.

1.4.3.6 En bordure des cours d'eau

La plantation et le reboisement en bordure des cours d'eau ne sont pas interdits dans le respect des bandes de recul minimum. Ils sont réglementés, en fonction des essences, dans une bande de largeur variable en fonction des Zones Forestières Homogènes (ZFH) concernées. La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge.

Zones forestières homogène concernées	Largeur de la bande aux bords des cours d'eau où les essences sont réglementées
ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse – Dombes – Plaine de l'Ain	Minimum 5 m, maximum 10 m Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes : - Résineux - Variétés de peupliers cultivars <u>et peupliers noirs</u> - Prunus padus - Robinier faux acacia - Erable négundo - Chêne rouge - Ailante
ZFH n° 2 Forêt de « montagne » : communes Bugey – Revermont – Pays de Gex	Minimum 6 m, maximum 10 m Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes : - Résineux - Variétés de peuplier cultivars <u>et peupliers noirs</u> - Prunus padus - Variétés de peuplier cultivars - Robinier faux acacia - Erable négundo - Ailante

Pour l'ensemble de ces distances de recul, la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra :

- veiller à l'homogénéisation des distances avec celles des réglementations des boisements des communes voisines,
- vérifier auprès des autorités gestionnaires de voirie les distances nécessaires pour permettre l'entretien des bords de route,
- se référer aux zonages du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) et/ou de l'arrêté préfectoral relatif au risque incendie le cas échéant.

En cas de besoin et de manière exceptionnelle, lors de l'instruction des déclarations préalables à tout projet de boisement ou reboisement, le Président du Conseil Départemental peut, pour des motifs agricoles, forestiers, paysagers, ou environnementaux, fixer des distances de recul différentes de celles fixées par l'arrêté de réglementation des boisements définitif ou, le cas échéant, pris à titre dérogatoire.

L'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire de la parcelle.

Chaque Commission Communale d'Aménagement Foncier chargée de proposer une réglementation des boisements a la possibilité de prévoir des distances de plantation plus importantes que celles fixées ci-dessus.

1.4.4 Prescription et interdiction d'essences forestières à l'intérieur des périmètres réglementés

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-2 : [...] le Conseil Départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe [...]

- interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;
- limiter les semis, plantations et replantations à certaines essences forestières ;

L'ensemble des essences forestières est soumis à la réglementation des boisements.

Pour tout semis, plantation ou replantation (parcelles boisées, isolées ou rattachées à un massif), il peut y avoir prescription ou interdiction de certaines essences forestières.

Dans les zones réglementées

Le choix des essences dans la déclaration des boisements ou de reboisement doit être conforme avec celles proposées dans le Schéma Régional de gestion sylvicole des forêts des Directives Régionales d'aménagement et des Schémas Régionaux d'aménagement et dans le guide simplifié des stations forestières (ou « choix des essences ») ou, à défaut de tels guides, réaliser une proposition d'essences forestières (au sens forestier du terme) adaptées à la station et au climat.

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de semis, de boisement ou reboisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil Départemental se réserve, après consultation des organismes compétents, la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les semis, boisements ou reboisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides. Par application de l'article R126-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime une attention particulière sera apportée aux cours d'eau et aux zones humides du département.

Le jugement de l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière et le conseil éventuel auprès des organismes forestiers compétents.

Dans les zones réglementées, pour le boisement et le reboisement d'une surface supérieure à **4 ha**, le déclarant devra proposer un mélange, par zone, îlots ou pieds à pieds, comptant au minimum 20 % d'une autre essence déterminée en fonction des potentialités de la station.

1.4.5 Eléments exclus de la réglementation des boisements

Les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tels ;
- les vergers, noyers, plantations truffières et plantations à vocation agro-forestières permettant à la parcelle de conserver sa vocation agricole tout en envisageant une production agricole en complément des plantations effectuées) ;
- les haies champêtres¹ (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelles ou selon la topographie (lutte contre l'érosion) ; A maintenir (CV : la délibération réglemente surtout la replantation après coupe rase ; application des usages locaux pr les haies)
- les arbres isolés ;
- les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles ;
- les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre de systèmes agroforestiers. La plantation d'arbres agroforestiers doit pouvoir être réalisée :
 - soit par un propriétaire qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestiers, à condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole ;
 - soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestiers.

Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unités/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non culture ou le non pâturage pendant 3 années consécutives est considéré comme le non-respect de cette obligation. L'exploitation² sera donc faite :

- soit par un exploitant agricole et propriétaire du terrain ;
- soit par un exploitant agricole dans le cadre d'une location de parcelles agroforestières : c'est-à-dire que le propriétaire réalise la plantation et donne à bail son terrain à un exploitant ;
- soit par un exploitant agricole et locataire de la parcelle avec accord du propriétaire pour sa plantation.

¹ l'exploitation et la régénération des haies champêtres et des arbres isolés sont libres

² la preuve de l'existence d'une **exploitation** agricole peut être apportée par un ensemble d'éléments dont certains exemples sont présentés ci-dessous :

- immatriculation au centre de formalité des entreprises agricoles (CFE)
- attestation d'affiliation à la Caisse d'Assurance Maladie des Exploitations Agricoles (AMEXA ou autre)
- extrait Kbis pour les exploitations sous forme sociétaire (GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun ; SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole ; EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, ...)
- diplôme obtenu par l'exploitant et/ou toute attestation professionnelle en lien avec l'activité de l'exploitation
- justificatifs des surfaces exploitées (relevé de la Mutualité Sociale Agricole, autorisation préalable d'exploiter, déclaration PAC, ...)
- information relative à la conduite de l'exploitation (registre d'élevage, récépissé ICPE)
- plan d'épandage, certificat individuel professionnel d'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- Dotation Jeune Agriculteur (DJA) pour une activité en cours de création
- etc, ...

Les plantations d'essences forestières dans des systèmes agro-forestiers doivent respecter, en périmètre réglementé et en périmètre interdit, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins prévues pour le périmètre réglementé.

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël sont exclus de la réglementation des boisements mais sont soumis à déclaration annuelle auprès du Conseil Départemental (Code Rural et de la Pêche Maritime, art. R126-8-1).

1.4.6 Eléments concernés par la réglementation des boisements

- Les boisements nécessaires au maintien de la nature forestière des sols concernés pour un des motifs énumérés à l'article L. 341-5 du Code forestier (motifs de refus possible de l'autorisation de défricher) ou classés à conserver ou à protéger en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme (Espace Boisé Classé), peuvent être classés en périmètre interdit, libre ou réglementé, mais ne peuvent pas faire l'objet d'une interdiction de reconstitution après coupe rase.
- Tout alignement « mono spécifique » (par exemple de peupliers ou de résineux) n'est pas considéré comme une haie champêtre et est soumis à la réglementation des boisements, sauf s'il est réalisé dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif.
- Les Taillis à Courte ou Très Courte Rotation (TCR ou TTCR) sont concernés par la réglementation des boisements et peuvent faire l'objet d'un périmètre réglementé spécifique ou non. La demande de plantation en TCR ou TTCR doit être faite par des exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles, pour une surface au moins égale à 4 hectares (éventuellement répartis en plusieurs îlots d'au moins un hectare cadastral chacun).

Les arbres devront être coupés au plus tard 20 ans après leur plantation et les parcelles concernées devront être remises en culture agricole « classique ». La plantation d'essences forestières dans le cadre d'une culture de TCR et TTCR est soumise à déclaration avec un formulaire prévu à cet effet (Cf. Annexe 6).

- Les parcelles agricoles ayant fait l'objet de financements publics (travaux connexes à l'aménagement foncier, irrigation, débroussaillage, ...) devront faire l'objet d'une attention particulière.

1.4.7 Cas de la production de sapins de Noël

Toute personne qui souhaite réaliser une production (semis, plantation, replantation) de « sapins de Noël » sur une parcelle classée en périmètre réglementé ou interdit d'une commune où une réglementation des boisements a été définie et arrêtée, doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental ou pour une parcelle localisée dans une commune soumise à l'arrêté départemental de réglementation des boisements.

La déclaration annuelle porte principalement sur les essences, la surface, la densité, le lieu, les distances et la date de plantation.

Est considérée comme espèce de sapins de Noël en vertu du décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 consolidé, relatif à la production de sapins de Noël :

- **la plantation d'une ou plusieurs essences forestières recensées à partir de la liste suivante :**
picea excelsa (épicéa commun), picea pungens (épicéa du Colorado), picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies nordmanniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri (sapin de Fraser), abies balsamea (sapin baumier), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime).
- **qui répond aux conditions suivantes :**
 - la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare ;
 - la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
 - la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme, les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
 - la distance de plantation à respecter par rapport aux fonds voisins est de 3 mètres.

1.4.8 Cas des espaces boisés classés et des éléments de paysage identifiés

Le classement de parcelles en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Néanmoins, les parcelles classées en EBC peuvent être situées dans des périmètres libres, réglementés ou interdits si la Commission Communale d'Aménagement Foncier le justifie (par exemple en cas de révision prévue du document d'urbanisme qui envisage de diminuer certains EBC).

Par ailleurs, la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra porter une attention particulière aux éléments de paysage que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) aurait identifiés et localisés soit pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, soit pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

1.4.9 Cas de la friche

La Commission d'Aménagement Foncier peut classer une parcelle en nature de friche dans un des 3 périmètres possibles (libre, réglementé, interdit) selon les objectifs d'aménagement poursuivis.

La réglementation des boisements permet de s'opposer à certains boisements spontanés conformément à l'article L. 126-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36.

Le Conseil Départemental peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale, et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

2 Obligations déclaratives

2.1 Obligations déclaratives relatives aux boisements ou reboisements

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...]

Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés. [...]

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations ou replantations d'essences forestières, sur une parcelle classée dans un périmètre réglementé, doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental.

Cette déclaration, préalable à tout projet de semis, de boisement ou de reboisement, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, à l'aide d'un formulaire (annexe 4) à retirer en mairie ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.ain.fr>).

Pour une surface à boiser ou à reboiser supérieure à 1 ha, il est conseillé que le déclarant prenne contact avec une personne qualifiée concernant le choix des essences (un technicien du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), d'une coopérative ou d'un expert forestier, ...).

Le déclarant s'adresse d'abord à la mairie, pour l'informer de son projet, vérifie la réglementation des boisements de la commune.

En l'absence de délai fixé par la loi et aux fins de bonne gestion de cette procédure pour les 2 parties, le défaut de réponse dans un délai de **3 mois** à compter de l'accusé de réception de la déclaration complète vaut accord sur le projet déclaré (sauf actualité réglementaire qui viendrait se surimposer dans le temps à cette délibération).

Tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières réalisés en méconnaissance de la réglementation des boisements (distance de recul, choix des espèces, etc, ...) sont considérés comme boisement irrégulier et leurs propriétaires seront susceptibles d'être sanctionnés (Code Rural et de la Pêche Maritime, art. R126-9).

Pour l'implantation de taillis à courte ou très courte rotation (TCR ou TTCR), telle que définie dans l'annexe 6, le producteur doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental. Cette déclaration, préalable à tout projet, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, présentée en un exemplaire, sur un formulaire spécifique (Cf. Annexe 6) à retirer ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.ain.fr>).

2.2 Obligations déclaratives annuelles relatives aux cultures d'arbres de Noël

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. L. 126-1 : [...] les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du Conseil Départemental

On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée par décret et remplit les conditions et les conditions également fixées par décret [...]

Les producteurs qui souhaitent procéder à des cultures de sapins de Noël doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental. Cette déclaration, préalable à tout projet de culture de sapins de Noël, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, présentée en un exemplaire, sur un formulaire (Cf. annexe 5) à retirer au Service des Affaires foncières et immobilières du Conseil Départemental ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.ain.fr>).

2.3 Instruction des déclarations

Après instruction de la déclaration, une réponse est adressée dans un délai de 3 mois au déclarant, après réception du dossier complet.

Dans le cas où le déclarant n'obtiendrait pas de réponse du Président du Conseil Départemental dans le délai de 3 mois, le semis, le boisement, le reboisement, la culture d'arbres de Noël ou l'implantation de TCR ou TTCR seront réputés conformes à la réglementation des boisements en vigueur.

Si les travaux n'ont pas été entrepris dans un délai de **trois ans** suivant une déclaration qui n'a fait l'objet d'aucune opposition, une nouvelle déclaration devra être déposée selon la même procédure.

Pour les déclarations de semis, boisement ou reboisement (dont TCR ou TTCR) :

Le Président du Conseil Départemental vérifie que le projet envisagé de plantation, quelle que soit sa vocation, répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et la présente délibération de cadrage. Il consultera, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre départementale d'Agriculture et les services de l'Etat. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il peut consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avèrerait utile.

Le Président du Conseil Départemental peut consulter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Départemental a habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des aménagements au projet de semis, de boisement, de reboisement, de culture d'arbres de Noël ou d'implantation de TCR ou TTCR.

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil Départemental, le propriétaire de la parcelle concernée s'expose aux sanctions prévues par les articles L. 126-1, R 126.9 et R.126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; c'est-à-dire que les producteurs qui procéderaient à des semis, boisements, reboisements, cultures d'arbres de Noël ou à l'implantation de TCR ou TTCR ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites pourraient voir leurs plantations détruites d'office, à leurs frais, après mise en demeure, par le Président du Conseil Départemental en application de l'article R. 126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour les déclarations annuelles de production d'arbres de Noël :

Le Président du Conseil Départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par décret et définies au paragraphe 1.4.7 de la présente délibération.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou à préconiser des aménagements au projet de culture d'arbres de Noël déclaré.

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil Départemental, le propriétaire de la parcelle concernée s'expose aux sanctions prévues par les articles L. 126-1, R. 126-9 et R.126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; c'est-à-dire que les producteurs qui procéderaient à des cultures d'arbres de Noël ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites pourraient voir leurs plantations détruites d'office, à leurs frais, après mise en demeure, par le Président du Conseil Départemental en application de l'article R. 126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ain
DGA – Service des Affaires foncières et immobilières
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114
01003 BOURG-EN-BRESSE cedex
Tél : 04-74-47-49-93

2.4 Application de la réglementation des boisements

En cas de non-respect des réglementations des boisements communale ou intercommunale, le Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit des sanctions et procédures (reprises dans les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :

Rapport recensant les massifs forestiers, les zones forestières homogènes, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées

Annexe 2 :

Mise en œuvre de la délibération de cadrage

Annexe 3 :

Procédure d'élaboration ou de révision d'une réglementation des boisements

Schéma général comprenant :

- a) La mise en place de la délibération cadre,
- b) La procédure de réglementation des boisements communale.

Annexe 4 :

Formulaire de demande d'autorisation de boisement (sauf cultures de sapins de Noël, TCR et TTCR)

Annexe 5 :

Formulaire de déclaration annuelle de production de sapins de Noël

Annexe 6 :

Formulaire de déclaration préalable des surfaces plantées en taillis à courte rotation (TCR) ou en taillis à très courte rotation (TTCR)

Annexe 7 : critères de mise en valeur et de potentiel économique des terres

∞ ∞ ∞ ∞
∞

Département de l'Ain

Délibération de cadrage relative à la réglementation des boisements

Annexe 1 : Rapport recensant les massifs forestiers, les zones forestières homogènes, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées.

Liste des cartographies :

- Taux de boisement par commune en 2011
- Forêts publiques dans l'Ain
- Répartition des peuplements feuillus/résineux
- Régions forestières
- Zones forestières homogènes
- Zones agricoles protégées (en attente CA01)
- Périmètres des sites inscrits et des sites classés et des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
- Périmètres des réserves naturelles nationales et des arrêtés préfectoraux de protection des biotope (APPB)
- Inventaires des ZNIEFF type 1 et 2 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Natura 2000 - zones de protection spéciales (ZPS) et sites d'intérêt communautaire (SIC)
- Inventaire des zones humides – 2013
- Espaces Naturels Sensibles

Annexe 1

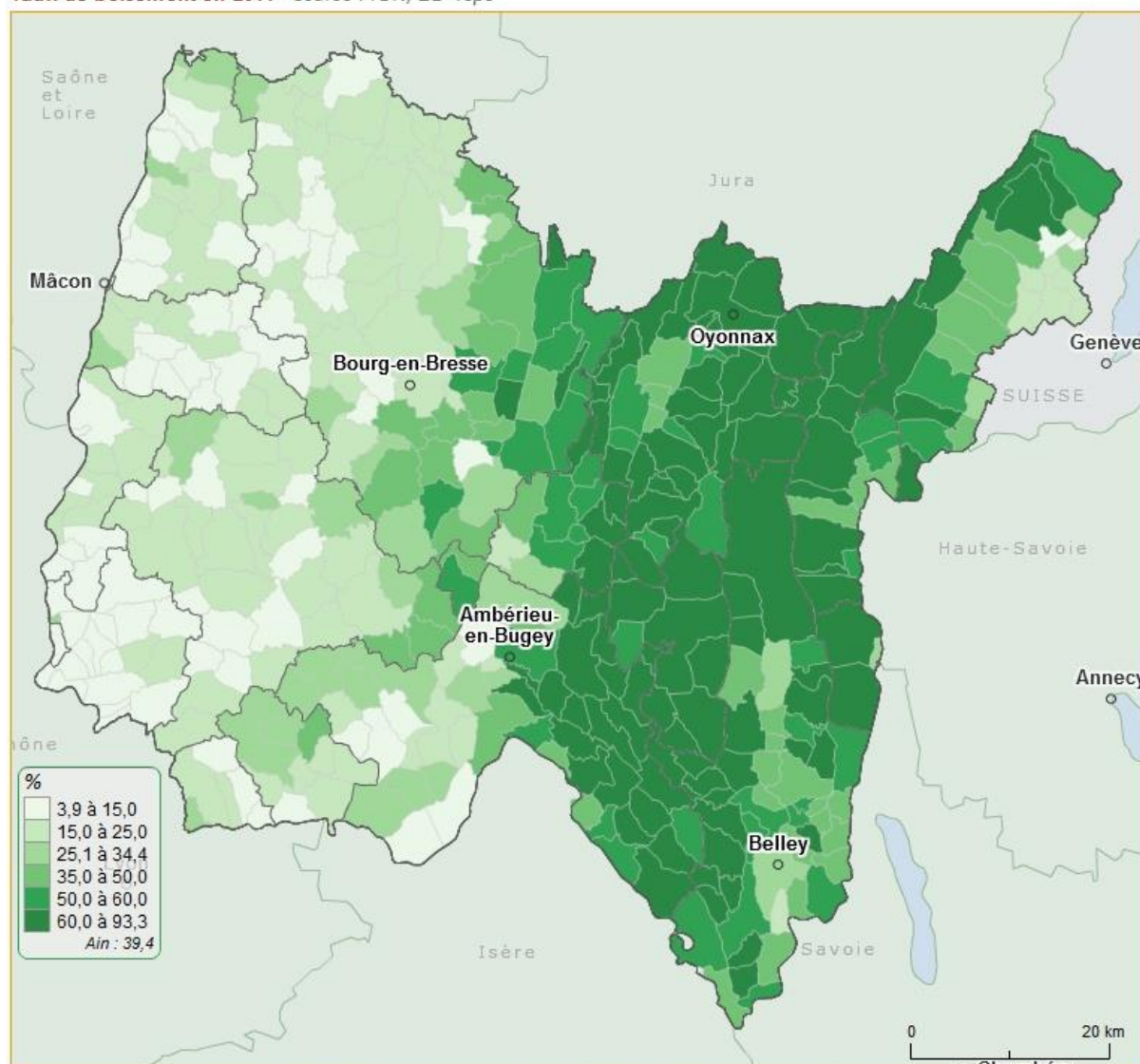
L'Ain, un département forestier :

La forêt occupe plus de 200 000 hectares dans le département de l'Ain. Plus de 35% du département est recouvert par des forêts.

A titre de comparaison, les superficies agricoles du département de l'Ain représentent 247 000 hectares, soit près de 43 % des surfaces.

Le taux de boisement :

Taux de boisement en 2011 - source : IGN, BD Topo



© Département de l'Ain, <http://observatoiredesterritoires.ain.fr> - Limites administratives : source IGN - Ain par commune

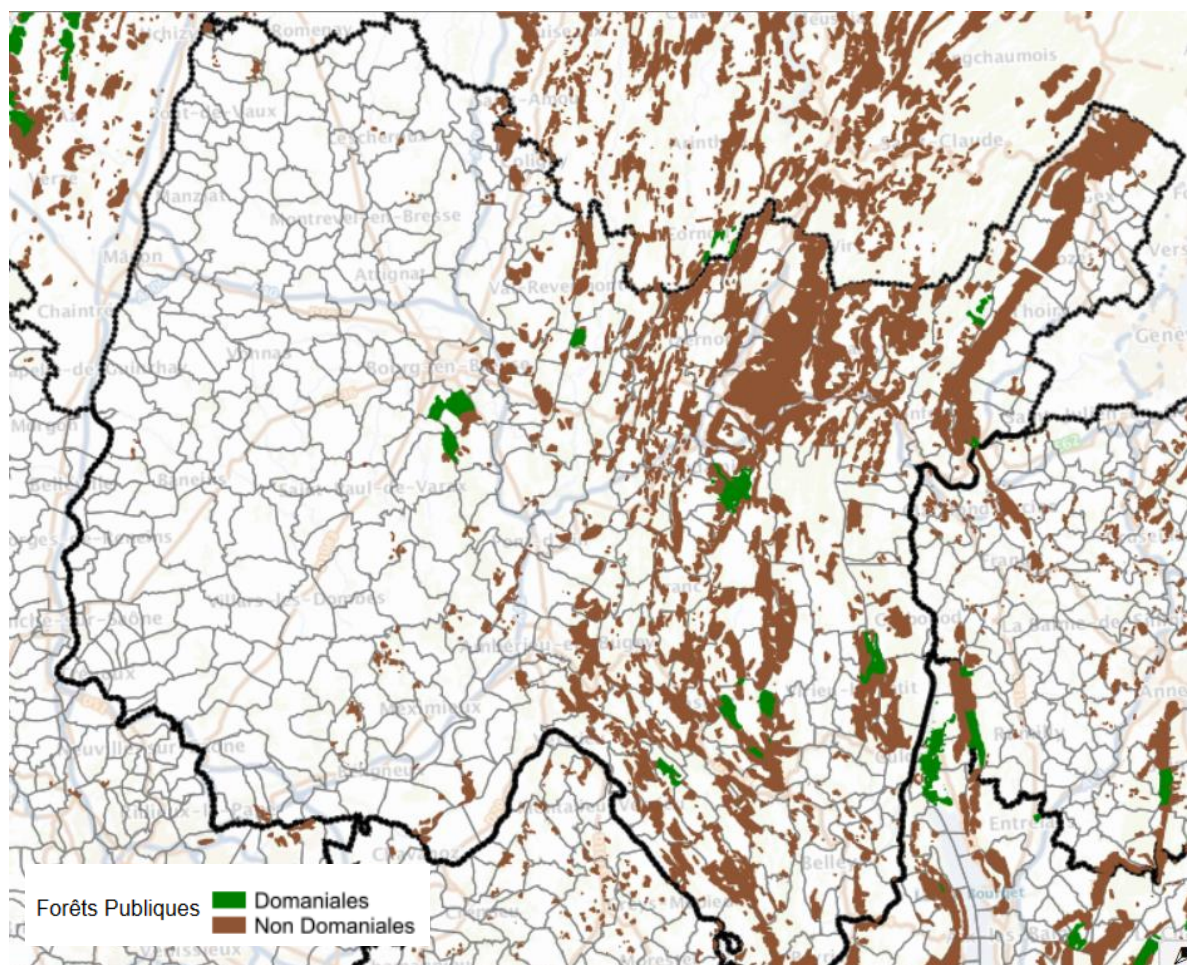
Bien que la forêt couvre environ 1/3 du Département. Les taux de boisement des communes révèlent des variations importantes selon les territoires. Les communes situées à proximité des agglomérations ou dans des secteurs de plaine (Bresse, Dombes et Val de Saône) ont les taux de boisement les plus faibles, inférieurs à 25 %, voire inférieur à 15 %.

Les communes des secteurs montagneux (Bugey et Haute Chaine du Jura), situées dans la moitié Est du Département, ont des supérieurs à 50% voire supérieur à 60%. Certaines communes ont un taux de boisement qui dépasse les 90% (Chaley, 93.3 %).

Annexe 1

LA PROPRIETE FORESTIERE :

Carte des forêts publiques dans l'Ain



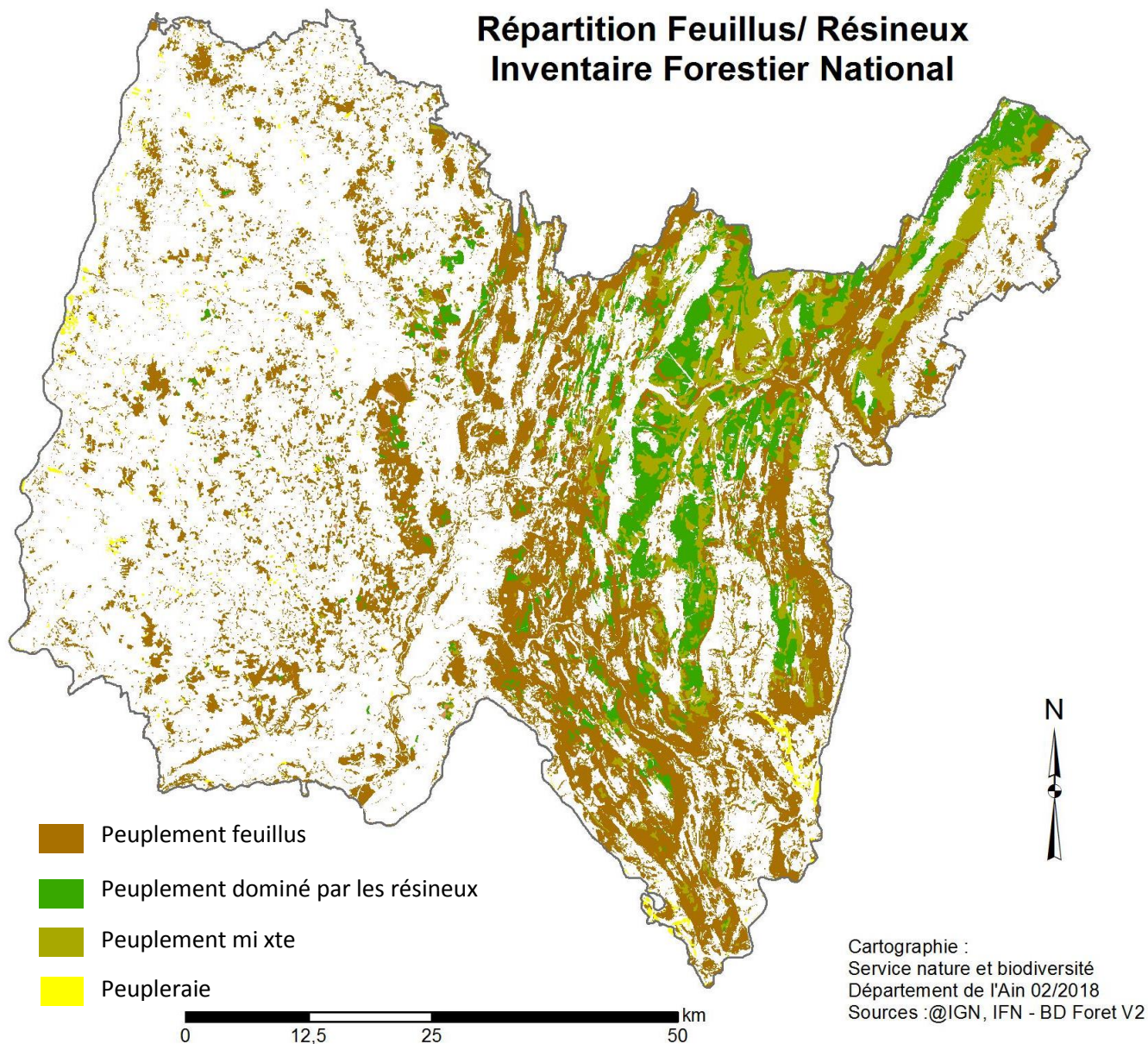
Sources : Géoportail @IGN

Dans l'Ain, un tiers de la forêt (65 000 ha) est publique et appartient aux collectivités (communes, Département, Etat...). Ces forêts sont gérées par l'ONF (Office national forestier) dans le cadre du régime forestier. Elles sont principalement situées dans les secteurs montagneux de l'Est du Département.

Les deux-tiers de la forêt dans l'Ain (139 000 ha) relèvent de la propriété privée et l'on compte près de 60 000 propriétaires forestiers. Ces données sont en mesure d'illustrer le morcellement du parcellaire forestier privé avec une propriété forestière moyenne inférieure à 2 hectares.

Annexe 1

Les types de forêts :



Le peuplement forestier différent selon les altitudes et les secteurs géographiques.

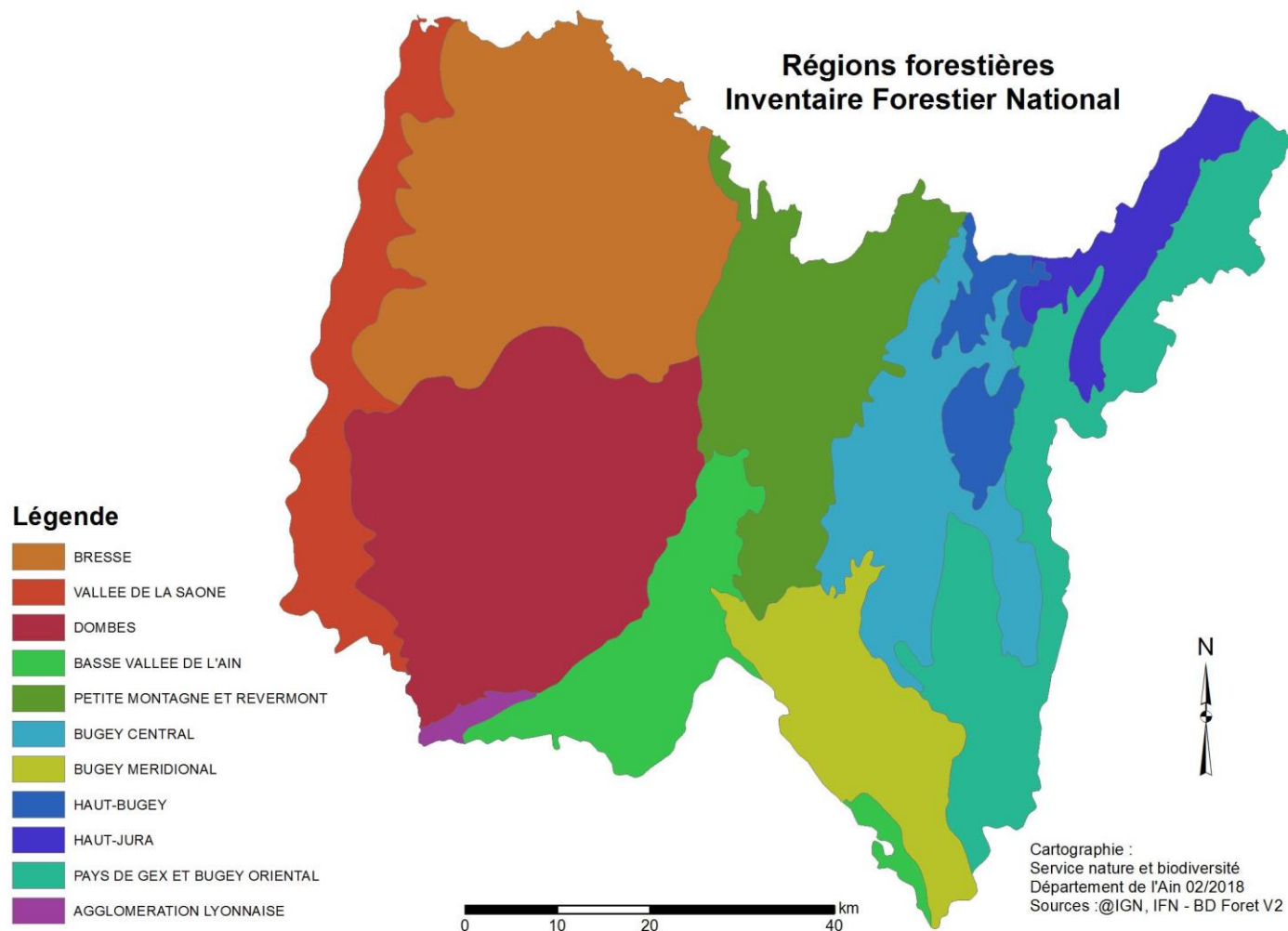
Les peuplements de feuillus (Chêne, Hêtres et autres feuillus) dominent dans la plaine alors que les forêts de résineux (épicéa commun, sapin pectiné) ou les peuplements mixtes sont caractéristiques des secteurs montagneux.

A l'échelle du département, les surfaces en feuillus représentent 125 000 hectares dont plus de la moitié en Chêne. Les peuplements résineux couvrent 56 000 hectares dont plus de la moitié en pessières (épicéa).

Annexe 1

Les régions forestières

Issues de l'inventaire national forestier, plusieurs « régions forestières » sont caractérisées dans le département de l'Ain.



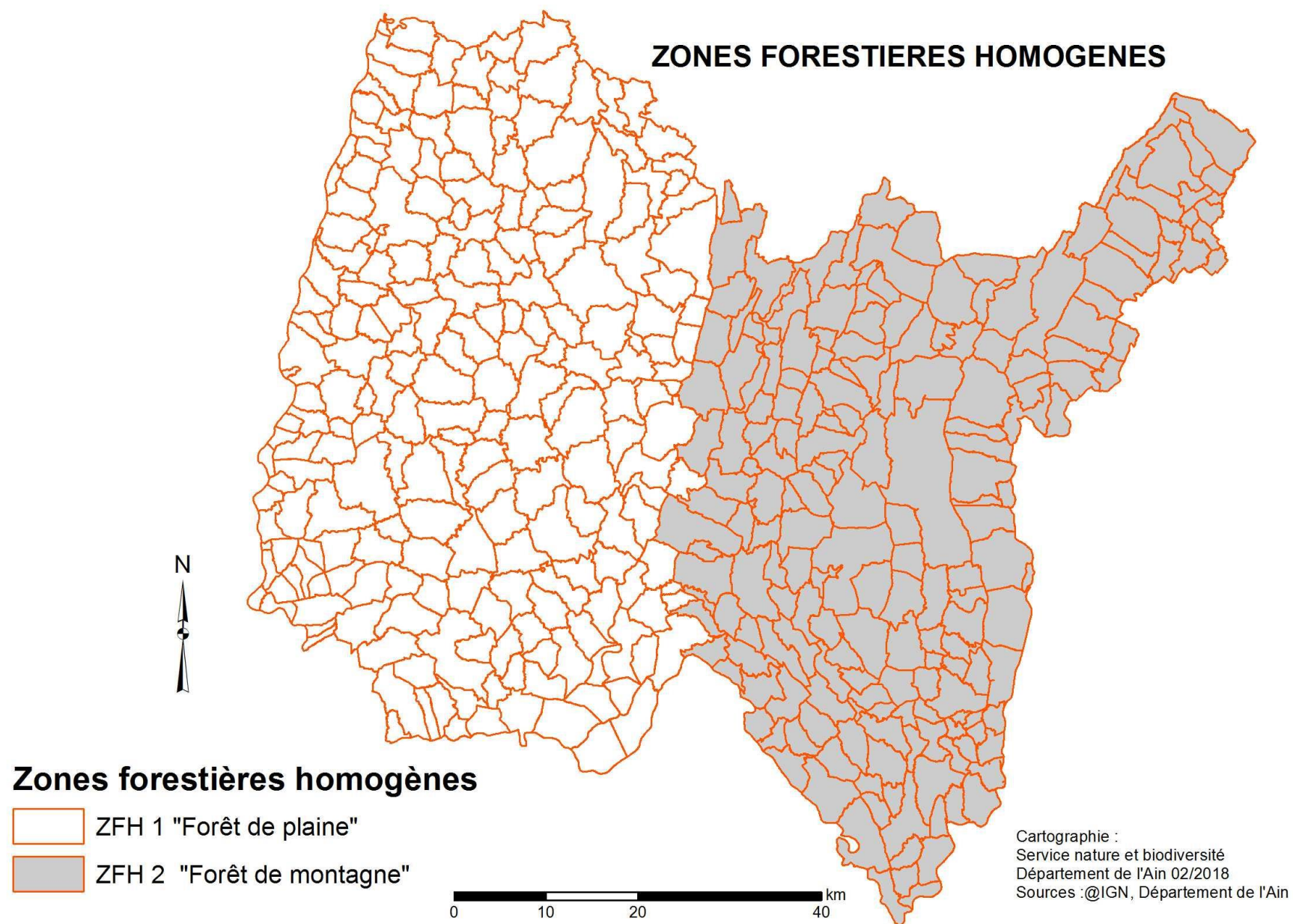
PRODUCTION FORESTIERE

Les surfaces forestières en production sont réparties selon plusieurs modes de gestion sylvicoles, identifiable selon la structure forestière:

- 60 000 ha en futaie régulière
- 36 000 ha en futaie irrégulière
- 85 000 ha en mélange de taillis et de futaie

Le volume de bois sur pied de l'ensemble des peuplements forestiers est de 38 Mm³. La production totale annuelle est estimée à 1,3m³/an alors que la récolte de bois issu de l'exploitation forestière atteint 415 000m³ (chiffres 2014).

DEFINITION DES ZONES FORESTIERES HOMOGENES – Département de l'AIN



Annexe 1

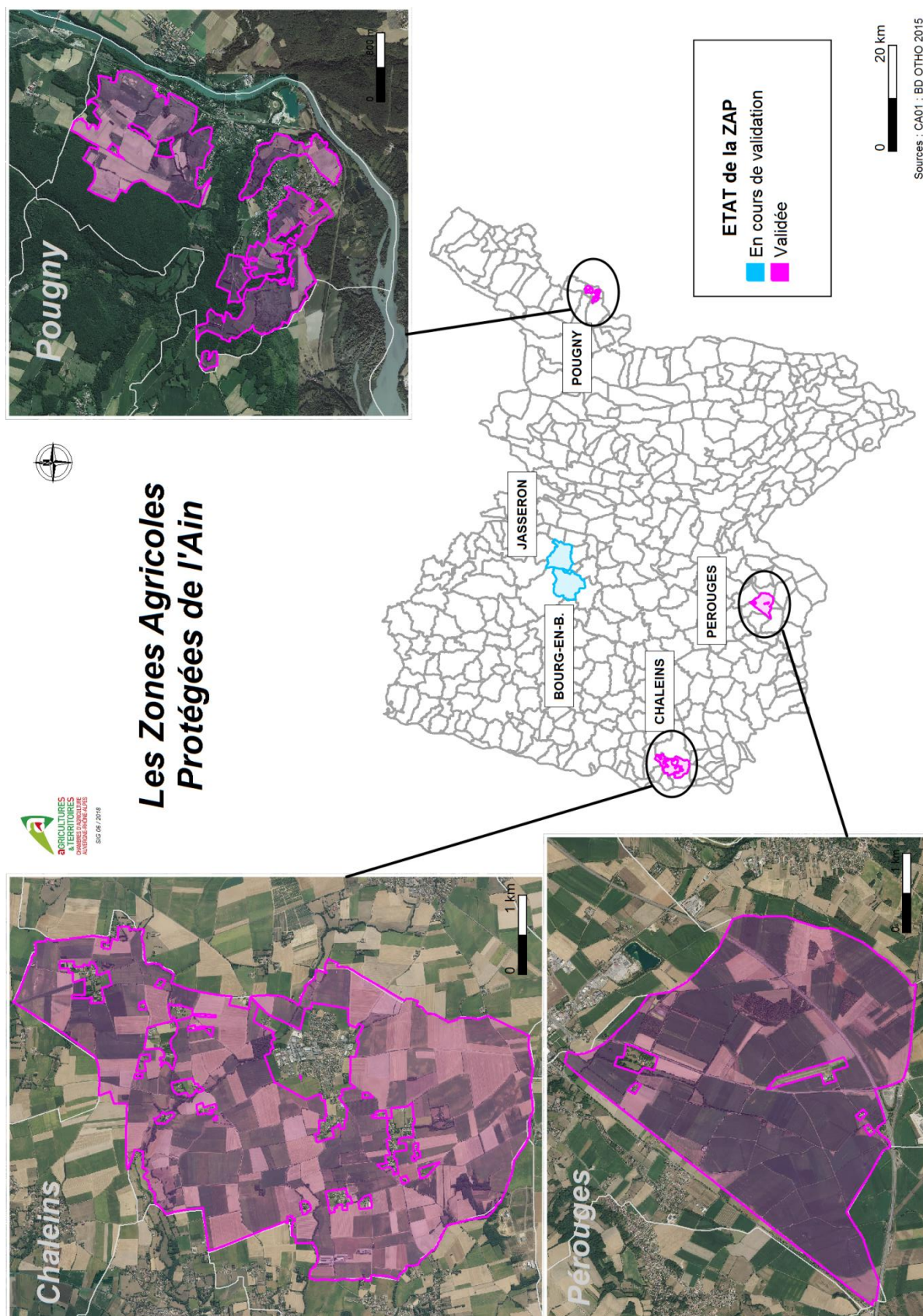
ZONS FORESTIERES HOMOGENES - LISTE DES COMMUNES

COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH
ABERGEMENT-DE-VAREY (L)	2	CHANOZ-CHATENAY	1	GIRON	2
AMBERIEU-EN-BUGEY	2	CHARIX	2	GORREVOD	1
AMBERIEUX-EN-DOBES	1	CHARNOZ-SUR-AIN	1	GRAND-CORENT	2
AMBLEON	2	CHATEAU-GAILLARD	1	GRIEGES	1
AMBRONAY	2	CHATENAY	1	GRILLY	2
AMBUTRIX	1	CHATILLON-EN-MICHAILLE	2	GROSSIAT	2
ANDERT-CONDON	2	CHATILLON-LA-PALUD	1	GROSLEE-SAINT-BENOIT	2
ANGLEFORT	2	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	1	GUEREINS	1
APREMONT	2	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	1	HAUT VALROMEY	2
ARANC	2	CHAVEYRIAT	1	HAUTECOURT-ROMANECH	2
ARANDAS	2	CHAVORNAY	2	HAUTEVILLE-LOMPNES	2
ARBENT	2	CHAZEY-BONS	2	HOSIAZ	2
ARBIGNY	1	CHAZEY-SUR-AIN	1	ILLIAT	1
ARBOYS EN BUGEY	2	CHEIGNIEU-LA-BALME	2	INJOUX-GENISSIAT	2
ARGIS	2	CHEVILLARD	2	INNIMOND	2
ARMIX	2	CHEVROUX	1	IZENAVE	2
ARS-SUR-FORMANS	1	CHEVRY	2	IZERNORE	2
ARTEMARE	2	CHEZERY-FORENS	2	IZIEU	2
ASNIERES-SUR-SAONE	1	CIVRIEUX	1	JASSANS-RIOTTIER	1
ATTIGNAT	1	CIZE	2	JASSERON	1
BAGE-LA-VILLE	1	CLEYZIEU	2	JAYAT	1
BAGE-LE-CHATEL	1	COLIGNY	1	JOURNANS	1
BALAN	1	COLLONGES	2	JOYEUX	1
BANEINS	1	COLOMIEU	2	JUJURIEUX	2
BEARD-GEOVREISSIAT	2	CONAND	2	LA BOISSE	1
BEAUPONT	1	CONDAMINE-LA-DOYE	2	LA BURBANQUE	2
BEAUREGARD	1	CONDEISSIAT	1	LA CHAPELLE DU CHATELARD	1
BELIGNEUX	1	CONFORT	2	LA TRANCIERE	1
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	2	CONFRANCON	1	LABALME	2
BELLEY	2	CONTREVOZ	2	L'ABERGEMENT-CLEMENCIA	1
BELLEYDOUX	2	CONZIEU	2	LAGNIEU	1
BELLIGNAT	2	CORBONOD	2	LAIZ	1
BELMONT-LUTHEZIEU	2	CORLIER	2	LANCRANS	2
BENONCES	2	CORMARANCHE-EN-BUGEY	2	LANTENAY	2
BENY	1	CORMORANCHE-SUR-SAONE	1	LAPEYROUSE	1
BEON	2	CORMOZ	1	LAVOURS	2
BEREZIAT	1	CORVEISSIAT	2	LE MONTELLIER	1
BETTANT	2	COURMANGOUX	1	LE PLANTAY	1
BEY	1	COURTES	1	LE POIZAT-LALLEYRIAT	2
BEYNOST	1	CRANS	1	LEAZ	2
BILLIAT	2	CRAS-SUR-REYSSOUZE	1	LELEX	2
BIRIEUX	1	CRESSIN-ROCHEFORT	2	LENT	1
BIZIAT	1	CROTTET	1	LES NEYROLLES	2
BLYES	1	CROZET	2	LESCHEROUX	1
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	2	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	1	LEYMENT	1
BOISSEY	1	CULOZ	2	LEYSSARD	2
BOLOZON	2	CURCIAT-DONGALON	1	L'HOPITAL	2
BOULIGNEUX	1	CURTAFOND	1	LHUIS	2
BOURG-EN-BRESSE	1	CUZIEU	2	LOCHIEU	2
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	1	DAGNEUX	1	LOMPNAS	2
BOYEUX-SAINT-JEROME	2	DIVONNE-LES-BAINS	2	LOMPNIEU	2
BOZ	1	DOMMARTIN	1	LOYETTES	1
BREGNIER-CORDON	2	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	1	LURCY	1
BRENAZ	2	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	1	MAGNIEU	2
BRENOD	2	DOMSURE	1	MAILLAT	2
BRENS	2	DORTAN	2	MALAFRETAZ	1
BRESSOLLES	1	DOUVRES	2	MANTENAY-MONTLIN	1
BRION	2	DROM	1	MANZIAT	1
BRIORD	2	DRUILLAT	1	MARBOZ	1
BUELLAS	1	ECHALLON	2	MARCHAMP	2
CEIGNES	2	ECHENEVEX	2	MARIGNIEU	2
CERDON	2	ETREZ	1	MARLIEUX	1
CERTINES	1	EVOSGES	2	MARSONNAS	1
CESSY	2	FARAMANS	1	MARTIGNAT	2
CEYZERIAT	1	FAREINS	1	MASSIEUX	1
CEYZERIEU	2	FARGES	2	MASSIGNIEU-DE-RIVES	2
CHALAMONT	1	FEILLENS	1	MATAFELON-GRANGES	2
CHALEINS	1	FERNEY-VOLTAIRE	2	MEILLONNAS	1
CHALEY	2	FLAXIEU	2	MERIGNAT	2
CHALLES-LA-MONTAGNE	2	FOISSIAT	1	MESSIMY SUR SAONE	1
CHALLEX	2	FRANCHELEINS	1	MEXIMIEUX	1
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	2	FRANS	1	MEZERIAT	1
CHAMPDOR-CORCELLES	2	GARNERANS	1	MIJOUX	2
CHAMPFROMIER	2	GENOUILLEUX	1	MIONNAY	1
CHANAY	2	GEOVREISSET	2	MIRIBEL	1
CHANEINS	1	GEX	2	MISERIEUX	1

Annexe 1

COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH
MOGNENEINS	1	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONN	1	VALEINS	1
MONTAGNAT	1	SAINTE-CROIX	1	VAL-REVERMONT	1
MONTAGNIEU	2	SAINTE-EUPHEMIE	1	VANDEINS	1
MONTANGES	2	SAINTE-JULIE	1	VARAMBON	1
MONTCEAUX	1	SAINT-ELOI	1	VAUX-EN-BUGEY	2
MONTCET	1	SAINTE-OLIVE	1	VERJON	1
MONTHIEUX	1	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	1	VERNOUX	1
MONTLUEL	1	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	1	VERSAILLEUX	1
MONTMERLE-SUR-SAONE	1	SAINT-GEORGES-SUR-RENOM	1	VERSONNEX	2
MONTRACOL	1	SAINT-GERMAIN-SUR-RENOM	1	VESANCY	2
MONTREAL LA CLUSE	2	SAINT-JEAN-DE-NIOST	1	VESCOURS	1
MONTREVEL-EN-BRESSE	1	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	1	VESINES	1
MURS-ET-GELIGNIEUX	2	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	2	VIEU	2
NANTUA	2	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	1	VIEU-D IZENAVE	2
NEUVILLE-LES-DAMES	1	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	1	VILLARS-LES-DOBES	1
NEUVILLE-SUR-AIN	2	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	1	VILLEBOIS	2
NEYRON	1	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	1	VILLEMOTIER	1
NIEVROZ	1	SAINT-JUST	1	VILLENEUVE	1
NIVIGNE ET SURAN	2	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	1	VILLEREVERSURE	2
NIVOLLET-MONTGRIFFON	2	SAINT-MARCEL-EN-DOBES	1	VILLES	2
NURIEUX-VOLOGNAT	2	SAINT-MARTIN-DE-BAVEL	2	VILLETTE-SUR-AIN	1
ONCIEU	2	SAINT-MARTIN-DU-MONT	1	VILLIEU-LOYES-MOLLON	1
ORDONNAZ	2	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	1	VIRIAT	1
ORNEX	2	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	1	VIRIEU-LE-GRAND	2
OUTRIAZ	2	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	1	VIRIEU-LE-PETIT	2
OYONNAX	2	SAINT-MAURICE-DE-REMENS	1	VIRIGNIN	2
OZAN	1	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	1	VONGNES	2
PARCIEUX	1	SAINT-NIZIER-LE-DESERT	1	VONNAS	1
PARVES ET NATTAGES	2	SAINT-PAUL-DE-VARAX	1		
PERON	2	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	2		
PERONNAS	1	SAINT-REMY	1		
PEROUGES	1	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	2		
PERREX	1	SAINT-SULPICE	1		
PEYRIAT	2	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	1		
PEYRIEU	2	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	1		
PEYZIEUX-SUR-SAONE	1	SAINT-VULBAS	1		
PIRAJOUX	1	SALAVRE	1		
PIZAY	1	SAMOGNAT	2		
PLAGNE	2	SANDRANS	1		
POLLIAT	1	SAULT-BRENAZ	2		
POLLIEU	2	SAUVERNY	2		
PONCIN	2	SAVIGNEUX	1		
PONT-D AIN	1	SEGNY	2		
PONT-DE-VAUX	1	SEILLONNAZ	2		
PONT-DE-VEYLE	1	SERGY	2		
PORT	2	SERMOYER	1		
POUGNY	2	SERRIERES-DE-BRIORD	2		
POUILLAT	2	SERRIERES-SUR-AIN	2		
PREMEYZEL	2	SERVAS	1		
PREMILLIEU	2	SERVIGNAT	1		
PREVESSIN-MOENS	2	SEYSEL	2		
PRIAY	1	SIMANDRE-SUR-SURAN	2		
RAMASSE	1	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	2		
RANCE	1	SOUCLIN	2		
RELEVANT	1	ST ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	1		
REPLONGES	1	ST-CHAMP	2		
REVONNAS	1	ST-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	1		
REYRIEUX	1	ST-GENIS-POUILLY	2		
REYSSOUZE	1	ST-GERMAIN-DE-JOUX	2		
RIGNIEUX-LE-FRANC	1	ST-GERMAIN-LES-PAROISSES	2		
ROMANS	1	ST-JEAN-DE-GONVILLE	2		
ROSSILLON	2	ST-MARTIN-DU-FRESNE	2		
RUFFIEU	2	SULIGNAT	1		
SAINT-ALBAN	2	SURJOUX	2		
SAINT-ANDRE-D HUIRIAT	1	SUTRIEU	2		
SAINT-ANDRE-DE-BAGE	1	TALISSIEU	2		
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	1	TENAY	2		
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	1	THEZILLIEU	2		
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	1	THIL	1		
SAINT-BENIGNE	1	THOIRY	2		
SAINT-BERNARD	1	THOISSEY	1		
SAINT-CYR-SUR-MENTHON	1	TORCIEU	2		
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	1	TOSSIAT	1		
SAINT-DENIS-LES-BOURG	1	TOUSSIEUX	1		
SAINT-DIDIER-D AUSSIAT	1	TRAMOYES	1		
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	1	TREVOUX	1		

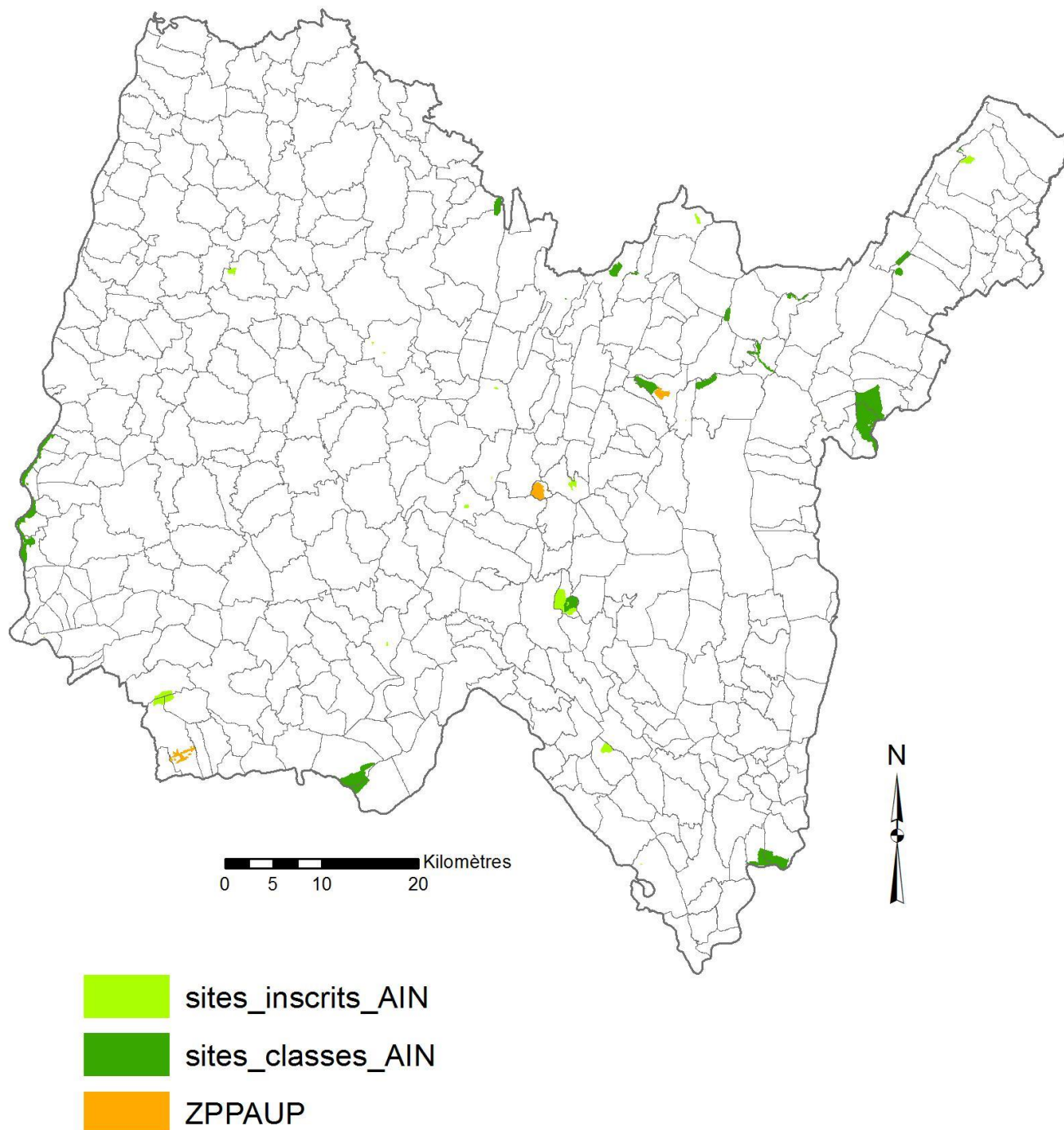
Annexe 1 **LES ZONES AGRICOLES PROTEGEES**



Annexe 1

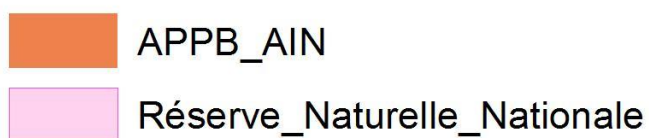
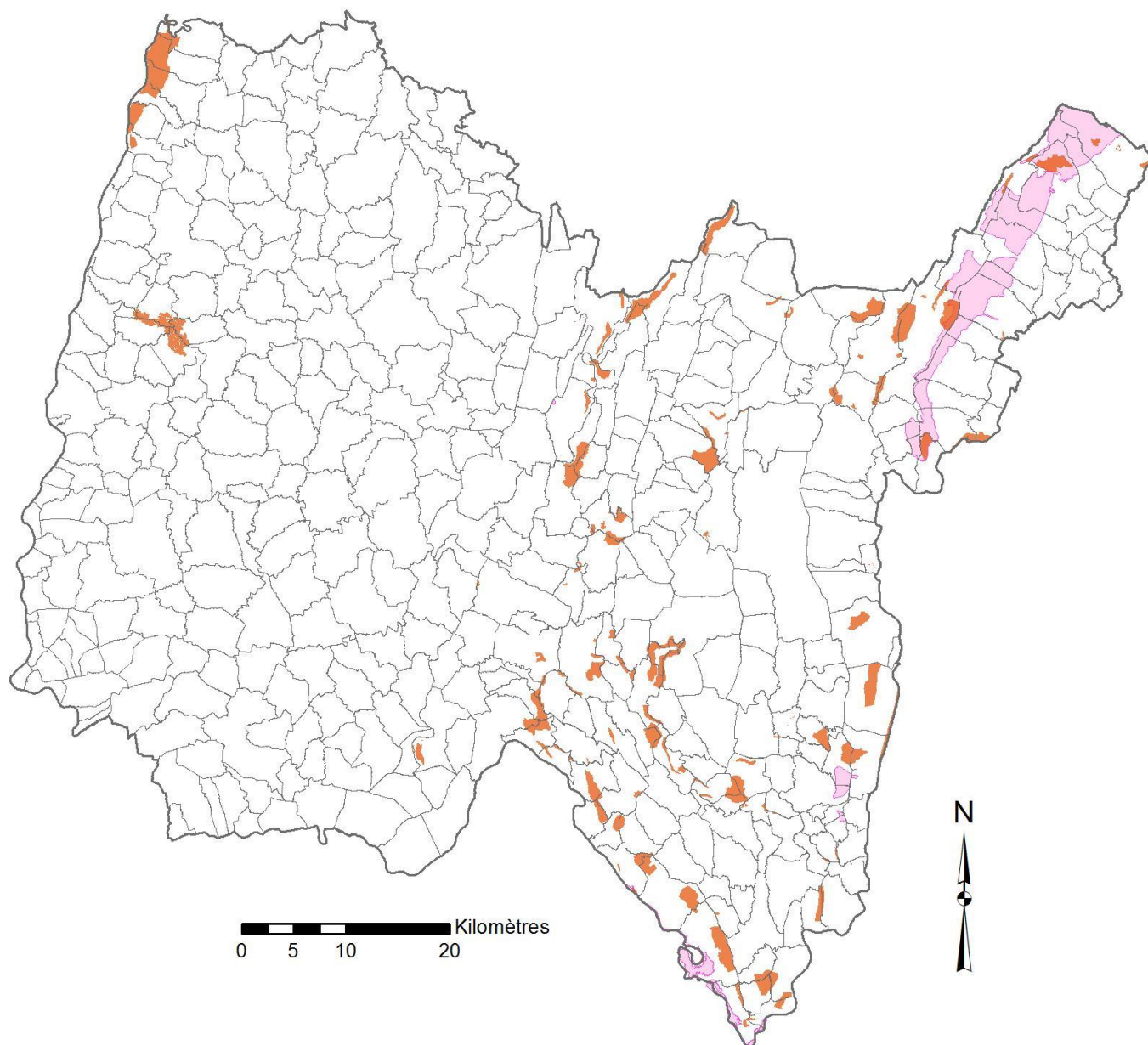
ZONES ET ESPACES PROTEGES OU IDENTIFIES AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT

Département de l'Ain
Périmètres des sites inscrits et des sites classés
et des zones de protection du patrimoine architecturale, urbain et paysager (ZPPAUP)



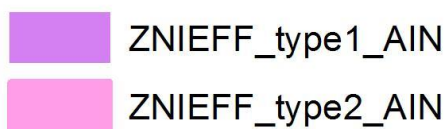
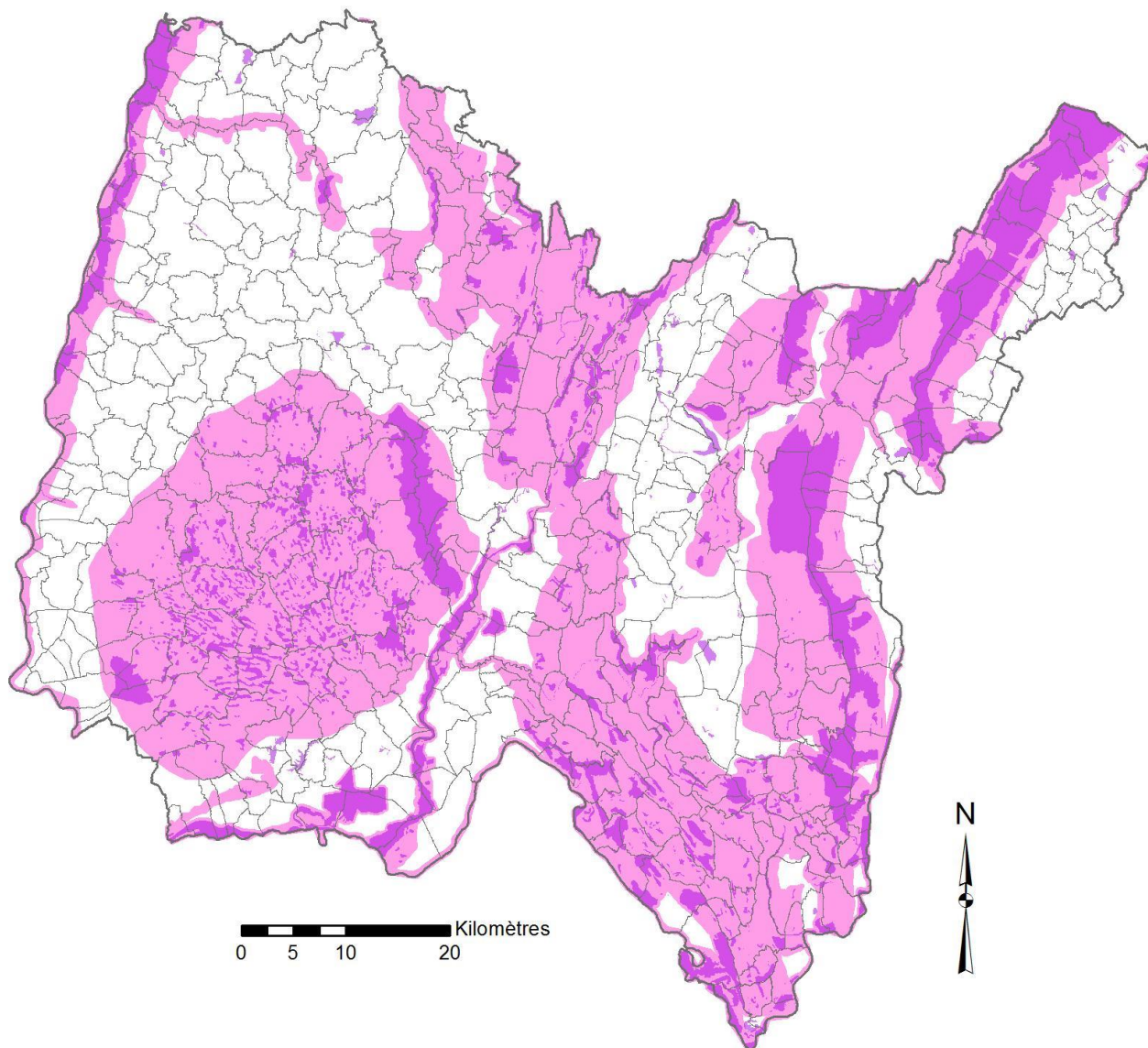
Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Département de l'Ain
Périmètres des Réserves naturelles nationales et
des Arrêtés Prefectoraux de Protection de Biotope (APPB)



Annexe 1

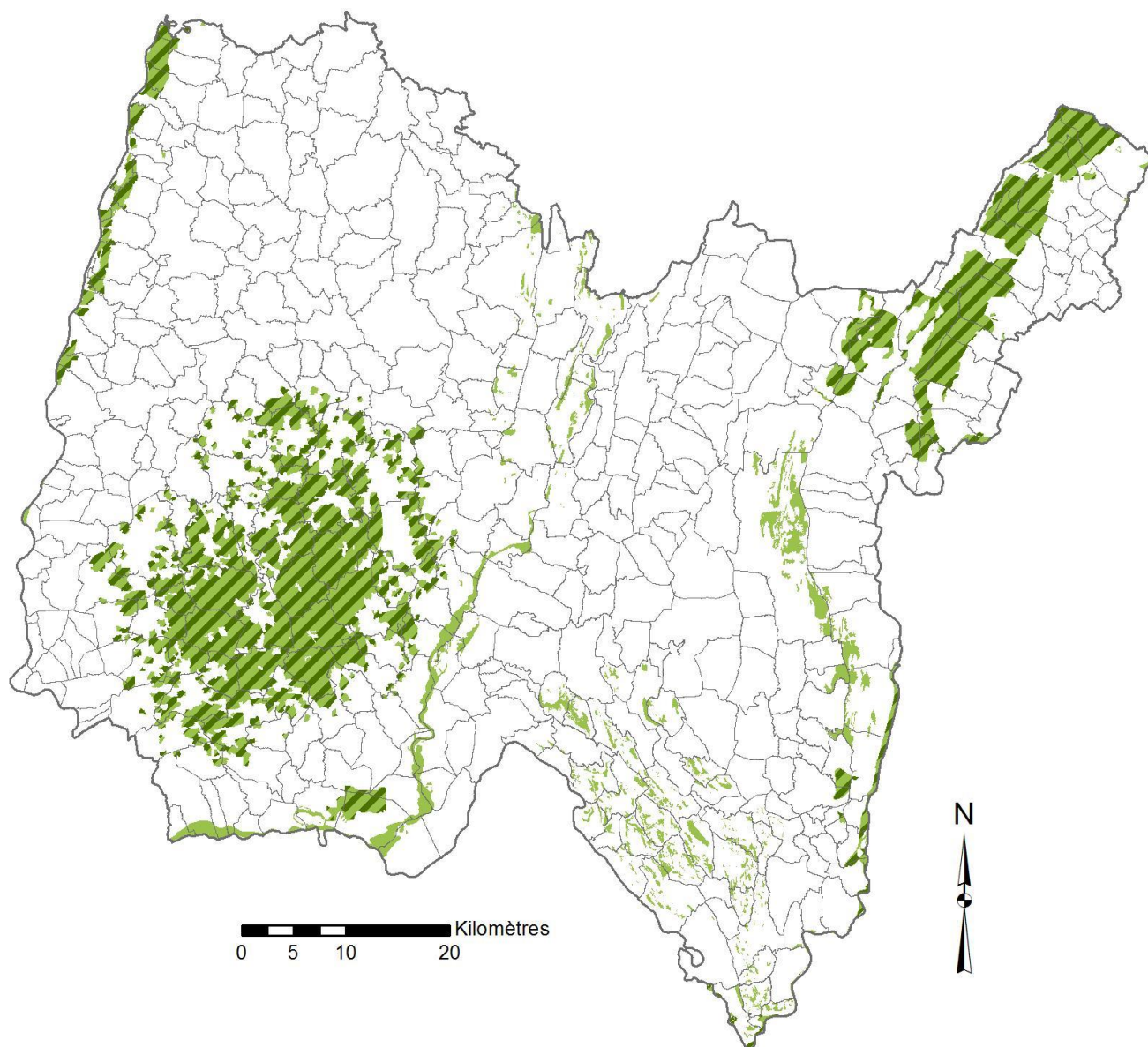
Département de l'Ain Inventaires des ZNIEFF type 1 et 2 (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)



Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Annexe 1

Département de l'Ain - Natura 2000 - Zones de protection spéciales (ZPS) et Site d'intérêt Communautaire (SIC)

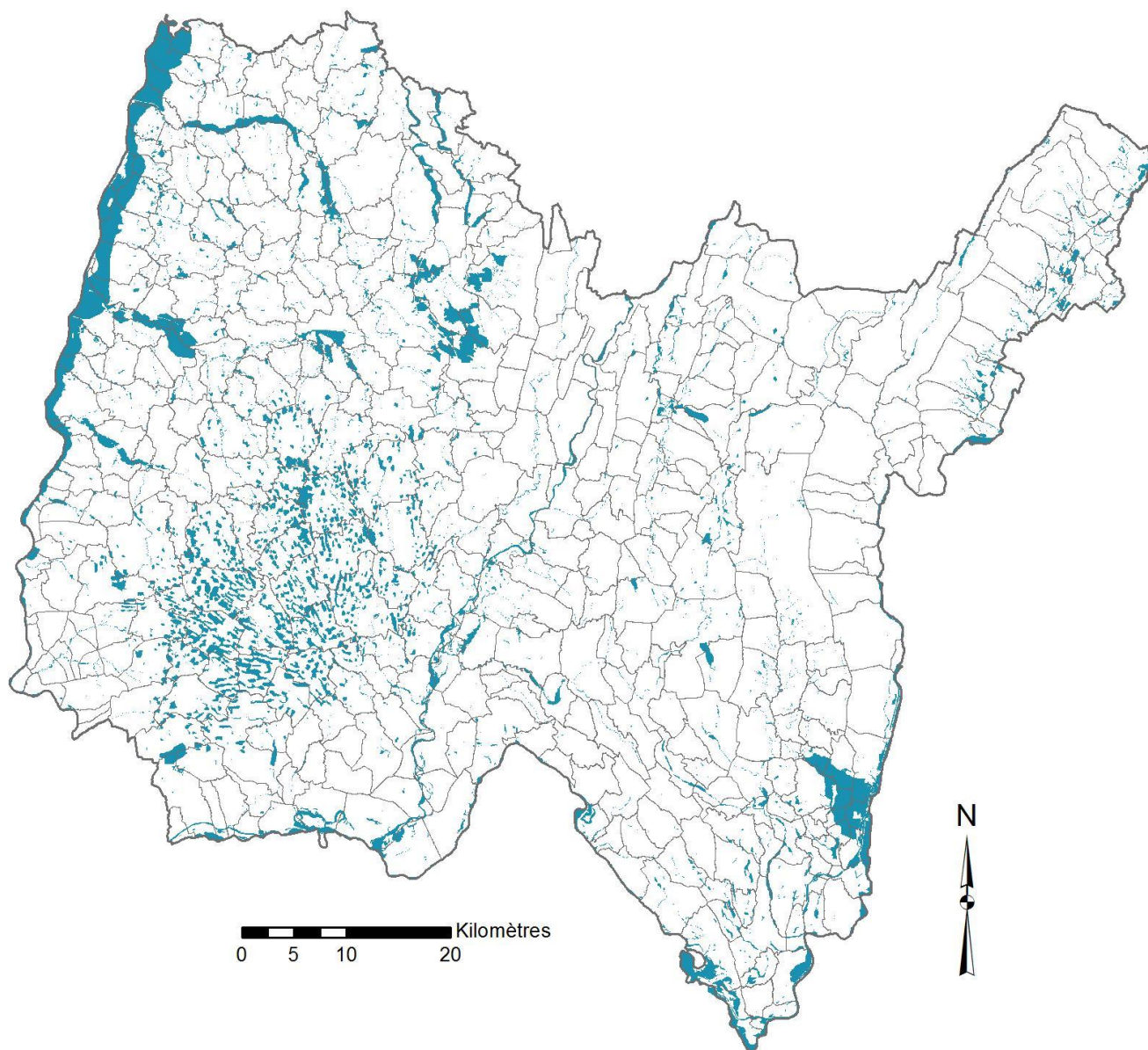


 N2000_ZPS_AIN  N2000_SIC_AIN

Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Annexe 1

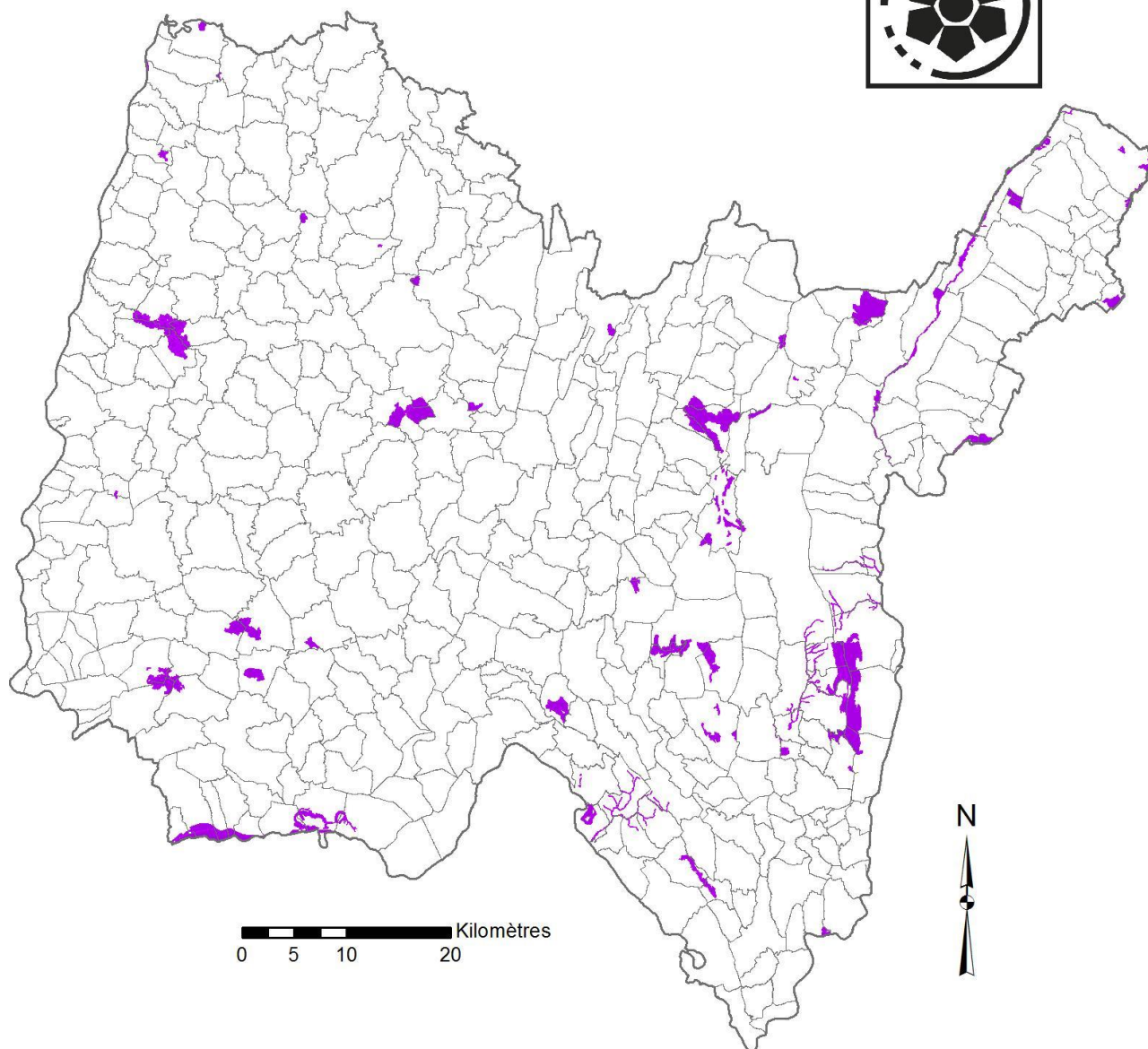
Département de l'Ain
Inventaire des zones humides - 2013



 Zone_Humide_AIN

Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Département de l'Ain
Espaces Naturels Sensibles



 ENS_AIN

Précision concernant les seuils de surface (&1.4.2 p 7 du document)

Ainsi, un massif (ou une parcelle isolée) d'une superficie supérieure à ces seuils **devra** être classé en périmètre libre et un massif (ou une parcelle isolée) et d'une superficie inférieure à ces seuils **pourra** être classé en périmètre libre ou interdit ou réglementé.

- 1- C'est-à-dire que **chaque commune ou collectivité** qui met en place une réglementation des boisements sur son territoire peut faire le choix de définir ou non des périmètres libres, réglementés ou interdits selon les « bornes » proposés par le cadrage départemental et selon les enjeux économiques et paysagers du secteur concerné. Ainsi la réglementation des boisements aura in fine une application qui ne sera pas généralisée sur le département et se cantonnera certainement à des secteurs qui sont amenés à rester ouverts pour des raisons paysagères ou pour préserver la cohérence du parcellaire agricole.
- 2- Les seuils définis s'entendent en terme de massif forestier (on dépasse donc la notion de parcelles). Ainsi un propriétaire forestier d'une petite parcelle (inférieure à 0,5ha par exemple) mais située dans un ensemble plus grand ou massif supérieur à 2 ou 5 ha selon les zones ne pourra pas être concernées par la réglementation des boisements. Le cadrage départementale offre en cela une protection de l'activité forestière.

Le but de la réglementation des boisements est bien de permettre un équilibre entre les espaces agricoles et forestiers et de garantir cet équilibre sur le long terme et d'enrayer la perte du foncier agricole.

Les interdictions de replanter des peupliers ne concernent que les bandes de recul de quelques mètres (5 mètres) en bordure de cours d'eau. Partout ailleurs, les plantations de peupliers peuvent être reconduites à l'identique. (C'est notamment pour le Département l'occasion d'être cohérent avec le financement par ailleurs de programmes de travaux réhabilitation des peupleraies en prairies humides) Idem pour l'enrésinement à limiter sur des bords de cours d'eau.

Pour le choix des essences, la réglementation des boisements (hormis les bandes de recul avec une liste d'essence interdite) se fie au savoir-faire des forestiers pour choisir une essence adaptée à la station.

Concernant l'entretien des bandes de recul, en bordure de cours d'eau il n'y a pas d'exigence particulière relative à cet entretien et des essences spontanées ou ne figurant pas la listes des essences prosrites peuvent s'y développer ou être plantées.

QUELQUES NOTIONS À UTILISER POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLIBÉRATION DE CADRAGE

Avertissement préalable :

En matière de modes d'occupation du sol et sauf cas particuliers (sapins de Noël par exemple), il n'existe pas de définition juridique (législative ou réglementaire) des termes utilisés dans la délibération de cadrage. Même si une tendance à une certaine homogénéisation peut être constatée sous l'égide notamment de la FAO (Food & Agriculture Organisation - FAO : institution spécialisée des Nations Unies (ONU) créée pour l'alimentation, les définitions varient encore selon l'objectif recherché : (études techniques, études statistiques et bases de données, volet fiscal (cadastre) ou volet réglementaire (avec des distinctions par exemple sur le plan forestier selon qu'il s'agit de défrichement ou qu'il s'agit d'incendie de forêt) avec alors une jurisprudence importante...

Dans ces conditions, est apparue la nécessité pour une bonne information des usagers et une bonne administration, de préciser les termes utilisés, en les rendant cohérents entre eux et ce à partir de diverses sources non totalement concordantes (par exemple en matière de surface ou de largeur), en veillant également à ce qu'elles n'induisent pas d'informations inexactes vis-à-vis d'autres réglementations mises en œuvre sur un même territoire défrichement en particulier).

Etat boisé d'un terrain :

(source : notice CERFA sur le défrichement n° 51240* 06 (mai 2014))

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10 % de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière, hors cas des peupleraies, est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. Ainsi les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment du constat.

La formation boisée doit occuper une surface d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.

La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

Massif boisé :

(Sources : notice CERFA n° 51240*06 (mai 2014) et circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 (28 mai 2013) sur le défrichement avec modifications correspondantes de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (13 octobre 2014) (IGN/Inventaire forestiers)..

Tout ensemble boisé d'une surface d'au moins 5 ares, d'une largeur moyenne en cime de 15 mètre au minimum et d'un seul tenant c'est-à-dire ne pouvant être rattaché à un autre ensemble boisé du fait d'une discontinuité continue à vocation non forestière sur une largeur d'au moins 20 mètres).

Le massif boisé peut-être constitué en tout ou partie de peupleraies, c'est-à-dire de peuplements à base de peupliers, plantés à une densité définitive d'au moins 100 tiges à l'hectare ou issus de rejets (dans le cas d'une peupleraie de 2^{ème} génération), avec pour objectif la production de bois à titre principal ; ceux-ci étant accompagnés ou non par d'autres essences forestières, généralement d'origine naturelle. Il peut également être constitué de forêts alluviales ou de ripisylves.

Sont notamment partie du massif :

- Les « accessoires » de la forêt (équipements inclus dans son périmètre ou en bordure nécessaires à sa mise en valeur ainsi qu'éléments divers, tels que cours d'eau, marais, petits vides) ;
- Les jeunes bois de moins de 30 ans ;
- Les terrains ayant fait l'objet de défrichements (directs ou indirects) non exemptés d'autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation par le préfet ;
- Les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle.

Par contre, ne font pas partie du massif :

- Les anciens terrains de culture de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée préforestière (c'est-à-dire ne pouvant encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée) ainsi que les terres occupées par des garrigues, landes et maquis considérés comme non boisés ;
- Les vergers et pépinières constitués d'essences forestières⁽¹⁾ ;
- Les plantations de sapins de Noël sur terres agricoles ;
- Les systèmes agroforestiers constitués d'essences forestières et les taillis à courte ou très courte révolution, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans.

Remarques :

1. La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination...La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.
2. Une parcelle ou un ensemble de parcelles constitué de surfaces boisées qui ne seraient pas soumises à l'obligation de demander une autorisation de défrichement en raison, par exemple, de leur surface ou de l'âge des peuplements, ou un massif pour lequel une autorisation de défrichement aurait été accordée depuis moins de 5 ans, sont susceptibles de changer de destination.

Taille à courte ou très courte révolution (TCR et TTCR) :

(Source : Chambre d'agriculture Centre/projet IBIS et arrêté MAAF du 15 octobre 2014)

Culture intensive d'arbres rejetant de souches, avec récolte périodique :

TCR : densité forte (1000 à 4000 tiges à l'hectare) et rotations de l'ordre de 7 à 8 ans ;

TTCR : densité très forte (10000 à 15000 tiges à l'hectare) et rotations de l'ordre de 2 à 3 ans ;

Cycle maximal de récolte : 20 ans ;

Liste des essences forestières admissibles : Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus* L.), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa* Gaertn.), Bouleau verruqueux (*Betula pendula* Roth.), Charme (*Carpinus betulus* L.), Châtaignier (*Castanea sativa* Mill.), Eucalyptus (*Eucalyptus gunnii* et *Eucalyptus gundal* (hybride *gunni* x *dalrympleana*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior* L.), Merisier (*Prunus avium* L.), Espèces du genre peuplier (*Populus* sp.), Chêne rouge (*Quercus rubra* L.), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia* L.), Espèces du genre saule (*Salix* ssp.), Séquoia toujours vert-redwood américain (*Séquoia sempervirens*)

Système agroforestier :

(Source : circulaire DGPAAT/SDBE/SDFB/C2010-3035 sur l'ensemble des règles qui concernent l'agroforesterie... (6 avril 2010)

Association au sein d'une même parcelle d'une production animale et/ou végétale avec un peuplement d'arbres à faible densité (entre 30 et 200 arbres par hectare).

La circulaire du MAAP en date du 6 avril 2010 précise que :

- Les parcelles sur lesquelles se pratique l'agroforesterie sont considérées comme des parcelles agricoles et non comme des parcelles forestières, avec les implications correspondantes, notamment en matière d'aides publiques (politique agricole commune), de statut de fermage, de fiscalité, de valeur vénale ;
- L'agroforesterie n'intègre pas la forêt pâturée, ni les bosquets qui relèvent du Code forestier.

Friche :

(Source : circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 du 28 mai 2013)

Terrain envahi par une végétation spontanée issue de la déprise agricole, n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée « forêt » par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée. A ce titre, ce type de terrain est hors du champ des règles applicables en matière de défrichement.

Forêt alluviale :

(Source : arrêté préfectoral n° 2004-06286 du 27 mai 2004 instituant un seuil de surface pour les demandes d'autorisation de défricher)

Une forêt alluviale est définie comme une formation boisée située dans le lit majeur d'un cours d'eau, étroitement liée à la présence de la nappe phréatique et dépendante des fluctuations de celle-ci. Elle joue un rôle essentiel dans la régulation de l'écoulement des eaux en cas de crue et leur épuration notamment, vis à vis des nitrates et des produits phytosanitaires. Elle peut héberger des espèces végétales et animales protégées et jouer un rôle corridor biologique très important.

⁽¹⁾ spéculations concernées par la réglementation des boisements car cette dernière vis toute utilisation d'essences forestières en zone considérée comme non boisée ou déclarée non reboisible.

Ripisylve :

(Sources : DDT38)

Formations végétales forestières qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau, situées dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Les ripisylves sont liées au lit mineur du cours d'eau, et sont incluses dans les forêts alluviales.

Sapins de Noël :

(Source : décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël)

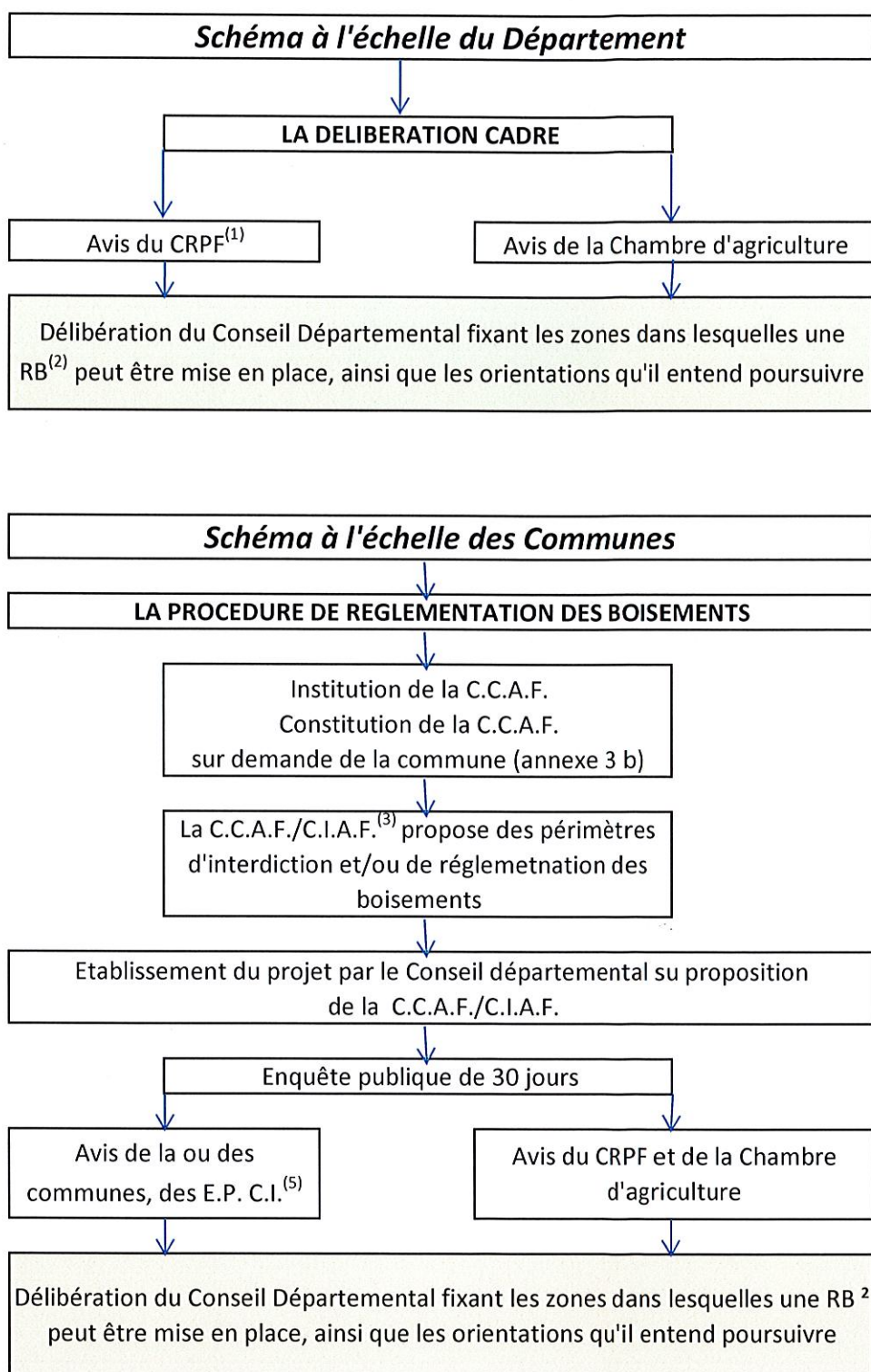
Essences autorisées : *Picea excelsa* (épicéa commun), *Picea Pungens* (épicéa du Colorado), *Picea omorika* (épicéa de Serbie), *picea engelmannii* (épicéa d'Engelmann), *abies normaniana* (sapin de Nordmann), *abies nobilis* (sapin noble), *abies grandis* (sapin de Vancouver), *abies fraseri*, *abies balsamea* (sapin de Balsam), *abies alba* (sapin pectiné), *pinus sylvestris* (pin sylvestre), *pinus pinaster* (pin maritime) ;

Densité de plantation comprise en 6 000 et 10 000 plants/hectare ;

Hauteur maximale des sapins ne pouvant excéder trois mètres ;

Durée maximale d'occupation du sol ne pouvant excéder dix ans ; à ce terme, les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture.

LA RÉGLEMENTATION ET LA PROTECTION DES BOISEMENTS



(1) Centre Régional de la Propriété Forestière

(2) Réglementation des boisements

(3) Commission Communale d'Aménagement Foncier

(4) Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

(5) Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS, une procédure en plusieurs étapes

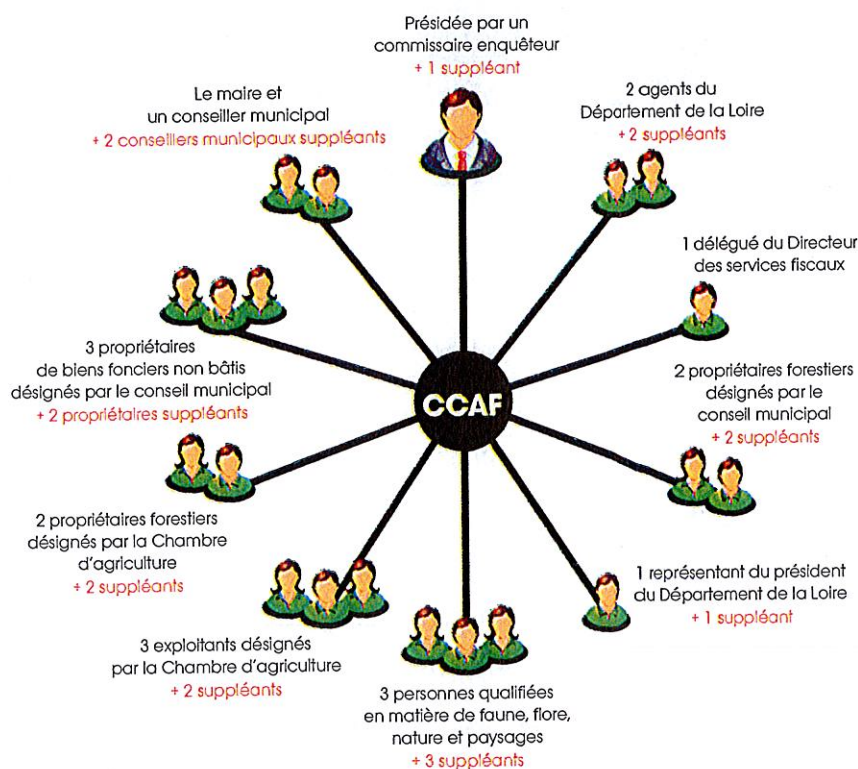
Les réglementations des boisements sont mises en œuvre par le Département après sollicitation des communes. Elles sont pilotées par les Commissions communales/intercommunales d'aménagement foncier (CCAF/CIAF).

La CCAF/CIAF

Cette commission est l'organe central de la procédure. Elle élabore le projet de réglementation des boisements en fonction des enjeux locaux.

Elle est présidée par un commissaire enquêteur, désigné par le président du tribunal de grande instance, animée par le Département et accompagnée par un bureau d'étude.

Pour la CIAF, l'effectif des participants augmente en fonction du nombre de communes associées.



La commission peut également comprendre :

- un représentant de l'Office national des forêts (ONF) lorsque les parcelles relèvent du régime forestier,
- un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) lorsque le périmètre de l'aménagement foncier comprend une aire d'appellation contrôlée,
- un représentant du Parc naturel régional (PNR) lorsque le périmètre d'aménagement foncier comprend des terrains situés sur le territoire des communes d'un parc naturel régional,
- à titre consultatif : toute autre personne ou organisme pouvant accompagner la CCAF/CIAF (exemples : Direction départementale des territoires (DDT), Centre régional de la propriété forestière (CRPF), associations locales...).

**Direction générale adjointe
des Infrastructures et Déplacements**
Service des affaires foncières

Dossier à remettre à Marie-Pierre Fontenille
Tél : 04.74.47.49.93
Courriel : marie-pierre.fontenille@ain.fr

Année + N° d'ordre de la demande	
Numéro du département	01

(ne rien inscrire dans ces cases)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS
(article L.126-1 du Code Rural et de la Pêche
Maritime)

DEMANDE D'AUTORISATION DE BOISEMENT

(Article 11 de la délibération de la Commission permanente
du Conseil départemental de l'Ain du 12 février 2017)

I. DÉSIGNATION DU DEMANDEUR

Nom (1) :

Adresse :

tél. : **adresse mail :**

Représentant du demandeur :

Nom, :

Adresse :

..... **tél. :**

(1) Pour les particuliers préciser le prénom usuel, pour les personnes morales faire suivre du nom et de la qualité du signataire.

Liste des pièces à joindre au présent formulaire :

- **plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour et de la **matrice correspondante**, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes (*plan disponible en mairie ou aux services du cadastre*)
- avis de situation au répertoire SIREN ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole
- **si le demandeur n'est pas le propriétaire il devra produire un document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur les parcelles**

NOTA : Adresser cette demande (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R. au :
Président du Département de l'Ain « DGAI Service des Affaires foncières »
45 avenue Alsace Lorraine– BP 10114 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Mail : marie-pierre.fontenille@ain.fr/Tél : 04-74-47-49-93

II. SITUATION DU BOISEMENT PROJETÉ

Commune..... Canton.....

DÉSIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A BOISER :

Section	Numéro de plan	Lieu-dit	SUPERFICIE						NATURE DE LA PARCELLE					
			Superficie cadastrale totale			Superficie à boiser								
			ha	a	ca	ha	a	ca	Bois	Landes	Terres	Prés	Friches	Autres

III. TRAVAUX ENVISAGÉS

Essences utilisées pour le boisement :

.....

La ou les parcelles fait (font) t'elle(s) partie d'une exploitation agricole ? ☐ oui ☐ non Laquelle ? :

Distance des boisements/aux fonds voisins :

Description sommaire des travaux :

.....

Date prévisionnelle des travaux

Fait à :, le

Signature (*) :

(*) = signature des personnes propriétaires des parcelles (co-indivisaires, usufruitiers) ou ayant autorité à boiser.

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental (article R126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cette déclaration, préalable à tout projet de semis, boisement ou de reboisement doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception du Président du Conseil départemental, à l'aide d'un formulaire à retirer en mairie ou à télécharger sur le site

internet du Conseil départemental (<http://www.ain.fr/>). Le déclarant s'adresse d'abord à la mairie, pour l'informer de son projet, vérifier la réglementation des boisements de la commune et faire viser sa déclaration par le maire (ou par le Président du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant en matière d'urbanisme).

Ne rien inscrire dans cette case

N° d'enregistrement

Année :

N° de la commune réglementée :

**DECLARATION ANNUELLE DE PRODUCTION DE SAPINS DE NOËL
semis, plantations ou replantations de sapins de Noël**

par application des articles L 126-1 et R 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime

1. DESIGNATION DU DECLARANT

Nom ⁽¹⁾ – Prénom :
(en majuscule)

Adresse :
.....

N° tél N° tél. portable :

Mail :

N° SIREN ou SIRET (si personne morale) :

Qualité du déclarant si non propriétaire des parcelles en nom propre (ex. : propriétaire en indivision, nu propriétaire, usufruitier, locataire...)

⁽¹⁾ pour les particuliers, préciser le prénom usuel ; pour les sociétés, groupements forestiers, ..., : faire suivre le nom de la qualité du signataire

Liste des pièces à joindre à la présente déclaration :

- **plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour et de la **matrice correspondante**, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes (*plan disponible en mairie ou aux services du cadastre*)
- avis de situation au répertoire SIREN ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole
- **si le demandeur n'est pas le propriétaire il devra produire un document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur les parcelles**

NOTA : Adresser cette déclaration (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R au :
Président du Département de l'Ain « DGAI Service des Affaires foncières »
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Mail : marie-pierre.fontenille@ain.fr / Tél : 04-74-47-49-93

2. SITUATION ET CARACTERISTIQUES DE LA PRODUCTION DE SAPINS DE NOEL

Département : AIN Canton : _____ Commune : _____

Rappel des conditions générales de plantation (Décret n° 2003-285 du 24 mars 2003) :

- Durée maximale d'occupation du sol ne pouvant excéder 10 ans.
- Densité comprise entre 6 000 et 10 000 plants par ha.
- Essences utilisables : Picea excelsa (épicéa commun), Picea Pungens (épicéa du Colorado), Picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies normaniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri, abies balsamea (sapin de Balsam), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime)

PARCELLE			SUPERFICIE (ha, are, ca)		Année de plantation	Observations	
Section	N°	Lieu-dit	Totale	A semer, planter, replanter		Densité (nombre de plants/ha)	Essences utilisées pour la plantation ⁽¹⁾

(1) A choisir dans la liste des essences utilisables

3. TRAVAUX PROJETES

Distance de la plantation aux fonds voisins :

Description sommaire des travaux :
(Indiquer en particulier les traitements chimiques)

Distance entre les plants : Distance entre les rangs :

Je soussigné, Monsieur / Madame.....

m'engage à entretenir la production de sapins de Noël, déclarée sur le présent formulaire, de manière respectueuse de l'environnement, à ne pas laisser des arbres dépasser la hauteur de 3 mètres maximum et à remettre les sols en état de culture au plus tard au terme des 10 ans d'autorisation ;

Déclaration établie le :, à

Signature(*)

(*) = signature des personnes propriétaires des parcelles (co-indivisaires, usufruitiers) ou ayant autorité à boiser.

Notice d'information

Déclaration annuelle de production de sapins de Noël

◆ Quand devez-vous faire une déclaration de production de sapins de Noël ?

Toute personne qui souhaite réaliser une production (semis, plantation, replantation) de « sapins de Noël » sur une parcelle localisée en secteur réglementé d'une commune où une réglementation des boisements a été définie et arrêtée, doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental ou pour une parcelle localisée dans une commune soumise à l'arrêté départemental de réglementation des boisements.

La déclaration annuelle porte principalement sur les essences, la surface, la densité, le lieu, les distances et la date de plantation.

◆ Comment s'effectue l'enregistrement de votre déclaration ?

Le Département vérifie que votre projet répond aux conditions techniques et réglementaires fixées (voir ci-après).

◆ Quels risques encourez-vous si vous réalisez une production de sapins de Noël sans déclaration ?

Le Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit des sanctions si une production de sapins de Noël est réalisée sans déclaration.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au :

Conseil départemental de l'Ain

DGAI - Service des Affaires foncières

45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114

01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Tél : 04.47.49.93

marie-pierre.fontenille@ain.fr

Le décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 consolidé, relatif à la production de sapins de Noël :

Est considérée comme espèce de sapins de Noël :

→ **la plantation d'une ou plusieurs essences forestières recensées à partir de la liste suivante :** picea excelsa (épicéa commun), picea pungens (épicéa du Colorado), picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies nordmanniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri (sapin de Fraser), abies balsamea (sapin baumier), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime).

→ **qui répond aux conditions suivantes :**

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- la distance de plantations à respecter par rapport aux fonds voisins est de 3 mètres ;

Ne rien inscrire dans cette case

N° d'enregistrement
Année :
N° de la commune réglementée :

**DECLARATION PREALABLE
DES SURFACES PLANTEES EN TAILLIS A COURTE ROTATION (TCR)
OU EN TAILLIS A TRES COURTE ROTATION (TTCR)**
par application des articles D 615-12-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime

1. Désignation du déclarant

Nom ⁽¹⁾ – Prénom :
(en majuscule)
.....
Adresse :
.....
N° tél N° tél. portable :
Mail :
N° SIREN ou SIRET (si personne morale) :
Qualité du déclarant si non propriétaire des parcelles en nom propre (ex. : propriétaire en indivision, nu propriétaire, usufruitier, locataire...)

⁽¹⁾ pour les particuliers, préciser le prénom usuel ; pour les sociétés, groupements forestiers, ..., : faire suivre le nom de la qualité du signataire

Liste des pièces à joindre à la présente déclaration :

- **plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour et de la **matrice correspondante**, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes (*plan disponible en mairie ou aux services du cadastre*)
- avis de situation au répertoire SIREN ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole
- si le demandeur n'est pas le propriétaire il devra produire un document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur les parcelles
- copie de la déclaration PAC si les parcelles sont déclarées en TCR/TTCR

NOTA : Adresser cette déclaration (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R. accompagné au :
Président du Département de l'Ain « DGAI Service des Affaires foncières »
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Mail : marie-pierre.fontenille@ain.fr / Tél : 04-74-47-49-93

Rappel du contexte réglementaire :

Pour l'application de l'article D.615-12-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un taillis à courte rotation (TCR) est une surface plantée d'essences forestières composées de cultures pérennes et ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante. La demande de plantation en TCR ou TTCCR doit être faite par des exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles, pour une surface au moins égale à 4 hectares (éventuellement répartis en plusieurs îlots d'au moins un hectare cadastral chacun). La plantation devra être coupée au plus tard 20 ans après l'implantation et les parcelles concernées devront être remises en culture agricole classique.

2. Situation des surfaces à planter en taillis à courte rotation ou en taillis à très courte rotation

CommuneCanton

Liste des espèces forestières admissibles comme taillis à courte rotation :

Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus* L.), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa* Gaertn.), Bouleau verruqueux (*Betula pendula* Roth.), Charme (*Carpinus betulus* L.), Châtaignier (*Castanea sativa* Mill.), Eucalyptus (*Eucalyptus gunnii* et *Eucalyptus gundal* (hybride *gunni* x *dalrympleana*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior* L.), Merisier (*Prunus avium* L.), Espèces du genre peuplier (*Populus* sp.), Chêne rouge (*Quercus rubra* L.), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia* L.), Espèces du genre saule (*Salix* spp.), Séquoia toujours vert-redwood américain (*Séquoia sempervirens*)

PARCELLE			SUPERFICIE (ha, are, ca)		Nature des essences plantées	Nature et durée de rotation du taillis	
Section	N°	Lieu-dit	Totale	A planter en TTCR ou TCR		TTCR Durée de rotation (an)	TCR Durée de rotation (an)

Date de plantation envisagée :

Description sommaire des travaux

Type de production envisagée (bois énergie /bois industriel) :

Type de méthodes utilisées pour la récolte (technique manuelle, technique mécanisée) :

Reconversion envisagée des terrains (après exploitation TCR/TTCR).....

Avis de M. le Maire :

☐ Favorable

☐ Défavorable

(Date, cachet et signature)

Je soussigné Monsieur/Madamecertifie que la (les) parcelle(s) ci-dessus inscrites n'est (ne sont) ni louée(s), ni affermée(s) et que j'en ai la libre disposition.

Fait à le

Signature (*)

(*) = signature des personnes propriétaires des parcelles (co-indivisaires, usufruitiers) ou ayant autorité à boiser.

ANNEXE 7

Critères de mise en valeur et d'appréciation du potentiel économique
des parcelles agricoles

Motif	Justification	Critères
Mise en valeur agricole	Mode de faire-valoir	<i>Bail rural</i>
		<i>Prêt à usage</i>
	Nature de culture	Cultures céréalières
		Prairie naturelle ou temporaire
		Cultures maraichères
		Horticulture (arboriculture, floriculture)
		Vignes
		Autres cultures spécialisées
Intérêt(s) particulier(s)	Valeur productive	<i>Equipements (Cf. ci-après)</i>
		<i>Caractéristiques agronomiques, types de sols, pentes,)</i>
		<i>Valeur fourragères rendements, ...</i>
	Signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)	AOC - AOP- IGP
		<i>Point d'eau</i>
		<i>Irrigation</i>
		<i>Drainage</i>
		<i>Autres équipements</i>
	Distance du projet par rapport aux bâtiments d'exploitation	<i>Bâtiments agricoles dans un périmètre de 1 Km</i>
		<i>Droit Paiement de Base</i>
	Eligibilité PAC	<i>Contrat spécifique type MAE, ...</i>
		<i>Urbanisation</i>
	Pression foncière (10 années antérieures)	<i>Boisement</i>
		<i>Concurrence à l'exploitation agricole</i>
		<i>Concurrence à l'exploitation agricole</i>
Préjudice(s) à l'activité agricole	Préjudice aux fonds voisins	<i>Ombre</i>
		<i>Racines</i>
		<i>Chemin d'exploitation</i>
		<i>Enclavement</i>

3 – Liste des Servitudes d'Utilité Publique

3 – Liste des Servitudes d'Utilité Publique

3.1 – Servitude PM1 – Plan des risques naturels prévisibles



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Référence : 2013/604/PHC/mg

Vos réf. :

Affaire suivie par : Michel Beraud - Philippe Combe
ddt-spur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 63 19 - fax 04 74 45 63 60

Bourg en Bresse, le 24 octobre 2013

Madame le maire, monsieur le maire,

Le présent courrier a pour objet de porter à votre connaissance le nouvel **aléa inondation du Rhône** pour votre commune, en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Cet aléa a été défini, dans le cadre d'une démarche globale et homogène sur le bassin Rhône, pour la crue de référence, sensiblement équivalente à une crue centennale, et pour une crue exceptionnelle, équivalente à une crue millénale. Il est représenté sur la carte jointe.

Il vous appartient de prendre en compte ces nouvelles informations sur la connaissance des zones susceptibles d'être inondées sur le territoire de votre commune dans la cadre de vos décisions d'urbanisme, qu'il s'agisse de la délivrance des autorisations d'occupation des sols comme de l'élaboration ou de la révision de votre document d'urbanisme.

La cartographie est le résultat du croisement de deux types de données : d'une part les lignes d'eau de crues (qui sont les hauteurs atteintes par le fleuve au niveau de son lit au plus fort des crues), issues d'une étude hydraulique intégrant les aménagements récents du fleuve ; d'autre part une base de données terrestres (dite BDT Rhône) issue d'un lever topographique du terrain de 2010. Le résultat de ce croisement a été simplifié et corrigé suite à une campagne de terrain. Le processus d'élaboration des lignes d'eau et le principe de leur transformation en cartographie ont fait l'objet de présentations détaillées aux communes concernées de l'Isère et de l'Ain les 27 mai et 9 juin 2011.

Sur la carte à l'échelle du 1/20 000 sont données les informations suivantes :

- les zones d'aléa modéré (hauteur d'eau < 1 m) et d'aléa fort (hauteur d'eau ≥ 1 m) pour la crue de référence ;
- l'enveloppe de la crue exceptionnelle ;
- les droites de projection sur le lit majeur aux points kilométriques (PK) et aux points singuliers, avec pour chacune, les cotes des lignes d'eau (altitudes maximales) pour la crue de référence et la crue exceptionnelle ;
- les ouvrages de type digue.

Direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 télécopie : 04 74 45 24 48
Accueil du public 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00
www.ain.developpement-durable.gouv.fr

Les projets de cartographie des zones inondables tenant compte de ce nouvel aléa vous avaient été adressés pour avis le 19 avril 2013. A la suite des remarques formulées, ces cartes ont été modifiées ; en particulier, l'espace protégé derrière les digues de la Compagnie Nationale du Rhône est considéré hors aléa, à l'exception de certains établissements très sensibles et d'une bande de sécurité de 100 m inconstructible derrière l'ouvrage.

Je précise que le travail réalisé traite seulement de l'inondation par le Rhône. Il peut être nécessaire de prendre en compte en complément les précautions correspondant aux autres cours d'eau, aux fossés à préserver et au ruissellement sur versant.

J'ajoute que les documents pourront vous être transmis prochainement sous format numérique par voie électronique, afin d'en faciliter la consultation, en réduisant notamment leur échelle ; en effet les cartes ont été établies avec une précision suffisante pour des représentations à l'échelle 1/5 000° au moins.

Vous trouverez, par ailleurs, en pièce jointe la note de principe de gestion des actes d'urbanisme prenant en compte ce porter à connaissance (PàC) de l'aléa, qui se superpose au plan des surfaces submersibles (PSS) approuvé en août 1972, ou le cas échéant, à un plan de prévention des risques inondations (PPRi) approuvé. Cette note a vocation à préciser les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme en zone inondable, conformément à la doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente, validée en juin 2006 par le préfet de bassin Rhône Méditerranée après avis de la commission administrative de bassin (doctrine « Rhône »).

Je vous propose d'appliquer désormais les dispositions de cette note pour vos décisions en matière d'occupation des sols en utilisant si nécessaire l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui peut vous conduire, en zone inondable, à refuser certains projets ou à leur imposer des prescriptions spéciales. J'entends pour ma part exercer le contrôle de légalité au regard de ces principes.

Je vous prie de croire, madame le maire, monsieur le maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,
signé Laurent Touvet

Monsieur	le maire	230 rue de la mairie	01350	ANGLEFORT
Monsieur	le maire	1 Place de la mairie	01360	BALAN
Monsieur	le maire	34 rue de la république	01200	BELLEGARDE-SUR-VALSERINE
Monsieur	le maire	11 boulevard de Verdun	01300	BELLEY
Monsieur	le maire	2 rue du Clusy	01350	BEON
Monsieur	le maire		01200	BILLIAT
Monsieur	le maire	934 rue de la mairie	01300	BREGNIER-CORDON
Monsieur	le maire	454 rue du centre	01300	BRENS
Monsieur	le maire	593 route des écoles	01470	BRIORD
Monsieur	le maire	Place de la mairie	01350	CEYZERIEU
Monsieur	le maire		01420	CHANAY
Monsieur	le maire	10 grand'rue	01550	COLLONGES
Monsieur	le maire		01420	CORBONOD
Monsieur	le maire	Place de la mairie	01350	CRESSIN-ROCHEFORT
Madame	le maire	46 rue de la mairie	01350	CULOZ
Monsieur	le maire	Place de la mairie	01350	FLAXIEU
Madame	le maire	Quartier de l'église	01680	GROSLEE
Monsieur	le maire	6A rue des écoles	01200	INJOUX-GENISSIAT
Monsieur	le maire	16 rue Pasteur	01150	LAGNIEU
Monsieur	le maire		01350	LAVOURS
Monsieur	le maire	9 rue Saint Amand	01200	LEAZ
Monsieur	le maire	Le Village	01680	LHUIS
Monsieur	le maire		01360	LOYETTES
Monsieur	le maire	1 place de la fontaine	01300	MASSIGNIEU-DE-RIVES
Madame	le maire	Place de la mairie	01470	MONTAGNIEU
Monsieur	le maire		01300	MURS-ET-GELIGNEUX
Monsieur	le maire	665 route de l'école	01300	NATTAGES
Monsieur	le maire	15 rue des écoles	01300	PEYRIEU
Monsieur	le maire	route du Lac	01350	POLLIEU
Monsieur	le maire		01550	POUGNY
Monsieur	le maire	13 rue des maisons vieilles	01300	SAINT-BENOIT
Monsieur	le maire	1 route de Lyon	01800	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS
Monsieur	le maire	117 grande rue	01150	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY
Monsieur	le maire	403 rue Claires Fontaine	01150	SAINT-VULBAS
Monsieur	le maire	52 grande rue	01150	SAULT-BRENAZ
Monsieur	le maire	Place de la mairie	01470	SERRIERES-DE-BRIORD
Monsieur	le maire	1 quai du Rhône	01420	SEYSSEL
Monsieur	le maire	2 place de l'Europe	01420	SURJOUX
Madame	le maire	10 route de l'école	01510	TALISSIEU
Monsieur	le maire	25 rue de Vougy	01150	VILLEBOIS
Monsieur	le maire	570 avenue du Bugey	01300	VIRIGNIN
Madame	le maire	83 rue de la Vigne du Bois	01350	VONGNES

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Référence : 2014/727/PHC/mg

Vos réf. :

Affaire suivie par : Michel Beraud - Philippe Combe
ddt-spur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 62 48 - fax 04 74 45 63 60

Bourg en Bresse, le 27 janvier 2015

Monsieur le maire,

Le présent courrier a pour objet de porter à votre connaissance la mise à jour de l'aléa inondation du Rhône pour votre commune que je vous ai communiqué le 23 octobre 2013.

A la suite d'un questionnement de la commune de Belley, les services de la direction départementale des territoires ont été amenés à réétudier le cas particulier des digues liées aux canaux de dérivation situés à l'amont des usines de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Ceci a permis de mettre en évidence qu'il n'était pas indispensable, au titre de la doctrine Rhône, de prévoir une bande de sécurité inconstructible le long de ces canaux dont le débit est régulé.

Par contre, cette bande de sécurité reste imposée sur les sections du Rhône endigué en dehors des dérivations (Rhône dit unique).

La défaillance des ouvrages de la CNR relève du risque technologique et de la réglementation sur les barrages. Ce risque ne pourra jamais être totalement exclu ; de ce point de vue il semble donc préférable d'éviter de nouvelles constructions immédiatement derrière des ouvrages. Cependant ce risque n'est pas cartographié, et ne se traduit pas par des dispositions détaillées et sectorisées.

Les cartes d'aléa ont donc été modifiées pour tenir compte d'une application différenciée de la bande de sécurité de 100 mètres derrière les digues, selon leur situation. Le document joint se substitue ainsi à la carte initialement envoyée en octobre 2013.

Il vous appartient de prendre en compte ces nouvelles informations sur la connaissance des zones susceptibles d'être inondées sur le territoire de votre commune dans la cadre de vos décisions d'urbanisme,

Destinataires : voir liste in fine

P.J. : 1 carte

qu'il s'agisse de la délivrance des autorisations d'occupation des sols comme de l'élaboration ou de la révision de votre document d'urbanisme.

Sur la carte, sont données les informations suivantes :

- les zones d'aléa modéré (hauteur d'eau < 1 m) et d'aléa fort (hauteur d'eau $\geq$ 1 m) pour la crue de référence ;
- l'enveloppe de la crue exceptionnelle ;
- les droites de projection sur le lit majeur aux points kilométriques (PK) et aux points singuliers, avec pour chacune, les cotes des lignes d'eau (altitudes maximales) pour la crue de référence et la crue exceptionnelle ;
- les ouvrages de type digue et pour certains une bande de sécurité.

Je rappelle que le travail réalisé traite seulement de l'inondation par le Rhône. Il peut être nécessaire de prendre en compte en complément les précautions correspondant aux autres cours d'eau, aux fossés à préserver et au ruissellement sur versant.

J'ajoute que les documents pourront vous être transmis sous format numérique par voie électronique, afin d'en faciliter la consultation, en réduisant notamment leur échelle ; en effet, les cartes ont été établies avec une précision suffisante pour des représentations à l'échelle 1/5 000^e au moins.

Je vous prie de croire, monsieur le maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
signé Laurent TOUVET

LISTE DES 11 COMMUNES

Monsieur le maire	230 rue de la mairie	01350	ANGLEFORT
Monsieur le maire	11 bd de Verdun	01300	BELLEY
Monsieur le maire	934 rue de la mairie	01300	BREGNIER CORDON
Monsieur le maire	454 rue du centre	01300	BRENS
Monsieur le maire	place de la mairie	01350	CRESSIN ROCHEFORT
Monsieur le maire	46 rue de la mairie	01350	CULOZ
Monsieur le maire		01350	LAVOURS
Monsieur le maire	1 place de la fontaine	01300	MASSIGNIEU DE RIVES
Monsieur le maire	15 rue des écoles	01300	PEYRIEU
Monsieur le maire	13 rue des maisons vieilles	01300	SAINT BENOIT
Monsieur le maire	570 avenue du Bugey	01300	VIRIGNIN



Plan des surfaces submersibles du Rhône

DDT01/SUR-SCEP

Magnieu

Cressin-Rochefort

Saint-Pierre-

Lucey

Plan des surfaces submersibles

-  Zone A dite de grand débit
-  Zone B dite complémentaire

Echelle : 1/20000

Annexe à l'arrêté préfectoral
n°2006-132 en date du 15 février
2006 relatif à l'information des
acquéreurs et des locataires de
biens immobiliers sur les risques
naturels ou technologiques majeurs.

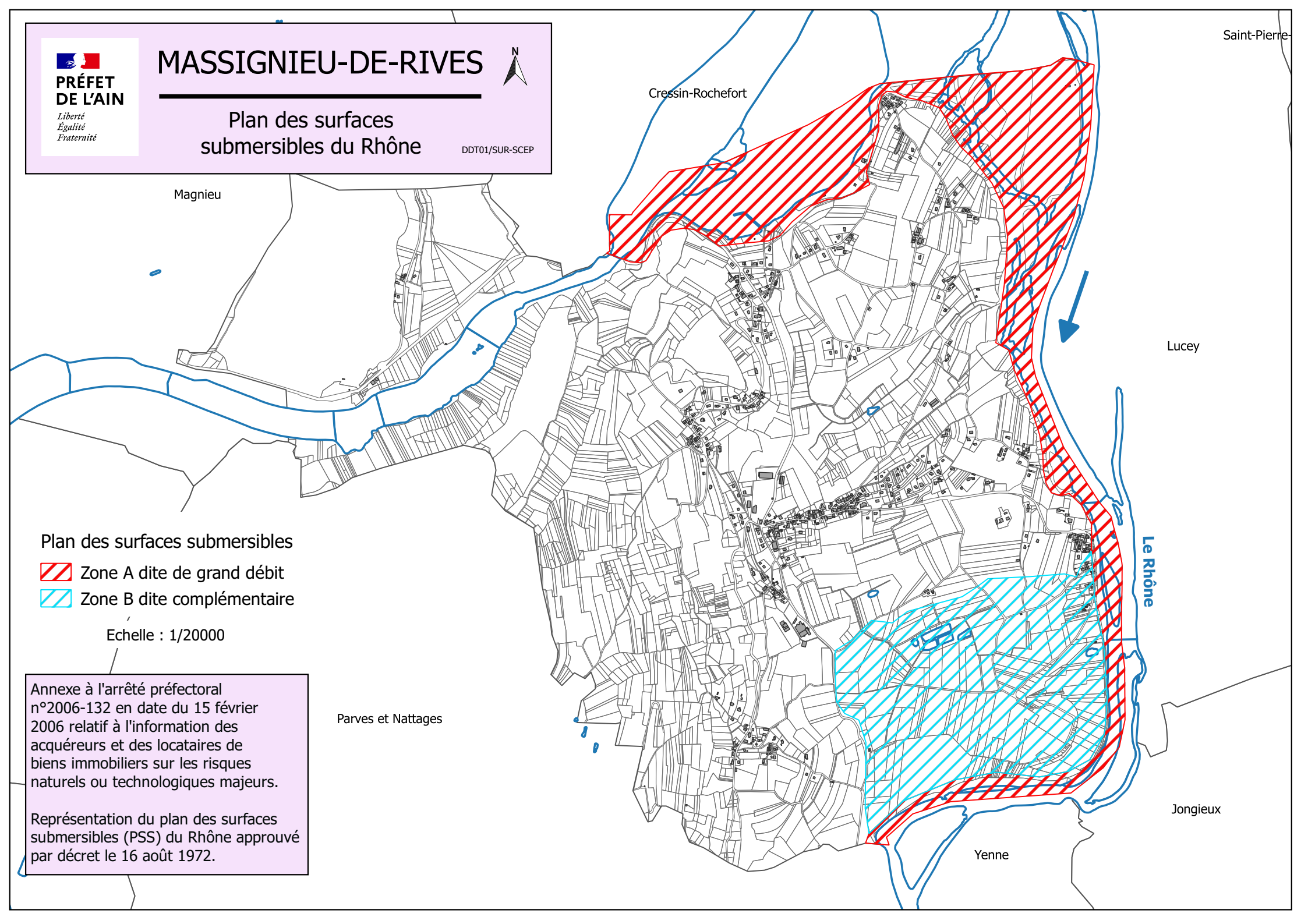
Représentation du plan des surfaces
submersibles (PSS) du Rhône approuvé
par décret le 16 août 1972.

Parves et Nattages

Le Rhône

Jongieux

Yenne



MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

Décret du 16 août 1972 déterminant les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône, en amont de Lyon, dans les départements de la Savoie, de l'Isère, de l'Ain et du Rhône.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 Avril 1960 ;

Vu le décret du 20 Octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu la décision du ministre des travaux publics en date du 26 octobre 1937 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service de la navigation Rhône-Saône pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue en ce qui concerne les cours d'eau compris à l'intérieur de son service ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en ce qui concerne la rivière du Rhône, en amont de Lyon, dans le département de la Savoie en exécution de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1965, dans le département de l'Isère en exécution de l'arrêté préfectoral du 16 août 1965, dans le département de l'Ain en exécution de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1965 et dans le département du Rhône en exécution de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1965, pris conformément aux dispositions de l'article 3 (alinéa 1er) du décret du 20 octobre 1937 modifié, et en particulier l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 juillet 1965 en ce qui concerne le département de la Savoie, du 23 septembre 1965 en ce qui concerne le département de l'Ain et du 2 août 1965 en ce qui concerne le département du Rhône ;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 24 novembre 1965, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 12 novembre 1965, l'avis du préfet de l'Isère en date du 16 juin 1966, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date des 24 et 27 mai 1966, l'avis du préfet de l'Ain en date du 5 septembre 1968, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 15 septembre 1966 et l'avis du préfet du Rhône en date du 15 avril 1969, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 15 novembre 1965, faisant suite aux dispositions de l'article 3 du décret du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le décret en date du 16 août 1972 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône, en amont de Lyon, dans les départements de la Savoie, de l'Isère, de l'Ain et du Rhône ;

Vu l'avis de la commission départementale d'urbanisme de la Savoie en date du 18 février 1965, de la commission départementale d'urbanisme de l'Isère en date du 29 septembre 1965, de la commission départementale d'urbanisme de l'Ain en date du 21 Février 1966 et de la commission départementale d'urbanisme du Rhône en date du 6 décembre 1968 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 12 août 1968 en ce qui concerne les départements de la Savoie et de l'Isère, du 5 février 1970 en ce qui concerne le département de l'Ain et du 12 janvier 1970 en ce qui concerne le département du Rhône ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 10 octobre 1968 en ce qui concerne les départements de la Savoie et de l'Isère, du 18 mars 1970 en ce qui concerne le département de l'Ain et du 4 juillet 1969 en ce qui concerne le département du Rhône ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE :

Article 1er - Le présent décret détermine les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône, en amont de Lyon, dans les départements de la Savoie, de l'Isère, de l'Ain et du Rhône, telles que ces surfaces sont définies sur les plans approuvés par décret en date de ce jour.

Lesdites surfaces submersibles sont divisées en deux zones :

Une zone A, dite de grand débit, teintée en rouge sur les plans ci-dessus visés ;

Une zone B, dite complémentaire, teintée en jaune sur les mêmes plans.

Article 2 - L'établissement dans les zones ci-dessus définies de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - Sont dispensées de cette déclaration préalable :

Dans les zones A et B :

Les clôtures à trois fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres sans fondations faisant saillie sur le sol naturel ;

Les cultures annuelles ;

En crête de berge, sauf servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres à condition d'empêcher leur extension par drageons, à l'exclusion des acacias.

Dans la zone B :

La construction de bâtiments d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas 4 mètres ;

Les clôtures présentant, dans la section submergée, des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale à l'exclusion des murs et des haies ;

Les plantations, autres que celles de bois taillis et que les plantations d'arbres mentionnées à l'article 4.

Article 4 - Seront, en principe, autorisées après déclaration préalable :

Dans les zones A et B : les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 mètres, à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Dans la zone B : les constructions, même si leur superficie excède 10 mètres carrés, qui ne comportent entre le niveau du sol et le niveau des plus hautes eaux que des piliers isolés.

Article 5 - Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Article 6 - Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1972

Par le Premier ministre :

Pierre MESSMER

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement, du logement et du tourisme,
Olivier GUICHARD

LEGENDE

- Aléa de référence fort ≥ 1 m
- Aléa de référence faible < 1 m
- Limite de crue exceptionnelle
- 126 PK (point kilométrique)
- Droite de projection
- 230,62 Niveau maxi crue de référence
- 230,65 Niveau maxi crue exceptionnelle
- Digue type barrage insubmersible
- Ouvrage de protection

- Limite de départements
- Limite de communes
- Rhône et affluents



0 0.5 1

Kilomètres

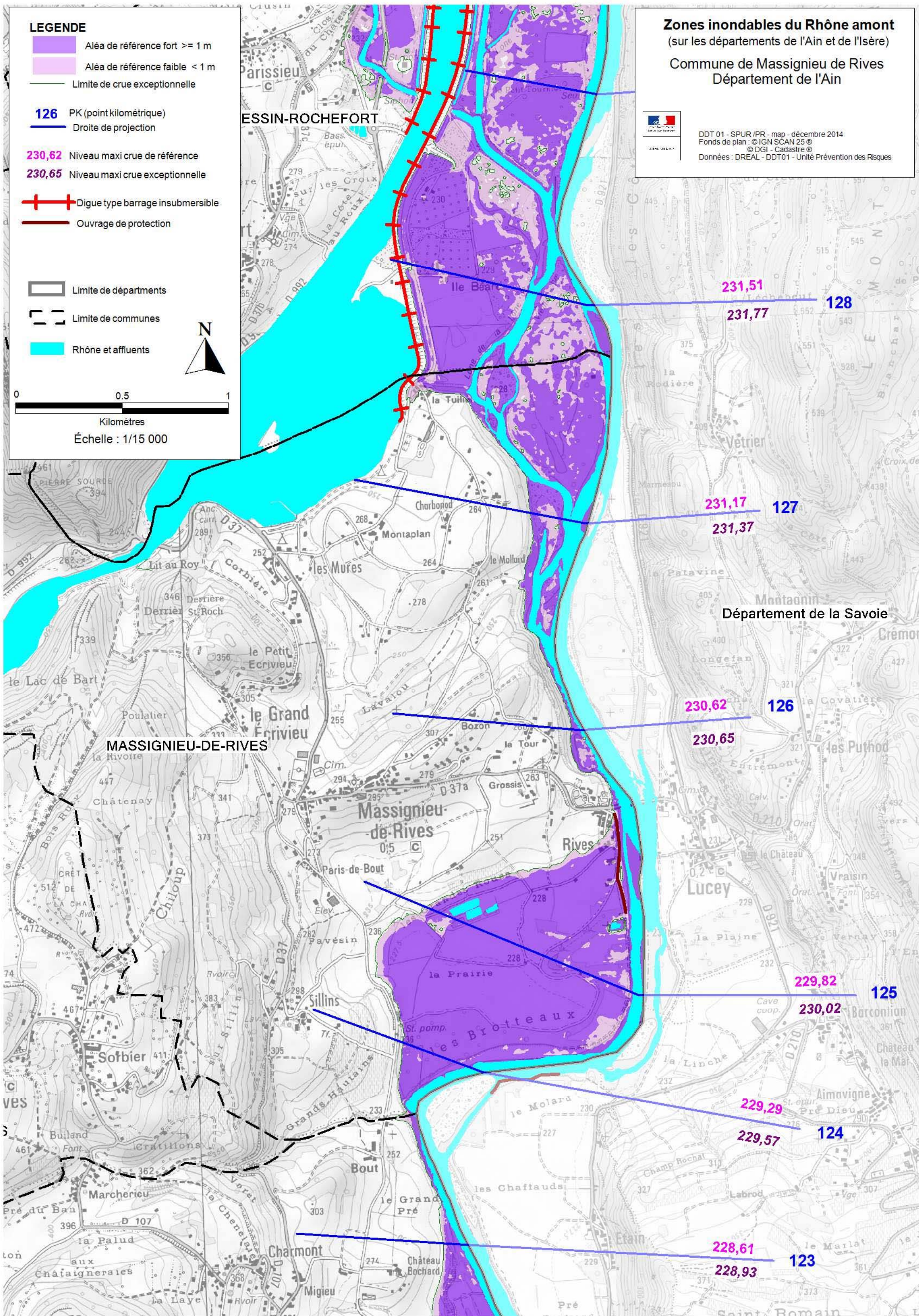
Échelle : 1/15 000

Zones inondables du Rhône amont (sur les départements de l'Ain et de l'Isère)

Commune de Massignieu de Rives
Département de l'Ain



DDT 01 - SPUR / PR - map - décembre 2014
Fonds de plan : © IGN SCAN 25 ©
© DGI - Cadastre ©
Données : DREAL - DDT01 - Unité Prévention des Risques



3 – Liste des Servitudes d'Utilité Publique

3.2 – Servitude EL3 – Servitude de halage et de marchepied



Direction territoriale
Rhône Saône

Direction des
subdivisions

Subdivision de Lyon

Lyon, le

26 MARS 2018

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Risques
Unité Atelier Planification
23, Rue Bourgmayer
CS 90410
01012 Bourg-en-Bresse cedex

Objet : révision du PLU de la commune de Massignieu-de-Rives

Vos Références :

Affaire suivie par Vincent Prin-Abcil

vincent.prin-abcil@vnf.fr téléphone : 04 78 69 69 16



Suite à votre courrier cité en référence concernant la procédure de révision du PLU de la commune de Massignieu-de-Rives, je peux vous communiquer les éléments suivants :

Les servitudes d'utilité publique dont notre service est responsable :

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) articles L.2131-1 à L.2131-6 précise que « les propriétaires riverains de fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables et flottables sont tenus, dans l'intérêt de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des-dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace libre de 7,80m de largeur. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore à moins de 9,75m.

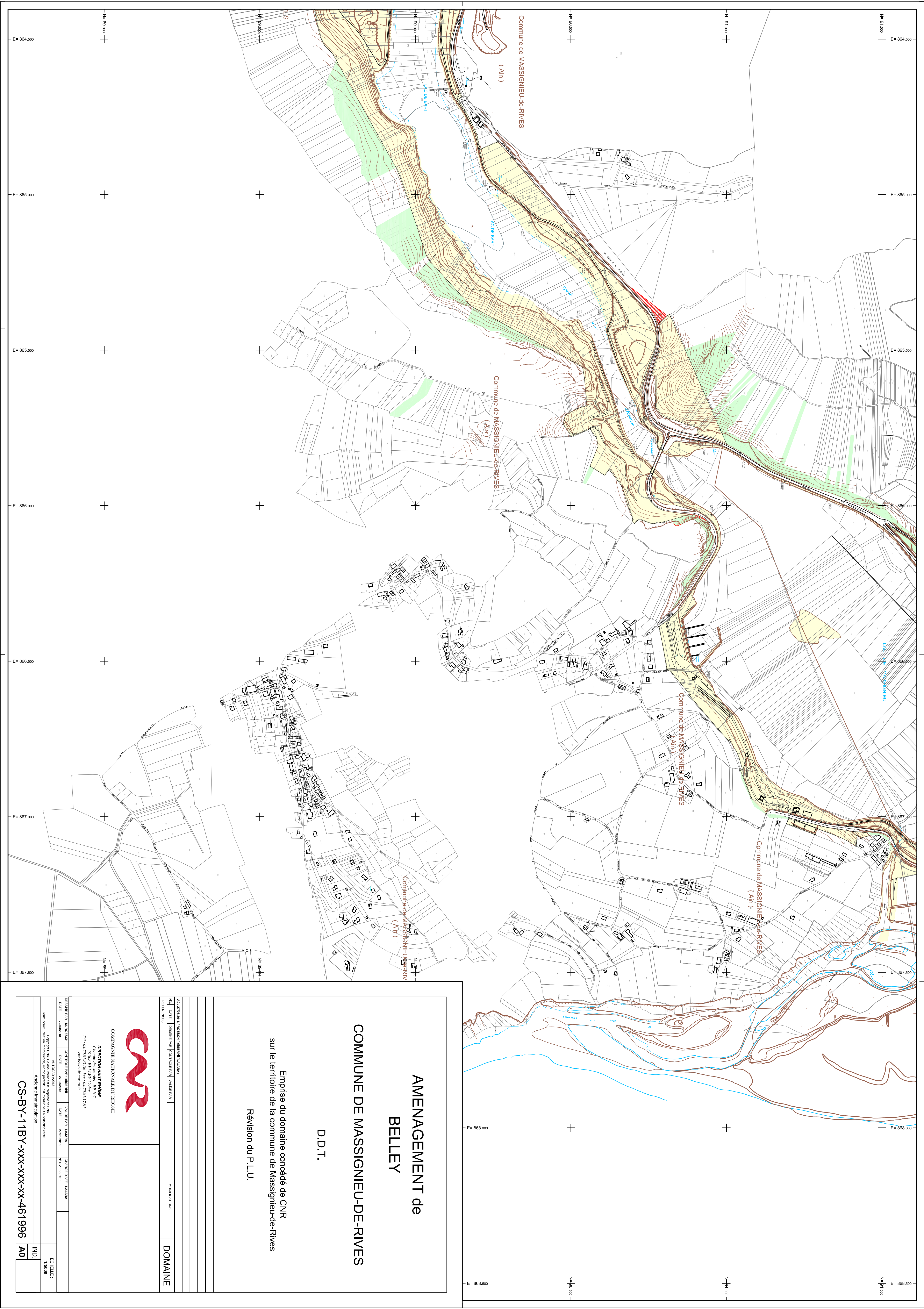
Un espace de 3,25m doit être laissé libre sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (servitude de marchepied)

La subdivisionnaire,


Maryline REVOL

3 – Liste des Servitudes d'Utilité Publique

3.3 – Servitude I2 – Servitude relative aux ouvrages hydrauliques



AMENAGEMENT de BELLEY

Commune de MASSIGNEU-DE-RIVES

D.D.T.

Emprise du domaine concédé de CNR
sur le territoire de la commune de Massignieu-de-Rives
Révision du P.L.U.



Commune Nationale du Rhône			
Direction Aménagement			
Rue de la République 27300 BAYONNE			
Tél : 05 40 00 00 00			
Fax : 05 40 00 00 01			
Site : www.cnr.fr			
Commune de MASSIGNEU-DE-RIVES		Commune de MASSIGNEU-DE-RIVES	Commune de MASSIGNEU-DE-RIVES
Date : 2008/08/08		Date : 2008/08/08	Date : 2008/08/08
Version : 1.0		Version : 1.0	Version : 1.0
Échelle :		IND	IND
CS-BY-11BY-xxx-xxx-xx-461996		A0	A0

3 – Liste des Servitudes d'Utilité Publique

3.4 – Servitude relative à l'entretien et la protection de digues



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Arrêté préfectoral

portant création de servitudes d'utilité publique sur des terrains privés situés sur le territoire de la commune de Massignieu-de-Rives, au profit du syndicat du Haut-Rhône (SHR), pour permettre l'accès, la surveillance, l'entretien et les travaux nécessaires au système d'endiguement, dans le cadre du projet de régularisation de la digue de cette commune.

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L566-12-1 et L566-12-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R112-1 et suivants et R131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L134-1 et L132-2 et R134-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43 et R151-51 ;

Vu les compétences en matière de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) du Syndicat du Haut-Rhône ;

Vu la délibération du 13 septembre 2023 du comité syndical du Syndicat du Haut-Rhône approuvant la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre l'accès, la surveillance, l'entretien et les travaux nécessaires aux systèmes d'endiguement sur des terrains privés situés sur le territoire de la commune de Massignieu-de-Rives ;

Vu la lettre du 9 octobre 2023 de la présidente du Syndicat du Haut-Rhône sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution des servitudes d'utilité publique rendue nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de la délibération susvisée et comprenant notamment une notice explicative, le plan parcellaire des terrains sur lesquels les servitudes doivent être établies et l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les renseignements recueillis par le porteur du projet ;

Vu la décision n° E23000137/69 du 9 novembre 2023 du tribunal administratif de Lyon désignant Mme Véronique PACAUD en tant que commissaire-enquêtrice titulaire et M. Henri CALDAIROU, en tant que commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique sur le projet susvisé du 12 février 2024 au 14 mars 2024 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la commissaire-enquêtrice du 8 avril 2024 ;

Vu le courrier de la présidente du Syndicat du Haut Rhône du 18 avril 2024 ;

Considérant que le Syndicat du Haut-Rhône a pour objet de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatique, prévenir les inondations ainsi qu'assurer la gestion intégrée de l'eau naturelle à l'échelle du fleuve Rhône situé sur son périmètre, par la mise en œuvre de missions liées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique en application de l'article L566-12-2 du code de l'environnement au profit du Syndicat du Haut-Rhône pour lui permettre l'accès, la surveillance, l'entretien et la remise en état des systèmes d'endiguement sur le territoire de la commune de Massignieu-de-Rives ;

Considérant que l'opération projetée a pour objectif de garantir la protection des biens et des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Création de la servitude

L'opération ayant pour objet d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur des parcelles privées situées sur la commune de Massignieu-de-Rives est déclarée d'utilité publique.

Des servitudes d'utilité publique, nécessaires pour l'accès, la surveillance, l'entretien et la remise en état des systèmes d'endiguement sur le territoire de la commune de Massignieu-de-Rives, sont instituées au profit du Syndicat du Haut-Rhône, sur les terrains mentionnés dans le tableau ci-dessous.

SYNDICAT DU HAUT RHONE					
PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN) – ETAT PARCELLAIRE					
PARCELLE			EMPRISE EN M ²		
Lieu-dit	Référence cadastrale	Contenance totale en M ²	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
RIVES	C255	103	103		
RIVES	C256	45	45		
	C259	80	80		
	C1057	80	80		
RIVES	C257	35	35		
RIVES	C258	30	30		
RIVES	C260	60	60		
	C1069	74	74		
RIVES	C292	245	245		
RIVES	C293	60	60		
	C1089	60	60		
RIVES	C305	95	95		
RIVES	C306	110	110		

RIVES	C494	690	310	183	197
	C509	1490	400	144	946
	C1332	637	112	48	477
RIVES	C514	1340	94	45	1201
RIVES	C1042	307	143	164	
RIVES	C1072	30	30		
RIVES	C1090	210	210		
RIVES	C1331	869	838	31	
RIVES	ZD193	901		21	880
RIVES	ZD194	6219		144	6075

Un état parcellaire (annexe 1) et les plans définissant le périmètre des servitudes (annexe 2) sont annexés au présent arrêté.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci.

Article 2 - Caractéristiques des servitudes

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté ont pour objet de permettre au Syndicat du Haut-Rhône ou tout agent mandaté par ce syndicat, d'accéder et d'agir librement et à tout moment dans le cadre de ses missions d'exploitation de la digue, sur l'ensemble de ces terrains afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ces servitudes ont pour objectif de garantir la pérennité de la digue avec notamment des restrictions d'usage nécessaires à son bon fonctionnement afin de prévenir tout risque d'altération et d'inondations.

Article 2-1 - Caractéristiques générales de la servitude

Les propriétaires des parcelles identifiées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du système d'endiguement de Massignieu-de-Rives.

Toutes constructions, exhaussements et affouillement des sols et sous-sols, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits.

Les propriétaires (et éventuels exploitants) des parcelles identifiées à l'état parcellaire sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Syndicat du Haut-Rhône pour réaliser des travaux ou pour l'entretien du système d'endiguement. Des interventions pourront avoir lieu en période courante (avec une périodicité dictée par les exigences de surveillance et d'entretien des ouvrages), en période de crue et en période post-crue.

La nature des sujétions et interdictions est précisée en 2.2 et 2.3 en fonction de la typologie de la parcelle (parcelle d'assiette ou parcelle d'accès).

Par dérogation aux dispositions spécifiques, tous les travaux réalisés par le Syndicat du Haut-Rhône sont autorisés, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Par dérogation aux dispositions spécifiques, les travaux d'entretien et de réparation des éléments de réseaux situés dans l'emprise des servitudes restent autorisés sous réserve d'une validation préalable par le Syndicat du Haut-Rhône, et dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 2-2 - Caractéristiques spécifiques de la servitude portant sur l'ouvrage

A l'exception de ceux définis au 2.1, tous les travaux sont interdits sur l'ouvrage ou l'un de ses éléments constitutifs en zone émergée, immergée ou en sous-sol, quelle que soit leur nature, leur consistance ou leur ampleur.

La végétation présente sur l'ouvrage doit être compatible avec la fonction de protection contre les inondations. La végétation doit être majoritairement de type herbacée ou arbustive. Toute nouvelle plantation arborée ou arbustive est interdite. Toute activité agricole est interdite sur le corps de l'ouvrage y compris la réalisation de jardins potagers ou d'ornement.

Le Syndicat du Haut Rhône doit assurer l'entretien de la végétation sur l'ensemble de l'ouvrage pour maintenir sa fonction de protection contre les inondations. A ce titre, le Syndicat du Haut Rhône peut intervenir en lieu et place du propriétaire ou de la commune, si l'entretien réalisé n'est pas jugé suffisant ou conforme aux fonctions de l'ouvrage. Le Syndicat du Haut Rhône se réserve le droit de supprimer tout arbre ou arbuste si cela est jugé nécessaire dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage. Les produits de coupe des arbres reviendront au propriétaire concerné si celui-ci le souhaite. Tout arbre présentant un risque pour la sûreté de l'ouvrage sera supprimé par le Syndicat du Haut-Rhône, y compris par dessouchage, lequel comprend la purge de l'ensemble des systèmes racinaires existants et, le cas échéant, la reconstitution de l'ouvrage en lieu et place des racines purgées.

Dispositions particulières pour les parcelles 255, 1069 et 1042 (hors chemin d'accès) :

- Les bâtis existants sur l'ouvrage (255 et 1069) sont tolérés sans préjudice du passage, de l'entretien et de la surveillance visuelle de l'ouvrage. Toute extension ou modification est interdite. Les personnes habilitées et mandatées par le Syndicat du Haut Rhône sont autorisées à surveiller les abords de l'abri, en période courante comme en période de crue.

- Un jardin clôturé est présent sur les parcelles 1069 et 1042. Ces parcelles sont intégrées comme faisant partie intégrante du système d'endiguement. L'utilisation de ces parcelles en jardin d'agrément (sans excavation du sol) n'est pas incompatible avec l'ouvrage. Le dispositif de clôture (existant) du jardin ne doit en aucun cas gêner la surveillance de l'ouvrage, les agents habilités peuvent pénétrer à l'intérieur du jardin pour surveiller l'ouvrage.

Des travaux de remise en état de l'ouvrage pourront être réalisés par le Syndicat du Haut-Rhône sans entraîner d'indemnité quelconque pour les dégradations occasionnées sur les terrains concernés. Dans le cadre de travaux entraînant la démolition des bâtis légers existants et situés dans le périmètre de la présente servitude, les propriétaires seront indemnisés soit sur la base d'un accord amiable soit après décision judiciaire.

Dans le cas où les installations et bâtis venaient à être détruits par une crue, les parcelles seront alors soumises aux mêmes dispositions que pour l'ensemble des parcelles constitutives du terrain d'assiette de l'ouvrage et pour éviter d'endommager l'ouvrage, les propriétaires ne disposeront pas d'un droit de reconstruction à l'identique.

Article 2-3 - Caractéristiques spécifiques à la servitude d'accès à l'ouvrage

Il est institué une servitude d'accès à l'ouvrage pour permettre le passage afin d'assurer en permanence la surveillance visuelle et l'auscultation de l'ouvrage à ses abords immédiats et l'accès à l'ouvrage en lui-même.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès au Syndicat du Haut Rhône, ou toute autre personne mandatée par ce dernier. On entend par passage, la libre circulation des personnels, véhicules et engins nécessaires à la réalisation des missions d'exploitation de l'ouvrage.

A l'exception de ceux définis au 2.1, tous les travaux sont interdits, quelle que soit leur nature, leur consistance ou leur ampleur.

Article 3 – Indemnités éventuelles

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation en cas de préjudice direct, matériel et certain du propriétaire du terrain ou de l'exploitant, conformément au IV de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement.

Article 4 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 et les obliger à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 - Notification

L'arrêté préfectoral et ses annexes seront notifiés aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé réception, par les soins de la présidente du Syndicat du Haut-Rhône.

Dans le cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut au maire de la commune de Massignieu-de-Rives.

Article 6 - Mise à jour du document d'urbanisme

Conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, le maire de Massignieu-de-Rives, collectivité compétente en matière d'urbanisme, est tenu de procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de la commune, par arrêté.

Article 7 - Publication

Les servitudes instituées par le présent arrêté doivent faire l'objet d'une publication auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement. Les formalités correspondantes doivent être effectuées par la présidente du Syndicat du Haut-Rhône.

Un extrait du présent arrêté et ses annexes seront :

- affichés durant un mois à la porte principale de la mairie de Massignieu-de-Rives. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité sera adressé par le maire de Massignieu-de-Rives à la préfète de l'Ain (bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées – Section Aménagement),
- publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 8 - Recours gracieux et contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par courrier ou sur www.telerecours.fr dans le même délai.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la présidente du Syndicat du Haut-Rhône, le maire de Massignieu-de-Rives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au sous-préfet de Belley, au directeur départemental des finances publiques – service de la publicité foncière et de l'enregistrement, au directeur départemental des territoires, au commissaire-enquêteur et à son suppléant.

Fait à Belley, le 6 mai 2024

La préfète,
Pour la préfète
Le sous-préfet de Belley,

Yannick SCALZOTTO



Maître d'ouvrage

Vu pour rester annexé à l'arrêté
préfectoral du 6 mai 2024
Pour la préfète,
Le chef de bureau délégué,


Angelo PICCILLO



**SYNDICAT DU
HAUT-RHÔNE**
Pour le fleuve et ses riverains

92 RUE DES FONTANETTES – 73170 YENNE

Nature des ouvrages

**PROJET DE REGULARISATION
DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)**

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE
Article L 566-12-2 du Code de l'environnement

Désignation de la pièce

ETAT PARCELLAIRE
**Article R 131-1 et suivants du Code de
l'expropriation pour cause d'utilité publique**

c			
b	08/2023		SAS YP - SHR EP
a	06/2023	Version initiale	SAS YP
Indice	Date	Mise à jour	Référents

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique

TERRIER 1

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
1	C	255	Rives	Pré	103 m ²	103 m ²		

T = Tronçon

Propriétaire :

Madame Martine Marcelle Andrée GUILLET,

Epouse de Monsieur Gérard Paul MATHIEU

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 octobre 1973 à MASSIGNIEU (RIVES)
Né à BELLEY (01300) le 19 juillet 1950

Demeurant à MASSIGNEU DE RIVES (01300) 28 rue du Four - Rives

Retraitée

Date et mode d'acquisition : Aux termes d'un acte de donation partage reçu par Maître CIZEL, Notaire à BELLEY (AIN) le 09 décembre 1995 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 11 janvier 1996, volume 96P n°253.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique

TERRIER 2

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
2	C	256	Rives	Sol	45 m²	45 m²		
2	C	259	Rives	Sol	80 m²	80 m²		
2	C	1057	Rives	Sol	80 m²	80 m²		

T=Tronçon

Propriétaires :

Madame Colette Marcelle Henriette JACQUES

Epouse de Monsieur Roger SPENGLER

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 août 1971 à BRON (69500)

Née à LYON 3^{ème} (69003) le 31 août 1949

Demeurant à MEYZIEU (69330) 21, rue Maréchal Joffre

Retraitée

Monsieur Fabien Gérald SPENGLER

Epoux de Madame Astrid MEPHON

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 23 avril 2011 à MEYZIEU (69330)

Né à BRON (69500) le 13 mars 1975

Demeurant à NEUILLY PLAISANCE (93360) 4 place Maurice Schumann

Profession inconnue

Madame Carole Aurélie SPENGLER

Epouse de Monsieur Alain SIMONNET

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 19 juin 2004 à MEYZIEU (69330)

Née à BRON (69500) le 22 septembre 1977

Demeurant à DECINES CHARPIEU (69150) 16, rue Alphonse Daudet

Chargée de missions RH

Date et mode d'acquisition : Madame Colette JACQUES est propriétaire des parcelles objets des présentes aux termes d'un acte de donation reçu par Maitre CIZEL, Notaire à BELLEY (AIN) le 29 octobre 1988 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 7 décembre 1988, volume 6797 n°41.

Monsieur Fabien SPENGLER et Madame Carole SPENGLER sont propriétaires des parcelles objets des présentes aux termes d'un acte de donation reçu par Maitre BIGOT, Notaire à BELLEY (AIN) le 13 octobre 2012 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 21 février 2013, volume 2013P n°1600.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique

TERRIER 3

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
2	C	257	Rives	Sol	35 m ²	35 m ²		

T=Tronçon

Propriétaires :

Madame Dominique Claude Thérèse Marie BOURGUE

Célibataire

Née à SAINT-MANDE (94160) le 3 avril 1970

Demeurant à PARIS 15^{ème} (75015) 3, rue de Langeac

Profession inconnue

Madame Marie-Ange Gabrielle Jacqueline BOURGUE

Célibataire

Née à SAINT-MANDE (94160) le 21 février 1971

Demeurant à CAMARET SUR AIGUES (84850) 852, chemin de Ratavoux

Profession inconnue

Date et mode d'acquisition : Aux termes d'une attestation après décès reçue par Maître BAYSSELIER, Notaire à ORANGE (AIN) le 23 juillet 2021 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 23 août 2021, volume 2021P n°8418. Cet acte a fait l'objet d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre en date du 14 mars 2022 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 25 mars 2022, volume 2022P n°6544.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique

TERRIER 4

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
2	C	258	Rives	Sol	30 m²	30 m²		

T=Tronçon

Propriétaires :

Monsieur Yves Claude Albert SIBUET

Epoux de Madame Camille PICHON

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20 juillet 1974 à MASSIGNIEU (01300)

Né à BELLEY (01300) le 12 mai 1950

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 88, rue du Four

Retraité

Madame Camille PICHON

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20 juillet 1974 à MASSIGNIEU (01300)

Née à LE PONT DE BEAUVOISIN (38480) le 19 mars 1953

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 88, rue du Four

Retraîtée

Monsieur Franck SIBUET

Divorcé non remarié

Né à BELLEY (94000) le 5 septembre 1977

Demeurant à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160) 13, chemin de Certoux Résidence Les Celestines

Métallurgie

Date et mode d'acquisition :

Monsieur Yves SIBUET et Madame Camille SIBUET née PICHON sont propriétaires de la parcelle objet des présentes par suite d'un acte d'acquisition reçu par Me AMBROISE, Notaire à YENNE(SAVOIE) le 23 janvier 1984 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 05 mars 1984 vol 5544 n°28

Monsieur Franck SIBUET est propriétaire de la parcelle objet des présentes par suite d'un acte de donation partage reçu par Maître MARCZEWSKI, Notaire à YENNE (AIN) le 23 juillet 2015 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 3 août 2015, volume 2015P n°5444.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique

TERRIER 5

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
2	C	260	Rives	Sol	60 m ²	60 m ²		
1	C	1069	Rives	Sol	74 m ²	74 m ²		

T=Tronçon

Propriétaires :

Madame Monique Annette Danielle JANNET

Veuve de Monsieur Daniel GUILLET

Non pacsée non remariée

Née à MESLAY (41100) le 15 janvier 1948

Demeurant à CHATEAU-GAILLARD (01500) 39, rue Henri Perrodet

Retraitée

Monsieur Eric Constant Roger GUILLET

Epoux de Madame Florence CARRY

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 23 août 1997 à CULOZ (01350)

Né à AMBERIEU EN BUGEY (01500) le 4 novembre 1970

Demeurant à BETTANT (01500) 270, route de Saint Denis

Artisan

Madame Muriel Gilberte Madeleine GUILLET

Epouse de Monsieur Laurent Pierre IBOS

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 avril 1999 à ECULLY (69130)

Née à AMBERIEU EN BUGEY (01500) le 8 août 1968

Demeurant à LYON 6^{ème} (69006) 11 place de l'Europe

Magistrat

Date et mode d'acquisition : Aux termes d'une attestation après décès reçue par Maître PORAL, Notaire à AMBERIEU EN BUGEY (AIN) le 19 juin 2017 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 10 juillet 2017, volume 2017P n°5385.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique

TERRIER 6

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
2	C	292	Rives	Sol	245 m²	245 m²		

T=Tronçon

Propriétaires :

Monsieur Xavier Joseph Marie CHARBONNEAU

Epoux de Madame Pauline COUSTE

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 25 septembre 1999 à SAINT PARRES LES VAUDES (10260)

Né à SAINT MANDE (94160) le 24 novembre 1947

Demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 172, route de Paris

Retraité

Monsieur Louis Marie Joseph Marie CHARBONNEAU

Célibataire

Né à CHAMBERY (73000) le 27 août 1950

Demeurant Chez Xavier CHARBONNEAU à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 172, route de Paris

Retraité

Monsieur Georges Roger Marie Joseph CHARBONNEAU

Epoux de Madame Patricia BERTRAND

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 8 juillet 2000 à YENNE (73170)

Né à CHAMBERY (73000) le 18 juin 1952

Demeurant à PUTEAUX (92800) 46, rue des Bas Rogers

Retraité

Monsieur François Maurice Marie Joseph CHARBONNEAU

Epoux de Madame Isabelle GALLAND

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 28 août 1982 à MASSIGNIEU (01300)

Né à CHAMBERY (73000) le 04 juillet 1953

Demeurant à CHAMBERY (73000) 196, allée des Cimes

Retraité

Date et mode d'acquisition : Les Consorts CHARBONNEAU sont propriétaires de la parcelle ci-dessus par suite des faits et actes suivants :

- Aux termes d'une attestation après décès reçue par Maître CIZEL, Notaire à BELLEY (AIN) le 25 janvier 1992 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 11 février 1992, volume 1992P n°1233,
- Aux termes d'un acte de donation partage sous conditions suspensives reçu par Maître CIZEL, Notaire à BELLEY (AIN) le 25 janvier 1992 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 18 mai 1993, volume 1993P n°3578 et n°3579.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique

TERRIER 7

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
2	C	293	Rives	Sol	60 m ²	60 m ²		
2	C	1089	Rives	Sol	60 m ²	60 m ²		

T=Tronçon

Propriétaire :

Madame Anne-Marie CHAVANNE

Célibataire

Née à BELLEY (01300) le 16 septembre 1967

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 187 avenue du Rhône

Adjoint d'animation

Date et mode d'acquisition : Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître THILLY, Notaire à BELLEY (AIN) le 20 octobre 1990 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 16 novembre 1990, volume 1990P n°9387. Une attestation rectificative a été faite le 13 février 1991 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 21 février 1991, volume 1991P n°1537.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique

TERRIER 8

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
2	C	305	Rives	SOL	95 m²	95 m²		

T=Tronçon

Propriétaire :

Monsieur Philippe Marcel LYONNET

Célibataire

Né à BELLEY (01300) le 11 septembre 1965

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 65, rue du Four

Profession inconnue

Date et mode d'acquisition : Monsieur Philippe LYONNET est propriétaire de la parcelle ci-dessus par suite des faits et actes suivants :

- Aux termes d'une attestation après décès reçue par Maitre BENAT, Notaire à AIX-LES-BAINS (SAVOIE) le 19 avril 2014 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 28 avril 2014, volume 2014P n°3280. Cet acte a fait l'objet d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre le 24 novembre 2014 publiée au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 24 novembre 2014, volume 2014P n°8227.
- Aux termes d'un acte de partage reçu par Maitre BENAT, Notaire à AIX-LES-BAINS (SAVOIE) le 31 mai 2014 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 10 juin 2014, volume 2014P n°4221. Cet acte a fait l'objet d'une reprise pour ordre le 31 mai 2014 publiée au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 24 novembre 2014, volume 2014D n°17664.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique

TERRIER 9

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
2	C	306	Rives	Sol	110 m²	110 m²		

T=Tronçon

Propriétaires :

Monsieur Jimmy Loïc Jean MARAIT

Célibataire

Né à CHAMBERY (73000) le 25 novembre 1981

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 289 avenue du Rhône

Profession inconnue

Date et mode d'acquisition : Monsieur Jimmy MARAIT est propriétaire de la parcelle ci-dessus aux termes :

- D'un acte de vente reçu par Maître LAFAY, Notaire à SEYSSEL (HAUTE-SAVOIE) le 20 décembre 2005 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 8 février 2006, volume 2006P n°1390.
- D'une licitation faisant cesser l'indivision, reçue par Maître FALVENS, Notaire à CHAMOUX-SUR-GELON (SAVOIE) le 30 décembre 2020 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 19 janvier 2021, volume 2021P n°627

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique

TERRIER 10

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
3	C	494	Rives	Taillis	690 m ²	310 m ²	183 m ²	197 m ²
4	C	509	Rives	Taillis	1 490 m ²	400 m ²	144 m ²	946 m ²
4	C	1332	Rives	Sol	637 m ²	112 m ²	48 m ²	477 m ²

T=Tronçon

Propriétaire :

Monsieur Jean-François LYONNET

Partenaire de Madame Pascale DELACOSTE-ROME par suite d'un contrat enregistré au Tribunal d'Instance de BELEY (AIN) le 16 novembre 2016

Né à BELLEY (01300) le 9 août 1961

Demeurant à BEON (01350) 13, allée aux Iris, Résidence Le Clusy

Profession inconnue

Date et mode d'acquisition : Monsieur Jean-François LYONNET est propriétaire des parcelles ci-dessus par suite des faits et actes suivants :

- Aux termes d'une attestation après décès reçue par Maître BENAT, Notaire à AIX-LES-BAINS (SAVOIE) le 19 avril 2014 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 28 avril 2014, volume 2014P n°3280. Cet acte a fait l'objet d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre le 24 novembre 2014 publiée au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 24 novembre 2014, volume 2014P n°8227.

- Aux termes d'un acte de partage reçu par Maître BENAT, Notaire à AIX-LES-BAINS (SAVOIE) le 31 mai 2014 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 10 juin 2014, volume 2014P n°4221. Cet acte a fait l'objet d'une reprise pour ordre le 31 mai 2014 publiée au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 24 novembre 2014, volume 2014D n°17664.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

TERRIER 11

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
4	C	514	Rives	Taillis	1 340 m ²	94 m ²	45 m ²	1 201 m ²

T=Tronçon

Propriétaire :

Monsieur Christophe LYONNET

Célibataire

Né à BELLEY (01300) le 14 avril 1970

Demeurant à CHAMBERY (73000) 45, rue Bocquin

Profession inconnue

Date et mode d'acquisition : Monsieur Christophe LYONNET est propriétaire de la parcelle ci-dessus par suite des faits et actes suivants :

- Aux termes d'une attestation après décès reçue par Maître BENAT, Notaire à AIX-LES-BAINS (SAVOIE) le 19 avril 2014 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 28 avril 2014, volume 2014P n°3280. Cet acte a fait l'objet d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre le 24 novembre 2014 publiée au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 24 novembre 2014, volume 2014P n°8227.
- Aux termes d'un acte de partage reçu par Maître BENAT, Notaire à AIX-LES-BAINS (SAVOIE) le 31 mai 2014 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 10 juin 2014, volume 2014P n°4221. Cet acte a fait l'objet d'une reprise pour ordre le 31 mai 2014 publiée au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 24 novembre 2014, volume 2014D n°17664.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique

TERRIER 12

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
1	C	1042	Rives	Pré	307 m²	143 m²	164 m²	

T=Tronçon

Propriétaires :

Monsieur Antoine Eugène Michel BACQUET

Epoux de Madame Katie PALLOT

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 octobre 2004 à SAINT-BRELADE (Ile de Jersey). Transcrit au Consulat de France à LONDRES le 19 janvier 2005 n°59

Né à BOULOGNE SUR MER (62) le 11 janvier 1976

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 1200, route du Pont de Lucey

Profession inconnue

Madame Katie Victoria Louis PALLOT

Epouse de Monsieur Antoine BACQUET

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 octobre 2004 à SAINT-BRELADE (Ile de Jersey). Transcrit au Consulat de France à LONDRES le 19 janvier 2005 n°59

Née à SAINT HELIER (Royaume-Uni) le 24 janvier 1978

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 1200, route du Pont de Lucey

Profession inconnue

Date et mode d'acquisition : Aux termes d'un acte de donation partage reçu par Maître DOGNETON, Notaire à ARTEMARE (AIN) le 17 mai 2013 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 6 juin 2013, volume 2013P n°4630.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique

TERRIER 13

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
2	C	1072	Rives	Sol	30 m²	30 m²		

T=Tronçon

Propriétaire :

Madame Renée Marie Janine GUILLET

Veuve de Monsieur Robert RINALDI

Non pacsée, non remariée

Née à BELLEY (01300) le 5 novembre 1946

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 40, impasse sous Maloud

Retraitée

Date et mode d'acquisition : Aux termes d'un acte de donation partage reçu par Maître CIZEL, Notaire à BELLEY (AIN) le 9 décembre 1995 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 11 janvier 1996, volume 96P n°253.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique

TERRIER 14

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
2	C	1090	Rives	Sol	210 m ²	210 m ²		

T=Tronçon

Propriétaires :

Monsieur Michel Eric CAVIGIOLI

Epoux de Madame Françoise DARMERAY

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 juin 2003 à CRESSIN-ROCHEFORT (AIN)

Né à MORGUES (SUISSE) le 16 février 1965

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 17, chemin de Rives

Profession inconnue

Madame Françoise Renée DARMERAY

Epouse de Monsieur Michel CAVIGIOLI

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 juin 2003 à CRESSIN-ROCHEFORT (AIN)

Née à BOURG EN BRESSE (01000) le 14 juin 1959

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 17, chemin de Rives

Profession inconnue

Date et mode d'acquisition : Aux termes d'un acte d'acquisition reçu par Maître LAFAY, Notaire à SEYSSEL (HAUTE-SAVOIE) le 6 août 2003 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 25 septembre 2003, volume 2003P n°7573.

Cet acte fait mention d'un privilège de prêteur de deniers et d'une hypothèque conventionnelle au profit de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES en date du 6 août 2003 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 25 septembre 2003, volume 2003V n°3590 jusqu'au 6 août 2023 et 6 août 2025.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique

TERRIER 15

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
4	C	1331	Rives	Taillis	869 m ²	838 m ²	31 m ²	

T=Tronçon

Propriétaire :

Monsieur Daniel VINCENDON

Epoux de Madame Rose-Marie GENTIL

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 6 juin 2009 à CHAMBERY (SAVOIE)

Né à CHAMBERY (73000) le 20 octobre 1945

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 35, place du Four – La Tuilière

Retraité

Date et mode d'acquisition : Monsieur Daniel VINCENDON est propriétaire de la parcelle ci-dessus par suite des faits et actes suivants :

- Attestation après décès reçue par Maitre CIZEL, Notaire à BELLEY (AIN) le 27 mai 1983 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 13 juin 1983, volume 5377 n°31
- Attestation reçue par Maitre BIGOT, Notaire à BELLEY (AIN) le 29 février 1996 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 7 mars 1996, volume 1996P n°1825.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique

TERRIER 16

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
4	ZD	193	Rives	Terre	901 m ²		21 m ²	880 m ²

T=Tronçon

Propriétaires :

Monsieur Yves Claude Albert SIBUET

Epoux de Madame Camille PICHON

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20 juillet 1974 à MASSIGNIEU (01300)

Né à BELLEY (01300) le 12 mai 1950

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 88, rue du Four

Retraité

Monsieur Nicolas SIBUET

Célibataire

Né à BELLEY (94000) 11 juillet 1982

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 100, rue du Four – Hameau de Rives

Ouvrier

Date et mode d'acquisition :

Monsieur Yves SIBUET est propriétaire de la parcelle objet des présentes par suite d'un acte de donation partage reçu par Maitre MARCZEWSKI, Notaire à YENNE (AIN) le 14 janvier 1994 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) les 15 juin et 16 août 1994, volume 94P n°4470. Cet acte a fait l'objet d'une attestation rectificative reçue par Maitre MARCZEWSKI, Notaire à YENNE (AIN) en date du 12 août 1994, publiée au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 16 août 1994, volume 94P n°5825.

Monsieur Nicolas SIBUET est propriétaire de la parcelle objet des présentes par suite d'un acte de donation partage reçu par Maitre MARCZEWSKI, Notaire à YENNE (AIN) le 23 juillet 2015 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 3 août 2015, volume 2015P n°5444.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique

TERRIER 17

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
4	ZD	194	Rives	Terre	6 219 m ²		144 m ²	6 075 m ²

T=Tronçon

Propriétaires :

Monsieur Yves Claude Albert SIBUET

Epoux de Madame Camille PICHON

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20 juillet 1974 à MASSIGNIEU (01300)

Né à BELLEY (01300) le 12 mai 1950

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 88, rue du Four

Retraité

Monsieur Franck SIBUET

Célibataire

Né à BELLEY (94000) le 5 septembre 1977

Demeurant à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160) 13, chemin de Certoux Résidence Les Celestines

Profession inconnue

Date et mode d'acquisition :

Monsieur Yves SIBUET est propriétaire de la parcelle objet des présentes par suite d'un acte de donation partage reçu par Maitre MARCZEWSKI, Notaire à YENNE (AIN) le 14 janvier 1994 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) les 15 juin et 16 août 1994, volume 94P n°4470. Cet acte a fait l'objet d'une attestation rectificative reçue par Maitre MARCZEWSKI, Notaire à YENNE (AIN) en date du 12 août 1994, publiée au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 16 août 1994, volume 94P n°5825.

Monsieur Franck SIBUET est propriétaire de la parcelle objet des présentes par suite d'un acte de donation partage reçu par Maitre MARCZEWSKI, Notaire à YENNE (AIN) le 23 juillet 2015 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 3 août 2015, volume 2015P n°5444.

ANNEXE 2 : PLANS PARCELLAIRES

Vu pour rester annexé à l'arrêté
préfectoral du 6 mai 2024
Pour la préfète,
Le chef de bureau délégué,

Angelo PICCILLO

Plan parcellaire Digue de Massignieu-de-Rives

 Rhône

Nature de l'autorisation par parcelle :

 Accès à l'ouvrage

 Régularisation d'ouvrage

 Parcelles en propriété communale

 Ensemble du parcellaire cadastral
(pour repérage)

0 25 50 m

C 1042

C 1069

C 0255

C 1072

C 0256

C 0257

C 0258

C 0259

C 0260

C 0292

C 0293

C 1089

C 1090

C 1057

C 0305

C 0306

C 0493

C 1065

T1

T2

T3



**SYNDICAT DU
HAUT-RHÔNE**
Pour le fleuve et ses riverains

Sources : Cadastre - DGFIP (2020) ; Emprise de la SUP - SHR (2023) ;
Emprise du fleuve Rhône - IGN BDTOP00 V3 (2020) ;

© Syndicat du Haut-Rhône

Plan parcellaire Digue de Massignieu-de-Rives

 Rhône

Nature de l'autorisation par parcelle :

-  Accès à l'ouvrage
-  Régularisation d'ouvrage
-  Parcelles en propriété communale
-  Ensemble du parcellaire cadastral (pour repérage)

0 25 50 m



Sources : Cadastre - DGFIP (2020) ; Emprise de la SUP - SHR (2023) ;
 Emprise du fleuve Rhône - IGN BDTOPO© V3 (2020) ;
 © Syndicat du Haut-Rhône

T3

T4

T5

C 0493

C 1065

C 0494

C 0509

ZD 0193

C 1331

ZD 0194

ZD 0072

C 0514

C 1332

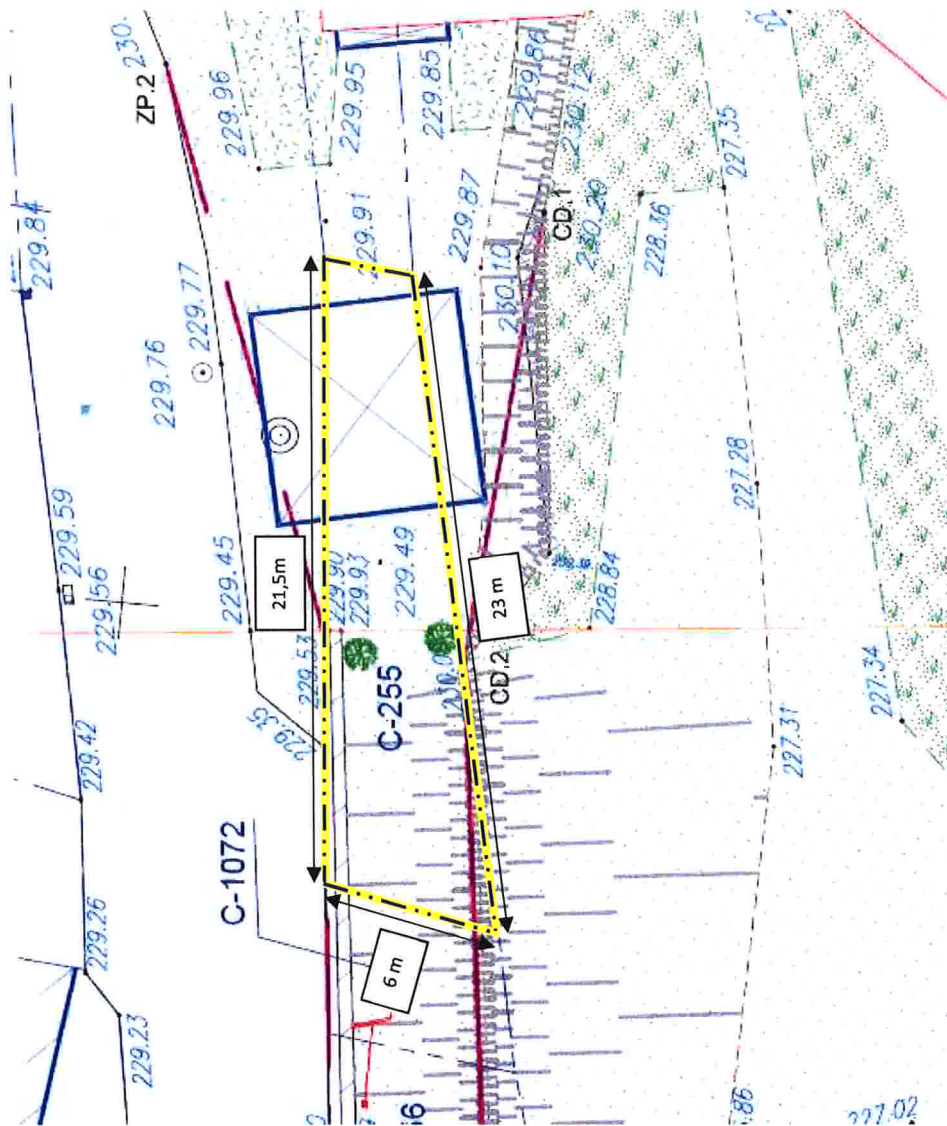
ZD 0085

Parcelle C 255 : Régularisation d'ouvrage

Régularisation d'ouvrage : 103 m²

Emprise cadastrale

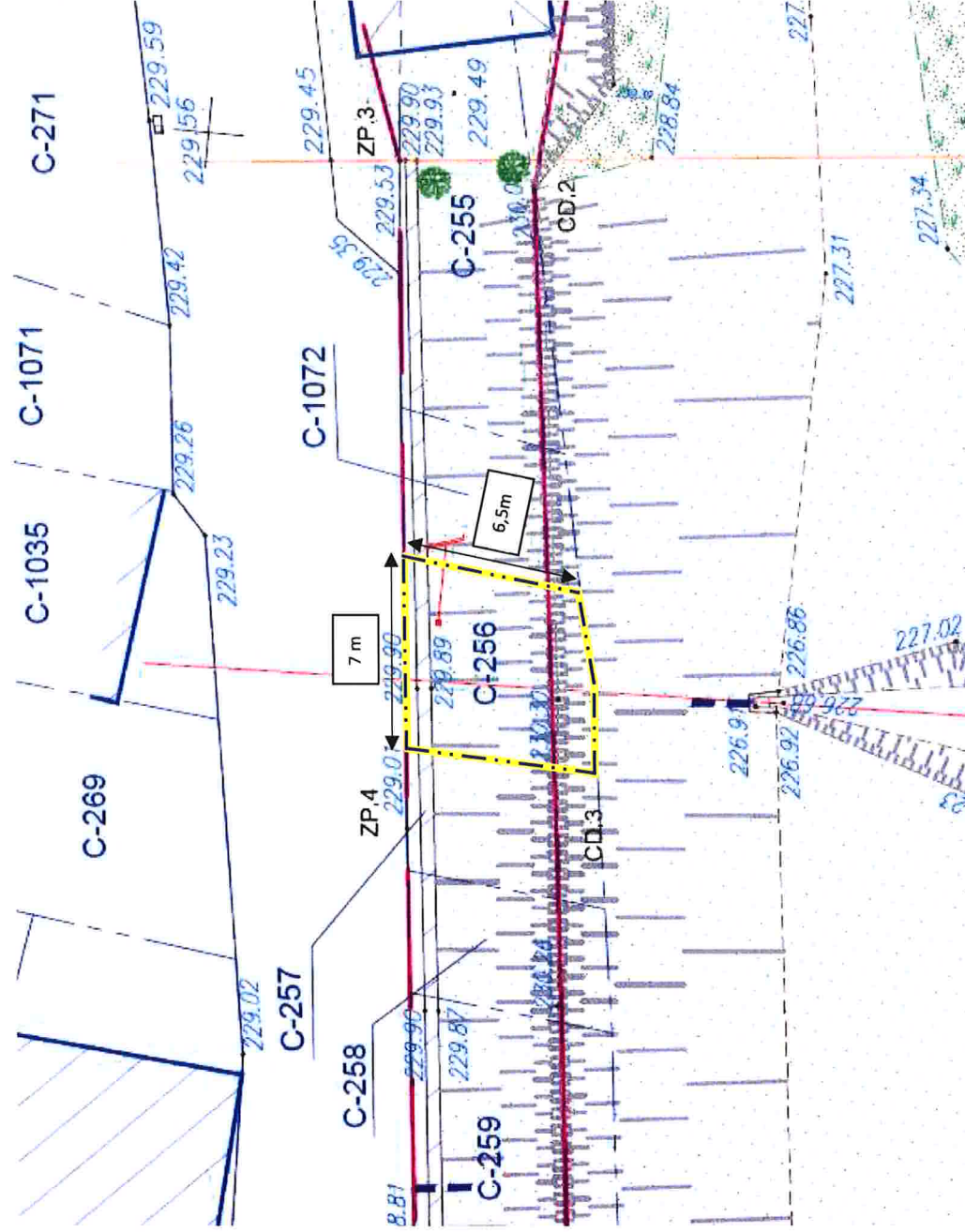
Echelle 1/250



Parcelle C 256 : Régularisation d'ouvrage

Régularisation d'ouvrage : 45 m²

Emprise cadastrale



10

0 m

15 m

Parcelle C 1057 : Régularisation d'ouvrage



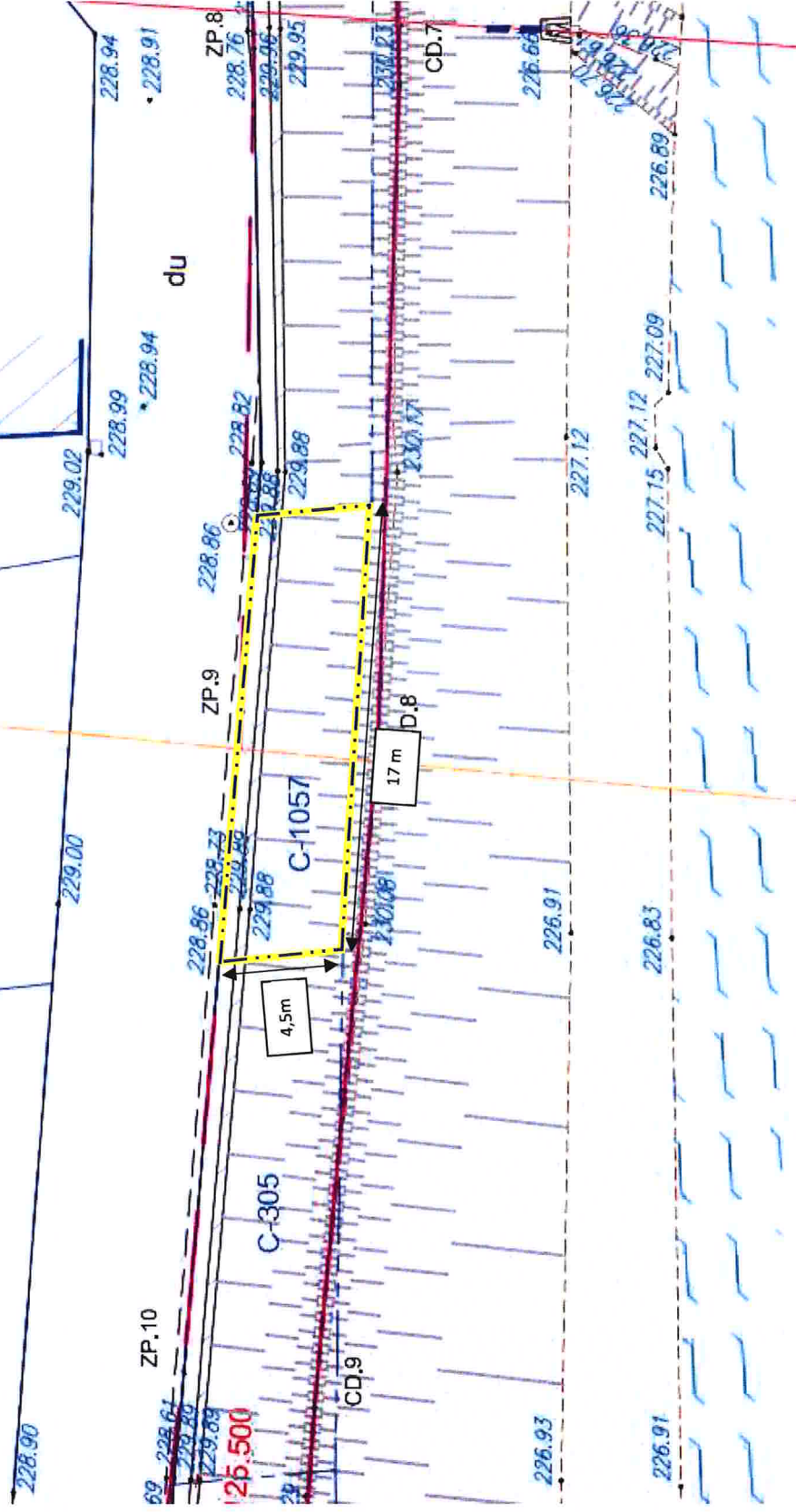
Régularisation d'ouvrage : 80 m²

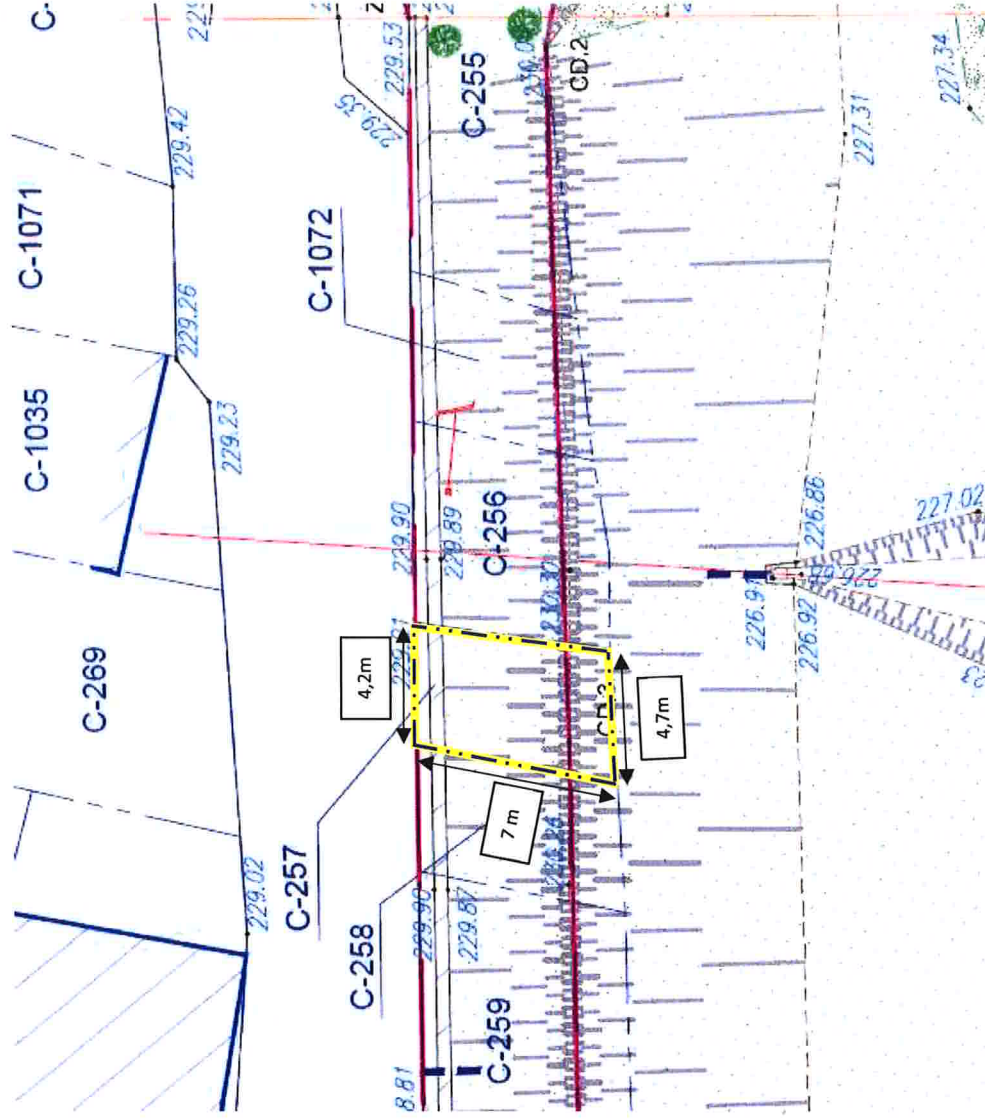
Emprise cadastrale

C-1407

C-304

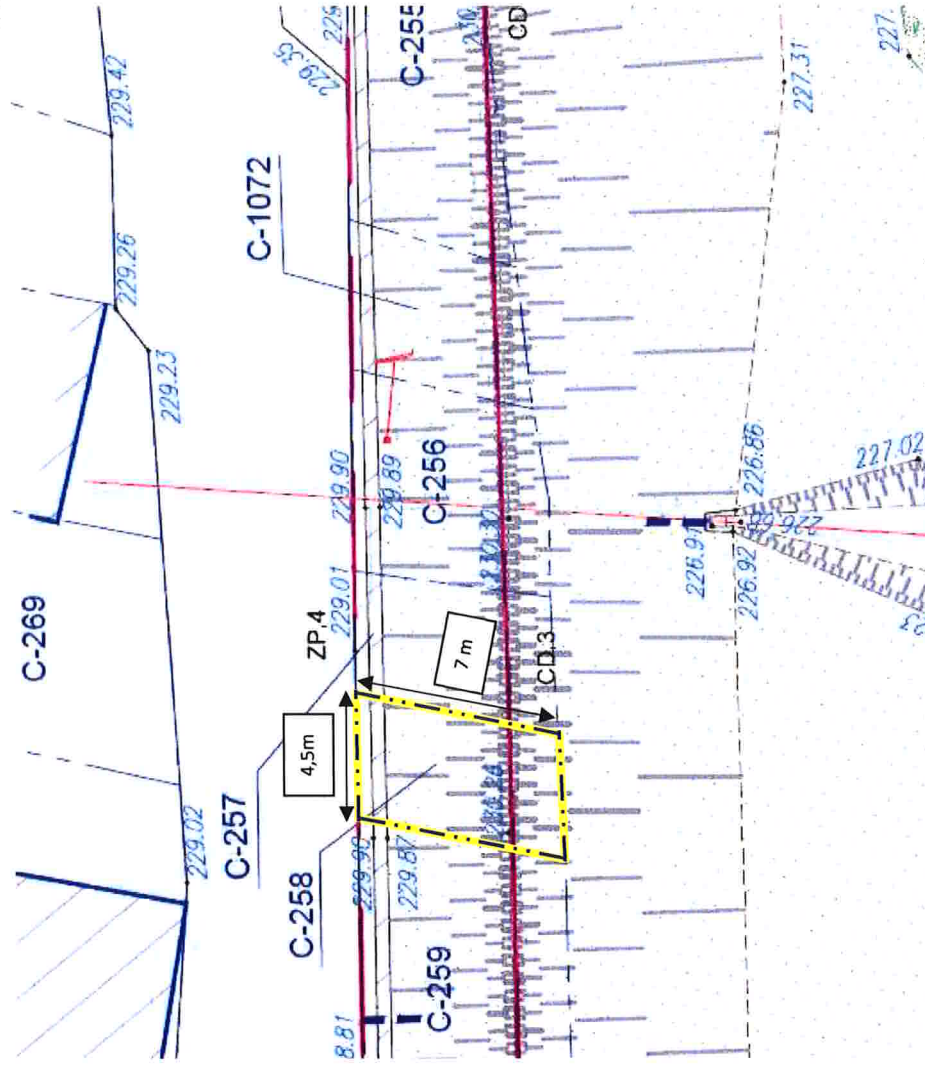
C-300



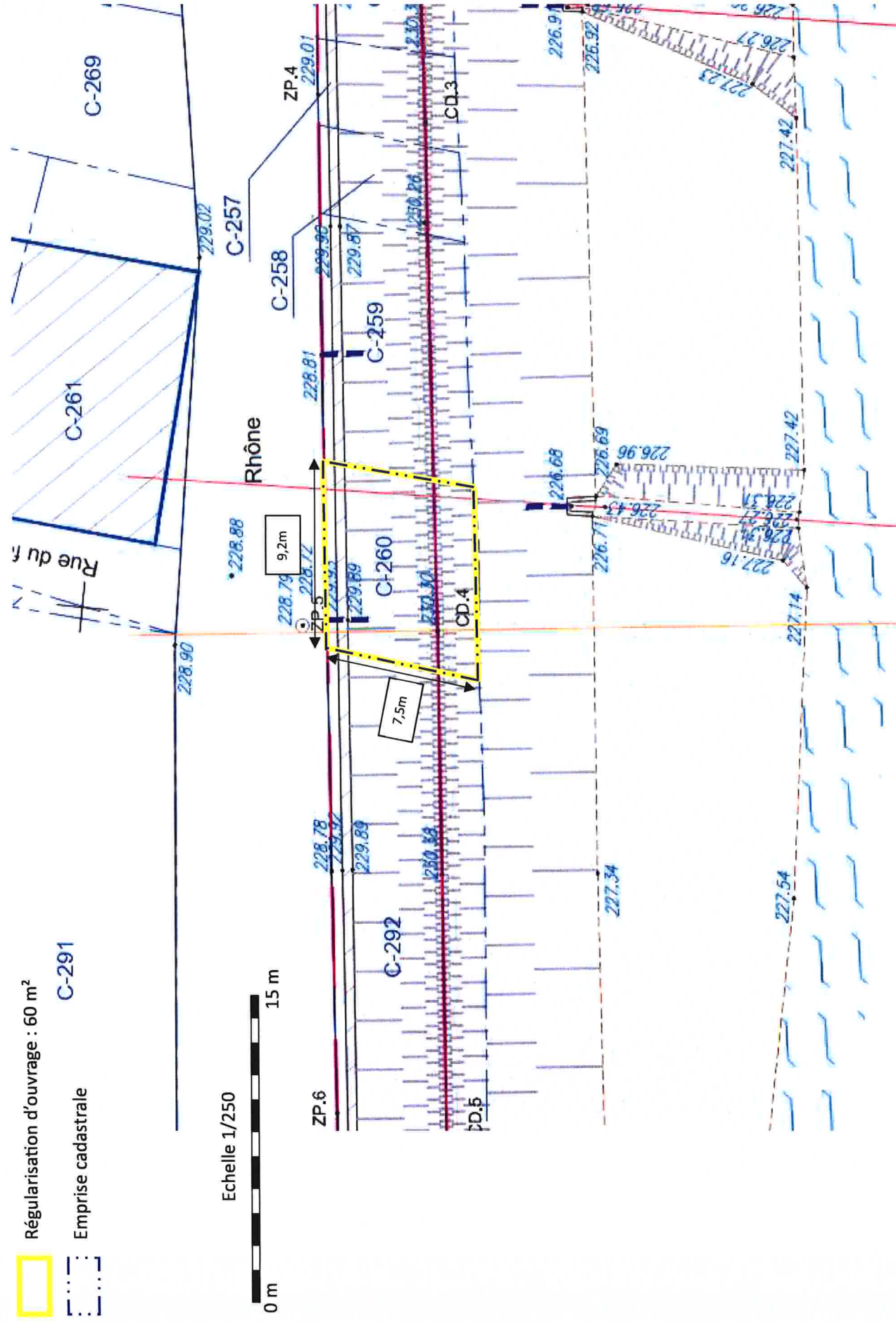


13

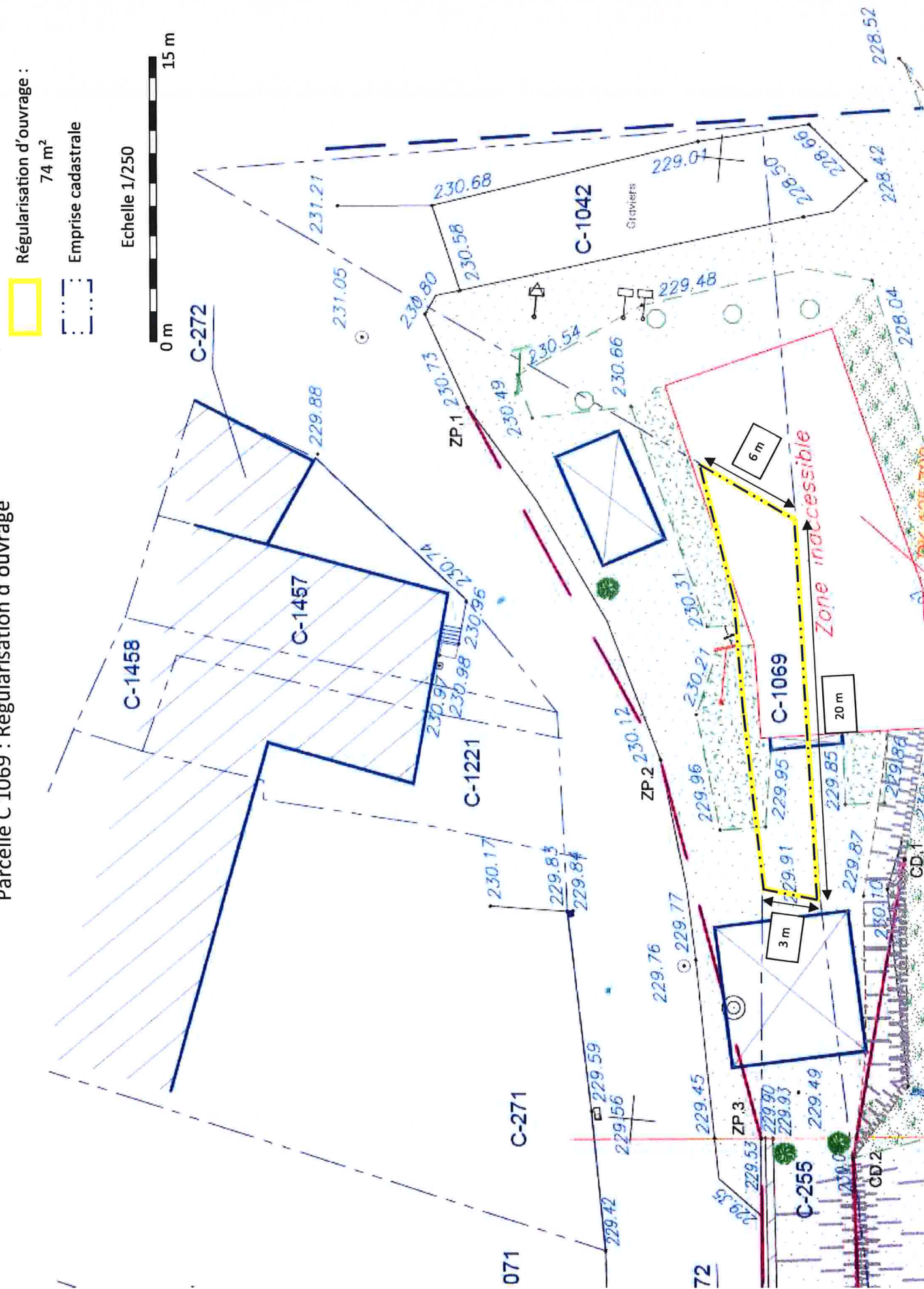
Echelle 1/250



Régularisation d'ouvrage : 60 m²



Parcelle C 1069 : Régularisation d'ouvrage



[illegible]

Parcelle C 293 : Régularisation d'ouvrage

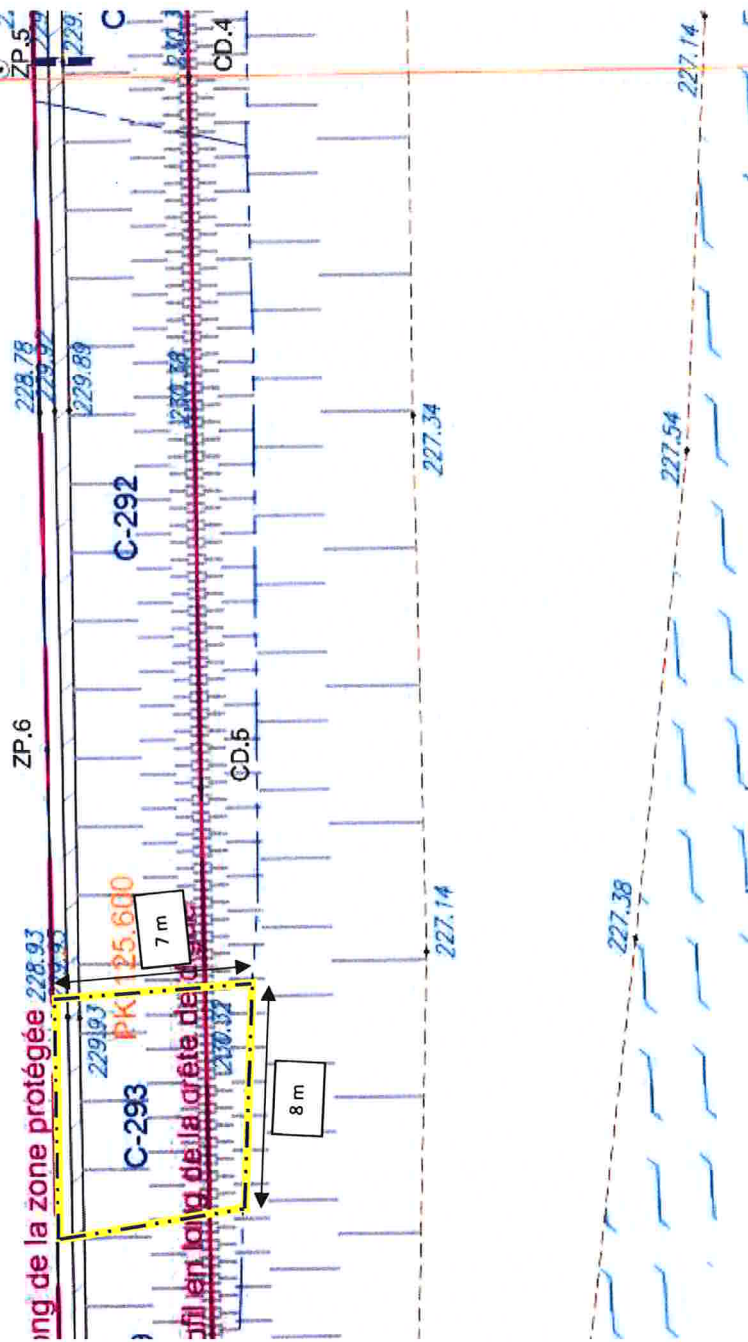
Régularisation d'ouvrage : 60 m²

Emprise cadastrale

Echelle 1/250

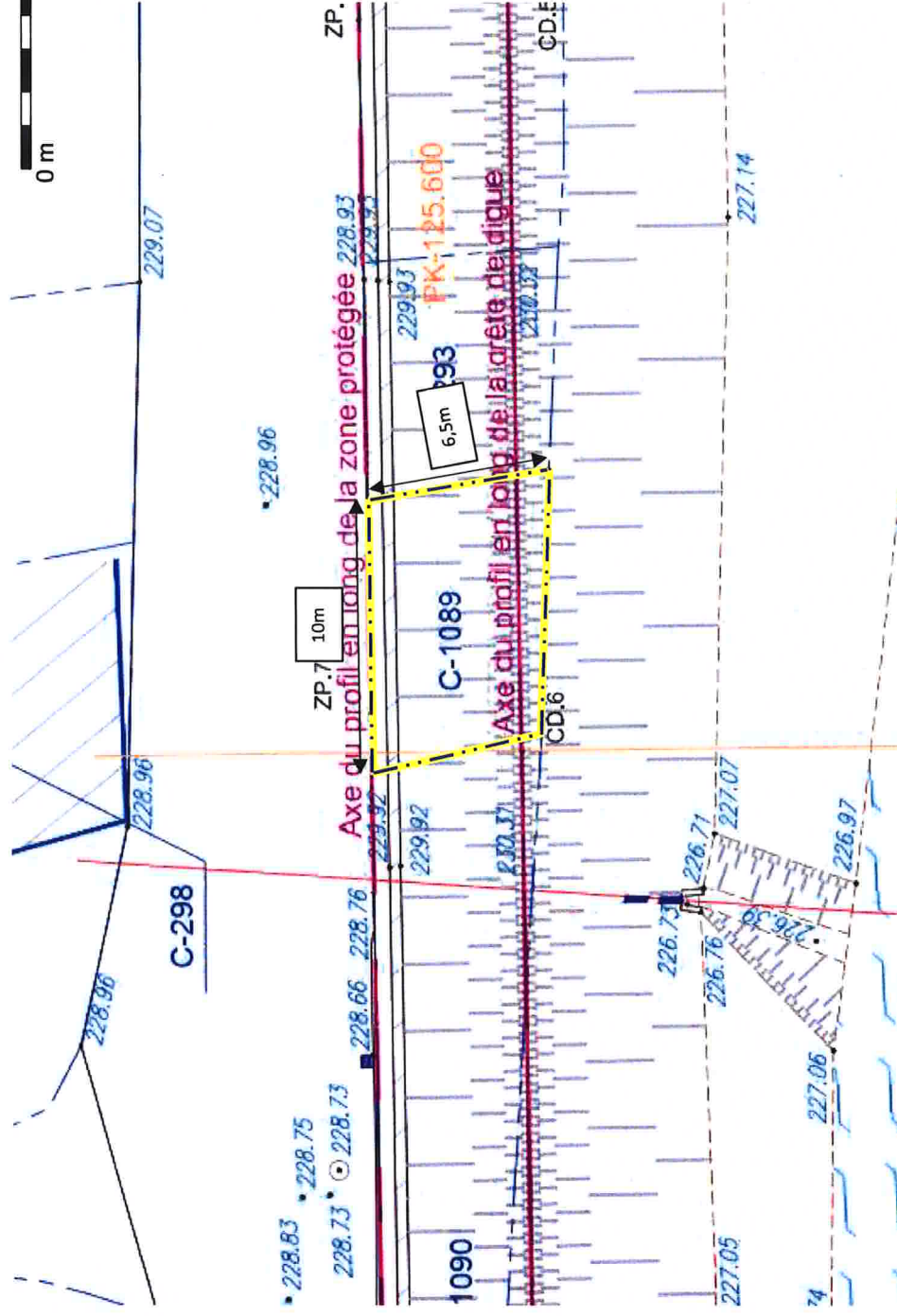
0 m 15 m

228.96



Régularisation d'ouvrage : 60 m²

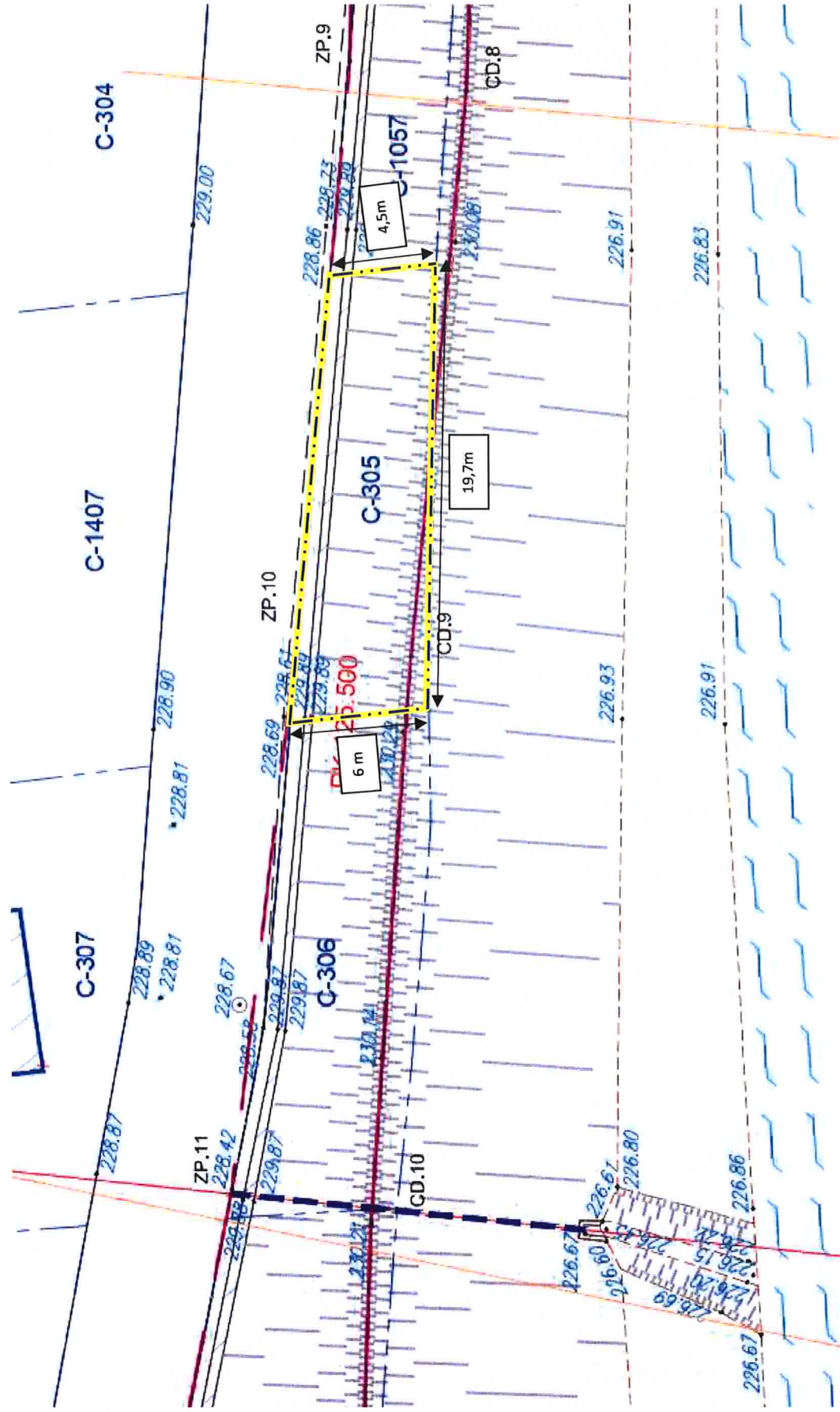
Emprise cadastrale

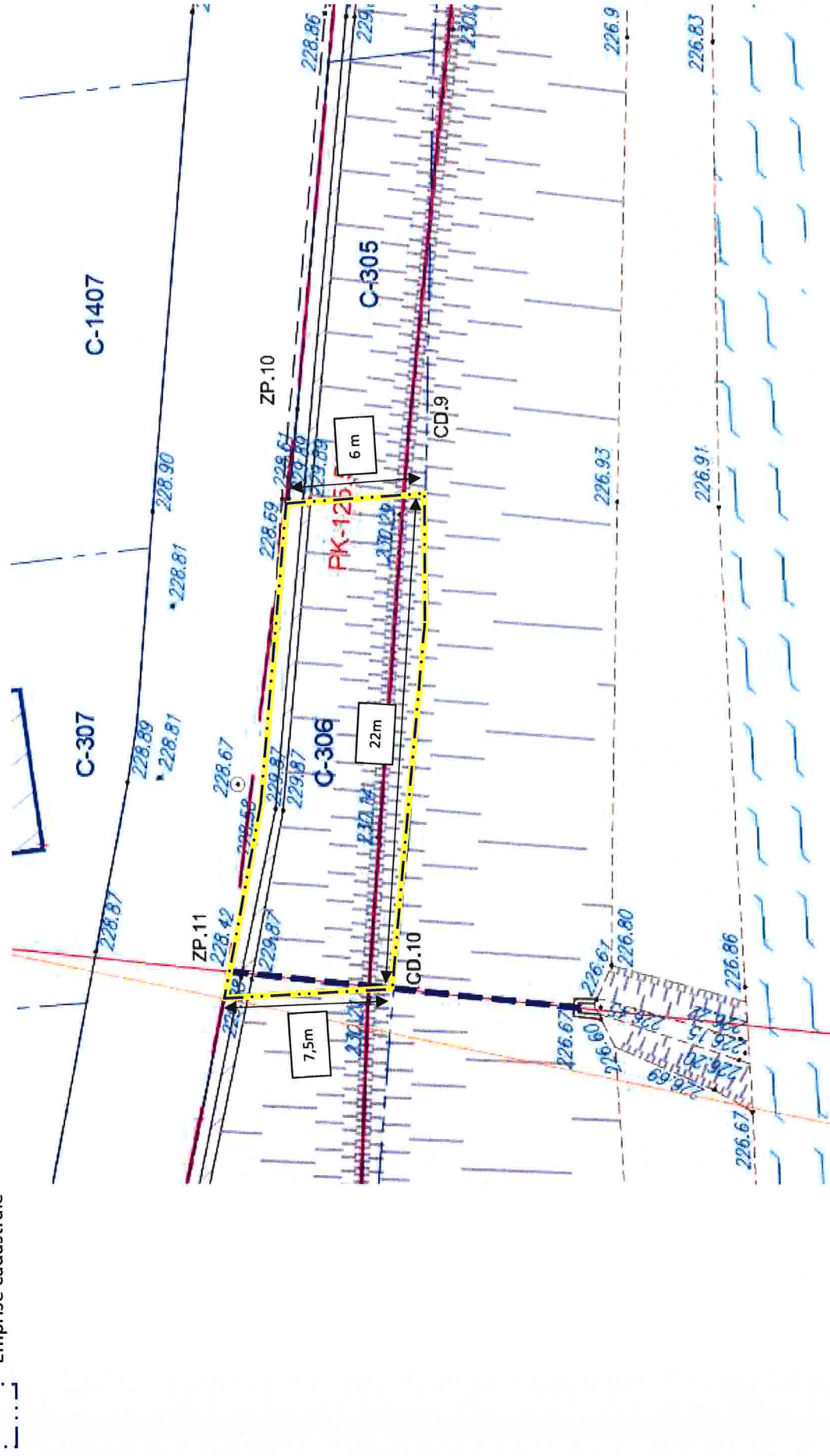


Régularisation d'ouvrage : 95 m²

Régularisation d'ouvrage : 95 m²

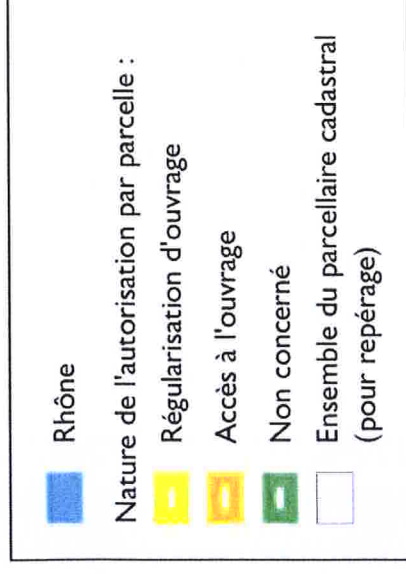
Emprise cadastrale



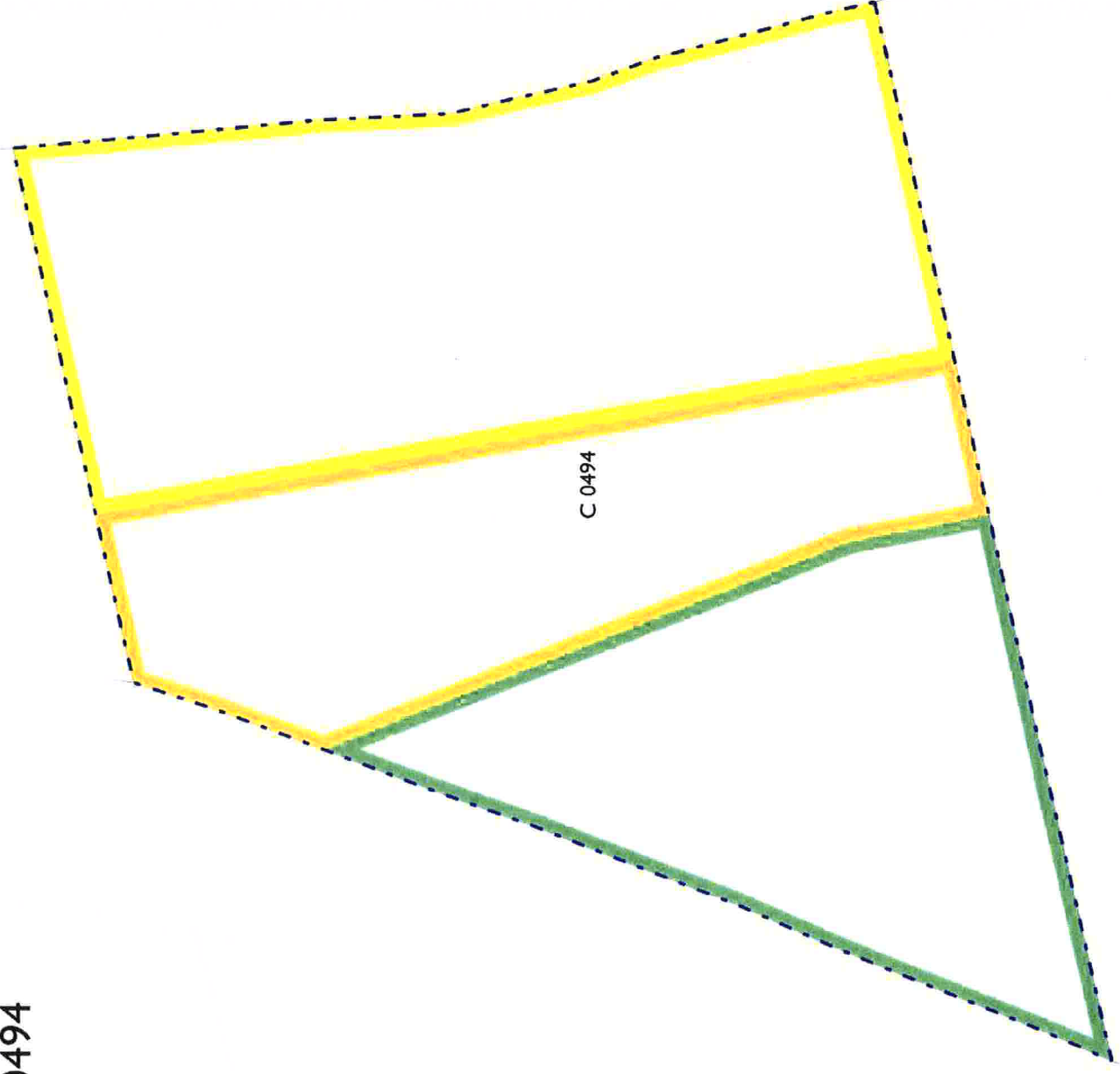


Digue de Massignieu-de-Rives

Emprise de la SUP sur la parcelle C 0494

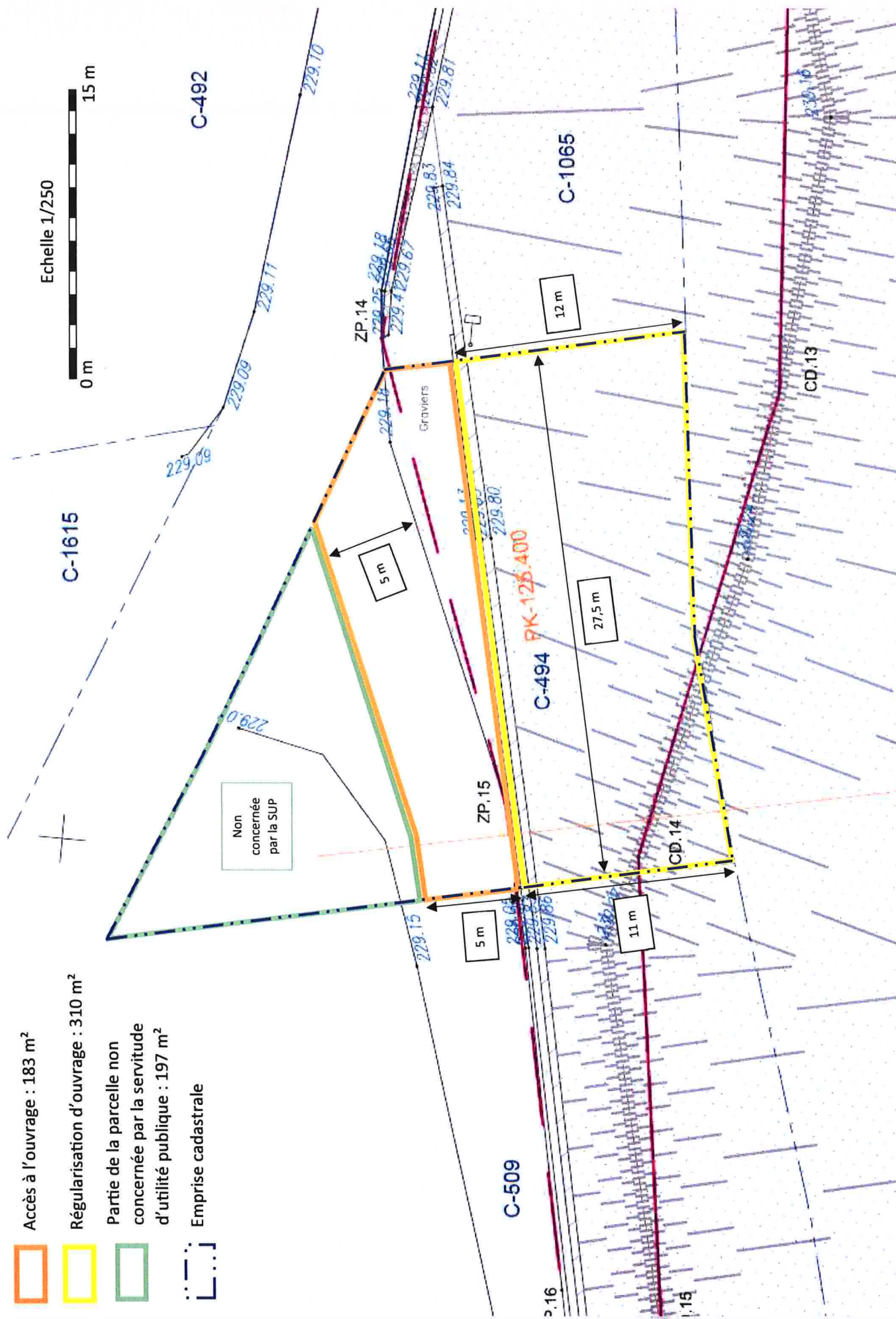


0 5 10 m



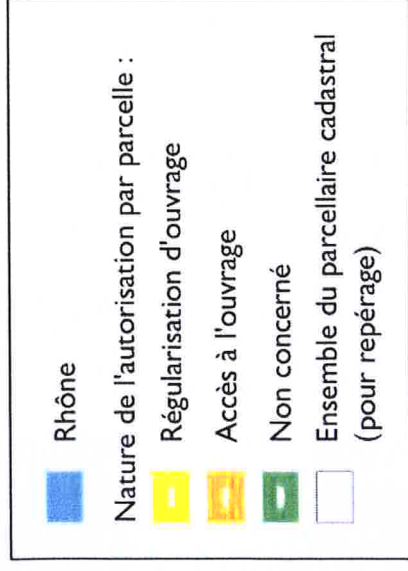
Parcelle C 494 : Régularisation et accès à l'ouvrage

- Accès à l'ouvrage : 183 m²
- Régularisation d'ouvrage : 310 m²
- Partie de la parcelle non concernée par la servitude d'utilité publique : 197 m²
- Emprise cadastrale



Digue de Massignieu-de-Rives

Emprise de la SUP sur la parcelle C 0509



C 0509

Parcelle C 509 : régularisation et accès à l'ouvrage

Echelle 1/250



Partie de la parcelle non concernée par la servitude d'utilité publique : 946 m²



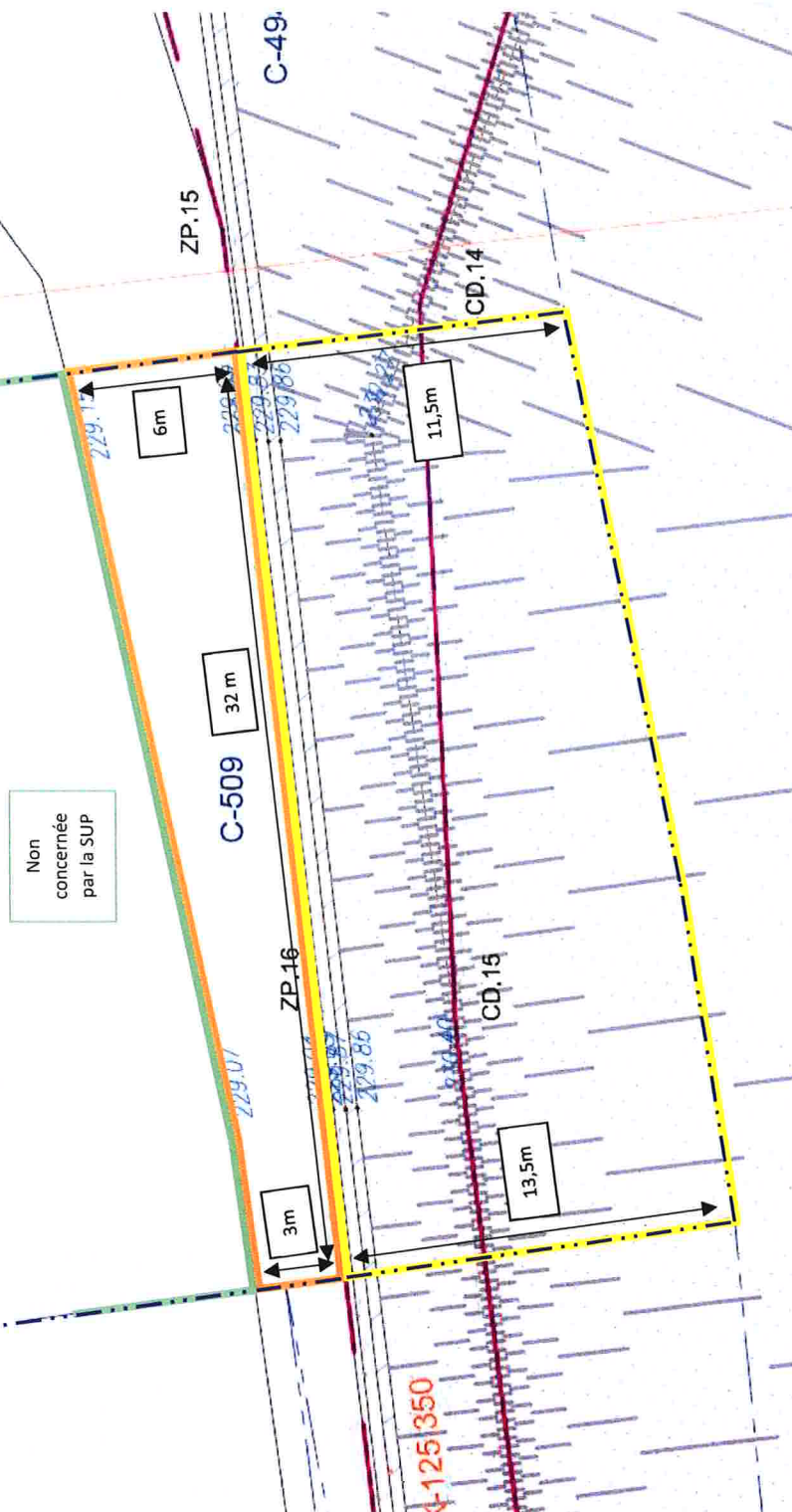
Accès à l'ouvrage : 144 m²



Régularisation d'ouvrage : 400 m²

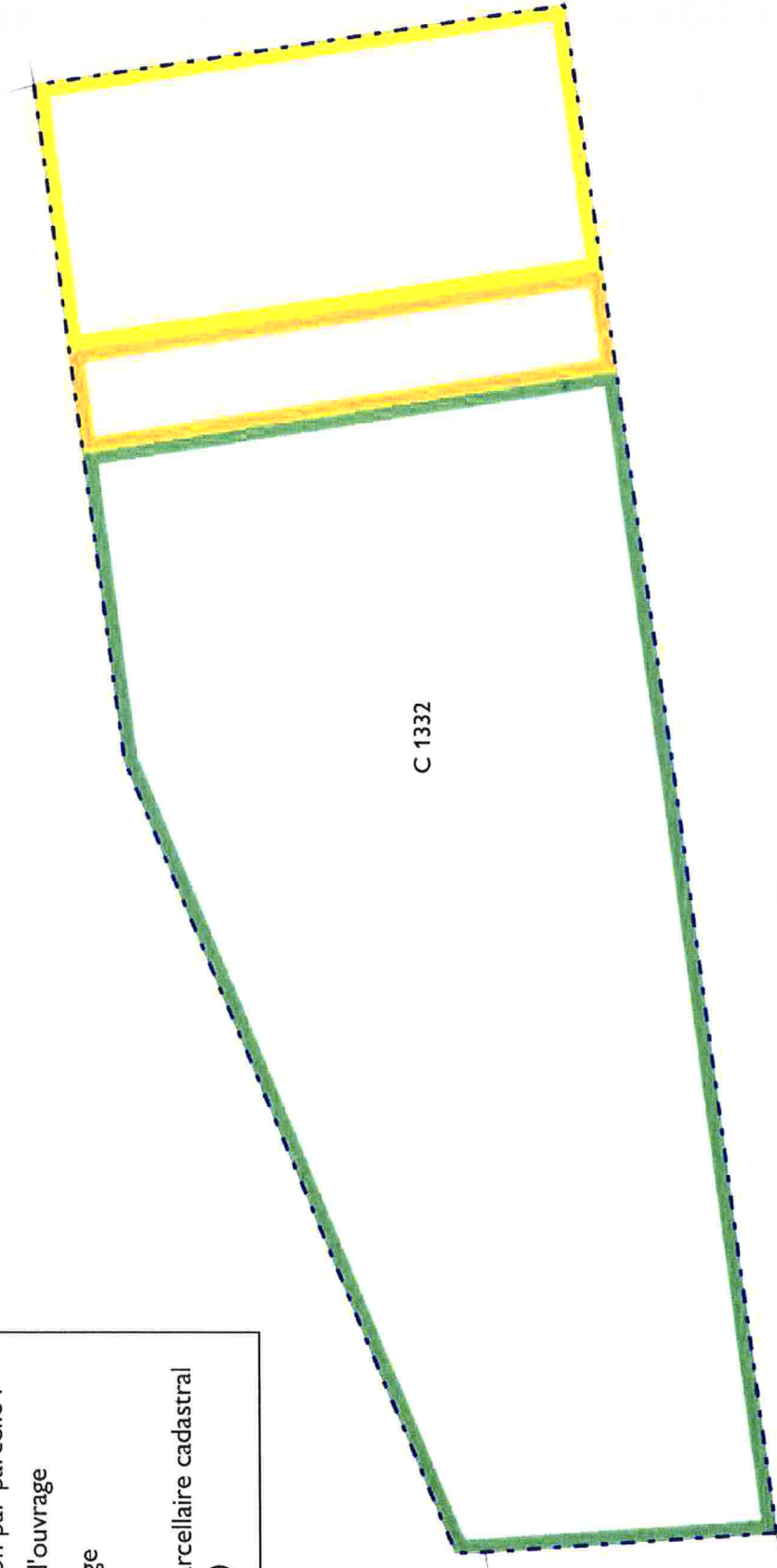
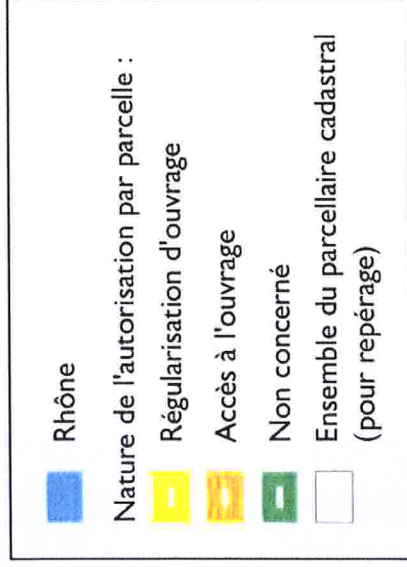


Emprise cadastrale



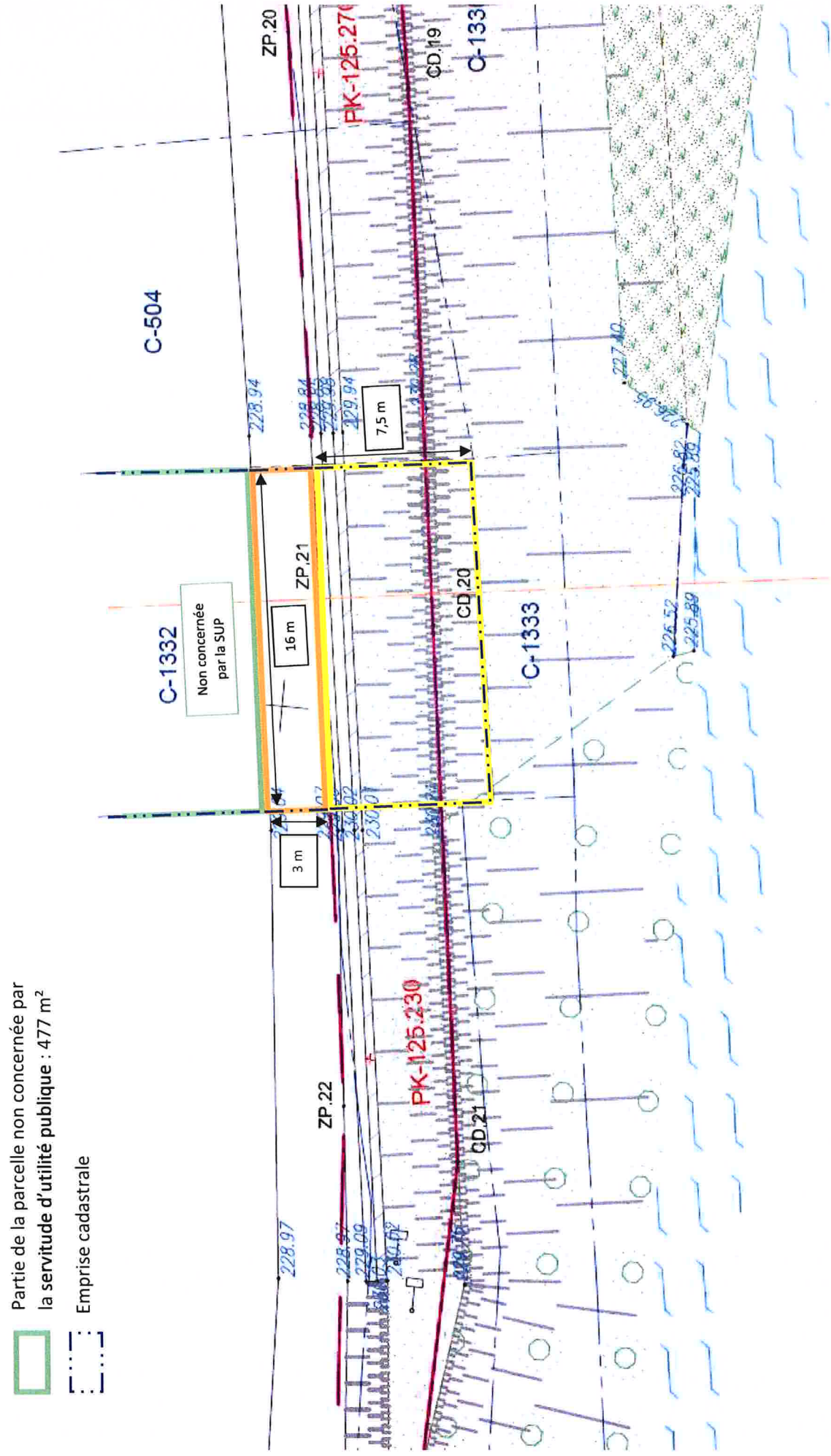
Digue de Massignieu-de-Rives

Emprise de la SUP sur la parcelle C 1332



Sources : Cadastre - DGFIP (2020) ; Emprise de la SUP - SHR (2023) ;
Emprise du fleuve Rhône - IGN BDTOP© V3 (2020) ;
© Syndicat du Haut-Rhône

	Accès à l'ouvrage : 48 m ²
	Régularisation d'ouvrage : 112 m ²
	Partie de la parcelle non concernée par la servitude d'utilité publique : 477 m ²
	Emprise cadastrale



Digue de Massignieu-de-Rives

Emprise de la SUP sur la parcelle C 0514



Rhône

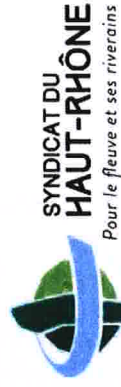
Nature de l'autorisation par parcelle :

Régularisation d'ouvrage

Accès à l'ouvrage

Non concerné

Ensemble du parcellaire cadastral
(pour repérage)



Sources : Cadastre - DGFIP (2020) ; Emprise de la SUP - SHR (2023) ;
Emprise du fleuve Rhône - IGN BDTOPO© V3 (2020) ;
© Syndicat du Haut-Rhône



Accès à l'ouvrage : 45 m²

Régularisation d'ouvrage : 94 m²

Partie de la parcelle non concernée par la servitude d'utilité publique : 1201 m²

Emprise cadastrale

Non concernée par la SUP

C-1332

C-1333

C-514

ZD-194

ZP.19

ZP.20

ZP.21

CD.18

CD.19

CD.20

PK-125.300

7.5m

15m

3m

5.5m

Echelle 1/250

0 m

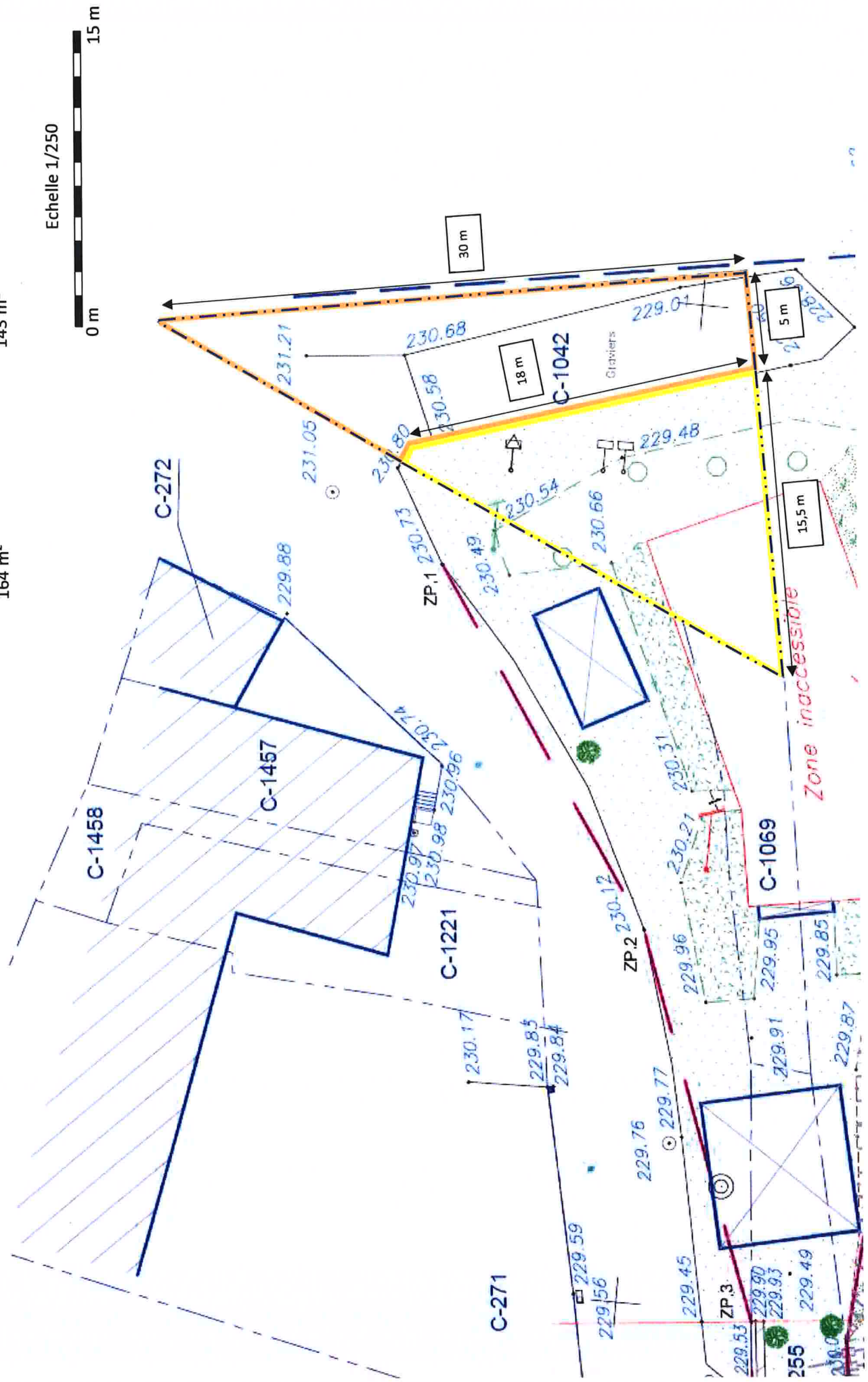
15 m

Régularisation d'ouvrage : 94 m²

Partie de la parcelle non concernée par la servitude d'utilité publique : 1201 m²

Emprise cadastrale

Accession	Access à l'ouvrage :	Régularisation d'ouvrage :	Emprise cadastrale
	164 m ²	143 m ²	

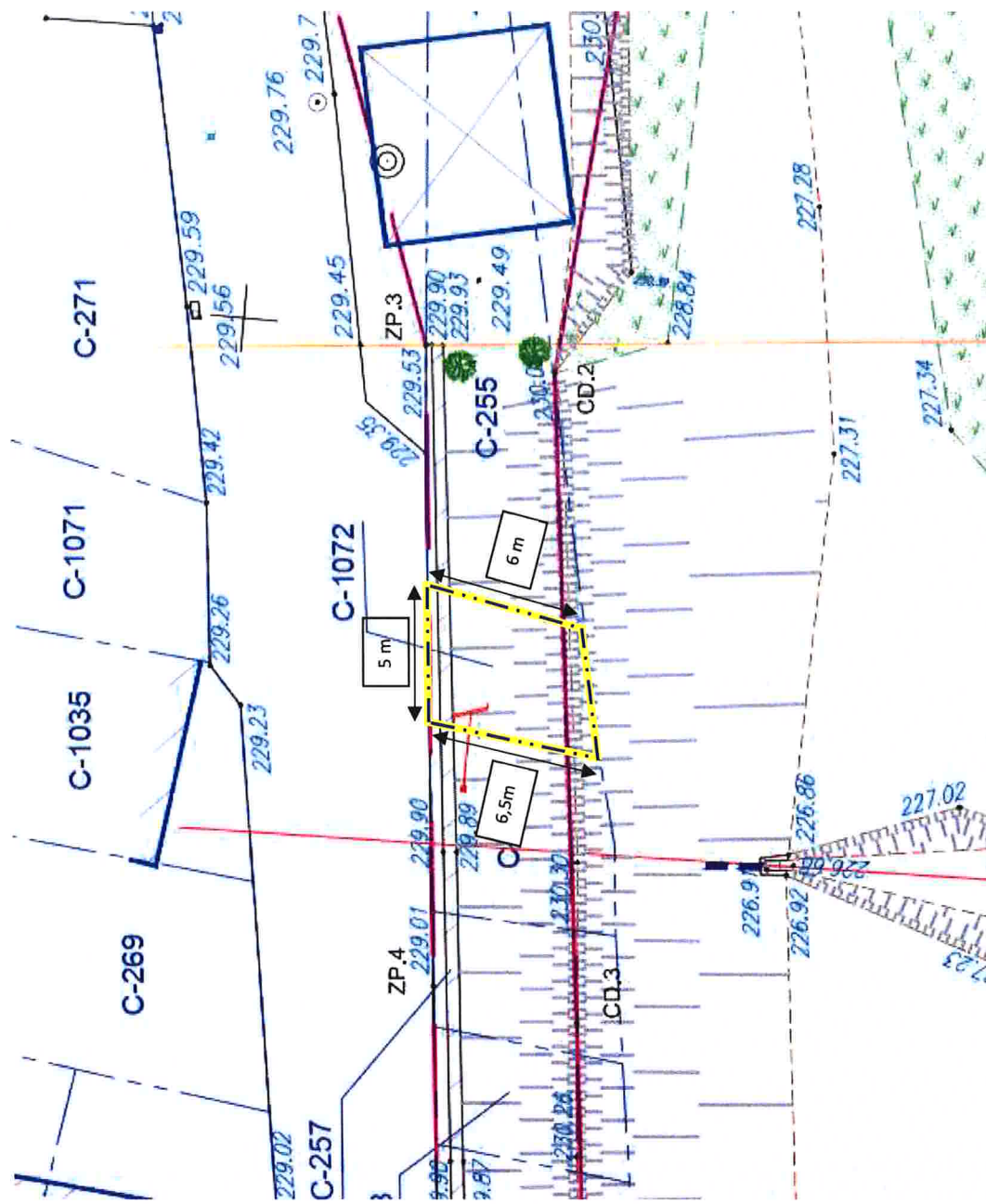


Parcelle C 1072 : Régularisation de l'ouvrage

 Régularisation d'ouvrage :
30 m²

 Emprise cadastrale

Echelle 1/250



Echelle 1/250

Emprise cadastrale

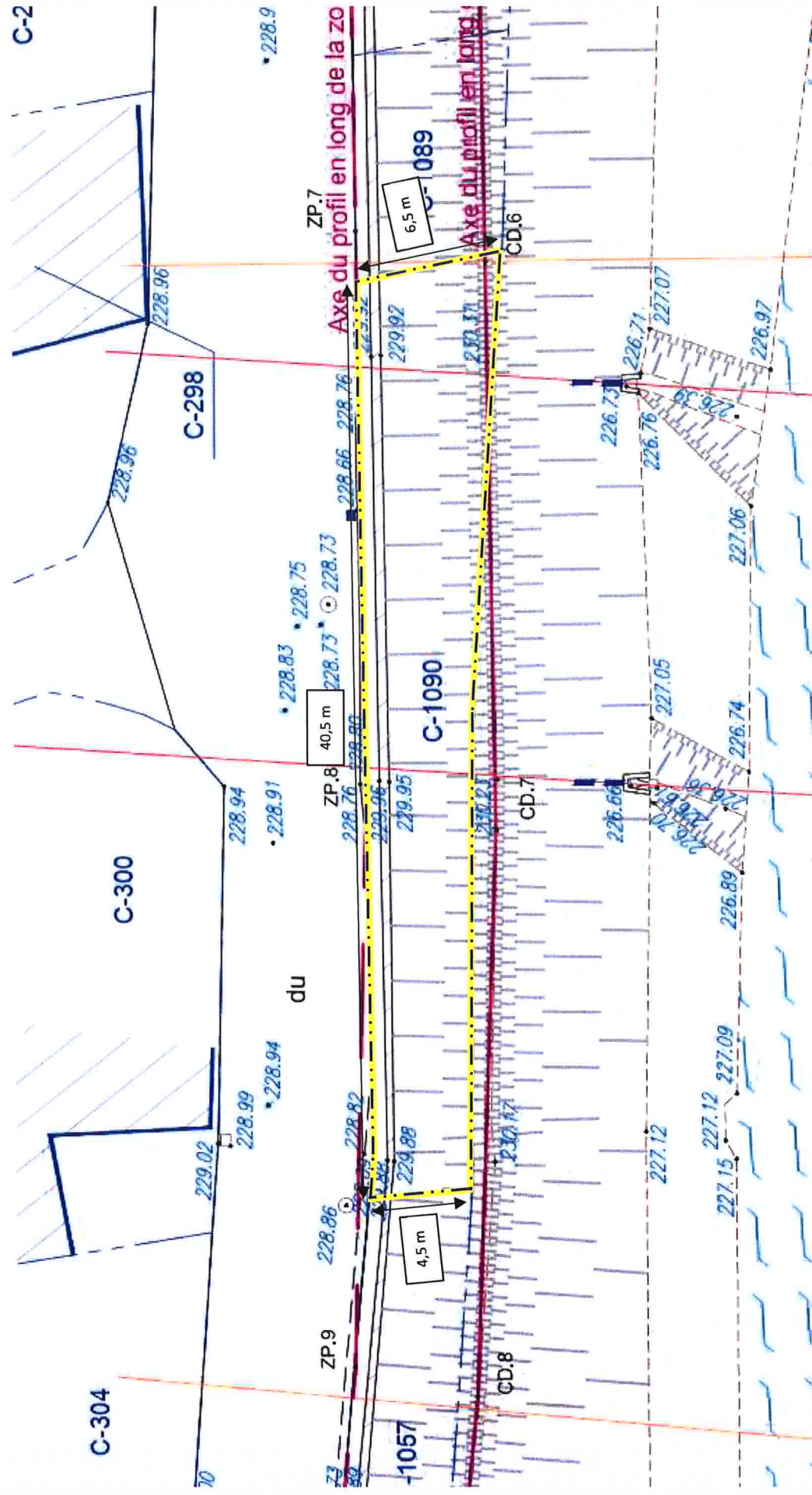
210 m²

17

Emprise cadastrale

0 m

15 m



Parcelle C 1331 : régularisation et accès à l'ouvrage

Echelle 1/250

0 m 15 m

Accès à l'ouvrage : 31 m²

Régularisation d'ouvrage : 838 m²

Emprise cadastrale



ZD-193

ZD-194

PK 125.350

C-1331

ZP.19

ZP.18

ZP.17

CD.16

CD.17

CD.18

PK 125.300

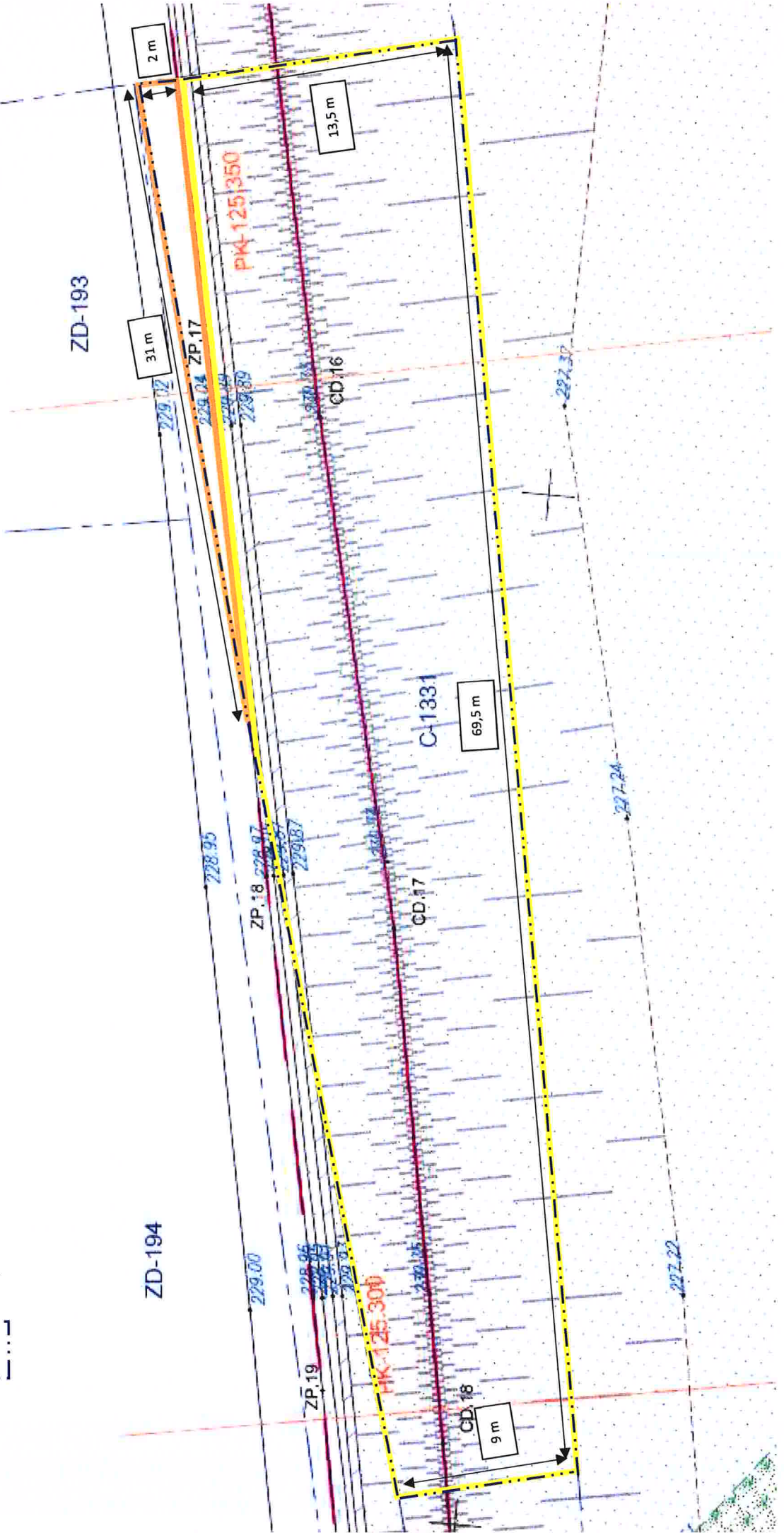
2 m

31 m

13,5 m

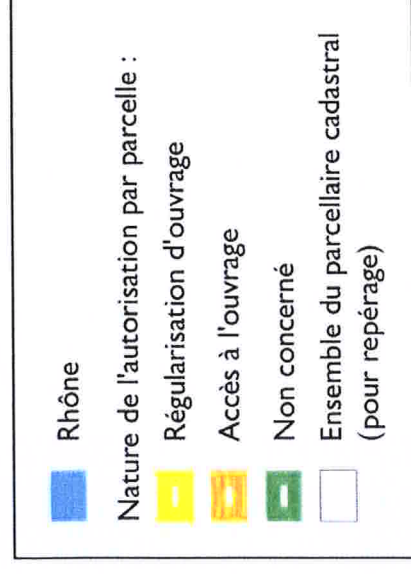
69,5 m

9 m



Digue de Massignieu-de-Rives

Emprise de la SUP sur la parcelle ZD 0193

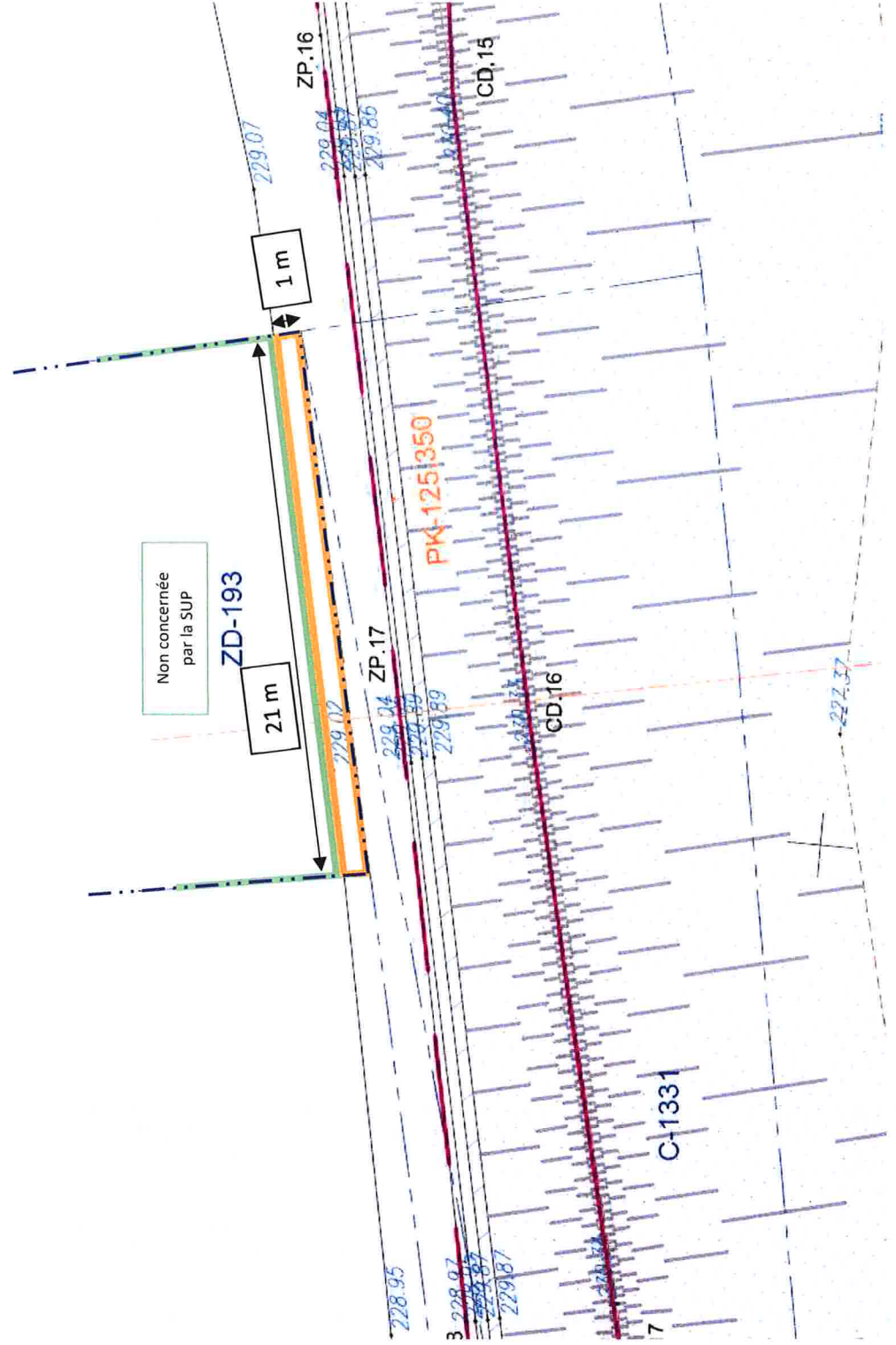


Pour le fleuve et ses riverains



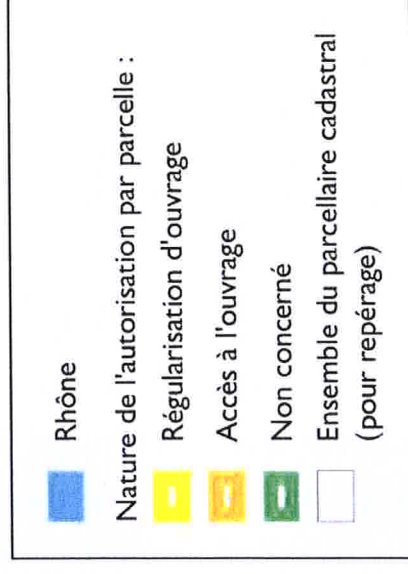
Sources : Cadastre - DGFIP (2020) ; Emprise de la SUP - SHR (2023) ;
Emprise du fleuve Rhône - IGN BDTOPO© V3 (2020) ;
© Syndicat du Haut-Rhône

	Accès à l'ouvrage : 21 m ²
	Partie de la parcelle non concernée par la servitude d'utilité publique : 880 m ²
	Emprise cadastrale



Digue de Massignieu-de-Rives

Emprise de la SUP sur la parcelle ZD 0194



ZD 0194



SYNDICAT DU
HAUT-RHÔNE
Pour le fleuve et ses riverains

Sources : Cadastre - DGFIP (2020) ; Emprise de la SUP - SHR (2023) ;
Emprise du fleuve Rhône - IGN BDTOPO© V3 (2020) ;
© Syndicat du Haut-Rhône

Parcelle ZD 194 : Accès à l'ouvrage



4 – Annexes sanitaires

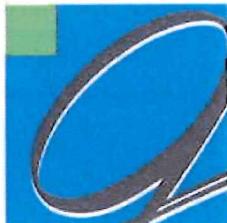
Plan des réseaux d'eau potable
Zonage d'assainissement

4 – Annexes sanitaires

4.1 - Plan des réseaux d'eau potable

INGENIERIE EUROPE

GROUPE



GINGER
ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES

**SIE de Massignieu de Rives
- Nattages - Parves**
Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

***Rapport final – schéma directeur – 2^{ème}
version***

- **Synthèse**
- **Programme de travaux**



Juin 2008

Dossier VLY 60473

ETUDES - INGENIERIE - MAITRISE D'ŒUVRE - CONTRÔLE - ANALYSE

Sommaire

Sommaire.....	2
Liste des planches	4
Synthèse des Rapports précédents	6
I. FONCTIONNEMENT GENERAL DU RESEAU	7
II. ETAT DES OUVRAGES	11
II.1. Réservoirs	11
II.2. Etat du réseau	11
III. DETERMINATION DES RATIOS DE FONCTIONNEMENT	12
III.1. Valeurs guide de l'Agence de l'Eau	12
III.2. Données à l'échelle du SIE	13
BILAN BESOINS / RESSOURCE	14
IV. 14	
IV.1. Ressource	14
IV.2. Besoins	14
IV.3. Bilan besoins / ressource	15
V. CAMPAGNE DE MESURES	16
VI. MODELISATION.....	18
Programme de travaux	19
I. RENOUELEMENT DES CONDUITES.....	20
I.1. Conduites classées en priorité 1	20
I.2. Conduites classées en priorité 2	21
I.3. Conduites classées en priorité 3	21
II. SECURISATION DE LA RESSOURCE	23
III. AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DU RESEAU	24
III.1. Capacité de la bâche de la station de Cressin	24
III.2. Capacité de stockage du réservoir de Sillins.....	25
III.3. Alimentation du hameau des Terrasses	25
IV. SECURITE ET REHABILITATION DES OUVRAGES	27

V.	QUALITE	28
V.1.	Chloration	28
V.2.	Renouvellement des branchements en plomb	29
VI.	SYNTHESE DU PROGRAMME DE TRAVAUX	30
	Incidence sur le prix de l'eau	32
I.	FINANCEMENT DES TRAVAUX	33
II.	IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU	34

Liste des planches

Planche 1 : Schéma altimétrique du système d'alimentation	9
Planche 2 : Plan général du réseau d'alimentation	10
Planche 3 : Plan de renouvellement des conduites.....	22

Préambule

Un rapport de phase 1 a été remis en **mars 2007** et présentait les éléments suivants :

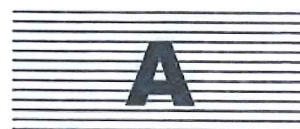
- Caractéristiques de la zone d'étude,
- Etat des lieux du système d'alimentation en eau potable,
- Analyse des données d'exploitation.

Un rapport de phase 2 a été remis en **novembre 2007** et présentait les éléments suivants :

- Résultats de la campagne de mesures,
- Modélisation.

Le dernier rapport de phase 3 remis en **février 2008** présentait les scénarios d'alimentation accompagné d'un pré-programme de travaux détaillé.

Le présent rapport synthétise l'ensemble de l'étude et reprend les travaux proposés et hiérarchisés.



SYNTHESE DES RAPPORTS PRECEDENTS

I. Fonctionnement général du réseau

✚ *Planche 1 : Schéma altimétrique du système d'alimentation*

✚ *Planche 2 : Plan général du réseau d'alimentation*

La planche suivante présente le schéma altimétrique des installations du SIE.

Le syndicat est actuellement alimenté en eau potable par 1 puits.

Autorisé à 90 m³/h par arrêté de DUP du 18/09/1986, le puits sollicite la nappe d'accompagnement du Canal du Rhône.

Le puits alimente via un pompage la station de traitement de Cressin située sur le même site.

Un autre puits a été créé sur le même site, il est inutilisé à l'heure actuelle (conservé en secours).

L'eau pompée est directement traitée dans la station de traitement de Cressin.

Cette station permet le traitement du fer et du manganèse et une désinfection au chlore gazeux.

Le procédé mis en œuvre pour le traitement du fer et du manganèse est un traitement chimique par précipitation grâce à l'ajout d'un réactif (permanganate de potassium), coagulation grâce à l'ajout d'un polymère et filtration des précipités sur filtre à sable.

L'eau traitée est stockée dans une bâche de 75 m³.

La station de Cressin alimente le réservoir de Sillins via un refoulement en 150 mm (2 pompes de 45 m³/h). Ce refoulement, fonctionnant également en distribution, alimente plusieurs poteaux incendie ainsi que quelques abonnés dont une base de loisirs.

Le réservoir de Sillins alimente le reste du système d'alimentation en eau potable :

- en gravitaire-adduction-distribution : le bourg de Massignieu de Rives, les Mures d'une part et le réservoir de Charmont, le bourg de Nattages, Saint Didier d'autre part,
- en refoulement-adduction le réservoir de La Cha.

Le réservoir de Charmont est en équilibre avec le réservoir de Sillins. Il dessert le secteur du bourg de Nattages et de Saint Didier.

Le réservoir de La Cha (alimenté par le réservoir de Sillins) distribue :

- d'une part le secteur Sud de la commune de Nattages en gravitaire : Poisson, Les Terrasses, Nant, Chemillieu,
- d'autre part la station de Sorbier

La station de pompage de Sorbier alimente le réservoir de Montpellaz en refoulement - distribution. Elle dessert donc le bourg de Parves.

Le réservoir de Montpellaz distribue en gravitaire le bourg de Parves. Un surpresseur situé dans le réservoir de Montpellaz alimente environ 24 habitations.

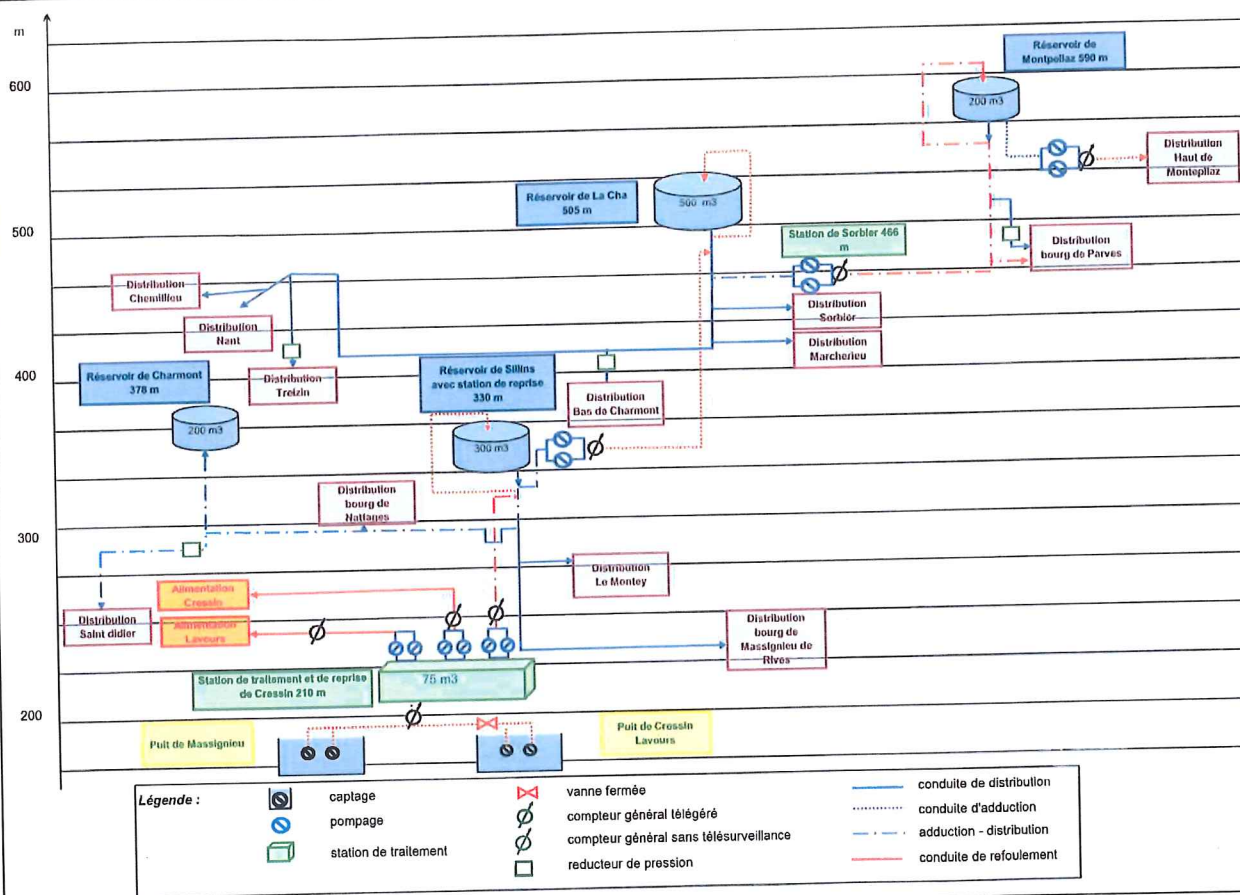


Planche 2 : Plan général du réseau d'alimentation

II. Etat des ouvrages

II.1. Réservoirs

D'une manière générale les ouvrages sont dans un état satisfaisant.

L'ensemble des bâtiments est équipé d'alarmes garantissant leur sécurité.

Des travaux de réhabilitation et de sécurisation ont été préconisés par la DDASS :

- Sécuriser la ventilation des cuves (tous les réservoirs) ;
- Supprimer ou protéger les pavés de verre (Sillins, La Cha) ;
- Protéger les ouvrages situés dans un endroit fréquenté avec une clôture efficace (Sillins et Charmont) ;
- Améliorer la ventilation (Sillins, La Cha).

Ces travaux sont déjà budgétisés.

II.2. Etat du réseau

La longueur totale du réseau est d'environ 43 000 ml dont 4300 ml fonctionnant en refoulement soit 10%. Le refoulement entre la station de pompage de Cressin (à partir de la limite communale) et le réservoir de Sillins représente un linéaire de 3500 m.

L'écoulement gravitaire est dominant sur le réseau communal. Le système fonctionne majoritairement en adduction distribution : les canalisations sont utilisées pour l'alimentation des réservoirs et pour la distribution des abonnés.

La fonte avec principalement de la fonte grise constitue près de 80% du réseau.

La nature des canalisations renseigne l'âge du réseau qui peut être qualifié d'ancien sur 80% de son linéaire de par la présence de fonte grise (canalisations âgées de 45 ans).

Le PEHD et le PVC ont été utilisés pour les extensions récentes du réseau.

Concernant les diamètres de conduite, le diamètre dominant est 80 mm.

Le syndicat présente un linéaire important de canalisation en 80 mm. Une partie de ces canalisations est sous-dimensionnée par rapport aux besoins.

Le fer et le manganèse présents naturellement dans l'eau pompée ont été à l'origine d'un encrassement des conduites pouvant aboutir à une diminution du diamètre des canalisations. La mise en place d'un traitement de ces composés a permis de limiter leur concentration dans l'eau distribuée mais l'encrassement antérieur à cet aménagement persiste.

Le sous-dimensionnement des conduites est clairement mis en évidence sur la commune de Nattages où deux tiers de la commune sont concernés, en particulier les secteurs de Poisson et des Terrasses.

En période de pointe, la forte consommation provoque des pertes de charges importantes au niveau de ces canalisations sous-dimensionnées. La pression chez les abonnés diminue jusqu'au manque de pression dans certains cas pour les secteurs hauts. Le développement urbanistique a été bloqué dans ces zones afin d'éviter d'aggraver le phénomène de pertes de charge.

Des suivis de pression réalisés en continu sur ce secteur permettront d'identifier les variations de pression en fonction de la consommation en période de pointe.

III. Détermination des ratios de fonctionnement

III.1. Valeurs guide de l'Agence de l'Eau

L'Agence de l'Eau préconise un rendement supérieur à 70%. Pour rappel, le rendement correspond au rapport du volume mis en distribution et celui produit. Il se calcule généralement sur une année.

Des indices permettent aussi de qualifier un réseau d'eau potable :

- L'indice linéaire de perte : rapport du volume de perte en distribution sur le linéaire de conduite de transport et de distribution
- L'indice linéaire de consommation : rapport du volume facturé sur le linéaire de conduite de transport et de distribution

L'agence de l'Eau recommande les valeurs d'indices suivantes :

Type de réseau	Indice de perte acceptable
Rural	$I_p < 3 \text{ m}^3/\text{jour/km}$
Intermédiaire	$I_p < 7 \text{ m}^3/\text{jour/km}$
Urbain	$I_p < 12 \text{ m}^3/\text{jour/km}$

III.2. Données à l'échelle du SIE

Les rendements et les IPL calculés pour 2005 et 2006 (1,6 et 0,7 m³/jour/km) sont satisfaisants, les volumes d'eau perdus sont limités sur le réseau du syndicat. Néanmoins, si l'on considère le rendement brut, il est inférieur à 70% (l'indice de perte linéaire reste acceptable).

L'effort de diminution du volume de service doit continuer puisqu'il constitue toujours 13,8% du volume mis en distribution. Les fréquences de purges des réseaux devraient néanmoins diminuer grâce au renouvellement progressif des canalisations encrassées et au traitement du fer et du manganèse.

Une attention particulière devra être portée concernant le renouvellement des compteurs de production pour éviter les phénomènes de sous comptage. La station de traitement a été mise en service en 1996, les compteurs ont déjà 10 ans.

IV. Bilan Besoins / ressource

IV.1. Ressource

Le débit journalier d'exploitation autorisé par arrêté de DUP est le suivant :

- **90 m³/heure soit 1800 m³/jour.**

200 m³/jour ont été utilisés en pointe (en 2006) pour l'alimentation des communes de Lavours et de Cressin-Rochefort.

La ressource journalière dont dispose le syndicat à l'heure actuelle est donc de : **1 800 - 200 = 1600 m³/jour.**

NB : La station est prévue pour le traitement de 50m³/h.

IV.2. Besoins

IV.2.1. Consommation

La période la plus défavorable est considérée, c'est à dire lorsque les risques de pénurie d'eau sont importants, à savoir durant la saison estivale (juillet) où la fréquentation des communes est maximale.

Le ratio retenu pour la situation actuelle est de 150 l / habitant / jour.

Au niveau de la consommation domestique future, la valeur de référence retenue est de 200 l/jour/habitant.

La consommation peut être estimée à l'horizon 2020, 2030, en situation maximale (selon la capacité maximale d'accueil des documents d'urbanisme) et en période de pointe.

Base de calcul (détails cf. partie démographie et urbanisme) :

- La population saisonnière ne varie pas ;
- La consommation est de 200 l/personne/jour.

IV.2.2. Volumes de service

En 2005, le volume de service a été estimé à 15 000 m³/an soit 41 m³/jour. Ce volume est susceptible de diminuer compte tenu de la diminution des fréquences de purge des réseaux.

Le volume de service retenu à l'heure actuelle et en situation future est donc de 41m³/jour.

IV.2.3. Pertes

Le volume de pertes (essentiellement fuites) considéré est de 25 000 m³/an (valeur moyenne sur les dernières années). Ce volume sera retenu pour la situation actuelle.

Pour la situation actuelle le volume de pertes retenu est de 70 m³/jour.

En situation future nous retiendrons un **rendement de 70%**. La valeur du rendement de réseau (70 %) correspond au niveau minimum recommandé par l'Agence de l'eau, c'est une valeur de référence.

Pour mémoire, le réseau actuel sur le syndicat présente un rendement net de l'ordre de 87%.

IV.3. Bilan besoins / ressource

Echéances	2006	2020	2030	Taux d'occupation maximal selon les documents d'urbanisme
Volume nécessaire en pointe par jour	446 m ³ /jour	797 m ³ /jour	853 m ³ /jour	911 m ³ /jour
Ressources disponibles m ³ /j (débit autorisé DUP - production de Cressin et Lavours)	1600 m ³ /jour			
Taux d'exploitation de la ressource	28 %	50 %	53 %	57 %

Selon les données démographiques et les débits d'exploitation considérés, la ressource en eau du syndicat est suffisante à l'heure actuelle et le reste jusqu'en 2030 à condition de ne pas augmenter les volumes de service et de maintenir un niveau de rendement supérieur à 70 %.

V. Campagne de mesures

Les mesures réalisées sur le réseau d'alimentation en eau potable ont pour objectif d'établir un bilan sur les consommations d'eau potable du syndicat et de permettre le calage du modèle.

Les mesures se sont déroulées du 13 au 19 juillet 2007. Plusieurs paramètres ont été suivis pour appréhender le fonctionnement du système d'alimentation :

Les points de mesures de débits se répartissent de la façon suivante :

- Au niveau de la station de Cressin : télégestion (données enregistrées par SOGEDO) sur le départ des pompages vers le réservoir de Sillins,
- Au niveau du réservoir de Sillins : télégestion du débitmètre mis en place sur la distribution de Massignieu de Rives et Nattages,
- Au niveau du réservoir de Sillins : télégestion sur le compteur des pompages d'alimentation du réservoir de La Cha,
- Au niveau du Lavoir (aval Sillins) : un point de mesures sur la distribution de Massignieu de Rives,
- Au niveau du réservoir de La Cha : un point de mesures sur l'alimentation distribution,
- Au niveau de l'ancien réservoir de La Cha (en aval du réservoir de La Cha) : un point de mesures sur la distribution vers Parves, Sorbier, etc.,
- Au niveau de la station de Sorbier : télégestion du compteur des pompages d'alimentation/distribution du réservoir de Montpellaz,
- Au niveau du réservoir de Montpellaz : un point de mesures sur l'alimentation/distribution,
- Au niveau du réservoir de Montpellaz : un point de mesures sur le surpresseur du Haut de Montpellaz.

Les données de la télégestion des hauteurs de marnages de la totalité des réservoirs ou bâches ont été également récupérées.

Cinq suivis de pression sur poteau incendie ont été mis en place :

- Un point de mesure sur un poteau incendie du bourg de Parves,
- Un point de mesure sur un poteau incendie du bourg de Sorbier (commune de Parves),
- Un point de mesure sur un poteau incendie du hameau des Terrasses (commune de Nattages),
- Un point de mesure sur un poteau incendie du bourg de Massignieu de Rives,
- Un point de mesure sur un poteau incendie du hameau des Bout (commune de Nattages),

L'analyse détaillée des mesures est présentée dans le rapport intermédiaire n°2 et les principales conclusions de ce rapport sont reprises ci-après.

La campagne de mesures a permis de mettre en évidence les points suivants :

- Un effort peut être effectué concernant les indices de perte linéaire (cf. RI n°2). La mise en place de systèmes de comptages permettrait à l'exploitant de réaliser des campagnes de sectorisation sur certains secteurs et de localiser les fuites par la suite.
- La capacité de stockage du réservoir de Sillins permet d'alimenter les usagers pendant 23 h en cas d'arrêt de son alimentation en considérant la réserve incendie (casse importante sur la canalisation d'alimentation ou dysfonctionnement sur la station de pompage de Cressin par exemple). L'alimentation de La Cha doit être arrêtée.
- Si l'alimentation de La Cha n'est pas coupée la réserve n'est que de 9h dans le réservoir de Sillins.

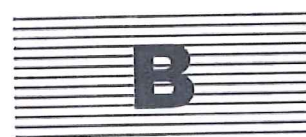
VI. Modélisation

Les résultats détaillés de la modélisation sont présentés dans le rapport intermédiaire n°2. Les paragraphes suivants en présentent les principales conclusions.

La modélisation a permis de simuler le fonctionnement actuel et le fonctionnement futur du réseau en période de pointe.

La modélisation a permis de mettre en évidence les anomalies suivantes :

- Les conduites sont en général bien dimensionnées : les vitesses sont peu importantes. Les vitesses sont néanmoins trop faibles sur certaines parties du réseau, ce qui augmente les temps de séjour.
- Les pressions sont élevées mais les abonnés sont généralement équipés de réducteurs de pression individuels. Les secteurs des Terrasses et de Poisson sont concernés par des pressions insuffisantes en pointe.
- Les vitesses restent satisfaisantes à long terme,
- Le phénomène mis en évidence sur les secteurs des Terrasses et de Poisson s'aggrave avec l'augmentation de la demande et pourrait concerner d'autres secteurs comme le hameau de Saint Didier.



PROGRAMME DE TRAVAUX

I. Renouvellement des conduites

Les différentes informations collectées lors des phases de diagnostic sont les suivantes :

- Les canalisations en fonte 80 mm ont souvent été mises en place il y a plus de 45 ans ;
- Les canalisations sont majoritairement en fonte grise. La fonte grise a été posée jusqu'en 1960. Ainsi, les conduites en fonte grise ont plus de 45 ans.

Les priorités de réhabilitation ont donc été définies grâce aux renseignements ci-dessus et grâce aux autres travaux proposés dans ce rapport.

3 niveaux de priorité ont été identifiés :

- Priorité 1 : canalisations à remplacer à très court terme.
- Priorité 2 : canalisations à remplacer à court terme.
- Priorité 3 : canalisations à remplacer à moyen terme.

I.1. Conduites classées en priorité 1

Tronçon concerné	Caractéristiques	Montant Opération H.T.
Sorbier - Les Terrasses : renforcement de la conduite en fonte 80 mm	3 320 m de canalisation en fonte de diamètre 100 mm	465 000 € H.T.
La Faverge à Saint Didier : renforcement de la conduite en fonte 60 mm	1 860 m de canalisation en fonte de diamètre 80 mm	245 000 € H.T.
Total priorité 1 :		710 000 € H.T.

I.2. Conduites classées en priorité 2

Tronçon concerné	Caractéristiques	Montant Opération H.T.
Réservoir de Charmont – La Faverge : renforcement de la conduite en fonte 80 mm	1750 m de canalisation en fonte de diamètre 100 mm	230 000 € H.T.
Les Terrasses – Chemillieu – Nant renforcement des conduites en fonte 80 mm et 60 mm	1810 m de fonte de diamètre 80 mm	245 000 € H.T.
Conduite en 80 mm fonte grise vétuste	5000 m de fonte en 100 mm	660 000 € H.T.
Total priorité 2 :		1 135 000 € H.T.

I.3. Conduites classées en priorité 3

Tronçon concerné	Caractéristiques	Montant H.T.
Reste du réseau	30 000 m de fonte en 100 mm	3 950 000 € H.T.
Total priorité 3 :		3 950 000 € H.T.

Planche 3 : Plan de renouvellement des conduites

II. Sécurisation de la ressource

Le SIE de Massignieu de Rives, Nattages et Parves dispose d'une ressource suffisante en quantité en considérant les besoins à long terme.

Néanmoins, le SIE ne dispose d'aucune interconnexion de secours avec une collectivité voisine. Ainsi, en cas de dysfonctionnement de la station de traitement de Cressin (au niveau des exhaures ou des pompages vers le réservoir de Sillins), la totalité du SIE n'est plus alimentée.

Après discussion avec le groupe de travail une possibilité d'interconnexion avec la ville de Belley a été envisagée (compte-tenu de la localisation géographique).

La commune de Belley et le SIE sollicitent la même ressource : la nappe du Rhône. Les puits de la commune de Belley sont situés en aval des puits du SIE. De ce fait, en cas de pollution de la nappe, les puits de la commune de Belley subiront la même pollution que les puits du SIE.

Ainsi, compte-tenu du montant de l'opération (900 000 €, cf. RI n°3) et de la faible plus-value apporté par cet aménagement, cette solution n'a pas été retenue dans le programme de travaux.

III. Amélioration du fonctionnement hydraulique du réseau

III.1. Capacité de la bâche de la station de Cressin

La station de traitement de Cressin est dimensionnée pour traiter 50 m³/h.

Le volume de la bâche de stockage alimentant les communes de Cressin – Rochefort, Lavours et le SIE de Massignieu de Rives, Nattages et Parves est de 70 m³.

Le débit journalier moyen prélevé pour l'alimentation du SIE pendant la campagne de mesures (du 13 au 19 juillet) atteignait 450 m³/jour.

Les volumes nécessaires pour alimenter les communes de Cressin-Rochefort et de Lavours sont de 150 m³/jour environ pendant la même période.

Le volume total à fournir aux communes est donc de 600 m³/jour.

Le débit nominal des pompes d'alimentation du réservoir de Sillins est de 45 m³/h, les pompages alimentant les autres communes représentent 55 m³/h. La bâche de reprise ne permet donc pas un remplissage simultané des réservoirs des communes qu'elle alimente.

En cas de dysfonctionnement sur le Syndicat, pour l'alimentation du réservoir de Sillins, le débit de pompage peut atteindre 45 m³/h soit quasiment le débit de traitement de la station de Cressin.

Pour assurer la sécurisation de l'alimentation du SIE et des autres communes et améliorer la gestion de la station de traitement de Cressin, il aurait donc été fortement souhaitable de revoir le dimensionnement de la bâche de stockage.

En cas de dysfonctionnement, ceci impose donc à l'exploitant de privilégier l'alimentation du SIE (débit insuffisant pour l'alimentation des autres communes). **La convention établie entre le SIE et les communes de Cressin – Rochefort et Lavours prévoit une alimentation prioritaire du SIE.**

D'autre part, les communes de Cressin et de Lavours peuvent être alimentées directement par leurs puits (eau non traitée).

La station de Cressin a été mise en service en 2006, l'inondabilité de la zone ainsi la remontée de la nappe ont surement induit un sous-dimensionnement de la bâche. Le redimensionnement de bâche nécessiterait la création d'une cuve hors sol avec un réaménagement du fonctionnement hydraulique.

Ainsi, compte-tenu du montant de l'opération et des contraintes techniques apportées par cet aménagement, cette solution n'a pas été retenue dans le programme de travaux.

III.2. Capacité de stockage du réservoir de Sillins

III.2.1. Préambule

Le réservoir de Sillins (300 m³) alimente la totalité du SIE. A l'heure actuelle (en période de pointe) la capacité de stockage est juste suffisante, en considérant la défense incendie, pour assurer l'alimentation en gravitaire des abonnés desservis par ce réservoir, à savoir Massignieu de Rives et Nattages-Est.

A long terme, le volume journalier nécessaire pour alimentation en gravitaire est de 375 m³/j environ.

III.2.2. Aménagements à prévoir

En considérant la réserve incendie de 120 m³ un volume total de 500 m³ serait donc nécessaire.

Une autre cuve de 200 m³ pourrait être mise en place.

Ces travaux devront être réalisés à moyen terme. ⇒ **Priorité 2**

Caractéristiques des travaux à réaliser	Montant Opération H.T.
Mise en place cuve – 200 m ³	200 000 € H.T.
Total Priorité 2 :	200 000 € H.T.

III.3. Alimentation du hameau des Terrasses

III.3.1. Préambule

Le hameau des Terrasses subit à l'heure actuelle des insuffisances de pression en période de pointe.

La modélisation a montré que ces insuffisances étaient dues aux pertes de charges linéaires accumulées sur la conduite en 80 mm depuis Sorbier. Le hameau de Poisson serait également concerné par des basses pressions en période de pointe.

III.3.2.Aménagements à prévoir

Le réservoir de Poisson (150 m³) n'est plus en service. En effet sa côte altimétrique (470 m) ne permet pas d'alimenter les secteurs situés à proximité (Les Terrasses, 475 m à 480 m ; Poisson, 470 m).

Le réservoir de Poisson serait pourtant dans un état satisfaisant (à vérifier) et permettrait d'alimenter la partie basse du réseau : Chemillieu, Nant et En Trezin soit 80 abonnés.

L'alimentation des hameaux de Chemillieu, Nant et En Trezin par le réservoir de Poisson permet de diminuer l'impact de la consommation de 80 abonnés en période de pointe.

Grâce à cet aménagement les habitations du hameau des Terrasses ne souffrent plus du manque de pression en pointe : les pressions sont supérieures à 3,5 bars à long terme en pointe.

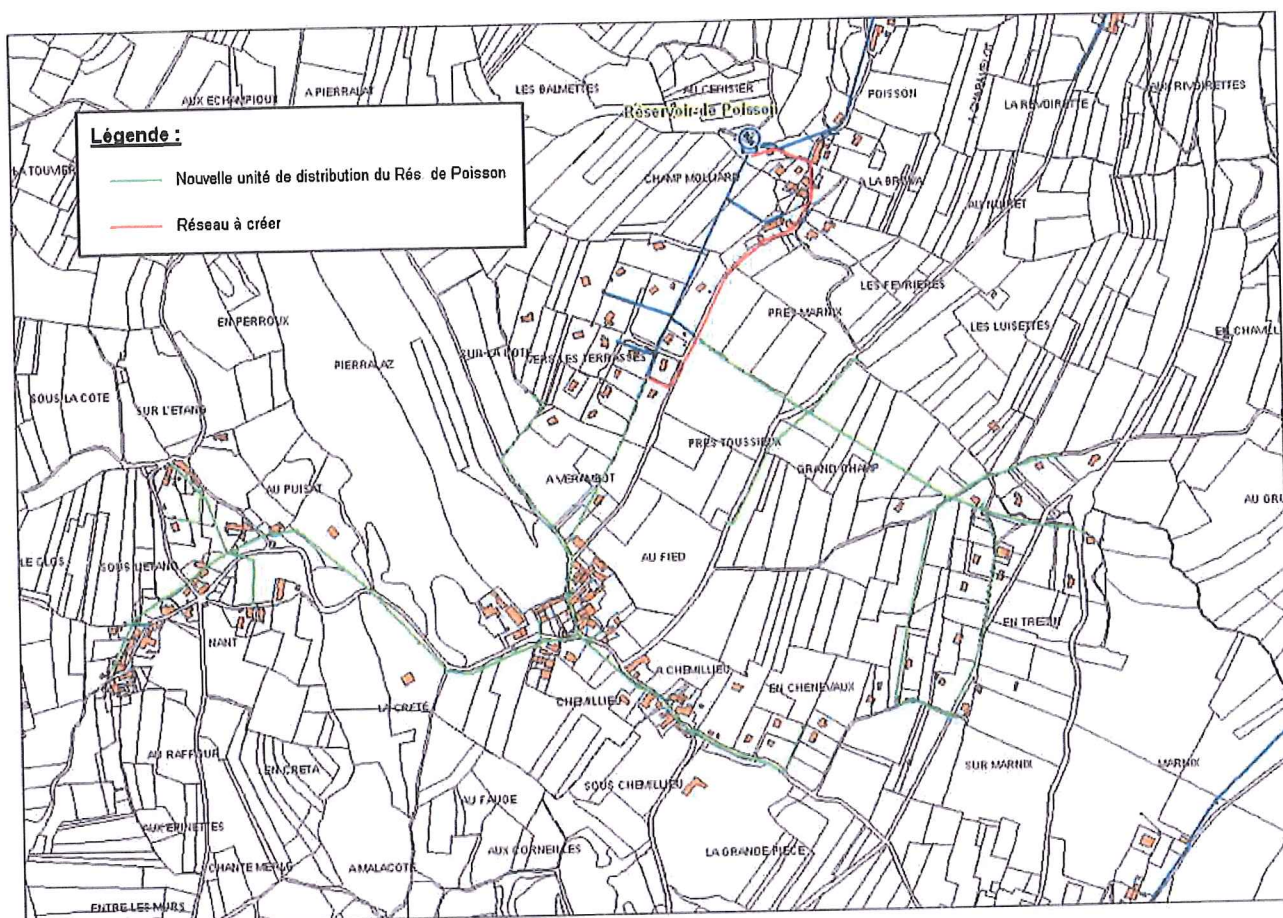
Un système automatisé comprenant une vanne motorisée permettra de remplir le réservoir la nuit (alimentation principale). Un remplissage avec débit limité sera également nécessaire à d'autres moments de la journée hors plages horaires de pointe. Ainsi, les pertes de charges dues au remplissage du réservoir de Poisson ne seront subies que la nuit par les habitants des Terrasses.

A long terme la consommation des abonnés des secteurs de Chemillieu, Nant et En Trezin pourrait atteindre 140 m³/jour. Le réservoir de Poisson permet donc une réserve d'au moins une journée. La réserve incendie n'est néanmoins pas conservée. En cas d'incendie le réservoir de La Cha pourra alimenter le réservoir de Poisson (en dessous d'un certain niveau bas, la vanne motorisée s'ouvrira pour assurer le remplissage du réservoir de Poisson même en journée).

Par ailleurs, la situation en terme de défense incendie sur les hameaux de Chemillieu, Nant et En Trezin sera probablement améliorée : les pertes de charges provoquées par l'ouverture d'un poteau étant moindres, la pression au droit du poteau sera plus importante. Néanmoins, compte-tenu du diamètre des conduites (80 mm), la conformité des poteaux en terme de défense incendie ne sera toujours pas assurée.

Ces travaux devront être réalisés à court terme. ⇒ **Priorité 1**

Caractéristiques des travaux à réaliser	Montant Opération H.T.
600 m en fonte 80 mm	100 000 € H.T.
Vanne motorisée et système de télégestion	10 000 € H.T.
Total Priorité 1 :	110 000 € H.T.



IV. Sécurité et réhabilitation des ouvrages

D'une manière générale les ouvrages sont dans un état satisfaisant.
L'ensemble des bâtiments est équipé d'alarmes garantissant leur sécurité.

Des travaux de réhabilitation et de sécurisation ont été préconisés par la DDASS :

- Sécuriser la ventilation des cuves (tous les réservoirs) ;
- Supprimer ou protéger les pavés de verre (Sillins, La Cha) ;
- Protéger les ouvrages situés dans un endroit fréquenté avec une clôture efficace (Sillins et Charmont) ;
- Améliorer la ventilation (Sillins, La Cha).

Ces travaux devront être réalisés à court terme. ⇒ **Priorité 1**

Coût estimatif des travaux

Déjà budgétés

V. Qualité

V.1. Chloration

V.1.1. Préambule

D'après les données de 2005 et 2006, aucune non conformité n'a été mise en évidence en production (eau brute) ou en distribution.

Néanmoins, les concentrations en chlore libre en production (au niveau de la station de Cressin) sont fréquemment inférieures à 0,3 mg/l (valeur fixée par circulaire DGS/SD7A n°2003-524). La concentration en chlore libre doit être supérieure à 0,3 mg/l en départ de la distribution.

Les concentrations en chlore libre sont toujours inférieures à 0,1 mg/l en distribution (valeur fixée par circulaire DGS/SD7A n°2003-524).

Le seul dispositif de chloration de la station de traitement de Cressin ne permet pas de maintenir des concentrations en chlore suffisantes en bout de réseau.

V.1.2. Travaux d'amélioration de la qualité

La mise en place d'une chloration est préconisée par la DDASS sur les réservoirs de La Cha et de Sillins.

La mise en place d'une chloration sur le réservoir de La Cha est prioritaire compte-tenu de son éloignement avec le point de chloration.

La chloration devra être mise en place, si besoin et dans un deuxième temps, au niveau du réservoir de Sillins.

Ces travaux devront être réalisés à court terme. ⇒ **Priorité 1 et 2**

Caractéristiques des travaux à réaliser	Montant Opération H.T.
1 système de chloration par pompes doseuses sur le réservoir de La Cha	5 000 € H.T.
1 système de chloration par pompes doseuses sur le réservoir de Sillins (si nécessaire)	5 000 € H.T.
Total Priorité 1 :	5 000 € H.T.
Total Priorité 2 :	5 000 € H.T.

V.2. Renouvellement des branchements en plomb

V.2.1. Préambule

Une soixantaine de branchements en plomb a été recensée sur le syndicat.

Le code de la Santé Publique fixe les concentrations limites suivantes en distribution sur le paramètre plomb : **25 µg/l au 25/12/2003 et 10 µg/l à partir de 2013.**

Pour respecter le seuil de 10 µg/l, les instances d'expertises indiquent qu'il faut éviter tout contact entre l'eau et le plomb des canalisations, le remplacement des canalisations et des branchements particuliers constituant le seul moyen efficace, en l'état actuel des connaissances.

V.2.2. Travaux de renouvellement

La totalité des branchements en plomb devrait être reprise avant 2013.

Ces travaux devront être réalisés à court terme. ⇒ **Priorité 1**

Caractéristiques des travaux à réaliser	Montant Opération H.T.
Renouvellement de 60 branchements en plomb	120 000 € H.T.
Total Priorité 1 :	120 000 € H.T.

A noter que le SIE doit donc déposer un dossier GLOBAL pour pouvoir bénéficier de subventions auprès de l'agence de l'eau.

Une délibération précisant le nombre de branchements plomb concernés et le nombre de tranches pour l'exécution de ces travaux est à prendre par le syndicat.

Le syndicat décide de remplacer 15 branchements en plomb / an sur 4 ans.

VI. Synthèse du programme de travaux

Un tableau récapitulatif du programme de travaux est présenté page suivante.



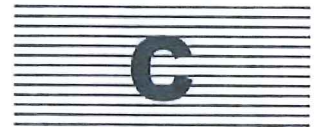
Dossier V 60473 LY

SIE de Massignieu de Rives - Nattages - Parves

Synthèse du programme de travaux

Catégorie	Localisation	Description	Montant opération (€ HT) Part publique	Priorité	Amélioration attendue
Renforcement des conduites	Sorbier - Les Terrasses	Renforcement de la conduite : 3320 m de canalisation en Fonte de diamètre 100 mm	465 000 €	1	Renouvellement du patrimoine syndical : diminution des casses récurrentes, amélioration des conditions de distribution (augmentation du diamètre), élimination des désordres liés à la présence de fer et de manganèse accumulés dans les conduites
	La Faverge à Saint Didier	Renforcement de la conduite : 1860 m de canalisation en fonte de diamètre 80 mm	245 000 €	1	
	Rés. de Charmont - La Faverge	Renforcement de la conduite : 1750 m de canalisation en fonte de diamètre 100 mm	230 000 €	2	
	Les Terrasses - Chemillieu - Nant	Renforcement de la conduite : 1810 m de fonte de diamètre 80 mm	245 000 €	2	
	Conduite en 80 mm - fonte grise	Renforcement des conduites : 5000 m de fonte de diamètre 100 mm	660 000 €	2	
	Réseau restant	Renforcement des conduites : 30 000 m de fonte de diamètre 100 mm	3 950 000 €	3	
Redimensionnement des ouvrages de stockage	Réservoir de Sillins	Mise en place cuve - 200 m3	200 000 €	2	
Amélioration des conditions de distribution	Hameau de Saint Didier	La Faverge à St Didier : renforcement de la conduite située en point bas (diamètre fortement diminué), 1860 m fonte 80 mm	Cf renouvellement conduite	1	Amélioration des conditions de distribution
	Alimentation des Terrasses	Réservoir de Charmont à la Faverge : renforcement de la conduite, 1750 m en fonte 100 mm	Cf renouvellement conduite	2	Amélioration des conditions de distribution
Sécurité et réhabilitation des ouvrages	Réservoirs	Remise en service du réservoir de Poisson	110 000 €	1	Amélioration des conditions de distribution sur les hameaux de Poisson - Terrasses - Chemillieu - Nant - En Treizin - Mobilisation d'une réserve supplémentaire
	Réservoirs de La Cha	Travaux de sécurisation des ouvrages (clôture), des ventilations, etc.	Déjà budgétisés	1	Sécurisation des ouvrages
Qualité	Réservoirs de Sillins	Mise en place d'un système de chloration	5 000 €	1	Augmentation de la concentration en chlore en distribution : amélioration de la qualité de l'eau,
	Branchements en plomb	Mise en place d'un système de chloration	5 000 €	2	Augmentation de la concentration en chlore en distribution : amélioration de la qualité de l'eau,
		Renouvellement d'une soixantaine de branchements en plomb	120 000 €	1	Respect des concentrations limites en plomb en distribution

TOTAL PRIORITE 1	945 000 €	1
TOTAL PRIORITE 2	1 340 000 €	2
TOTAL PRIORITE 3	3 950 000 €	3
TOTAL GENERAL	6 235 000 €	



INCIDENCE SUR LE PRIX DE L'EAU

I. Financement des travaux

La réalisation et l'amélioration du système d'alimentation en eau potable peuvent faire l'objet d'aides financières, de la part de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général.

Les modalités d'aides financières et les montants alloués sont fonctions de divers paramètres (nature des travaux, coût par branchement, etc.).

Les modalités d'aides de l'Agence de l'Eau répondent à plusieurs objectifs définis dans un programme pluriannuel d'intervention : neuvième programme d'intervention pour la période 2007 – 2012.

Il est vivement conseillé de se rapprocher de ces partenaires avant toute réalisation de projet et/ou d'étude portant sur l'assainissement.

A titre d'information, les modalités d'aides 2008 de ces partenaires financiers sont présentées ci-après. Ces données ont été fournies par Myriam CROUZIER dans le compte-rendu de la réunion de présentation de la phase 4.

Opération	Taux de subvention maximum envisageable du conseil général	Taux de subvention maximum envisageable de l'agence de l'eau
Renouvellement des conduites	0 %	0 %
Renforcement de réseau	27 %	20 %*
Redimensionnement des ouvrages de stockage	27 %	0 %
Remise en service du réservoir de Poisson	27 %	0 %
Mise en place d'un système de chloration	27 %	30 %
Remplacement des branchements au plomb	0 %	Subvention de 400 € par branchement. Réalisation en 4 tranches. Dans ce cas, préciser l'échéancier par délibération (nombre d'années et nombre de branchements renouvelés par an)

* Subvention au titre de la solidarité rurale dépendante d'une enveloppe financière dont la répartition est réalisée au coup par coup (pas de règle générale) en fonction du nombre de dossier – *donc non prise en compte dans le chiffrage ci-dessous.*

II. Impact sur le prix de l'eau

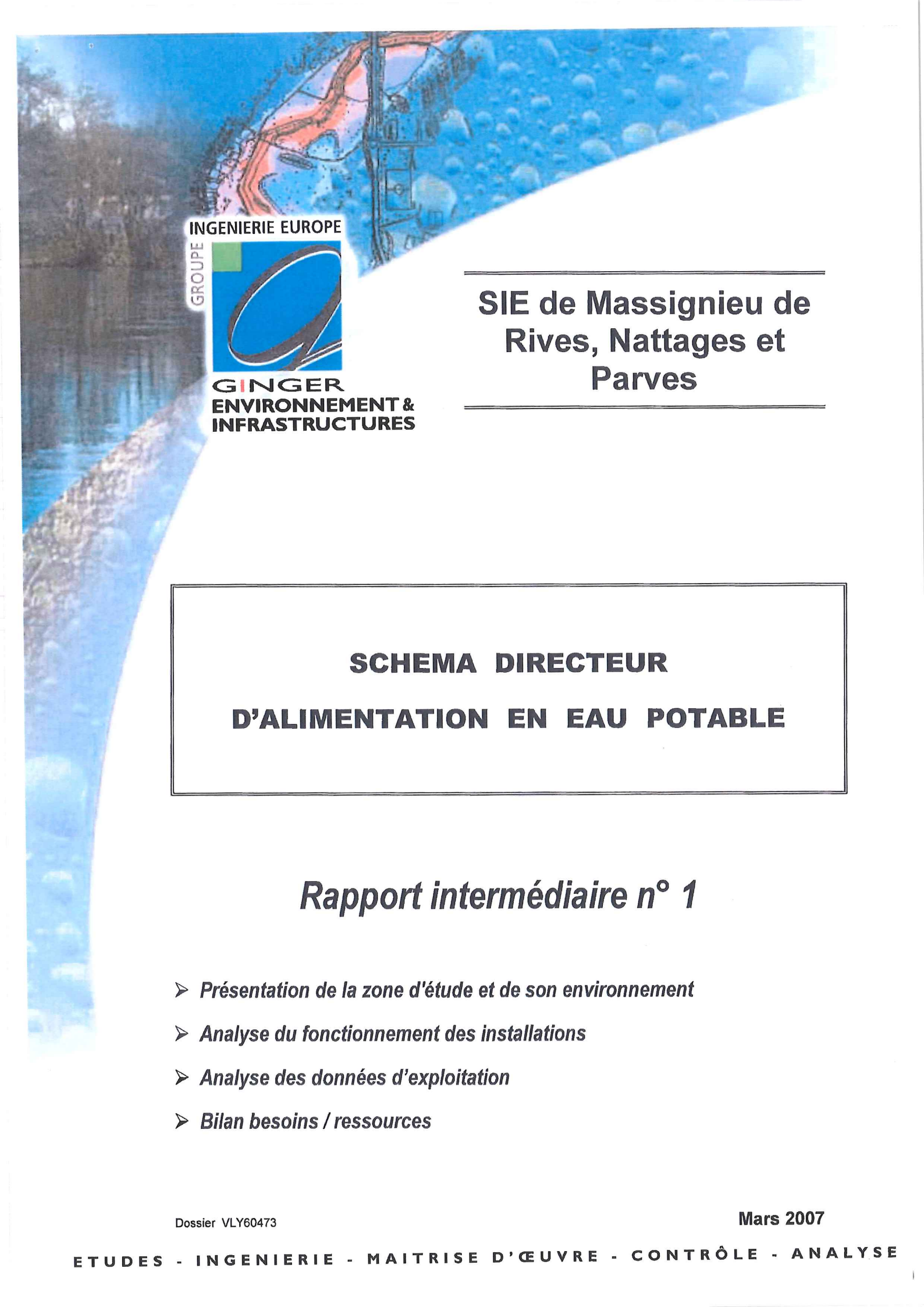
Attention : le taux de subventions annoncés n'engage en aucun cas les partenaires financiers. Ce taux est donné à titre indicatif afin d'évaluer l'impact des travaux sur le prix de l'eau. Seuls les partenaires financiers sont en mesure de donner le montant réel des subventions possibles pour les travaux préconisés.

	SIE de Massignieu de Rives - Nattages - Parves					
Dossier VLY 70040	<i>Synthèse financière et impact des travaux proposés sur le prix de l'eau</i>					
Consommation d'eau actuelle facturée : 80 000 m ³ /an Taux d'emprunt : 8% Part fixe : 105,00 €	Durée d'emprunt : 25 ans Nombre d'abonné : 733 abonnés Prix de l'eau actuel : 1,36 €/m ³					
Année de réalisation	2009	2010	2011	2012	2020	2030
Renforcement des conduites	235 000	235 000	235 000		1135000	3 950 000
Remise en service du réservoir de Poisson	110 000					
Nouveaux systèmes de chloration	5 000				5000	
Renouvellement des branchements en plomb	30 000	30 000	30 000	30 000		
Mise en place cuve sur le réservoir de Sillins					200 000	
TOTAL Investissement	380 000 €	265 000 €	265 000 €	30 000 €	1 340 000 €	3 950 000 €
Financement	380 000 €	265 000 €	265 000 €	30 000 €	1 340 000 €	3 950 000 €
Autofinancement	105 000 €	105 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Subventions moyennes	102 000 €	69 000 €	69 000 €	6 000 €	363 000 €	1 066 500 €
Participation syndical	173 000 €	91 000 €	196 000 €	24 000 €	977 000 €	2 883 500 €
Remboursement emprunt en cours	5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €	0 €
Remboursement emprunt	13 533 €	20 652 €	35 984 €	37 862 €	112 412 €	337 979 €
Surcoût annuel du service	18 933 €	26 052 €	41 384 €	43 262 €	117 812 €	337 979 €
Consommation d'eau sur l'année (m ³)	80 000	80 000	80 000	80 000	105 000	120 000
Impact prix de l'eau	0,24 €	0,33 €	0,52 €	0,54 €	1,12 €	2,82 €
Abonnés raccordés	735	735	735	735	955	1 430
Coût par abonné	26 €	35 €	56 €	59 €	123 €	236 €

Remarque :

Les tableaux précédents permettent d'estimer l'impact qu'auront les travaux sur le prix de l'eau. Cette estimation reste cependant très approximative en raison de nombreux paramètres non maîtrisés. Elle pourra être ajustée plus précisément une fois les variables suivantes connues :

- montant des subventions de la part des financeurs ;
- taux d'intérêt et durée d'emprunt négocié auprès d'une banque.



INGENIERIE EUROPE

GROUPE



GINGER
**ENVIRONNEMENT &
INFRASTRUCTURES**

SIE de Massignieu de Rives, Nattages et Parves

SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Rapport intermédiaire n° 1

- *Présentation de la zone d'étude et de son environnement*
- *Analyse du fonctionnement des installations*
- *Analyse des données d'exploitation*
- *Bilan besoins / ressources*

SIE de Massignieu de Rives – Nattages - Parves

SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Rapport intermédiaire n°1

- ***Présentation de la zone d'étude et de son environnement***
- ***Analyse du fonctionnement des installations***
- ***Analyse des données d'exploitation***
- ***Bilan besoins / ressources***



Mars 2007

Dossier VLY60473

Sommaire

Introduction.....	7
A. 8Présentation de la zone d'étude et de son environnement.....	8
I. SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	9
II. URBANISME ET DEMOGRAPHIE – COMMUNE DE MASSIGNIEU DE RIVES.....	11
II.1. Évolution démographique.....	11
II.2. Capacité d'accueil	11
II.3. Perspectives démographiques	13
II.4. Taux d'occupation maximal – carte communale.....	13
III. URBANISME ET DEMOGRAPHIE – COMMUNE DE NATTAGES.....	15
III.1. Évolution démographique.....	15
III.2. Capacité d'accueil	15
III.3. Perspectives démographiques	17
III.4. Taux d'occupation maximal – POS	17
IV. URBANISME ET DEMOGRAPHIE – COMMUNE DE PARVES.....	19
IV.1. Évolution démographique.....	19
IV.2. Capacité d'accueil	19
IV.3. Perspectives démographiques	21
IV.4. Taux d'occupation maximal – carte communale.....	21
V. SYNTHESE.....	23
VI. ACTIVITES INDUSTRIELLES OU ASSIMILEES	24
B. Etat des lieux du système d'alimentation en eau potable.....	25
I. PRESENTATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE.....	26
II. ORGANISATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SYNDICAT	28
II.1. Puit – Nappe d'accompagnement du Canal du Rhône.....	28
II.2. Station de traitement et de pompage de Cressin	28
II.3. Système de distribution	28
III. ÉTAT DES OUVRAGES STRUCTURANTS.....	30
III.1. Ressource en eau et stockages	30
III.2. Remarques concernant l'état des ouvrages	32
III.3. Canalisations et organes sur le réseau	33
III.3.1. Conduites.....	33
III.3.2. Dysfonctionnements constatés en distribution.....	33
III.3.3. Les organes.....	35

IV.	QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES.....	36
IV.1.	Exploitation des données qualités.....	36
IV.2.	Bilan sur la qualité des eaux distribuées.....	37
IV.3.	Branchements particuliers en plomb.....	38
V.	BILAN SUR LES INSTALLATIONS	39
C.	Analyse des données d'exploitation.....	41
I.	LA PROBLEMATIQUE DES PERTES D'EAU.....	42
II.	ANALYSE DE LA PRODUCTION.....	44
II.1.	Volume produit.....	44
II.2.	Caractérisation de la pointe.....	44
III.	ANALYSE DE LA CONSOMMATION.....	46
III.1.	Consommation des abonnés.....	46
III.1.1.	Évolution générale de la consommation.....	46
III.1.2.	Analyse du rôle de l'eau 2005 - 2006.....	46
III.1.3.	Volume comptabilisé ou facturé avril 2005 – avril 2006	46
III.1.4.	Caractérisation des consommateurs.....	47
III.2.	Consommation non comptabilisée ou non facturée.....	49
III.2.1.	Défaut de comptage : vieillissement du parc compteur.....	49
III.2.2.	Consommations hors comptage.....	52
III.2.3.	Volumes de service du réseau.....	52
III.3.	Bilan	53
IV.	BILAN PRODUCTION / CONSOMMATION : DETERMINATION DES RATIOS....	54
V.	BILAN BESOINS / RESSOURCES	57
V.1.	En termes de ressources	57
V.2.	En termes de besoins.....	58
V.2.1.	Consommation.....	58
V.2.2.	Volumes de service	59
V.2.3.	Pertes.....	59
V.2.4.	Production nécessaire.....	60
V.3.	Bilan	61

Liste des planches

Planche 1	Localisation géographique.....	10
Planche 2	Commune de Massignieu de Rives – Perspectives maximales de développement urbanistique.....	14
Planche 3	Commune de Nattages – Perspectives maximales de développement urbanistique.....	18
Planche 4	Commune de Parves - Perspectives maximales de développement urbanistique.....	22
Planches 5	Fiches ouvrages	31

Introduction

Le SIE de Massignieu de Rives – Nattages et Parves exploite en affermage (SOGEDO) un ensemble d'ouvrages de production et de réseau de distribution et d'adduction qui permet l'alimentation en eau potable de la population syndicale.

Afin d'assurer l'alimentation de ses abonnés à long terme, le syndicat souhaite disposer d'une analyse exacte de la situation et d'éléments de décision pour mettre en place les installations nécessaires vis-à-vis de l'évolution des besoins en eau.

L'étude engagée doit donc établir un **bilan général des ressources, des infrastructures et des réseaux existants** et doit définir les grandes orientations futures de la gestion du système d'alimentation.

Le présent document constitue le premier rapport intermédiaire et rassemble les éléments suivants :

- présentation du contexte général,
- analyse du fonctionnement des installations,
- analyse des données d'exploitation,
- bilan besoins / ressources.



Présentation de la zone d'étude et de son environnement

I. Situation géographique

Le Syndicat de Massignieu de Rives – Nattages et Parves est situé dans le département de l'Ain en région Rhône-Alpes.

Situé au Sud-Est du département de l'Ain, le syndicat est limitrophe de la Savoie.

Le territoire intercommunal s'étend sur 25,38 km² répartis comme suit :

- Massignieu de Rives : 9,52 km²
- Nattages : 10, 33 km²
- Parves : 5,53 km²

Les habitations se regroupent dans les bourgs de Parves et Massignieu de Rives.

On recense également des hameaux d'habitat relativement dense :

- Les Mures, Rives, Sillins pour la commune de Massignieu de Rives.
- Chemillieu, Charmont, Nant, Marcherieu pour la commune de Nattages,
- Sorbier, Montpellaz pour la commune de Parves,

Le territoire syndical est très vallonné. L'altitude varie entre 225 m au niveau du Rhône à l'Est, et 630 m au Sud Ouest au niveau du Mont Chevreux (commune de Nattages).



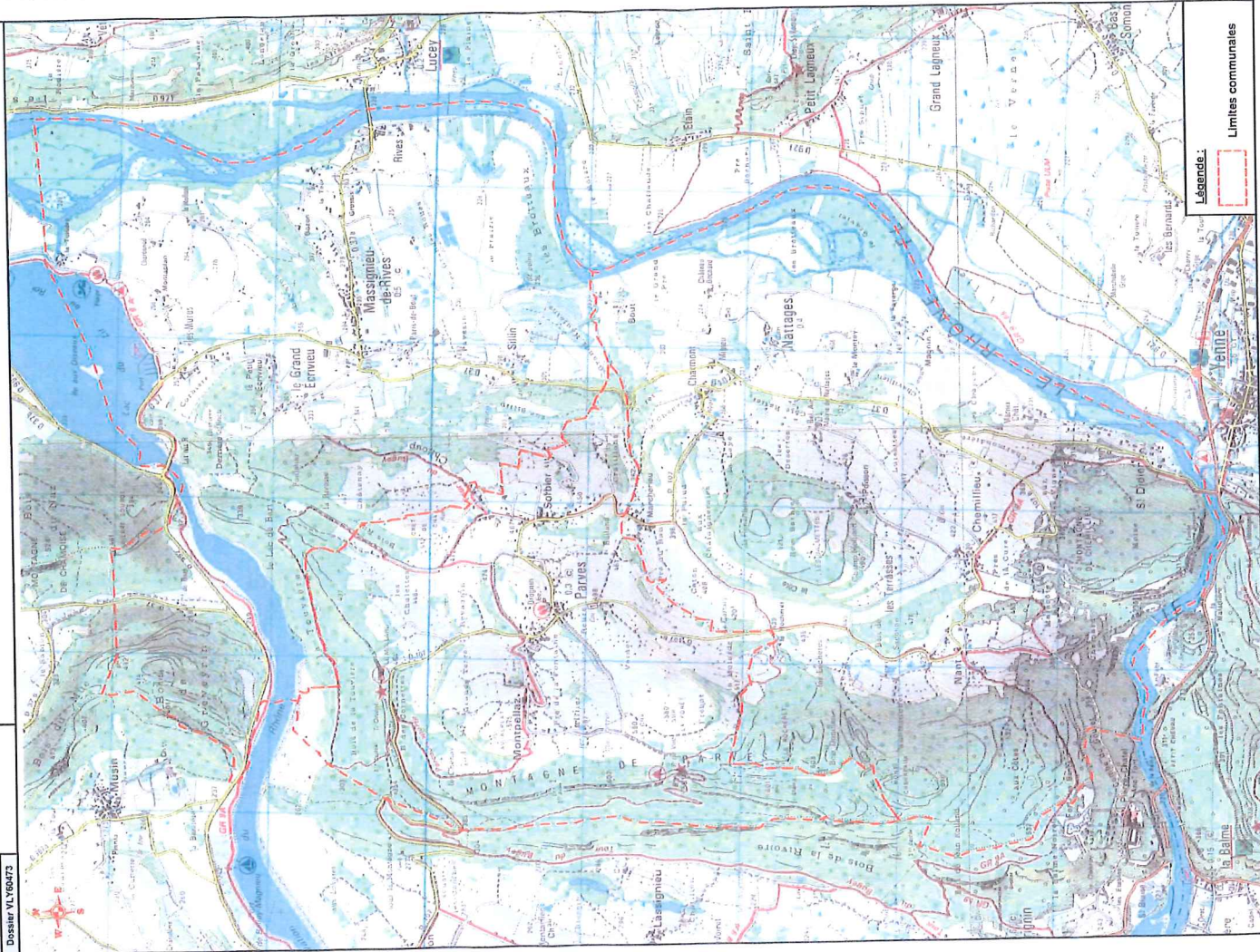
Dossier V1.060473

Fond : IGN

Echelle : 1 / 20 000

SIE de Massignieu de Rives - Nattages - Parves

Localisation géographique



Légende :

Limites communales

II. Urbanisme et démographie – Commune de Massignieu de Rives

II.1. Évolution démographique

Les données INSEE extraites des recensements généraux sont regroupées dans la fiche en page suivante.

En 1999, la commune comptait **498 habitants permanents** et 257 logements répartis comme suit :

- 189 résidences principales (soit une densité de 2,6 habitants par résidence),
- 54 résidences secondaires,
- 14 logements vacants.

De 1968 à 1999, le nombre de logements a régulièrement augmenté avec une moyenne de 3,2 logements/an. Cette progression concerne essentiellement les résidences principales avec +95 logements entre 1968 et 1999, contre quatre résidences secondaires et logements occasionnels. Le nombre de logements vacants a fortement diminué en 1990 avec seulement 2 logements vacants pour finalement revenir au même niveau qu'en 1968 avec 14 logements vacants.

La population permanente a connu une légère baisse entre 1968 et 1975 (-18 habitants, soit 5,6%). Depuis 1975, la population présente une croissance soutenue (+1,97%/an en moyenne).

Pour 2006, la population a évolué depuis le dernier recensement général INSEE puisque une vingtaine de permis de construire pour habitation nouvelle ont été délivrés entre 1999 et 2006.

Actuellement, **564 personnes** résideraient en permanence sur la commune.

II.2. Capacité d'accueil

La commune de Massignieu de Rives dispose d'une capacité d'accueil touristique de **582 personnes** réparties au sein d'un camping privé (120 places), d'un camping communal (20 places) et de 54 résidences secondaires.

Aucun hôtel ou gîtes n'est recensé sur la commune.

Pour 2006, la population **maximale** serait de **1146 personnes** et le nombre moyen d'habitants de l'ordre de 661 personnes (564 pendant 12 mois et potentiellement 582 supplémentaires pendant 2 mois).



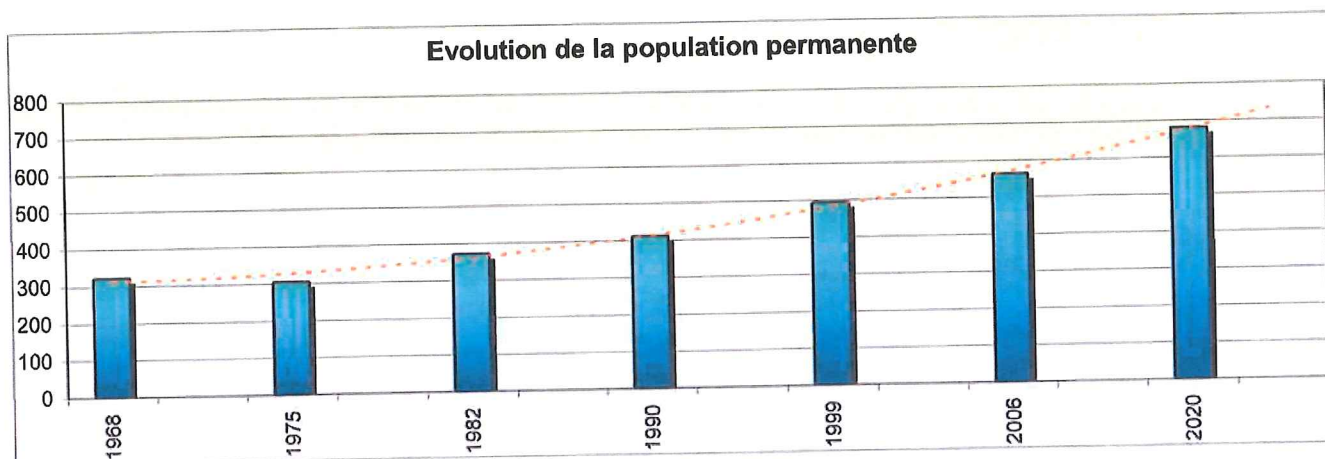
VLY60473

Schéma directeur d'Alimentation en Eau Potable Commune de Massignieu de Rives (01)

Données démographiques

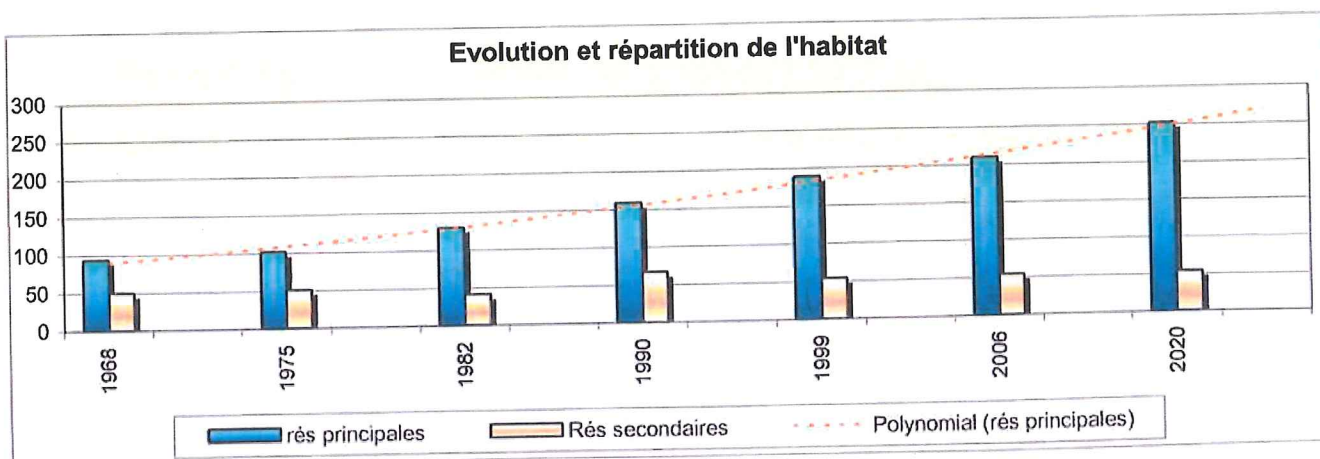
Evolution de la population permanente

(recensement INSEE)	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2020
Population permanente	323	305	372	412	495	564	680
Taux de variation annuel	-1	3	1,28	2,06	1,88	1,34	



Evolution de l'habitat

(recensement INSEE)	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2020
Nombre de résidences principales	94	102	130	159	189	210	252
Densité de population (nb. hab. / lgt)	3,4	3,0	2,9	2,6	2,6	2,7	2,7
Taux de variation annuel	1,17	3,53	2,55	1,94	1,38		
Nombre de résidence secondaires	50	51	41	67	54	54	54
Taux de variation annuel	0,28	-3,07	6,33	-2,37	0,00		



Type d'établissement	Résidences secondaires	Hôtellerie	Gîtes	Campings	Total
Capacité d'accueil (Nbre de personnes)	162	0	0	420	582

Hyp : 3 personnes par logement pour les résidences secondaires et autres établissements d'accueil
 3 personnes par emplacement de camping
 2 personnes par chambre d'hôtel

II.3. Perspectives démographiques

Le rythme de construction depuis 1968 est de 3 logements/an. La carte communale de la commune de Massignieu de Rives a été révisée en 2003.

La tendance est au développement de l'habitat permanent. Située à proximité de Chambéry, la commune profite en effet de l'influence du bassin d'emploi de cette agglomération.

Compte tenu des éléments recueillis auprès de la commune de Massignieu de Rives (3 habitations nouvelles par an), la commune pourrait atteindre en 2020 :

- **680 habitants permanents** (soit une augmentation de plus d'une centaine d'habitants),
- **582 habitants saisonniers** (pas d'évolution prévue),

soit une population maximale de 1262 habitants.

Le détail de ces estimations est proposé sur la fiche en page précédente.

La population à l'horizon 2030 est estimée par extrapolation de la tendance 2006-2020 (3 habitations nouvelles par an), les données démographiques suivantes seront donc considérées pour le bilan besoins/ressources à long terme :

- 761 habitants permanents,
- 582 saisonniers (pas d'évolution prévue).

II.4. Taux d'occupation maximal – carte communale

Une analyse de la carte communale de Massignieu de Rives a été effectuée afin de définir la capacité maximale de développement.

Cette capacité maximale de développement correspond au nombre maximal d'habitations que pourraient accueillir les zones constructibles.

La planche page suivante détaille les possibilités de développement de chaque zone.

Ainsi, la commune de Massignieu de Rives peut accueillir, **selon le document d'urbanisme actuel, au maximum 80 habitations supplémentaires** (estimation).



Fond de plan : Cadastre
Echelle : 1 / 15 000

Dossier VLY60473

SIE de Massignieu de Rives-Nattages-Parves

Commune de Massignieu de Rives - Perspectives maximales de développement démographique

Légende :

-  Zones constructibles-carte communale
- 12** Nombre maximal de nouvelles constructions



III. Urbanisme et démographie – commune de Nattages

III.1. Évolution démographique

Les données INSEE extraites des recensements généraux sont regroupées dans la fiche en page suivante.

En 1999, la commune comptait **392 habitants permanents** et 231 logements répartis comme suit :

- 162 résidences principales (soit une densité de 2,9 habitants par résidence),
- 53 résidences secondaires,
- 16 logements vacants.

De 1968 à 1999, le nombre de logements a régulièrement augmenté avec une moyenne de 3,2 logements/an. Cette progression concerne essentiellement les résidences principales avec +37 logements entre 1968 et 1999, contre +8 résidences secondaires. Le nombre de logements vacants a augmenté jusqu'en 1982 (26 logements vacants) puis a diminué pour atteindre 16 logements en 1999.

Entre 1999 et 2005 le nombre d'habitations a fortement augmenté. Le développement de l'urbanisme sur certains secteurs (en particulier sur les Terrasses) a provoqué des dysfonctionnements sur le réseau : manque d'eau en période de pointe. Ainsi, depuis 2005 les permis de construire sont bloqués.

La population permanente a connu une légère baisse entre 1968 et 1975 (-4 habitants, soit 3,4%). Depuis 1975, la population présente une augmentation soutenue (+1,75%/an).

Actuellement, **514 personnes** résideraient en permanence sur la commune.

III.2. Capacité d'accueil

La commune de Nattages dispose d'une capacité d'accueil touristique de **168 personnes** réparties entre 53 résidences secondaires, un gîte (2 chambres) et une chambre d'hôte.

Aucun hôtel n'est recensé sur la commune.

Pour 2005, la population **maximale** serait de **682 personnes** et le nombre moyen d'habitants de l'ordre de 542 personnes (514 pendant 12 mois et potentiellement 168 supplémentaires pendant 2 mois).



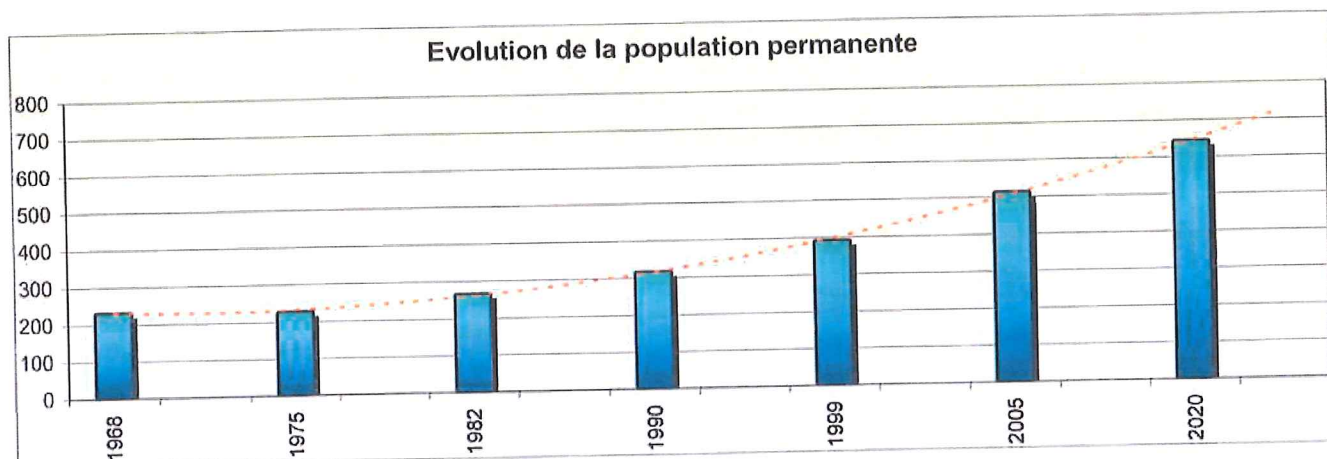
VLY60473

Schéma directeur d'Alimentation en Eau Potable Commune de Nattages (01)

Données démographiques

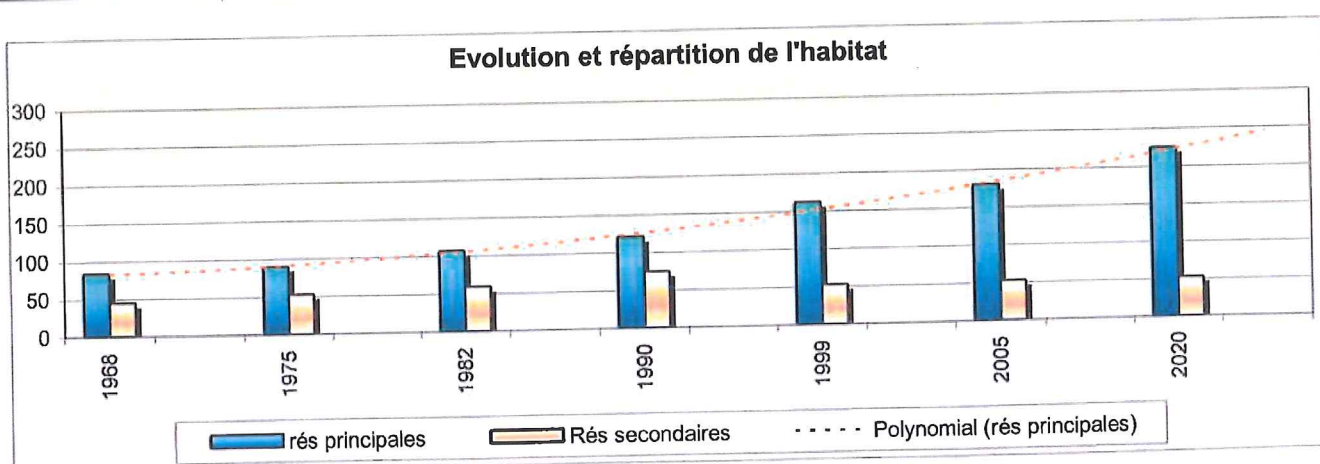
Evolution de la population permanente

(recensement INSEE)	1968	1975	1982	1990	1999	2005	2020
Population permanente	232	228	266	318	392	514	645
Taux de variation annuel	0	2	2,26	2,35	4,62	1,53	



Evolution de l'habitat

(recensement INSEE)	1968	1975	1982	1990	1999	2005	2020
Nombre de résidences principales	84	90	107	121	162	180	225
Densité de population (nb. hab. / lgt)	2,8	2,5	2,5	2,6	2,4	2,9	2,9
Taux de variation annuel	0,99	2,50	1,55	3,30	1,58		
Nombre de résidence secondaires	45	53	59	75	53	53	53
Taux de variation annuel	2,37	1,54	3,04	-3,78	0,00		



Type d'établissement	Résidences secondaires	Chambres d'hôtes	Gîtes	Campings	Total
Capacité d'accueil (Nbre de personnes)	159	6	3	0	168

Hyp : 3 personnes par logement pour les résidences secondaires et autres établissements d'accueil
 3 personnes par emplacement de camping
 2 personnes par chambre d'hôtel

III.3. Perspectives démographiques

Le rythme de construction depuis 1968 est de 3,2 logements/an en moyenne (développement bloqué depuis 2005). La commune dispose d'un POS élaboré en 1996 et ne souhaite pas le réviser à court terme. Le développement pourrait se poursuivre à un rythme moins important mais soutenu.

La tendance est au développement de l'habitat permanent. Située à proximité de Chambéry, la commune profite en effet de l'influence du bassin d'emploi de cette agglomération. Par ailleurs une partie du territoire communal possède un intérêt paysager particulier de part la vue sur la vallée du Rhône.

Compte tenu des éléments recueillis, la commune devrait atteindre en 2020 (3 habitations supplémentaires/an):

- **645 habitants permanents,**
- **168 habitants saisonniers** (pas d'évolution prévue),

soit une population maximale de 813 habitants.

Le détail de ces estimations est proposé sur la fiche en page précédente.

La population à l'horizon 2030 est estimée par extrapolation de la tendance 2005-2020 (3 habitations supplémentaires / an), les données démographiques suivantes seront donc considérées pour le bilan besoins/ressources à long terme :

- 731 habitants permanents,
- 168 saisonniers.

III.4. Taux d'occupation maximal – POS

Une analyse du POS de Nattages a été effectuée afin de définir la capacité maximale de développement.

Cette capacité maximale de développement correspond au nombre maximal d'habitations que pourraient accueillir les zones constructibles.

La planche page suivante détaille les possibilités de développement de chaque zone.

Ainsi, la commune de Nattages peut accueillir, **selon le document d'urbanisme actuel, au maximum 140 habitations supplémentaires (estimation).**



Fond de plan : Cadastre
Echelle : 1 / 15 000

Dossier VLY60473

SIE de Massignieu de Rives-Nattages-Parves
Commune de Nattages - Perspectives maximales de développement démographique

Légende :

-  Zones constructibles UB
-  Zones constructibles UBa
-  Zones constructibles UBb
-  12 Nombre maximal de nouvelles constructions



IV. Urbanisme et démographie – commune de Parves

IV.1. Évolution démographique

Les données INSEE extraites des recensements généraux sont regroupées dans la fiche en page suivante.

En 1999, la commune comptait **320 habitants permanents** et 141 logements répartis comme suit :

- 113 résidences principales (soit une densité de 2,6 habitants par résidence),
- 24 résidences secondaires,
- 4 logements vacants.

De 1968 à 1999, le nombre de logements a régulièrement augmenté avec une moyenne de 2,2 logements/an. Cette progression concerne essentiellement les résidences principales avec +69 logements entre 1968 et 1999, contre +3 résidences secondaires. On note, une décroissance des logements vacants avec -14 logements entre 1990 et 1999.

Depuis 1968, la population permanente présente une augmentation soutenue (+1,7%/an).

Pour 2004, la population semble avoir évolué depuis le dernier recensement général INSEE puisque une dizaine de permis de construire a été délivrée entre 1999 et 2004.

Actuellement, **331 personnes** résideraient en permanence sur la commune.

IV.2. Capacité d'accueil

La commune de Parves dispose d'une capacité d'accueil touristique de **76 personnes** réparties entre 24 résidences secondaires et un gîte (2 chambres).

Aucun hôtel n'est recensé sur la commune.

Pour 2004, la population **maximale** serait de **407 personnes** et le nombre **moyen** d'habitants de l'ordre de **344 personnes** : 331 pendant 12 mois et potentiellement 76 supplémentaires pendant 2 mois.



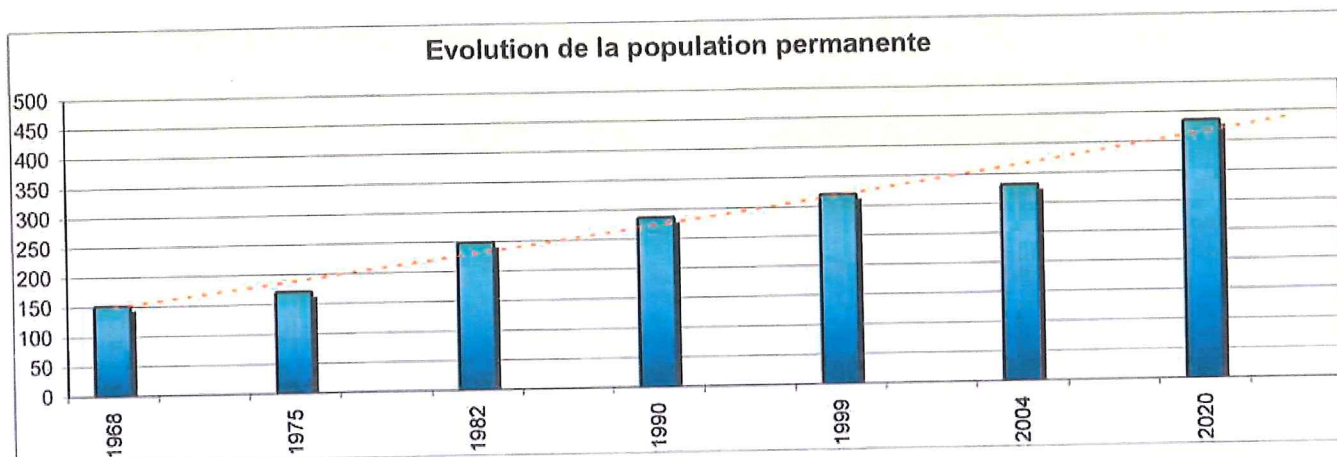
VLY60473

Schéma directeur d'Alimentation en Eau Potable Commune de Parves (01)

Données démographiques

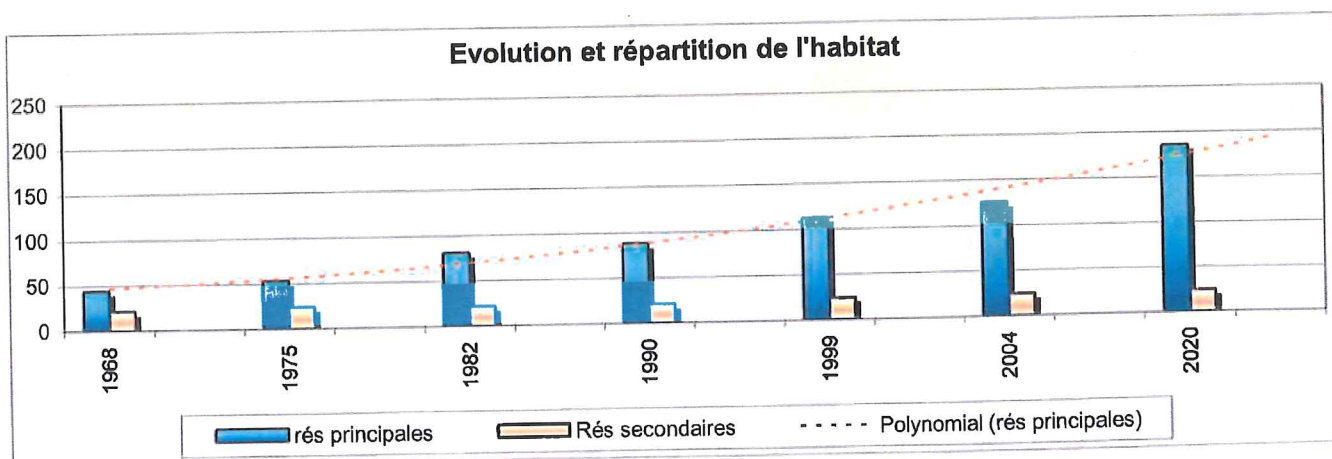
Evolution de la population permanente

(recensement INSEE)	1968	1975	1982	1990	1999	2004	2020
Population permanente	152	171	249	286	320	331	435
Taux de variation annuel	2	6	1,75	1,26	0,68		1,72



Evolution de l'habitat

(recensement INSEE)	1968	1975	1982	1990	1999	2004	2020
Nombre de résidences principales	44	53	81	88	113	126	186
Densité de population (nb. hab. / lqt)	3,5	3,2	3,1	3,3	2,8	2,6	2,3
Taux de variation annuel	2,69	6,25	1,04	2,82		2,40	
Nombre de résidence secondaires	21	24	22	21	24	24	24
Taux de variation annuel	1,93	-1,24	-0,58	1,49		0,00	



Type d'établissement	Résidences secondaires	Chambre d'hôtes	Gîtes	Campings	Total
Capacité d'accueil (Nbre de personnes)	72	4	0	0	76

Hyp : 3 personnes par logement pour les résidences secondaires et autres établissements d'accueil
 3 personnes par emplacement de camping
 2 personnes par chambre d'hotel

IV.3. Perspectives démographiques

Le rythme de construction depuis 1968 est de 2,2 logements/an.

La tendance est au développement de l'habitat permanent. Située à proximité de Chambéry, la commune profite en effet de l'influence du bassin d'emploi de cette agglomération.

Compte tenu de ces éléments recueillis, la commune devrait atteindre en 2020 :

- **435 habitants permanents,**
- **76 habitants saisonniers** (pas d'évolution prévue),

soit une population maximale de 511 habitants.

Le détail de ces estimations est proposé sur la fiche en page précédente.

La population à l'horizon 2030 est estimée par extrapolation de la tendance 2004-2020, les données démographiques suivantes seront donc considérées pour le bilan besoins/ressources à long terme :

- 460 habitants permanents,
- 76 saisonniers.

Cette capacité de développement à long terme correspond au développement maximal compte tenu du document d'urbanisme actuel (cf. ci-dessous).

IV.4. Taux d'occupation maximal – carte communale

Une analyse de la carte communale de Parves a été effectuée afin de définir la capacité maximale de développement.

Cette capacité maximale de développement correspond au nombre maximal d'habitations que pourraient accueillir les zones constructibles.

La planche page suivante détaille les possibilités de développement de chaque zone.

Ainsi, la commune de Parves peut accueillir, **selon le document d'urbanisme actuel, au maximum une cinquantaine d'habitations supplémentaires** (soit environ 460 habitants).



Dossier VLY60473

Fond : Cadastre
Echelle : 1 / 10 000

SIE de Massignieu de Rives - Nattages - Parves

Commune de Parves - Perspectives maximales de développement démographique



Légende :

 Zones constructibles - carte communale

 Habitations existantes ou à court terme

 Nombre maximal de nouvelles constructions



V. Synthèse

	Population permanente actuelle	Population permanente à l'horizon 2020	Population permanente à l'horizon 2030	Population maximale sur la base du document d'urbanisme	Population saisonnière
Massignieu de Rives	564	680	761	780	582
Nattages	514	645	731	920	168
Parves	331	435	460	460	76
Populations syndicales	1409	1760	1952	2160	826

VI. Activités industrielles ou assimilées

La commune de Massignieu de Rives est le siège d'activités agricoles tels que des élevages laitiers et viande. Une activité de viticulture produisant des vins du Bugey a également été recensée.

La commune de Parves est également le siège d'activités agricoles. Il s'agit d'élevages laitiers, de viticulture et de culture d'arbres fruitiers.

La commune de Nattages accueille des activités agricoles tels que des élevages laitiers et viande ainsi qu'une exploitation viticole. Un agriculteur possédant une centaine de bêtes a été recensé. Cet exploitant utilise une ressource individuelle pour l'alimentation en eau des bêtes.

Les communes ne prévoient pas de développement important des activités industrielles ou des services.

Ce point sera abordé lors de la réunion de phase 1.



Etat des lieux du système d'alimentation en eau potable

I. Présentation générale de la collectivité

Le tableau présenté ci-dessous synthétise les caractéristiques administratives et financières de la collectivité :

Présentation Générale	
Nom	SIE de Massignieu de Rives – Nattages - Parves
Statut	Syndicat
Organisation	Affermage SOGEDO pour la production et la distribution d'eau
Conventions achat-vente	Convention avec les communes de Cressin-Rochefort et Lavours concernant l'usine de production d'eau potable

Infrastructures	
Nombre de ressources exploitées	1 puit dans la nappe d'accompagnement du Canal du Rhône– 1 autre puits non exploité
Interconnexion	Le syndicat ne possède pas d'interconnexion de secours. Il existe néanmoins une vente d'eau à la commune de Cressin Rochefort (volume peu important)
Capacité de stockage	4 réservoirs : • Sillins : 300 m³ • La Cha : 500 m³ • Montpellaz : 200 m³ • Charmont : 200 m³ Bâche de reprise de la station de traitement : 75 m ³ → Volume de stockage total : 1275 m³
Nombre de stations de reprise, pompages	2 stations de reprise : • Au niveau du réservoir de Sillins pour l'alimentation du réservoir de La cha • Station de Sorbier pour l'alimentation du réservoir de Montpellaz 1 surpresseur : • Surpresseur du Haut de Montpellaz

Linéaire de réseau	Environ 43 km
Existence d'un réseau d'eaux brutes	Néant

Desserte	
Nombre d'abonnés desservis en 2005	733

Prix de l'eau	
Part fixe HT	105,03 €
Prix m ³ HT	1,36 €

II. Organisation générale de l'alimentation en eau potable du syndicat

La planche suivante présente le schéma altimétrique des installations du syndicat de Massignieu de Rives – Nattages – Parves.

Le syndicat est actuellement alimenté en eau potable par 1 puits.

II.1. Puit – Nappe d'accompagnement du Canal du Rhône

Autorisé à 90 m³/h par arrêté de DUP du 18/09/1986, le puit sollicite la nappe d'accompagnement du Canal du Rhône.

Le puits alimente via un pompage la station de traitement de Cressin située sur le même site.

Un autre puit a été créé sur le même site, il est inutilisé à l'heure actuelle.

Remarque :

Le syndicat ne dispose pas d'interconnexion de secours. En cas de pollution de la ressource ou casse importante le syndicat ne dispose pas d'autres solutions d'alimentation.

II.2. Station de traitement et de pompage de Cressin

L'eau pompée est directement traitée dans la station de traitement de Cressin.

Cette station permet le traitement du fer et du manganèse et une désinfection au chlore gazeux.

Le procédé mis en œuvre pour le traitement du fer et du manganèse est un traitement chimique par précipitation grâce à l'ajout d'un réactif (permanganate de potassium), coagulation grâce à l'ajout d'un polymère et filtration des précipités sur filtre à sable.

L'eau traitée est stockée dans une bâche de 75 m³.

II.3. Système de distribution

La station de Cressin alimente le réservoir de Sillins via un refoulement en 150 mm (2 pompes de 45 m³/h). Ce refoulement alimente plusieurs poteaux incendie ainsi que quelques abonnés dont une base de loisir.

Le réservoir de Sillins alimente le reste du système d'alimentation en eau potable :

- en gravitaire-adduction-distribution : le bourg de Massignieu de Rives, les Mures d'une part et le réservoir de Charmont, le bourg de Nattages, Saint Didier d'autre part,
- en refoulement-adduction le réservoir de La Cha.

Le réservoir de Charmont est en équilibre avec le réservoir de Sillins. Il dessert le secteur du bourg de Nattages et de Saint Didier.

Le réservoir de La Cha (alimenté par le réservoir de Sillins) distribue :

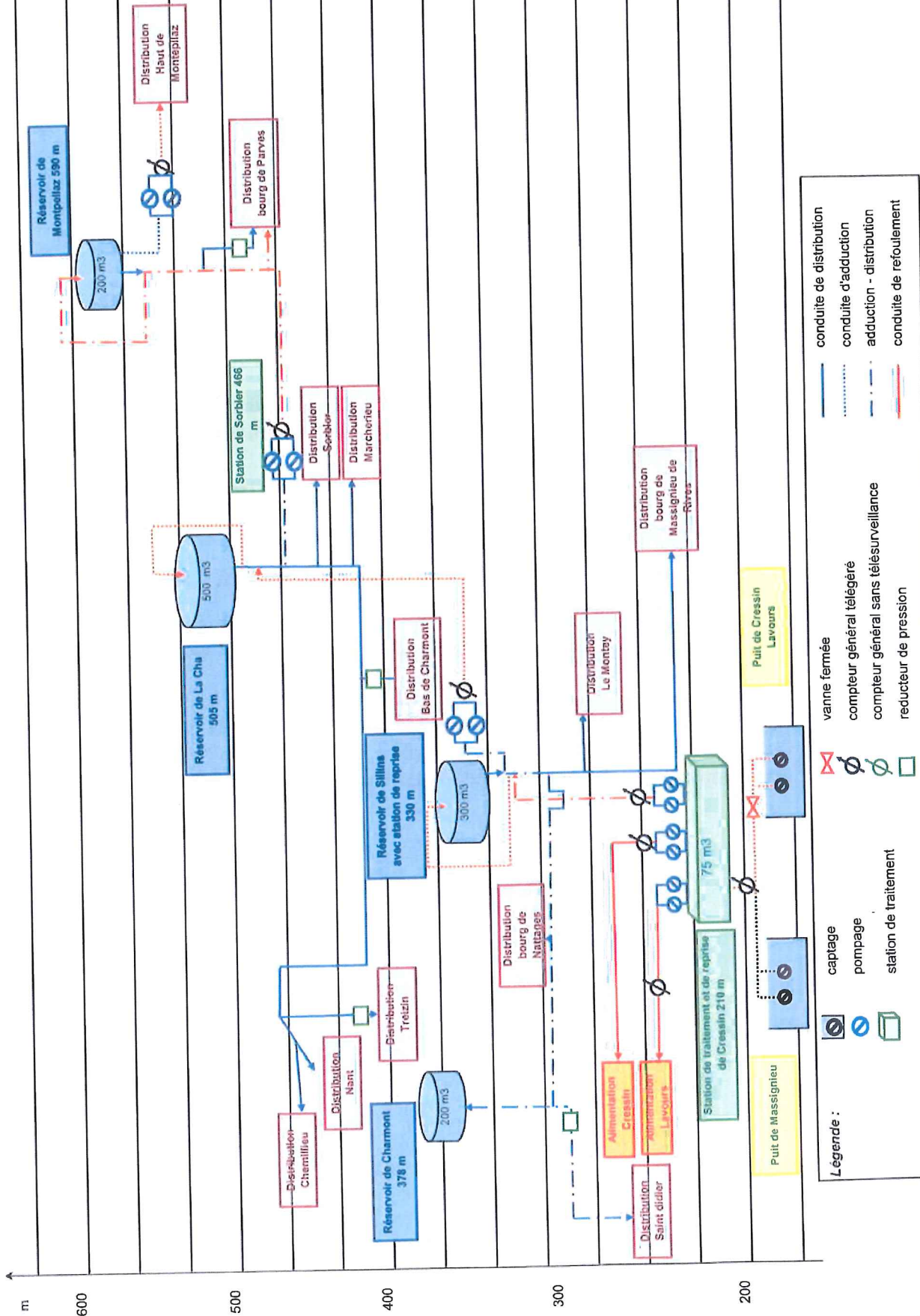
- d'une part le secteur Sud de la commune de Nattages en gravitaire : Poisson, Les Terrasses, Nant, Chemillieu,
- d'autre part la station de Sorbier

La station de pompage de Sorbier alimente le réservoir de Montpellaz en refoulement - distribution. Elle dessert donc le bourg de Parves.

Le réservoir de Montpellaz distribue en gravitaire le bourg de Parves. Un surpresseur situé dans le réservoir de Montpellaz alimente environ 24 habitations.

Remarque :

L'unité de distribution du réservoir de La Cha et celle des réservoirs de Sillins-Charmont sont maillées au niveau du réservoir de Charmont (interconnexion fermée à l'heure actuelle).



III. État des ouvrages structurants

III.1. Ressource en eau et stockages

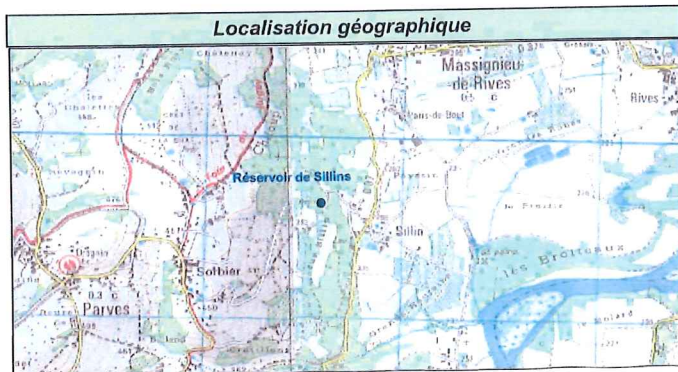
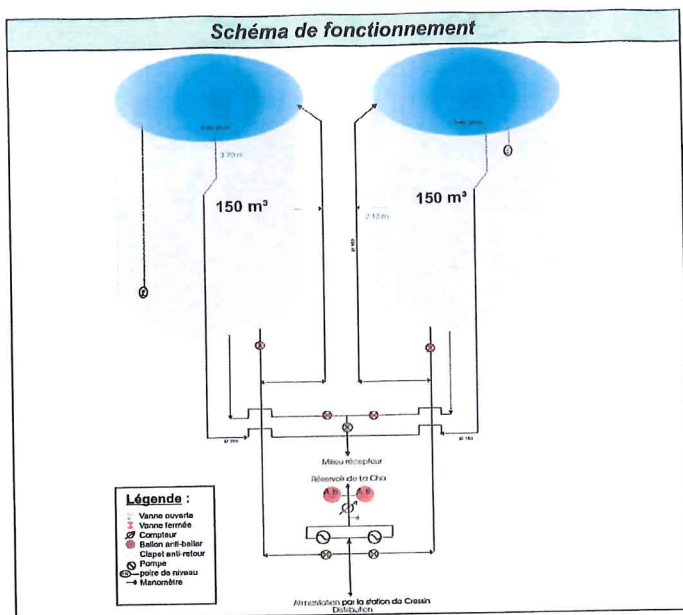
Concernant la ressource :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le code de la santé publique précisent les différentes mesures à adopter pour mettre en place un ouvrage de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation de la population.

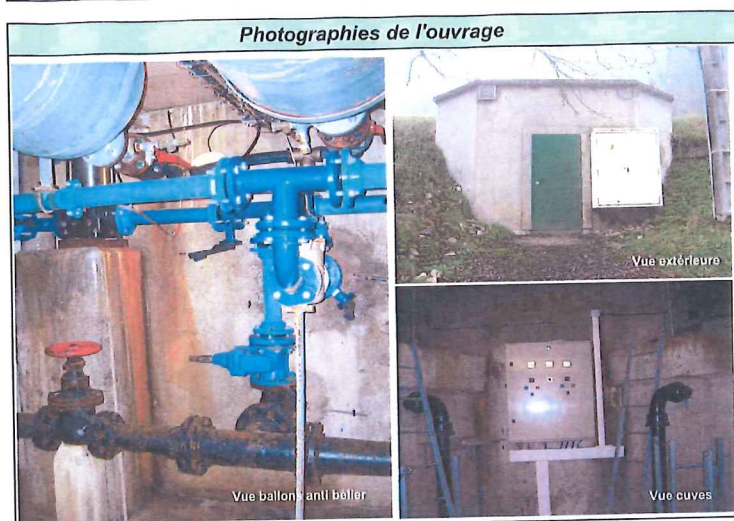
En particulier, pour assurer que le point de prélèvement bénéficie d'une protection naturelle, des périmètres de protection sont déterminés par la déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral) :

- un périmètre de protection immédiate obligatoire pour lequel les terrains sont à acquérir en pleine propriété par la collectivité,
- un périmètre de protection rapprochée obligatoire à l'intérieur duquel toute activité, dépôt et installation peut être réglementé,
- un périmètre de protection éloignée quand le besoin se présente.

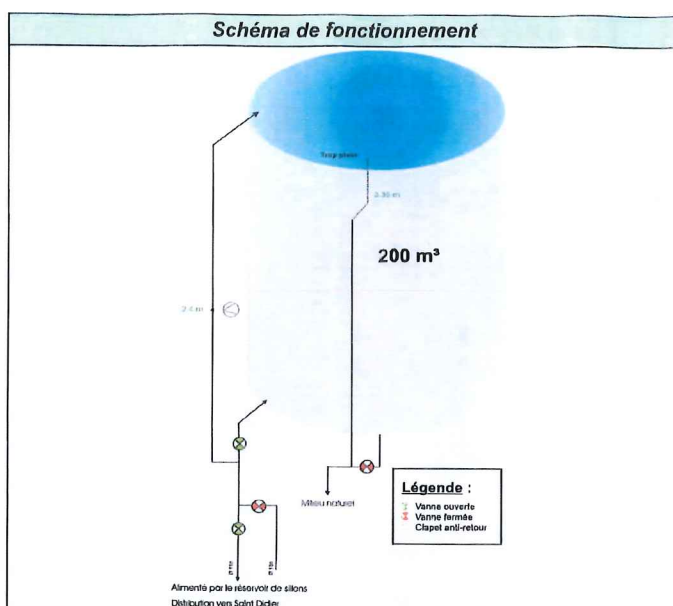
Cette déclaration d'utilité publique (DUP) fait suite à une longue démarche technique et administrative menée par la collectivité auprès des services départementaux (Préfecture, DDASS, Conseil départemental d'hygiène, ...). La DUP fixe notamment les conditions de prélèvement (débit maximum autorisé) et les procédés de traitement appropriés.



 Dossier VLY 60473	SIE de Massignieu de Rives, Nattages, parves	UD	R1
	Réservoir de Sillins	Sillins - Charmont	



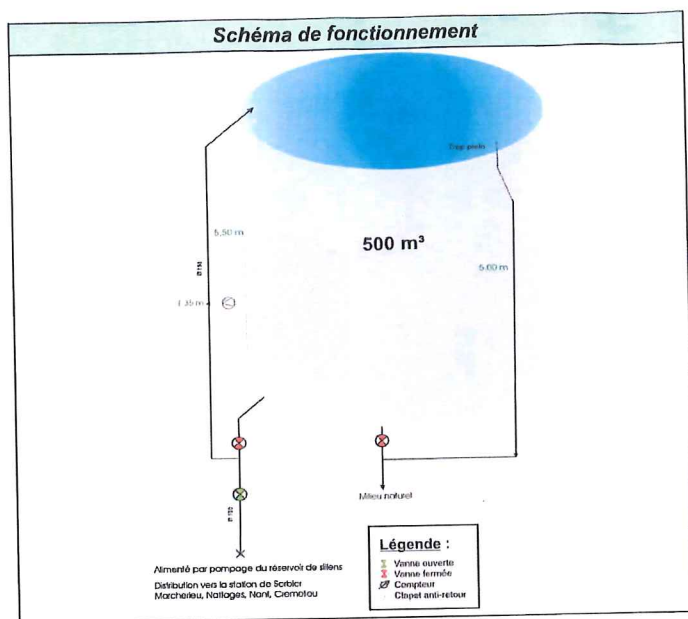
Caractéristiques techniques et dimensionnelles		
Descriptif	Fonctionnement	
- Capacité de l'ouvrage : 300 m³ - Cote NGF : 388 m - Nombre de cuves : 2 - Existence réserve incendie : Oui - Année de mise en service : - - Accès à l'ouvrage : Chemin carrossable - Accès aux cuves : Echelle - Sécurité des accès : Porte verrouillée - Alarme anti-intrusion : Non - Télégestion : Oui hauteur d'eau	Alimentation : Ressource : Station de Cressin Mode : pompage commandé par hauteur d'eau Traitement : Au niv Station de Cressin Groupe électrogène de secours : Non Équipements hydrauliques : 2 ballons anti-bélier (2 x 150 L) 2 pompes (30m³/h) 2 poires de niveau en secours Compteur : Compteur d'alimentation du réservoir de La Cha télégréré.	
Entretien	Remarques et propositions	
Entretien préventif une fois par semaine	- Alarme câblée mais reste à programmer - Mise en place d'un suivi des débits en distribution - Mise en place d'une clôture	
Etat		
- Génie civil : Bon - Organes : Traces de rouille sur les conduites - Abords : Bon		



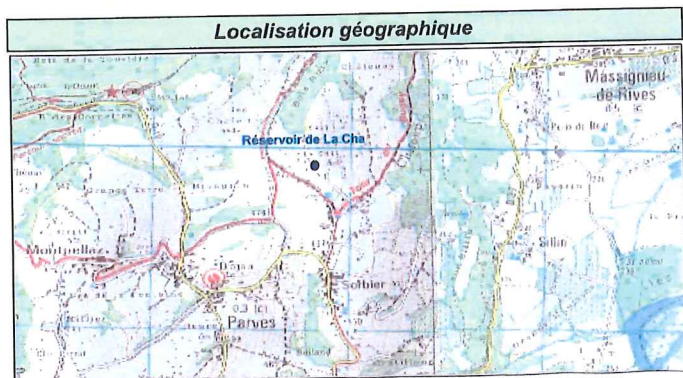
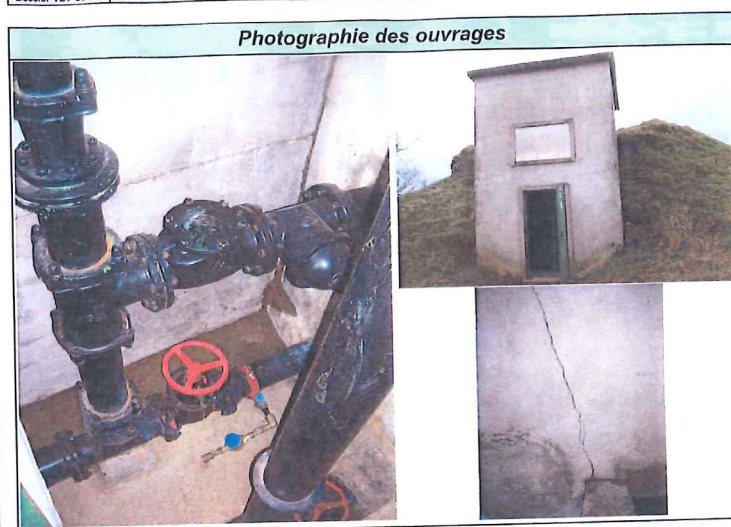
 Dossier VLY 60473	SIE de Massignieu de Rives, Nattages, Parves Réservoir de Charmont	UD	R2
		Sillins - Charmont	



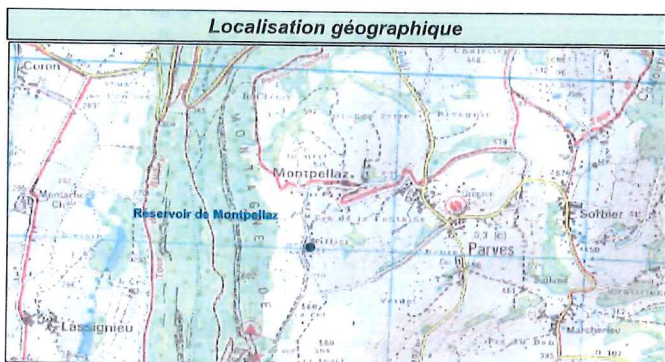
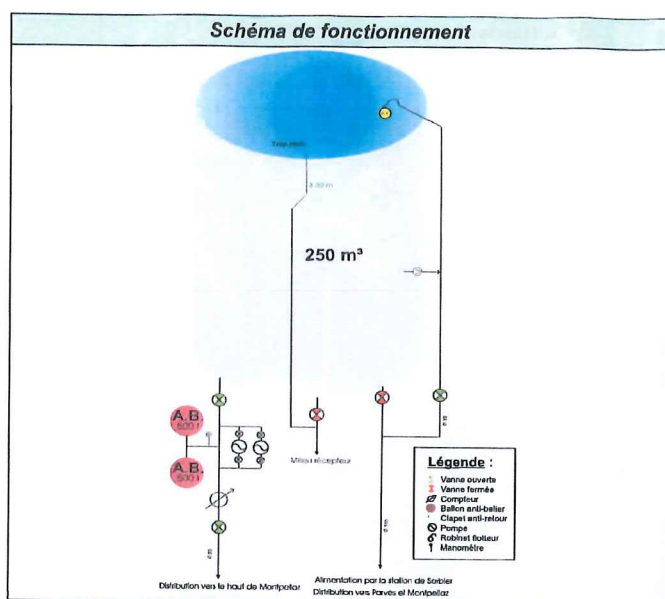
Caractéristiques techniques et dimensionnelles	
Descriptif	Fonctionnement
- Capacité de l'ouvrage : 200 m³ - Cote NGF : 378 m - Nombre de cuves : 1 - Existence réserve incendie : Oui mais dysfonctionnement - Année de mise en service : - - Accès à l'ouvrage : Voie départementale - Accès aux cuves : Echelle - Sécurité des accès : Porte verrouillée - Alarme anti-intrusion : Non - Télégestion : Non - la hauteur d'eau à court terme	- Alimentation : Ressource : En équilibre avec le réservoir de Sillins Mode : Gravitaire - Traitement : Station de Cressin - Groupe électrogène de secours : Non - Équipements hydrauliques :
Entretien	Remarques et propositions
- Ouvrage et abords entretenus	- Remarques : Ce réservoir n'est pas plein. En équilibre avec Sillins, ce réservoir ne se remplit pas par le haut (pression insuffisante). - Alarme câblée mais reste à programmer - Mise en place d'une clôture - Sonde de suivi de la hauteur d'eau à programmer
Etat	
- Génie civil : Bon - Organes : Bon - Abords : Bon	



 Dossier VLY 60473	SIE de Massignieu de Rives, Nattages, Parves	UD	R3
	Réservoir de La Cha	La Cha	



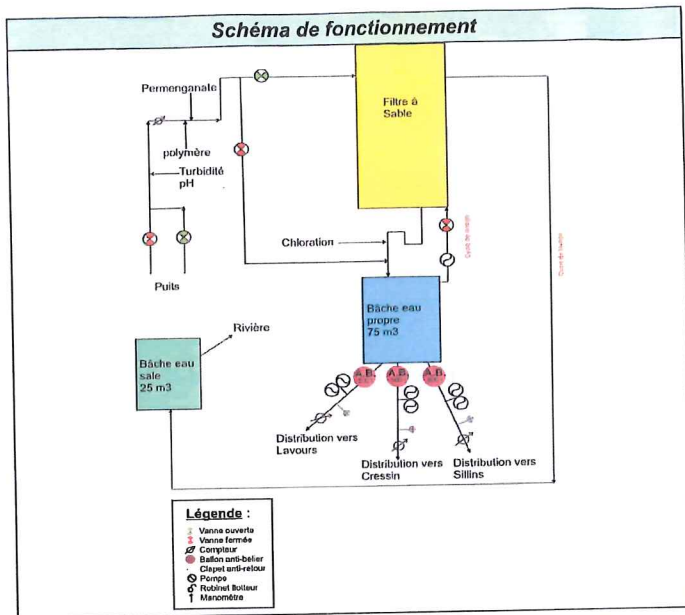
Caractéristiques techniques et dimensionnelles			
Descriptif		Fonctionnement	
- Capacité de l'ouvrage : 500 m³ - Cote NGF : 505 m - Nombre de cuves : 1 - Existence réserve incendie : Oui - Année de mise en service : - Accès à l'ouvrage : Voie communale - Accès aux cuves : Echelle - Sécurité des accès : Porte verrouillée - Alarme anti-intrusion : Non - Télégestion : Oui - hauteur d'eau		Alimentation : Ressource : Réservoir de Sillins Mode : pompage commandé par hauteur d'eau Traitement : Station de Cressin Groupe électrogène de secours : Non Équipements hydrauliques :	
Entretien Ouvrage et abords entretenus		Remarque : Pompage de Sillins commandé par hauteur d'eau : - Niveau jour - Niveau nuit	
Etat - Génie civil : Importante fissure en haut de la cuve - Organes : Bon - Abords : Bon		Remarques et propositions - Alarme câblée mais reste à programmer - Mise en place d'une clôture	



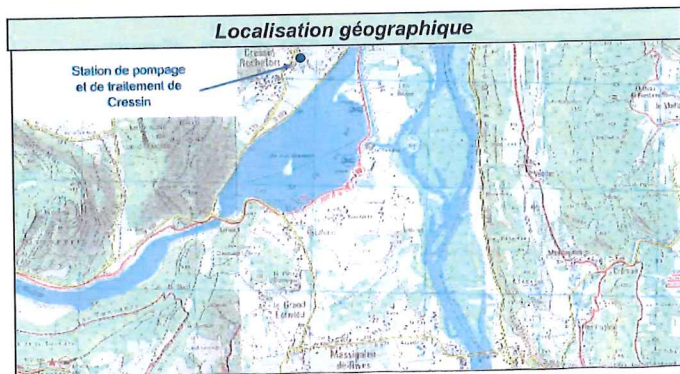
 Dossier VLY 60473	SIE de Massignieu de Rives, Nattages, Parves Réservoir de Montpellier		UD	R4
			Haut de Montpellier et Parves	



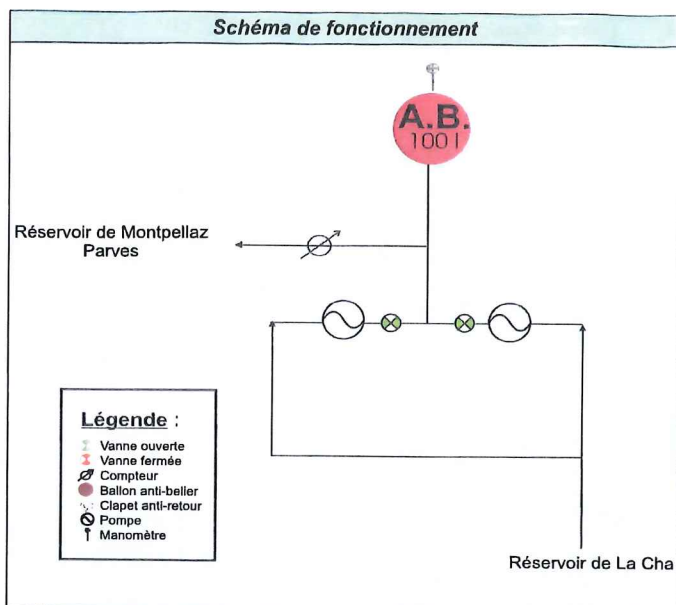
Caractéristiques techniques et dimensionnelles		
Descriptif	Fonctionnement	
- Capacité de l'ouvrage : 250 m³ - Cote NGF : 583 m - Nombre de cuves : 1 - Existence réserve incendie : Oui - Année de mise en service : - Accès à l'ouvrage : Facile - Accès aux cuves : Echelle - Sécurité des accès : Porte verrouillée - Alarme anti-intrusion : Non - Télégestion : Oui compteur	- Alimentation : Ressource : Réservoir de La Cha - pomp Sorbier Mode : Pompage avec plages de lps - Traitement : Station de Cressin - Groupe électrogène de secours : Non - Équipements hydrauliques : 2 ballons anti-bélier (2 x 500 L) 1 robinet flotteur 2 pompes (2,4 m³/h) - Compteur : - Farnier, diamètre 40, 1993 télégrè	
Entretien	Remarques et propositions	
1 fois par semaine - Ouvrage et abords bien entretenus	- Alarme câblée mais reste à programmer - Mise en place d'une clôture - Programmation sonde de niveau en place	
Etat		
- Génie civil : Bon - Organes : Bon - Abords : Bon		



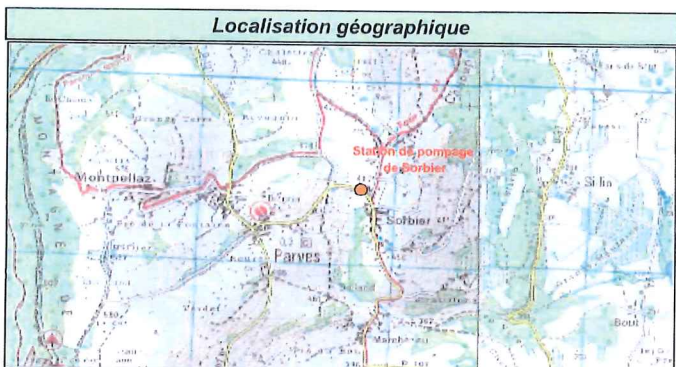
 Dossier VLY 60473	SIE de Massignieu de Rives, Nattages, Parves	UD	S1
	Station de Cressin	Station de Cressin	



Caractéristiques techniques et dimensionnelles		
Descriptif	Fonctionnement	
- Capacité de l'ouvrage : 75 m³ - Cote NGF : 209 m - Nombre de cuves : 1 - Existence réserve incendie : Non - Année de mise en service : Juin 2006 - Accès à l'ouvrage : Voie départementale - Accès aux cuves : Trappe - Sécurité des accès : Porte verrouillée - Alarme anti-intrusion : Oul - Télégestion : Oui	- Alimentation : Ressource : puits - Mode : pompage - Traitement : Chloration, Fer, Manganèse - Groupe électrogène de secours : Non - Équipements hydrauliques : 3 ballons anti bélier (500 L) 7 pompes 1 chaîne de chloration - Compteur : Compteurs télégrés	
Entretien	Remarques et propositions	
- Entretien préventif tous les 2 jours - Filtre à sable lavé une fois par semaine - Analyse de l'eau brute et propre tous les 2 jours		
Etat		
- Génie civil : Bon - Organes : Bon - Abords : Bon		



 Dossier VLY 60473	SIE de Massignieu de Rives	UD	S2
	Station de Sorbier	Haut de Montpellier et Parves	



Caractéristiques techniques et dimensionnelles	
Descriptif	Fonctionnement
- Capacité de l'ouvrage : - - Cote NGF : 466 m - Nombre de cuves : 0 - Existence réserve incendie : Non - Année de mise en service : - - Accès à l'ouvrage : Voie départementale - Accès aux cuves : - - Sécurité des accès : Porte verrouillée - Alarme anti-intrusion : Non - Télégestion : Oui	- Alimentation : Ressource : réservoir La Cha (adduction-distribution) - Mode : Plages horaires - Tratement : Au niveau de la station de Cressin - Groupe électrogène de secours : Non - Équipements hydrauliques : 1 ballon anti bélier (100 L) 2 pompes (10m3/h)
Entretien	Compteur :
Entretien préventif une fois par semaine	Guentis
Etat	Remarques et propositions
- Génie civil : Bon - Organes : Bon - Abords : Bon	Programmer l'alarme

III.2. Remarques sur l'état des ouvrages

D'une manière générale les ouvrages sont dans un état satisfaisant. Un entretien préventif est réalisé au moins chaque semaine sur les ouvrages principaux.

L'ensemble des bâtiments est équipé d'alarmes garantissant leur sécurité. Certaines alarmes restent néanmoins à programmer.

Un effort a été effectué sur la mise en place de systèmes de télégestion et la plupart des cuves sont équipées pour le suivi de la hauteur d'eau. Des compteurs télégérés ont également été installés dans les stations de pompage. La mise en place de compteurs dans le cadre de l'étude permettra de renforcer la connaissance des débits distribués et d'améliorer le suivi.

Une visite des ouvrages a été effectuée en 2004 par la DDASS afin de recenser les améliorations à effectuer :

Les travaux concernent les réservoirs :

- Sécuriser la ventilation des cuves (tous les réservoirs) ;
- Supprimer ou protéger les pavés de verre (Sillins, La Cha) ;
- Protéger les ouvrages situés dans un endroit fréquenté avec une clôture efficace (Sillins et Charmont) ;
- Améliorer la ventilation (Sillins, La Cha).

Un point sur l'avancé des travaux préconisés sera effectué lors de la prochaine réunion.

III.3. Canalisations et organes

III.3.1. Conduites

La planche page suivante rassemble les caractéristiques des conduites du réseau d'alimentation en eau potable.

La longueur totale du réseau est d'environ 43 000 m dont 4300 m fonctionnant en refoulement soit 10%. Le refoulement entre la station de pompage de Cressin (à partir de la limite communale) et le réservoir de Sillins représente un linéaire de 3500 m.

L'écoulement gravitaire est dominant sur le réseau communal. Le système fonctionne majoritairement en adduction distribution : les canalisations sont utilisées pour l'alimentation des réservoirs et pour la distribution des abonnés.

La fonte avec principalement de la fonte grise constitue près de 80% du réseau.

La nature des canalisations renseigne l'âge du réseau qui peut être qualifié d'ancien sur 80% de son linéaire de par la présence de fonte grise (canalisations âgées de 45 ans).

Le PEHD et le PVC ont été utilisés pour les extensions récentes du réseau.

Concernant les diamètres de conduite, le diamètre dominant est 80 mm.

III.3.2. Dysfonctionnements constatés en distribution

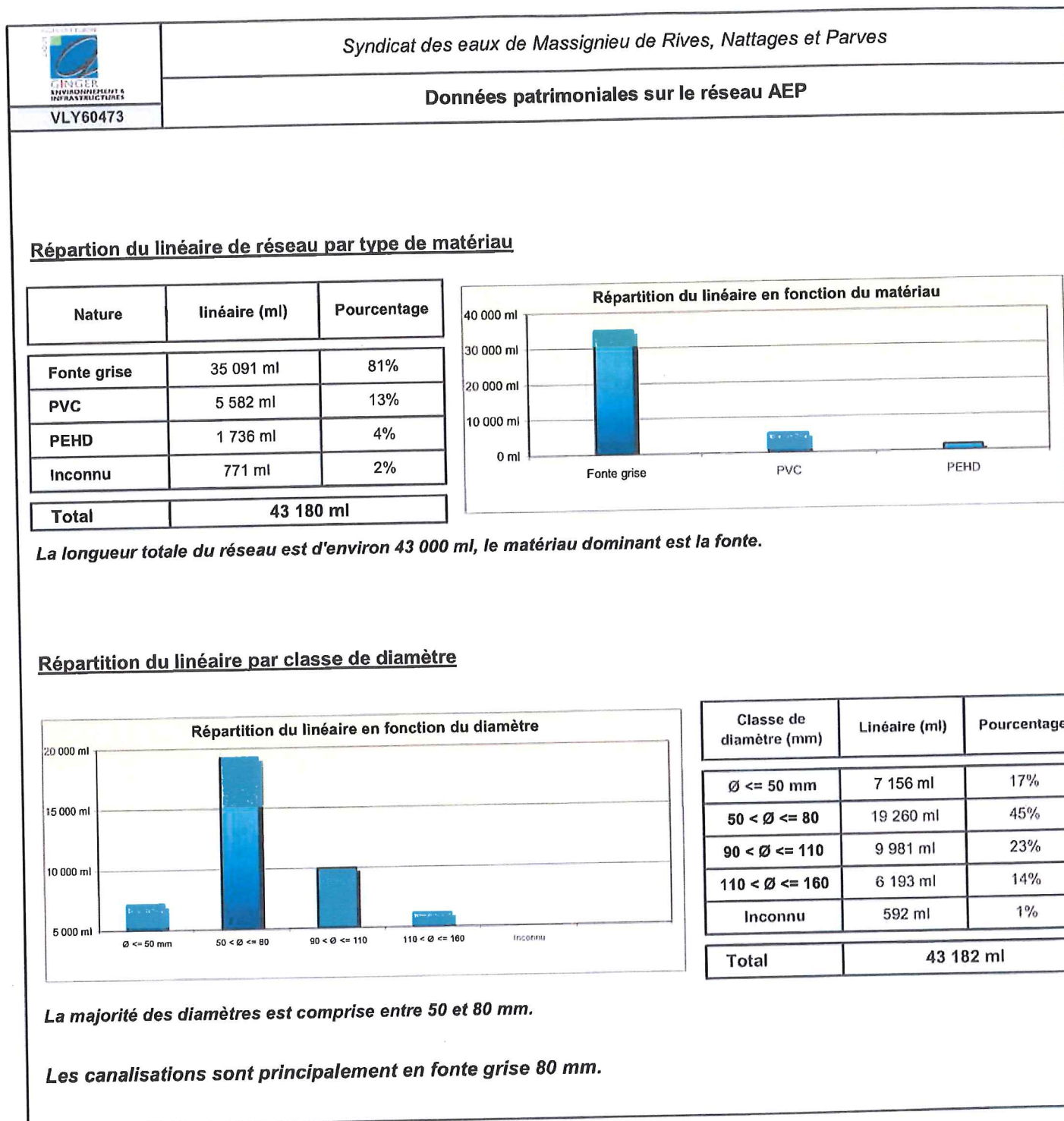
Le syndicat présente un linéaire important de canalisation en 80 mm. La majorité de ces canalisations est sous-dimensionnée par rapport aux besoins.

Le fer et le manganèse présents naturellement dans l'eau pompée ont été à l'origine d'un encrassement des conduites pouvant aboutir à une diminution du diamètre des canalisations. La mise en place d'un traitement de ces composés a permis de limiter leur concentration dans l'eau distribuée mais l'encrassement antérieur à cet aménagement persiste.

Le sous-dimensionnement des conduites est clairement mis en évidence sur la commune de Nattages où deux tiers de la commune sont concernés en particulier les secteurs de Poisson et des Terrasses.

En période de pointe, la forte consommation provoque des pertes de charges importantes au niveau de ces canalisations sous-dimensionnées. La pression chez les abonnés diminue jusqu'au manque de pression dans certains cas pour les secteurs hauts. Le développement urbanistique a été bloqué dans ces zones afin d'éviter d'aggraver le phénomène de pertes de charge.

Des suivis de pression réalisés en continu sur ce secteur permettront d'identifier les variations de pression en fonction de la consommation en période de pointe.



III.3.3. Les organes

Type	Nombre
Réducteurs de pression	3
Ventouses	18
Poteaux ou bouches d'incendie	65

A l'heure actuelle, 3 réducteurs de pression ont été recensés sur le système de distribution. Leur réglage devra être précisé.

En vue de l'entretien, il est nécessaire de manœuvrer l'ensemble des vannes au moins une fois par an.

Pour rappel, il est important d'assurer un contrôle et un entretien périodique (tous les six mois) des poteaux et bouches d'incendie qui sont soumis à des normes de sécurité.

Dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable, les services du SDIS seront contactés afin de réaliser un bilan sur la défense incendie.

IV. Qualité des eaux distribuées

L'eau brute est traitée au niveau de la station de Cressin pour abattement des concentrations en fer et en manganèse.

Un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux est également effectué.

IV.1. Exploitation des données qualité

Une synthèse des données qualité a été effectuée sur les deux dernières années (2005 – 2006).

Aucune non conformité n'a été mise en évidence en production (eau brute) ou en distribution.

Des dépassements fréquents de la référence de qualité pour le manganèse (< 50 µg/l) ont néanmoins été recensés.

L'eau pompée dans la nappe est naturellement chargée en manganèse et en fer. Ces composés ne sont pas toxiques aux concentrations rencontrées, ils peuvent néanmoins occasionner des désagréments sur le système d'alimentation tels que le colmatage des installations et des réseaux.

Le manganèse entraîne des effets indirects gênants pour l'usager :

- Phénomènes de corrosion dans les canalisations,
- Couleur de l'eau marron noire,
- Inconvénients d'ordre organoleptique (goût métallique).

Des difficultés de gestion du système d'alimentation peuvent également apparaître :

- Dépôt d'une couche noire dans les canalisations,
- Réduction progressive des diamètres de conduite en association avec le fer.

Ainsi, même lorsqu'un traitement est mis en place les dépassements des références de qualité peuvent persister en raison des dépôts dans les canalisations.

Sur le syndicat des vidanges fréquentes permettent de limiter les dépôts. Une vidange automatique a d'ailleurs été mise en place au niveau du hameau de Saint Didier (commune de Nattages).

Les concentrations en chlore libre en production (au niveau de la station de Cressin) sont fréquemment inférieures à 0,3 mg/l (valeur fixée par circulaire DGS/SD7A n°2003-524). La concentration en chlore libre doit être supérieure à 0,3 mg/l en départ de la distribution.

Les concentrations en chlore libre sont toujours inférieures à 0,1 mg/l en distribution (valeur fixée par circulaire DGS/SD7A n°2003-524).

Le seul dispositif de chloration de la station de traitement de Cressin ne permet pas de maintenir des concentrations en chlore suffisantes en bout de réseau. Aucune non conformité n'a néanmoins été recensée concernant la bactériologie.

IV.2. Bilan sur la qualité des eaux distribuées

En conclusion, l'eau distribuée est conforme aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le décret de décembre 2001.

La mise en place d'un traitement du fer et du manganèse ainsi que le renouvellement progressif des conduites du syndicat permettront de palier les nuisances liées à ces composés.

La concentration en chlore libre n'est pas suffisante dans les réseaux (valeurs fixées par circulaire DGS/SD7A n°2003-524). Une réflexion devra être menée pour assurer une rémanence suffisante du chlore (chlorations supplémentaires au niveau des réservoirs). Aucune non conformité n'a néanmoins été relevée concernant la bactériologie.

IV.3. Branchements particuliers en plomb

Le plomb est un métal toxique à effets cumulatifs. Ses conséquences dépendent de la durée et du niveau d'exposition. La maladie provoquée par un excès de plomb dans l'organisme est appelée saturnisme et se manifeste par une anémie, un retard de développement intellectuel, des troubles neurologiques, digestifs et rénaux.

Le code de la Santé Publique fixe les concentrations limites suivantes en distribution sur le paramètre plomb : **25 µg/l au 25/12/2003 et 10 µg/l à partir de 2013.**

Pour respecter le seuil de 10 µg/l, les instances d'expertises indiquent qu'il faut éviter tout contact entre l'eau et le plomb des canalisations, le remplacement des canalisations et des branchements particuliers constituant le seul moyen efficace, en l'état actuel des connaissances.

Une soixantaine de branchements en plomb a été recensée sur le réseau d'alimentation en eau potable répartie sur l'ensemble du syndicat. Un renouvellement progressif et soutenu de ces branchements a été engagé : de 2003 à 2005, 13 branchements ont été repris.

A un rythme de remplacement de 6 à 7 branchements par an, la totalité des branchements sera remplacée dans une dizaine d'années.

V. Bilan sur les installations

■ Production

Ouvrage	Capacité de production	Débit autorisé
Puit	1800 m ³ /j	90 m ³ /h soit 1800 m ³ /j pour 20h/j de fonctionnement de la pompe

■ Traitement

Le traitement de l'eau est assuré par un traitement chimique du fer et du manganèse et une injection de chlore gazeux.

Les installations sont convenablement entretenues et en adéquation avec la qualité des eaux brutes.

Une seule chloration au niveau de la station de traitement ne permet pas une rémanence suffisante (aucune non conformité n'a néanmoins été relevée concernant la bactériologie).

■ Stockage

Les stockages du syndicat sont généralement dans un état satisfaisant et sont entretenus chaque année.

■ Distribution

Un sous dimensionnement d'une partie importante du réseau ne permet pas l'alimentation dans de bonnes conditions d'une partie des abonnés. Le diamètre nominal des conduites ainsi que l'encrassement par le fer et le manganèse sont en cause.

60 branchements en plomb ont été recensés sur le territoire syndical. Un renouvellement de ces branchements est en cours.

Un plan du réseau d'alimentation en eau potable en format A0 est fourni en page suivante.

PLAN A0 plan du réseau AEP



Analyse des données d'exploitation

L'analyse réalisée en se basant sur l'ensemble des données disponibles transmises par l'exploitant doit permettre de calculer un rendement primaire, net et hydraulique du réseau et de proposer une estimation du volume de perte qui regroupe :

- **le volume de défaut de comptage :**
 - inexactitude des compteurs,
 - erreur de lecture de l'index ;
- **le volume hors comptage :**
 - fonctionnement du réseau incendie,
 - lavage,
 - arrosage des espaces verts,
 - bâtiment public,
 - borne agricole ;
- **le volume de service du réseau :**
 - purge de réseau,
 - lavage des réservoirs,
 - vidange des canalisations ;
- **le volume détourné :**
 - piquage clandestin,
 - falsification des index ;
- **le volume gaspillé :**
 - fonctionnement de trop-pleins,
 - vidanges mal fermées,
 - fontaine en circuit ouvert,
 - chasse d'égout fonctionnelle ;
- **le volume de fuites :**
 - défaut d'étanchéité sur le réseau,
 - casses.

La plupart de ces volumes sont difficilement appréhendables, d'où un certain nombre d'estimations, afin d'établir un bilan complet en partant de la production (volume produit au niveau de la ressource) jusqu'à la consommation (volume facturé).

II. Analyse de la production

La planche en page suivante présente une analyse détaillée de la production sur le syndicat.

II.1. Volume produit

En 2006, **108 159 m³** ont été mis en distribution.

Le volume produit a tendance à diminuer depuis 2004 (cf. planche page suivante).

II.2. Caractérisation de la pointe

La population actuelle sur le syndicat est d'environ 1410 habitants permanents. Durant la période estivale 826 personnes supplémentaires peuvent être présentes sur le territoire syndical (résidences secondaires, camping, gîtes et chambre d'hôtes).

La production de pointe est observée pour l'année 2006 au mois de juillet, les chiffres suivants la caractérisent :

- Volume produit en jour moyen annuel : **307 m³ / j**
- Volume produit en jour moyen durant la pointe estivale : **404 m³ / j**
- Coefficient de pointe : **1,3**
- Production de pointe par abonné (720 abonnés en 2006) : **0,56 m³/j**

Les besoins en eau potable en juillet augmentent de **30 %**.

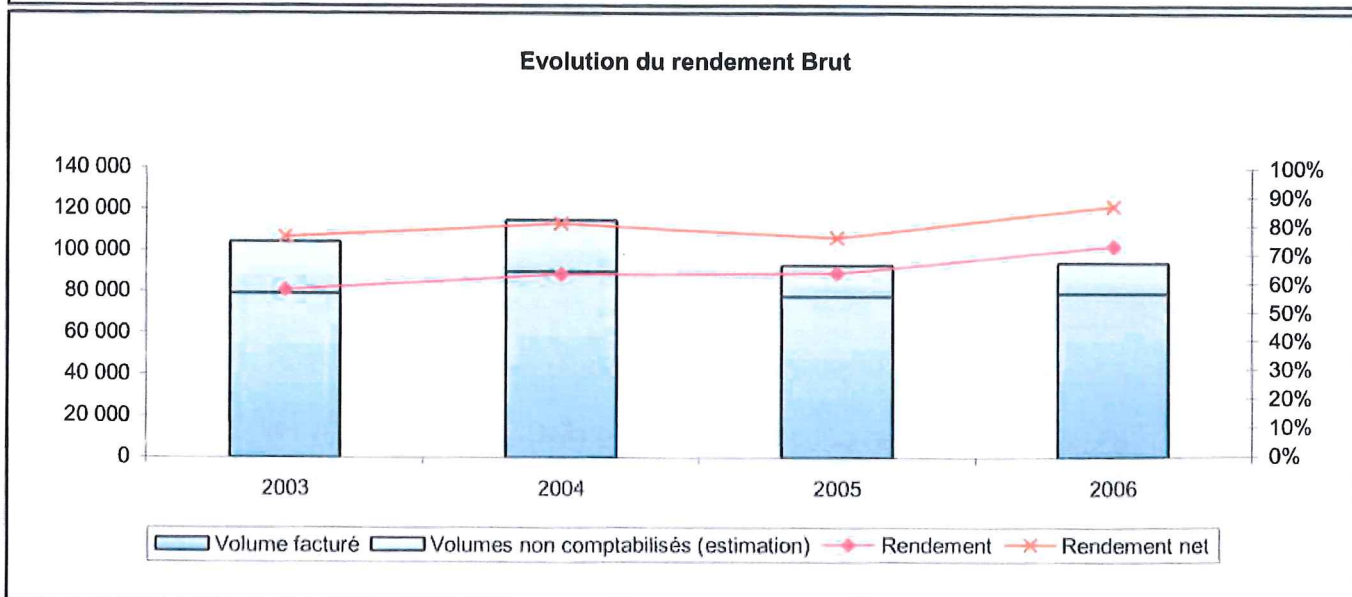
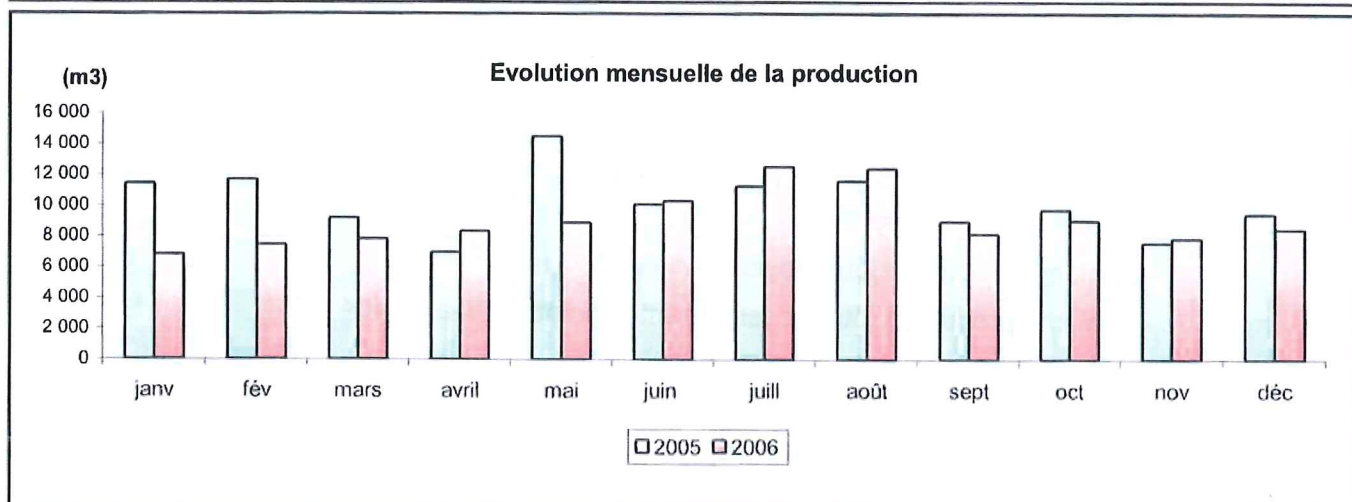
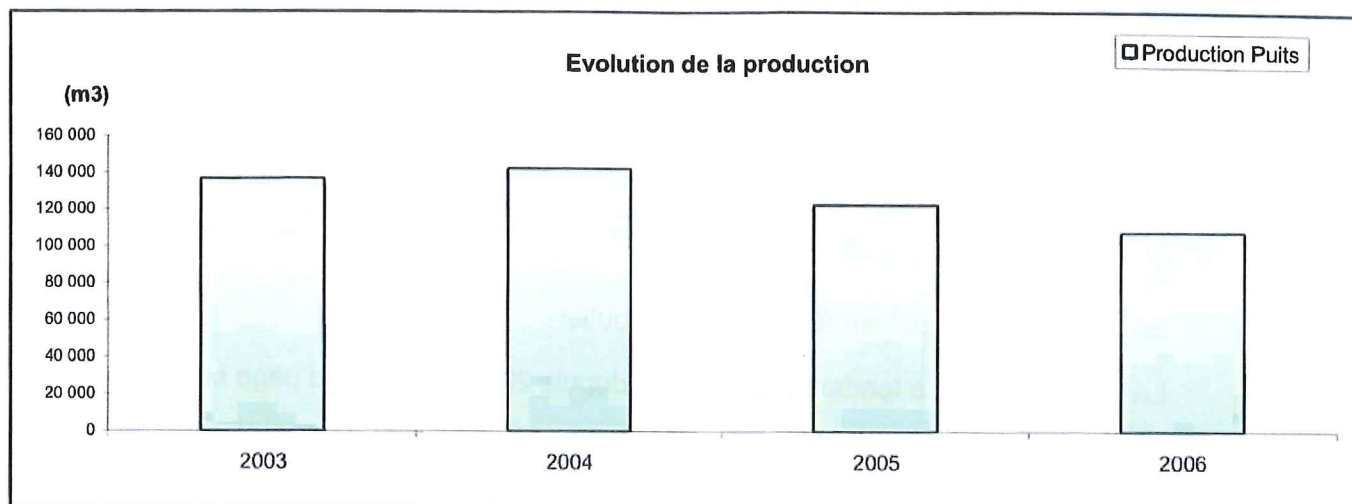
Le besoin de pointe estivale par abonné s'élève à 560 l/abonné/j, soit 180 l/j/habitant (avec 1 abonné = 3,1 habitants sur le secteur durant la période de pointe), ce qui reste cohérent avec l'analyse des consommations.

Conclusion :

Le volume mis en distribution (volume produit) diminue depuis 2004.

Le volume produit en période de pointe (juillet) est de 404 m³/j soit 30% de plus que le volume produit un jour moyen.

 GINGER ENVIRONNEMENT VLY 60473	<i>SIE de Massignieu de Rives - Nattages - Parves</i>
	Analyse de la production



III. Analyse de la consommation

III.1. Consommation des abonnés

III.1.1. Évolution générale de la consommation

Le volume annuel total facturé aux usagers s'élève à 78 570 m³ en 2005 – 2006 (avril 2005 à avril 2006).

La consommation syndicale globale oscille autour de 80 000 m³ depuis 2003 (minimum 77889 m³ en 2005 et maximum 89666 m³ en 2004).

Le volume consommé par abonné en 2006 est de 107 m³/an/abonné (contre 105 en 2005).

III.1.2. Analyse du rôle de l'eau 2005 - 2006

Les données de consommation sont basées sur l'exploitation du rôle de l'eau pour l'année 2005 – 2006. En effet les relevés d'index sont effectués chaque année en mars.

Cette analyse doit permettre de comparer le volume réellement consommé au volume produit, de calculer le rendement des réseaux et d'estimer le volume de perte.

Le rendement primaire correspond au rapport entre le volume facturé aux abonnés et le volume produit, le rendement net prend en compte le volume hors comptage et le volume de service.

Pour le calcul du rendement hydraulique, il faut en plus intégrer le volume détourné et le volume de défaut de comptage.

III.1.3. Volume comptabilisé ou facturé avril 2005 – avril 2006

Les chiffres suivants seront retenus pour l'année 2005 - 2006 :

- **733 abonnés** au total sur le réseau de distribution ;
- La consommation **facturée** s'élève à **78 570 m³**,
- 10 abonnés ont une consommation supérieure à 500 m³/an, 4 abonnés ont une consommation supérieure à 1000 m³/an,
- Volume global facturé aux gros consommateurs (> 500 m³/an) : 10 494 m³/an

- La consommation domestique par abonné est évaluée à environ 107 m³/an, soit un volume journalier par habitant de **150 l/j/habitant**, sur la base de 1409 habitants, ce qui rentre dans la moyenne nationale (entre 150 et 200 l/j/habitant).

III.1.4. Caractérisation des consommateurs

La classe de consommation la plus représentée correspond à celle des consommateurs moyens (entre 100 et 250 m³/an) qui représente 37 % des abonnés pour 47 % de la consommation facturée.

93% des abonnés consomment moins de 250 m³/an et 56% des abonnés consommant moins de 100 m³/an.

Les gros consommateurs (> 500 m³/an) ne représentent que 1,3 % des abonnés pour 13% de la consommation facturée.

Conclusion :

La consommation des abonnés est de 150 l/j/habitant ce qui est le minimum de la fourchette nationale (150 à 200 l/jour/habitants).

Peu de gros consommateurs ont été recensés (1,3 % des abonnés) pour 13% de la consommation facturée.

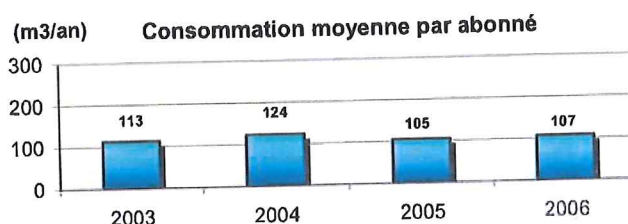
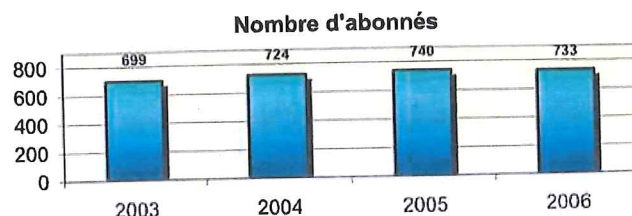
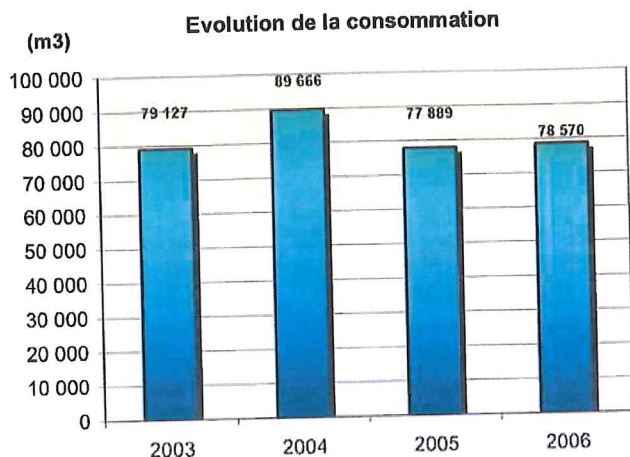
93% des abonnés sont des consommateurs moyens car consomment moins de 250 m³/an.

La classe la plus représentée (avec 37%) correspond à celle des consommateurs moyens (entre 100 et 250 m³/an).

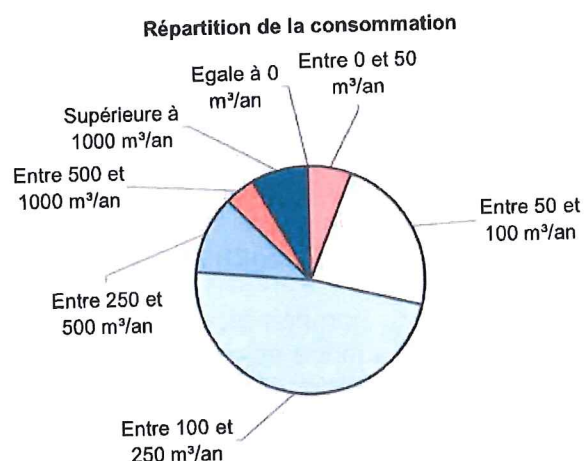
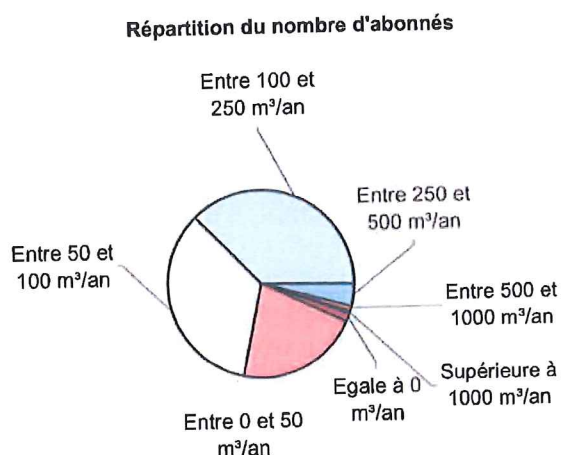


SIE de Massignieu de Rives - Nattages - Parves

Analyse de la consommation



Analyse du rôle d'eau par tranches de consommation (rôle 2006)



Classe de consommation	Nombre d'abonnés par classe	% du total	Volume comptabilisé par classe (m³/an)	% du volume total
Egale à 0 m³/an	10	1,4%	0	0%
Entre 0 et 50 m³/an	156	21,4%	4 695	6%
Entre 50 et 100 m³/an	251	34,5%	18 050	23%
Entre 100 et 250 m³/an	272	37,4%	37 320	47%
Entre 250 et 500 m³/an	29	4,0%	8 707	11%
Entre 500 et 1000 m³/an	6	0,8%	3 486	4%
Supérieure à 1000 m³/an	4	0,5%	6 312	8%
Total	728	100%	78 570	100%

III.2. Consommation non comptabilisée ou non facturée

III.2.1. Défaut de comptage : vieillissement du parc compteur

Une étude, réalisée par une grande société de distribution d'eau, portant sur l'analyse de plus de 15 000 étalonnages de compteurs, a mis en évidence les chiffres suivants :

Tranche d'âge	Pertes moyennes par sous-comptage
0 à 5 ans	- 2,5 %
6 à 10 ans	- 5,4 %
11 à 15 ans	- 6,9 %
16 à 20 ans	- 6,4 %
21 à 25 ans	- 8,8 %
26 à 30 ans	- 7,0 %
31 à 40 ans	- 14,8 %
> 40 ans	- 21,1 %

Sachant que toutes les enquêtes et étalonnages menés mettent en évidence que les compteurs sous-comptent de façon non négligeable au fur et à mesure de leur vieillissement, et afin de garder un parc de compteurs performant, il est recommandé de procéder à un renouvellement systématique des compteurs.

Dans bon nombre de pays, les compteurs sont remplacés tous les cinq ans. En France, la tendance est à considérer que la limite d'âge est de l'ordre de 10 ans. L'évolution de l'imprécision au cours du temps peut être très variable en fonction de la qualité de l'eau. Elle augmentera d'autant plus rapidement que l'eau est entartrante.

En fonction de l'âge des compteurs estimé à l'aide du rôle de l'eau 2005, ainsi que des coefficients de sous comptage extraient de la littérature, une estimation du volume de défaut de comptage par tranche d'âge des compteurs est proposée dans les planches graphiques pages suivantes.

Les chiffres suivants seront retenus pour l'année 2005 :

- **79 % des compteurs présents ont moins de 10 ans.**
- **Seulement 6,1 % ont plus de 20 ans.**
- **Le volume de sous comptage peut être estimé à environ 3 446 m³/an, soit 4,4% du volume total facturé.**

La durée de vie d'un compteur se situe entre 10 et 15 ans, suivant le type de compteur et les conditions d'exploitation. Au-delà de cette période, le vieillissement induit un sous-comptage important, et dans les cas ultimes, le compteur s'arrête.

Les estimations faites à partir du rôle de l'eau 2005 montrent que sur le syndicat, seulement 73 compteurs (soit 10% du parc des compteurs) seraient à renouveler afin de garantir des conditions optimales de comptage.

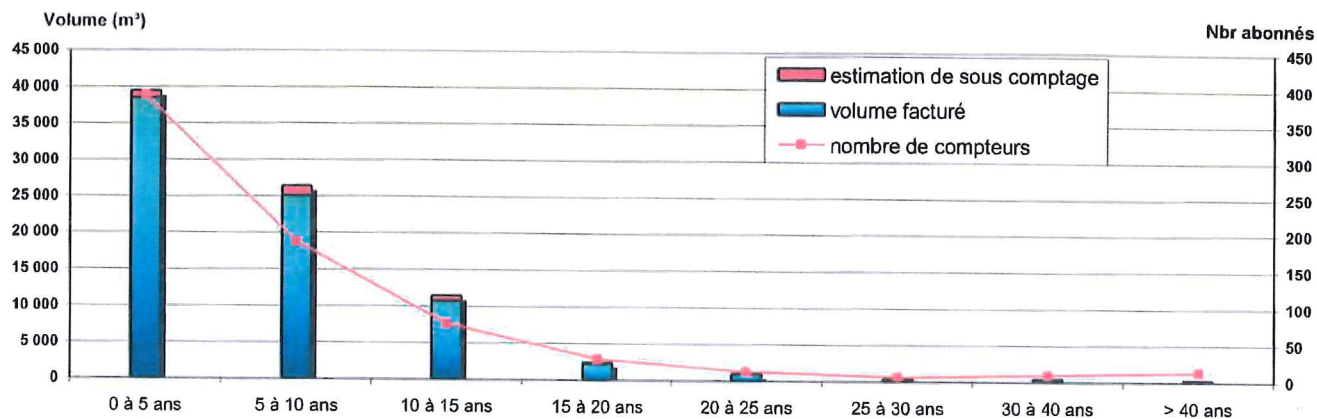
En 2004, 82 compteurs ont été renouvelés. En 2005, 48 compteurs ont été renouvelés. Le renouvellement des compteurs s'effectue convenablement.



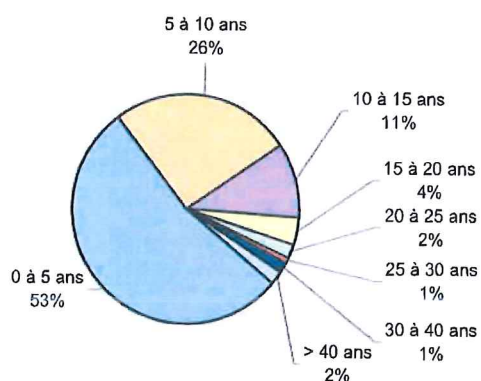
SIE de Massignieu de Rives - Nattages - Parves

Analyse du parc compteurs

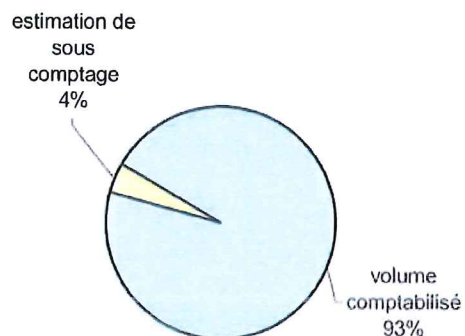
Répartition des volumes non comptés par classe d'âge de compteurs



Répartition des compteurs par tranche d'âge



Proportion du volume de sous comptage



Classe d'âge	Nombre de compteurs	% du nombre de compteurs total	Volume comptabilisé	% d'erreur	Estimation de sous comptage	% du volume facturé total
0 à 5 ans	389	53,5%	38 471	2,5%	962	1,2%
6 à 10 ans	188	25,9%	25 060	5,4%	1 353	1,7%
11 à 15 ans	77	10,6%	10 742	6,9%	741	0,9%
16 à 20 ans	29	4,0%	2 267	6,4%	145	0,2%
21 à 25 ans	13	1,8%	937	8,8%	82	0,1%
26 à 30 ans	7	1,0%	443	7,0%	31	0,0%
31 à 40 ans	10	1,4%	418	14,8%	62	0,1%
Plus de 40 ans	14	1,9%	232	30%	70	0,1%
Total	727	100%	78 570	-	3 446	4,4%

III.2.2. Consommations hors comptage

Aucune consommation non comptabilisée n'a été recensée sur le système d'alimentation du syndicat.

III.2.3. Volumes de service du réseau

Le volume de service est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution ; il représente, pour l'ensemble du syndicat, les volumes estimatifs suivants :

- volumes des purges régulières réalisées sur le secteur de Saint Didier (tous les quinze jours environ) et tous les deux mois sur d'autres secteurs du syndicat, volume difficile à estimer ;
- nettoyage et vidange des réservoirs et bâches de reprise (obligatoires une fois par an) : au moins 2000 m³/an ;
- manœuvre des poteaux et bouches d'incendie (65) par les pompiers ou l'exploitant (5 minutes à 60 m³/h deux fois par an) : 650 m³/an ;
- Débit de la purge automatique situé à Saint Didier (1700 m³ en 2005, 700 m³ en 2006),

soit un volume de service estimé à 4350 m³/ an + le volume des purges.

En 2003 et 2004 le volume de service estimé par la SOGEDO était de 25000 m³/an (la purge de Saint Didier n'était alors pas en place et un débit constant était maintenu).

En 2005 ce volume a été diminué à 15 000 m³/an. Le volume de purge représenterait alors jusqu'à 10 000 m³/an.

III.3. Bilan

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des volumes consommés sur le réseau pour l'année 2005 - 2006 :

Poste	Volume consommé (m³/an)
Consommation facturée	78 570
Consommation non facturée	0
Défaut de comptage	3 446
Consommation sans comptage	0
Volume de service	15 000
Total	82 031

Conclusions :

Concernant le sous-comptage potentiel des compteurs de particuliers :

Le parc des compteurs est jeune sur le syndicat avec 79% de compteurs de moins de 10 ans.

Le volume de sous comptage estimé est donc très faible : 3446 m³/an soit seulement 4,4 % du volume facturé.

Le renouvellement des compteurs s'effectue convenablement.

Concernant le volume de service :

Le volume de service correspond à un volume non comptabilisé mais nécessaire à l'entretien du système : nettoyage des réservoirs, purge, entretien des poteaux incendies, etc.

La SOGEDO estime chaque année ce volume de service. En 2005 il était de 15 000 m³ soit 10 % du volume mis en distribution. Jusqu'à 10 000 m³ correspondrait à la purge des réseaux.

IV. Bilan production / consommation : détermination des ratios

■ Valeurs guides de l'Agence de l'Eau

- Rendement $\geq 70 \%$
- Indice de perte :

Type de réseau	Indice de perte acceptable
Rural	$0 < Ip < 3 \text{ m}^3 / \text{jour} / \text{km}$
Lotissement	$3 < Ip < 7 \text{ m}^3 / \text{jour} / \text{km}$
Urbain	$7 < Ip < 12 \text{ m}^3 / \text{jour} / \text{km}$

Les différents calculs effectués pour le réseau du syndicat sont synthétisés en page suivante.

		SIE de Massignieu de Rives - Nattages - Parves		
		Calcul des ratios		
A noter		lin. de réseau (km) = 43,0		
Ratios bruts				
		2004	2005	2006
Consommation facturée (1)		89 666	77 889	78 570
Production (2)		141 540	122 154	108 159
Rendement (1)/(2)		63,4%	63,8%	72,6%
Indice de pertes (en m³/jour/km)	[(2)-(1)] / [(365 jours) x (lin. en km)]	3,3	2,8	1,9
Ratios nets				
		2004	2005	2006
Consommation	Consommation abonnés corrigée (*)	93 112	81 335	82 016
	Volume utilisé	25 000	15 000	15 000
	TOTAL (1)	118 112	96 335	97 016
Production	TOTAL (2)	141 540	122 154	108 159
Rendement (1)/(2)		83,4%	78,9%	89,7%
Indice de pertes (en m³/jour/km)	[(2)-(1)] / [(365 jours) x (lin. en km)]	1,5	1,6	0,7
(*) La consommation abonnés corrigée prend en compte le défaut de comptage, ce défaut de comptage a été estimé pour les années 2005 - 2006 à 3446 m3/an.				
Commentaires				
Une importante augmentation du rendement du réseau est constatée de 2005 à 2006, ceci devra être confirmé avec l'exploitant.				
Les rendements et les IPL calculés pour 2005 et 2006 sont satisfaisants, les volumes d'eau perdus sont limités sur le réseau du syndicat. Néanmoins, si l'on considère le rendement brut, il est inférieur à 70% (l'indice de perte linéaire reste acceptable).				
L'effort de diminution du volume de service doit continuer puisqu'il constitue toujours 13,8% du volume mis en distribution. Les fréquences de purges des réseaux devraient néanmoins diminuer grâce au renouvellement progressif des canalisations encrassées et au traitement du fer et du manganèse.				
Une attention particulière devra être portée concernant le renouvellement des compteurs de production pour éviter les phénomènes de sous comptage. La station de traitement a été mise en service en 1996, les compteurs ont déjà 10 ans.				

■ Discussion

Les volumes de fuites et/ou les volumes utilisés non comptabilisés diminuent entre 2005 et 2006.

Cette diminution peut être liée à :

- La diminution de la fréquence des purges : la mise en place d'un traitement du fer et du manganèse permet de limiter les dépôts dans les canalisations et les purges des dernières années ont permis de « nettoyer » une partie des canalisations.
- La reprise des branchements des particuliers permet, en posant les compteurs en limite de propriété, de limiter les fuites des branchements avant compteur.

Conclusion :

Le rendement brut (volume facturé / volume consommé), n'est pas satisfaisant car inférieur à la valeur guide de 70% de l'agence de l'eau. L'indice de perte linéaire reste néanmoins correct.

Néanmoins, le rendement brut n'inclut pas le volume utilisé pour le service (lavage des réservoirs, purges, etc.). Ce volume est pourtant non négligeable en particulier sur le syndicat puisque des purges fréquentes sont réalisées pour limiter la coloration de l'eau par le fer et le manganèse.

Si l'on inclut ce volume de service, représentant environ 10% du volume mis en distribution, le rendement net est supérieur à 80%.

V. Bilan Besoins / ressources

Le rôle de ce bilan est de vérifier la cohérence entre la ressource disponible en terme de quantité et de besoins des usagers, à l'heure actuelle et à l'horizon 2030, lorsque la fréquentation du syndicat est maximale (à savoir durant la période estivale).

V.1. En terme de ressource

Le débit journalier d'exploitation autorisé par arrêtés de DUP est le suivant :

- **90 m³/heure soit 1800 m³/jour.**

En 2005 et 2006, les volumes mis en distribution pour les communes de Lavours et de Cressin-Rochefort étaient les suivants :

	Lavours	Cressin-Rochefort
Consommation moyenne journalière en 2006	50 m ³ /jour	86 m ³ /jour *
Consommation de pointe en 2006	82 m ³ /jour	179 m ³ /jour *
Consommation moyenne journalière en 2005	31 m ³ /jour	44 m ³ /jour
Consommation de pointe en 2005	81 m ³ /jour	117 m ³ /jour

- Les volumes importants mis en distribution en 2006 sont dus à une fuite. Nous considérerons donc les volumes de 2005.

La ressource journalière dont dispose le syndicat à l'heure actuelle est donc de : **1 800 - (81 + 117) = 1602 m³/jour.**

V.2. En terme de besoins

V.2.1. Consommation

La période la plus défavorable est considérée, c'est à dire lorsque les risques de pénurie d'eau sont importants, à savoir durant la saison estivale (juillet) où la fréquentation des communes est maximale.

Le ratio retenu pour la **situation actuelle est de 150 l / habitant / jour.**

Au niveau de la **consommation domestique future**, la valeur de référence retenue est de **200 l/jour/habitant.**

La consommation peut être estimée à l'horizon 2020, 2030, en situation maximale (selon la capacité maximale d'accueil des documents d'urbanisme) et en période de pointe.

Base de calcul (détails cf. partie démographie et urbanisme) :

- La population saisonnière ne varie pas ;
- La consommation est de 200 l/personne/jour.

	Consommation de pointe actuelle en m ³ /jour	Consommation de pointe à l'horizon 2020 en m ³ /jour	Consommation de pointe à l'horizon 2030 en m ³ /jour	Consommation maximale de pointe sur la base du document d'urbanisme en m ³ /jour
Massignieu de Rives	172	252	269	272
Nattages	102	163	180	218
Parves	61	102	107	107
Consommations syndicales de pointe	335 m³/jour	517 m³/jour	556 m³/jour	697 m³/jour

V.2.2. Volumes de service

En 2005, le volume de service a été estimé à 15 000 m³/an soit 41 m³/jour. Ce volume est susceptible de diminuer compte tenu de la diminution des fréquences de purge des réseaux.

Le volume de service retenu à l'heure actuelle et en situation future est donc de 41 m³/jour.

V.2.3. Pertes

Le volume de pertes (essentiellement fuites) considéré est 25 000 m³/an (valeur moyenne sur les dernières années). Ce volume sera retenu pour la situation actuelle.

Pour la situation actuelle le volume de pertes retenu est de 70 m³/jour.

En situation future nous retiendrons un **rendement de 70%**. La valeur du rendement de réseau (70 %) correspond au niveau minimum recommandé par l'Agence de l'eau, c'est une valeur de référence.

Pour mémoire, le réseau actuel sur le syndicat présente un rendement net de l'ordre de 87%.

V.2.4. Production nécessaire

Le tableau suivant synthétise les besoins en eau du syndicat :

	Pointe actuelle en m ³ /jour	Pointe à l'horizon 2020 en m ³ /jour	Pointe à l'horizon 2030 en m ³ /jour	Pointe sur la base du document d'urbanisme en m ³ /jour
Consommations syndicales de pointe	335	517	556	597
Volumes de services	41	41	41	41
Volume de perte	70	Rendement de 70%	Rendement de 70%	Rendement de 70%
Volume nécessaire en pointe	446m³/jour	797m³/jour	853m³/jour	911m³/jour

V.3. Bilan

Echéances	2006	2020	2030	Taux d'occupation maximal selon les documents d'urbanisme
Volume nécessaire en pointe par jour	446m ³ /jour	797m ³ /jour	853m ³ /jour	911m ³ /jour
Ressources disponibles m ³ /j (débit autorisé DUP - production de Cressin et Lavours)	1600 m ³ /jour			
Taux d'exploitation de la ressource	28 %	50 %	53 %	57 %

Selon les données démographiques et les débits d'exploitation considérés, la ressource en eau du syndicat est suffisante à l'heure actuelle et le reste jusqu'en 2030 à condition de ne pas augmenter les volumes de service et de maintenir un niveau de rendement de l'ordre de 70 %.

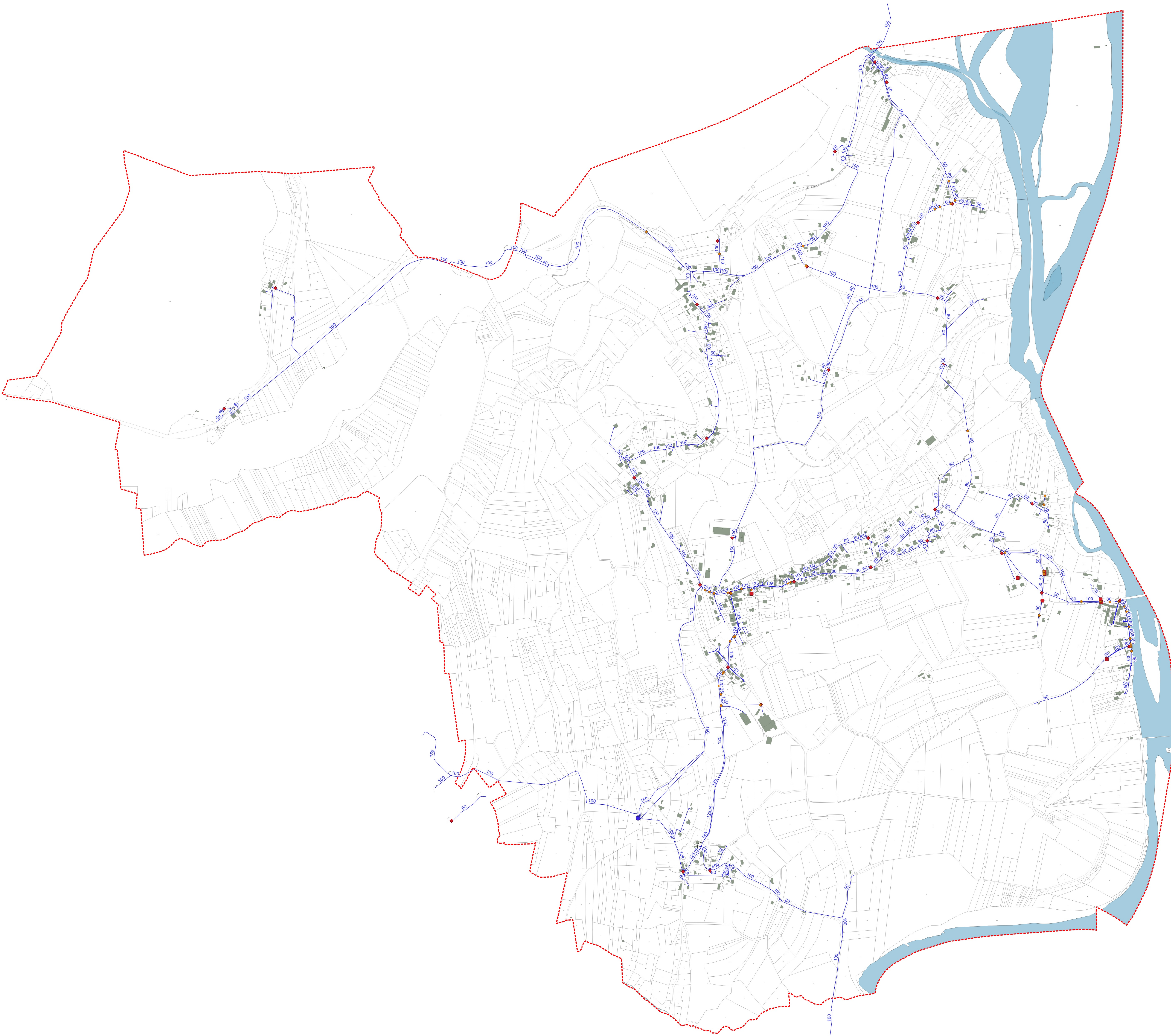
PLAN DU RESEAU D'EAU
POTABLE

COMMUNE DE
MASSIGNIEU DE RIVES

Plan transmis par la Communauté
de Communes Bugey-Sud

- Noeuds_AEP
- Bouche à clé
 - Bouche d'arrosage
 - Poteau incendie
 - Réservoir
 - Vanne
 - Reseau Eau potable

0 500 m



4 – Annexes sanitaires

4.2 - Zonage d'assainissement

Direction générale adjointe
Finances, développement
et attractivité des territoires

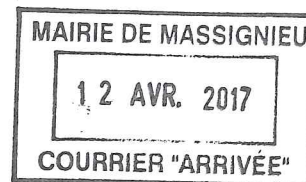
Direction de l'environnement
Service du SATESE

LP/FC/ML/IB

Dossier suivi par : Michaël LEGRAND

Tél. : 04.37.62.18.08.

E mail : michael.legrand@ain.fr



Monsieur Julien QUINARD
Maire
Mairie
1 Place de la Fontaine
01300 MASSIGNIEU-DE-RIVES

Bourg-en-Bresse, le 10 AVR. 2017

Monsieur le Maire,

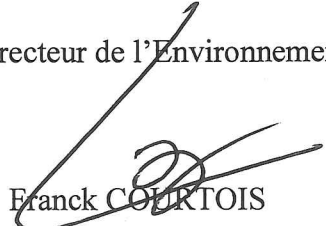
Suite à la visite effectuée le 28 mars 2017 sur le site de la station d'épuration de votre commune, vous trouverez, ci-joint, le compte-rendu technique du Conseil départemental (SATESE).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.

Bien Cordialement

Le Président
Pour le Président et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement


Franck COLBERTOIS

Station d'épuration de MASSIGNIEU DE RIVES

RAPPORT DE VISITE AVEC ANALYSES DU 28/03/2017

- La concentration des eaux brutes est diluée.
- L'entretien de la végétation des berges et digues du site est très satisfaisant.
- Prêter une attention particulière à l'évolution de l'état des berges du dernier bassin. Le tuyau de communication entre le bassin 2 et 3 est effondré. Il est possible qu'à cet endroit, la digue ne soit plus parfaitement étanche.
- Lutter activement contre la prolifération des rongeurs sur le site.
- Absence de lentilles d'eau sur les différents bassins.
- Les macrophytes du dernier bassin doivent être faucardés chaque année. Eviter un comblement total de ce bassin par les végétaux supérieurs.
- Les performances épuratoires de cette unité demeurent très correctes.
- La charge hydraulique en sortie d'installation est très faible.

1 Descriptif de la station d'épuration

Commune d'implantation : Massignieu-de-Rives

Code national (SANDRE) : 060901239001

Type d'épuration : Lagunage naturel

Date de mise en service de la station : 1991

Capacité constructeur : 717 EH (43 Kg DBO₅)

Débit nominal (de temps sec) : 120 m³/j

Maître d'ouvrage : Commune de Massignieu-de-Rives

Exploitant : Commune de Massignieu-de-Rives

Nom du milieu récepteur : Le Rhône

2 Conditions d'intervention

Nom des personnes rencontrées : M. SIBUET

Technicien SATESE : Monsieur Michaël LEGRAND

Conditions météorologiques : Temps sec ensoleillé

3 Résultats analytiques :

Paramètre	Unité	Concentration en sortie
DBO ₅ f	mg(O ₂)/L	6
DCO f	mg(O ₂)/L	52
MES	mg/L	11
NK	mg(N)/L	8
pH	unité pH	7,70

Rapport d'analyse Page 1 / 2
Edité le : 06/04/2017

CD de l'Ain - Direction de l'Environnement

SATESE
13, Avenue de la Victoire - CS 50415
01000 BOURG EN BRESSE

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 2 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
Le COFRAC est signataire de l'accord multilatéral de EA (European cooperation for Accreditation), ILAC (International Laboratory Accreditation Forum et IAF (International Accreditation Forum) de reconnaissance de l'équivalence des rapports d'analyses.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification dossier :	SLA17-3412	Référence contrat :	SLAC17-367
Identification échantillon :	SLA1703-3572-1		
Doc Adm Client :	Marché 160239		
Origine :	MASSIGNIEU DE RIVES		
	SORTIE STEP		
Nature:	Eau usée		
Prélèvement :	Prélevé le 28/03/2017 à 09h15 Réceptionné le 28/03/2017		
	Prélevé par le client MICHAEL LEGRAND selon son protocole et son matériel		

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Les résultats précédés du signe < correspondent aux limites de quantification. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. (incertitudes établies par le laboratoire et communiquées sur demande).
Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.

Date de début d'analyse : 29/03/2017

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Analyses physicochimiques							
<i>Analyses physicochimiques de base</i>							
Demande biochimique en oxygène (après filtration 0.45µm)	6	mg/l O2	Potentiométrie (mesure avec dilutions)	NF EN 1899-1			#
Demande chimique en oxygène (indice ST-DCO) (après filtration 0.45µm)	52	mg/l O2	Spectrophotométrie	ISO 15705			
Matières en suspension totales	11	mg/l	Gravimétrie après filtration	NF EN 872			#
pH (après filtration 0.45µm)	7.7	Unité pH	Electrochimie	NF EN ISO 10523			#
Température de mesure du pH	21.1	°C	Electrochimie	NF EN ISO 10523			#
<i>Formes de l'azote</i>							
Azote Kjeldahl (après filtration 0.45µm)	8.0	mg/l N	Volumétrie après distillation	NF EN 25663			#

N.M. = Non Mesuré - UFC = Unité Formant Colonie

Résultats microbiologiques : selon la norme NF EN ISO 8199 (2008), les résultats dont le dénombrement est compris entre 1 et 3 indiquent la présence avec une fidélité de résultat quantifié faible, ceux entre 4 et 9 sont des nombres estimés.

Matières en Suspension : Analyse effectuée sur filtre en fibre de verre de marque SARTORIUS
Echantillon filtré avant analyse (filtre en cellulose de type Whatman 41) (colmatage sur filtre 0.45 µm)

SAVOIE LABO

Rapport d'analyse Page 2 / 2

Edité le : 06/04/2017

Identification échantillon : SLA1703-3572-1

Destinataire : CD de l'Ain - Direction de l'Environnement

François GENET
Responsable Chimie



Expéditeur **Monsieur Franck Courtois**

Direction de l'Environnement - SATESE

SERVICE ENVIRONNEMENT
SATESE

Destinataire

Monsieur Julien Aumard

Mairie de

Massignieu de Poises

Téléphone : 04 37 62 18 00
Télécopie : 04 37 62 18 19
Email : franck.courtois@ain.fr

Bourg-en-Bresse, le

06 FEV. 2017

Monsieur le Maire,

Vous trouverez, ci-joint, le (ou les) rapport(s) annuel(s) 2016 du fonctionnement de votre (ou vos) station(s) d'épuration dans le cadre de la convention de l'assistance technique que vous avez signée avec le Conseil départemental de l'Ain.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.

Franck COURTOIS

Directeur de l'environnement

**Rapport annuel 2016 de fonctionnement
Station d'épuration de MASSIGNIEU DE RIVES
(060901239001)**



1. Données générales station

Maître d'ouvrage : Commune de Massignieu-de-Rives
 Exploitant : Commune de Massignieu-de-Rives
 Milieu récepteur : Le Rhône
 Technicien référent : Monsieur Michaël LEGRAND

Commune d'implantation : Massignieu-de-Rives
 Date de la mise en service : 1991
 Capacité constructeur : 717 EH (43 kg DBO₅/j)
 Débit nominal (temps sec) : 120 m³/j
 Référence réglementaire : 21/07/2015
 Type de traitement : Lagunage naturel

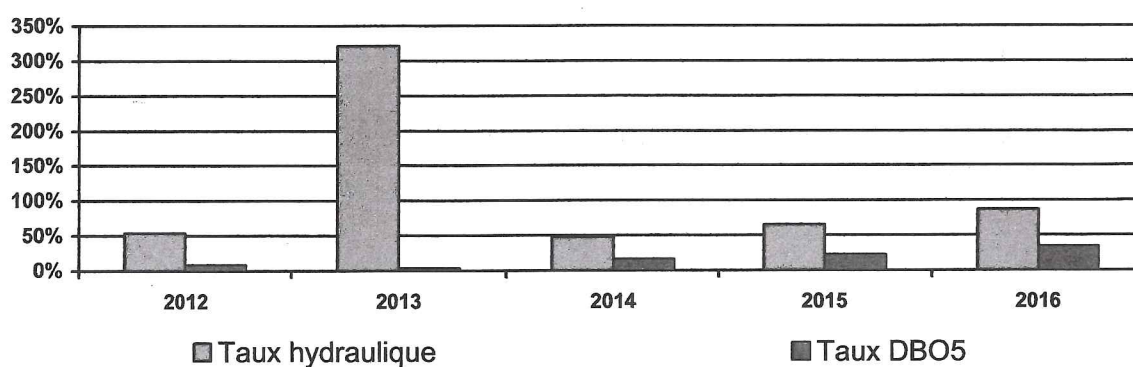
2. Charges organiques station

Mois	Débit	Charge hydraulique	MES			DCO			DBO ₅			Charge organique	NK			NGL			Pt		
			E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt		E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt
	m ³ /j	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%		kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%
Oct.	105	87,1	30,4	78	100	44,0	103	100	14,6	18	100		4,18	8,40	100	4,21	12,9	100	0,512	1,20	100

3. Évolution des charges entrantes station

		2012	2013	2014	2015	2016
Charge hydraulique (m ³ /j)	moy	65	385	57,8	77,6	105
	min	65	385	57,8	77,6	105
	max	65	385	57,8	77,6	105
Charge organique (kg DBO ₅ /j)	moy	3,45	1,16	6,70	9,47	14,6
	min	3,45	1,16	6,70	9,47	14,6
	max	3,45	1,16	6,70	9,47	14,6
Taux par rapport aux capacités nominales	% hydr.	54,2	321	48,2	64,7	87,1
	% orga.	8,01	2,69	15,6	22,0	34,0

Evolution des taux de charges entrantes



4. Visites et tests réalisés au cours de l'année 2016

4.1 Interventions du SATESE

NOMBRE DE VISITES

Autosurveillance réglementaire :	1
Visite avec analyses :	1

VISITES AVEC ANALYSES

Date	MES (mg/l)	DCO (mg/l)	DBO ₅ (mg/l)	NTK (mg/l)
12/04	8	24	3	4

5. Conclusion

- **Prêter une attention particulière à l'évolution de l'état des berges du dernier bassin.**
- **Les macrophytes du dernier bassin doivent être faucardés chaque année. Eviter un comblement total de ce bassin par les végétaux supérieurs.**
- **Les performances épuratoires de cette unité demeurent très correctes.**

Département de l'AIN

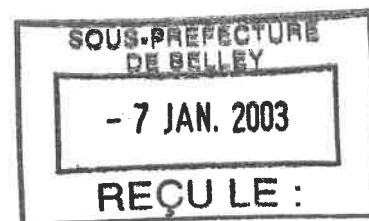
DISTRICT DE BELLEY BAS BUGEY



COMMUNE DE MASSIGNIEU DE RIVES

Zonage d'assainissement collectif

« Vu pour rester annexé à la délibération
du 6 Septembre 2002 »



ECHELLE : 1/5000	DATE : 06/12/2001	PLAN N° 3
DESSINE PAR : M. COULAND	MODIFICATION	
ETABLI PAR : V. THUNE	AFFAIRE : CJ 180	
VERIFIE PAR : V. THUNE		



Agence de Chambéry
Savoie Technolac - BP 318
73375 LE BOURGET DU LAC
Tel : 04 79 26 46 00 - Fax : 04 79 26 46 08
E-mail : Agence.Chambéry@saunier-envt.fr



Zone
d'assainissement
non collectif

Zone
d'assainissement
non collectif

Zone
d'assainissement
non collectif

**Zone
d'assainissement
non collectif**

Zone
d'assainissement
non collectif